

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

|                                                                                                       |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 2437 |
| 2. Liste des questions écrites signalées                                                              | 2440 |
| 3. Questions écrites (du n° 13698 au n° 13834 inclus)                                                 | 2441 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>                                                    | 2441 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>                                                          | 2445 |
| Action et comptes publics                                                                             | 2452 |
| Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire                                             | 2453 |
| Aménagement du territoire et décentralisation                                                         | 2457 |
| Armées et anciens combattants                                                                         | 2458 |
| Autonomie et personnes handicapées                                                                    | 2459 |
| Culture                                                                                               | 2460 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique                               | 2460 |
| Éducation nationale                                                                                   | 2465 |
| Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations                            | 2468 |
| Enseignement et formation professionnels et apprentissage                                             | 2469 |
| Enseignement supérieur, recherche et espace                                                           | 2469 |
| Europe                                                                                                | 2470 |
| Europe et affaires étrangères                                                                         | 2470 |
| Industrie                                                                                             | 2473 |
| Intérieur                                                                                             | 2474 |
| Justice                                                                                               | 2479 |
| Mer et pêche                                                                                          | 2481 |
| PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat                                                 | 2481 |
| Porte-parole du Gouvernement et Énergie                                                               | 2482 |
| Ruralité                                                                                              | 2483 |
| Santé, familles, autonomie et personnes handicapées                                                   | 2483 |
| Transition écologique                                                                                 | 2499 |
| Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature        | 2499 |

|                                                                                                |             |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------|
| Transports                                                                                     | 2503        |      |
| Travail et solidarités                                                                         | 2505        |      |
| Ville et Logement                                                                              | 2512        |      |
| <b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>                                         | <b>2514</b> |      |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>                                      | 2514        |      |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>                   | 2515        |      |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                                   | 2517        |      |
| Action et comptes publics                                                                      | 2520        |      |
| Autonomie et personnes handicapées                                                             | 2527        |      |
| Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique                        | 2530        |      |
| Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations                     | 2533        |      |
| Enseignement supérieur, recherche et espace                                                    | 2535        |      |
| Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger                            | 2539        |      |
| Intelligence artificielle et numérique                                                         | 2540        |      |
| Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature | 2544        | 2436 |
| Transports                                                                                     | 2545        |      |
| Travail et solidarités                                                                         | 2549        |      |

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 4 A.N. (Q.) du mardi 20 janvier 2026 (nos 12238 à 12357) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 12278 Yannick Favennec-Bécot ; 12294 Mme Amélia Lakrafi ; 12295 Mme Sandrine Nosbé ; 12296 François Ruffin ; 12297 Vincent Thiébaut ; 12298 Mme Véronique Louwagie ; 12351 Mme Véronique Louwagie ; 12354 Mme Laure Lavalette.

## AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 12240 Mme Manon Bouquin ; 12243 Mme Manon Bouquin ; 12264 Mme Anaïs Sabatini ; 12265 Mme Marine Hamelet.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 12254 Hubert Brigand ; 12255 Yannick Favennec-Bécot ; 12256 Mme Émilie Bonnivard ; 12357 Mme Clémence Guetté.

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 12238 Pierre-Yves Cadalen.

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N° 12260 François Jolivet.

## CULTURE

Nos 12251 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12311 Bertrand Sorre ; 12312 Mme Céline Hervieu ; 12313 Frantz Gumbs ; 12327 Jean-Louis Thiériot.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 12314 Didier Le Gac ; 12328 Emmanuel Mandon.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 12271 Mme Véronique Louwagie ; 12272 Mme Manon Bouquin ; 12273 Bruno Bilde ; 12274 Paul Christophle ; 12275 Paul Christophle ; 12276 Paul Molac ; 12285 Ian Boucard ; 12286 Arnaud Bonnet ; 12287 Inaki Echaniz ; 12291 Mme Anne-Laure Blin ; 12316 Mme Sophie Panonacle.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N° 12277 Idir Boumertit.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 12310 Bastien Lachaud ; 12320 Mme Ersilia Soudais ; 12321 Jocelyn Dessigny ; 12322 Mme Nathalie Oziol ; 12323 Mme Nathalie Oziol ; 12325 Alexandre Allegret-Pilot.

**INDUSTRIE**

N° 12299 Paul Christophle.

**INTÉRIEUR**

N°s 12263 Jean-Pierre Bataille ; 12281 Mme Nathalie Oziol ; 12282 Michel Guinot ; 12284 Éric Pauget ; 12290 Roger Chudeau ; 12292 Stéphane Peu ; 12293 Arnaud Bonnet ; 12319 Ugo Bernalicis ; 12339 Mme Edwige Diaz ; 12345 Mme Anaïs Sabatini ; 12348 Emmanuel Mandon ; 12352 Jean-Louis Thiériot ; 12355 Mme Karen Erodi.

**JUSTICE**

N°s 12261 Abdelkader Lahmar ; 12280 Jean-Louis Roumégas ; 12283 Éric Pauget ; 12300 Mme Julie Laernoës ; 12301 Aly Diouara ; 12338 Mme Delphine Lingemann.

**MER ET PÊCHE**

N°s 12306 Pierre-Yves Cadalen ; 12346 Mme Sophie Panonacle.

**OUTRE-MER**

N° 12308 Olivier Serva.

**PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT**

N° 12307 Mme Valérie Bazin-Malgras.

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE**

N°s 12257 Mme Véronique Louwagie ; 12266 Xavier Roseren ; 12267 Pascal Jenft.

**SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N°s 12246 Matthieu Bloch ; 12247 Mme Véronique Louwagie ; 12248 Vincent Rolland ; 12262 Mme Monique Grisetti ; 12268 Mme Céline Hervieu ; 12269 Bertrand Sorre ; 12270 Mme Valérie Rossi ; 12288 Mme Sarah Legrain ; 12289 Mme Sandrine Nosbé ; 12304 Mme Marine Hamelet ; 12317 Mme Véronique Louwagie ; 12318 Serge Muller ; 12331 Emmanuel Mandon ; 12332 Eric Liégeon ; 12333 Emmanuel Fernandes ; 12334 Fabrice Roussel ; 12336 Mickaël Bouloux ; 12337 Mme Hélène Laporte ; 12340 Mme Véronique Louwagie ; 12341 Mme Véronique Louwagie ; 12342 Jean-Didier Berger ; 12343 Mme Sandrine Nosbé.

**SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE**

N°s 12349 Pierre-Yves Cadalen ; 12350 Mme Eva Sas.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

N°s 12252 Mme Pascale Got ; 12258 Jérôme Nury ; 12259 Mme Delphine Lingemann ; 12356 David Taupiac.

**TRANSPORTS**

N°s 12249 Michel Guinot ; 12250 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12353 Mme Alix Fruchon.

**TRAVAIL ET SOLIDARITÉS**

N<sup>os</sup> 12242 Mme Eva Sas ; 12279 Mme Véronique Louwagie ; 12315 Emmanuel Fernandes ; 12329 Sylvain Berrios ; 12330 Matthieu Bloch ; 12347 Benoît Biteau.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 12302 Mme Delphine Lingemann ; 12303 Lionel Causse.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 2 avril 2026*

N<sup>os</sup> 804 de Mme Brigitte Liso ; 6470 de M. François Ruffin ; 8158 de M. Stéphane Viry ; 8802 de M. Daniel Labaronne ; 9909 de M. Jérémie Iordanoff ; 10051 de Mme Anne-Sophie Ronceret ; 10052 de M. Stéphane Viry ; 11184 de M. Marcellin Nadeau ; 11225 de Mme Véronique Louwagie ; 11321 de Mme Christelle Minard ; 11868 de M. Édouard Bénard ; 11965 de Mme Lise Magnier ; 12266 de M. Xavier Roseren ; 12288 de Mme Sarah Legrain ; 12319 de M. Ugo Bernalicis ; 12346 de Mme Sophie Panonacle ; 12355 de Mme Karen Erodi.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### B

**Bannier (Géraldine) Mme** : 13744, Éducation nationale (p. 2466).

**Baptiste (Christian)** : 13822, Intérieur (p. 2478).

**Barusseau (Fabrice)** : 13774, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2455).

**Batho (Delphine) Mme** : 13735, Intérieur (p. 2477).

**Belluco (Lisa) Mme** : 13830, Travail et solidarités (p. 2512).

**Benoit (Thierry)** : 13717, Mer et pêche (p. 2481).

**Bernhardt (Théo)** : 13741, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2463).

**Berrios (Sylvain)** : 13740, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2501).

**Bonnet (Sylvie) Mme** : 13709, Action et comptes publics (p. 2452) ; 13809, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2494) ; 13819, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2497).

**Bouloux (Mickaël)** : 13749, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2468) ; 13804, Travail et solidarités (p. 2510) ; 13814, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2495) ; 13816, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2496) ; 13827, Transports (p. 2504).

**Bouquin (Manon) Mme** : 13793, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2492).

**Bouyx (Bertrand)** : 13833, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2502).

**Breton (Xavier)** : 13702, Transition écologique (p. 2499).

**Brugerolles (Julien)** : 13797, Travail et solidarités (p. 2508).

**Bruneau (Joël)** : 13714, Intérieur (p. 2476) ; 13773, Action et comptes publics (p. 2453).

#### C

**Capdevielle (Colette) Mme** : 13712, Travail et solidarités (p. 2505).

**Carrière (Sylvain)** : 13768, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2488).

**Causse (Lionel)** : 13765, Action et comptes publics (p. 2453).

**Cordier (Pierre)** : 13756, Travail et solidarités (p. 2507).

**Criaud (Michel)** : 13730, Armées et anciens combattants (p. 2459).

**Croizier (Laurent)** : 13761, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2487).

#### D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme** : 13706, Intérieur (p. 2474) ; 13708, Intérieur (p. 2476) ; 13771, Intérieur (p. 2478) ; 13834, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2458).

**Delannoy (Sandra) Mme** : 13707, Intérieur (p. 2475) ; 13737, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2462) ; 13759, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2481).

**D'Intorni (Christelle) Mme** : 13823, Intérieur (p. 2479).

**Dufosset (Alexandre)** : 13751, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2487).

**Duparay (Lionel)** : 13764, Justice (p. 2480).



**Duplessy (Emmanuel) :** 13724, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2500) ; 13820, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2498).

## E

**Eskenazi (Romain) :** 13784, Autonomie et personnes handicapées (p. 2460) ; 13826, Europe et affaires étrangères (p. 2472).

## F

**Ferrer (Sylvie) Mme :** 13748, Intérieur (p. 2477) ; 13752, Travail et solidarités (p. 2506) ; 13762, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 2469).

**Frappé (Thierry) :** 13792, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2491) ; 13794, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2492) ; 13813, Travail et solidarités (p. 2511).

## G

**Garot (Guillaume) :** 13782, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2489).

**Gernigon (François) :** 13776, Autonomie et personnes handicapées (p. 2460).

**Girard (Christian) :** 13723, Culture (p. 2460).

**Gokel (Julien) :** 13803, Travail et solidarités (p. 2509).

**Grangier (Géraldine) Mme :** 13788, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2490).

**Grelier (Jean-Carles) :** 13786, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2490).

**Guedj (Jérôme) :** 13698, Europe et affaires étrangères (p. 2470) ; 13729, Armées et anciens combattants (p. 2458) ; 13750, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2486) ; 13789, Europe et affaires étrangères (p. 2471) ; 13832, Europe et affaires étrangères (p. 2472).

## H

**Hetzel (Patrick) :** 13711, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2483) ; 13772, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 2482).

**Hignet (Mathilde) Mme :** 13704, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2454) ; 13718, Travail et solidarités (p. 2505) ; 13719, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2461).

## J

**Jolivet (François) :** 13758, Industrie (p. 2473).

**Jourdan (Chantal) Mme :** 13798, Justice (p. 2480).

**Juvin (Philippe) :** 13746, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2486).

## L

**Laisney (Maxime) :** 13742, Éducation nationale (p. 2466).

**Lalanne (Sandrine) Mme :** 13812, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2464).

**Laporte (Hélène) Mme :** 13802, Travail et solidarités (p. 2509).

**Latombe (Philippe) :** 13720, Action et comptes publics (p. 2452).

**Le Fur (Corentin) :** 13801, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2493) ; 13811, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2494) ; 13824, Transports (p. 2503).

**Le Gac (Didier) :** 13781, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2457) ; 13829, Travail et solidarités (p. 2511).

**Le Grip (Constance) Mme :** 13699, Intérieur (p. 2474) ; 13705, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2454) ; 13722, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2468) ; 13733, Europe (p. 2470) ; 13815, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2495).

**Le Meur (Annaïg) Mme :** 13728, Armées et anciens combattants (p. 2458).

**Legrain (Sarah) Mme :** 13796, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2492).

**Lemaire (Didier) :** 13755, Ville et Logement (p. 2512).

**Lenoir (Bartolomé) :** 13828, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2465).

**Leseul (Gérard) :** 13715, Transports (p. 2503).

**Lhardt (Laurent) :** 13713, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2484).

**Liégeois (Eric) :** 13743, Éducation nationale (p. 2466) ; 13753, Travail et solidarités (p. 2506).

**Lingemann (Delphine) Mme :** 13725, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2462).

**Lorho (Marie-France) Mme :** 13785, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2490).

**Louwagie (Véronique) Mme :** 13738, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2462) ; 13739, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2463) ; 13754, Intérieur (p. 2477) ; 13767, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2488).

## M

**Marchio (Matthieu) :** 13731, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2484) ; 13745, Éducation nationale (p. 2467).

**Mathiasin (Max) :** 13783, Travail et solidarités (p. 2507).

**Mauvieux (Kévin) :** 13821, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2498).

**Mazars (Stéphane) :** 13817, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2496).

**Mette (Sophie) Mme :** 13727, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2501).

**Molac (Paul) :** 13810, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2494).

## O

**Oberti (Jacques) :** 13778, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2456) ; 13779, Ruralité (p. 2483).

**Ott (Hubert) :** 13732, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2485).

## P

**Pantel (Sophie) Mme :** 13806, Travail et solidarités (p. 2510).

**Peu (Stéphane) :** 13769, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2489).

**Pfeffer (Kévin) :** 13787, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2490).

**Piron (Béatrice) Mme :** 13747, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2468).

## R

**Reid Arbelot (Mereana) Mme :** 13799, Europe et affaires étrangères (p. 2471) ; 13825, Transports (p. 2504).

**Rimbert (Catherine) Mme** : 13791, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2502).

**Roseren (Xavier)** : 13700, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2461).

**Rossi (Valérie) Mme** : 13790, Travail et solidarités (p. 2507) ; 13805, Travail et solidarités (p. 2510).

**Rousset (Jean-François)** : 13818, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2497).

## S

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 13777, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2456).

**Sas (Eva) Mme** : 13795, Travail et solidarités (p. 2508).

**Saulignac (Hervé)** : 13808, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2493).

**Simion (Arnaud)** : 13775, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2455).

**Sorre (Bertrand)** : 13831, Travail et solidarités (p. 2512).

**Soudais (Ersilia) Mme** : 13734, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2485) ; 13757, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2464).

## T

**Taite (Jean-Pierre)** : 13721, Justice (p. 2479) ; 13760, Industrie (p. 2473).

**Thierry (Nicolas)** : 13726, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2500).

**Travert (Stéphane)** : 13716, Mer et pêche (p. 2481).

## V

**Vidal (Annie) Mme** : 13766, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2488) ; 13807, Travail et solidarités (p. 2511).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 13763, Justice (p. 2479).

**Vignon (Corinne) Mme** : 13770, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2502) ; 13780, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2456) ; 13800, Travail et solidarités (p. 2508).

**Viry (Stéphane)** : 13701, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2453) ; 13703, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2499).

**Vuibert (Lionel)** : 13710, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2483) ; 13736, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 2457).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Action humanitaire**

*Décès d'une humanitaire française en RDC : entre insécurité et vulnérabilité, 13698 (p. 2470).*

**Administration**

*Actualisation des listes de médecins agréés des préfectures, 13699 (p. 2474).*

**Agriculture**

*Protection du pouvoir d'achat et viabilité des exploitations agricoles, 13700 (p. 2461).*

**Animaux**

*Application de la loi contre le frelon asiatique et soutien aux apiculteurs, 13701 (p. 2453) ;*

*Application loi n° 2025-237 filière apicole, 13702 (p. 2499) ;*

*Publication du plan national de lutte contre le frelon asiatique, 13703 (p. 2499) ;*

*Urgence à promulguer le décret d'application de la loi « frelon asiatique », 13704 (p. 2454) ;*

*Vente d'animaux en ligne et retrait en magasin (« click and collect »), 13705 (p. 2454).*

**Armes**

*Complexité et inflation de la réglementation relative aux armes à usage civil, 13706 (p. 2474) ;*

*Contrôle des armes à usage civil, 13707 (p. 2475) ;*

*Données relatives aux armes, armuriers et détenteurs légaux en France, 13708 (p. 2476).*

**Assurance complémentaire**

*Augmentation des cotisations des mutuelles malgré le gel prévu pour 2026, 13709 (p. 2452) ;*

*Hausse des cotisations santé malgré le gel PLFSS 2026, 13710 (p. 2483) ;*

*Hausse injustifiées de certaines complémentaires santé, 13711 (p. 2483) ;*

*Non-respect de l'article 13 de la LFSS pour 2026, 13712 (p. 2505).*

**Assurance maladie maternité**

*Absence de décrets sur la loi de 2025 sur la prise en charge du cancer du sein, 13713 (p. 2484).*

**Automobiles**

*Cyberattaques subies par les garages automobiles, 13714 (p. 2476) ;*

*Situation des contrôleurs techniques, 13715 (p. 2503).*

## C

**Chasse et pêche**

*Dispositif de déclaration des captures de pêche de loisir, 13716 (p. 2481) ;*

*Mise en place de quotas de maquereaux pour les pêcheurs amateurs, 13717 (p. 2481).*

## Commerce et artisanat

*Réglementation du métier de tatoueur, 13718 (p. 2505) ;*

*Sur la nécessaire refonte de la régulation du marché de l'esthétique., 13719 (p. 2461).*

## Commerce extérieur

*Taxe provisoire dite « taxe sur les petits colis », 13720 (p. 2452).*

## Communes

*Mise à disposition de biens communaux : conséquences liquidations judiciaires, 13721 (p. 2479).*

## Crimes, délits et contraventions

*Nomenclature actuelle des infractions dite NATINF, 13722 (p. 2468).*

## Culture

*Avenir et mission attribuée à Mme Laurence des Cars, 13723 (p. 2460).*

## D

### Déchets

*Fléau des dépôts sauvages : quelles solutions ?, 13724 (p. 2500) ;*

*Rechapage des pneus de véhicules légers, 13725 (p. 2462) ;*

*Réforme en cours du cahier des charges de la filière REP du textile usagé, 13726 (p. 2500) ;*

*Ressourceries/recycleries et foncier, 13727 (p. 2501).*

### Défense

*Armes aériennes low cost dans l'armée française, 13728 (p. 2458) ;*

*Décès d'un militaire français en Irak : entre défis sécuritaire et coopération, 13729 (p. 2458) ;*

*Dissuasion nucléaire, 13730 (p. 2459).*

### Dépendance

*Aide à domicile - Autonomie, 13731 (p. 2484) ;*

*Difficultés de recrutement en EHPAD et pérennité des structures associatives, 13732 (p. 2485).*

### Discriminations

*Lacunes européennes dans l'enregistrement des actes antisémites, 13733 (p. 2470).*

### Droits fondamentaux

*Dérives concernant l'isolement et la contention des mineurs en psychiatrie, 13734 (p. 2485).*

## E

### Élections et référendums

*Propagande électorale dans les communes de moins de 1000 habitants, 13735 (p. 2477).*

### Élus

*Indemnités des élus des petites communes, 13736 (p. 2457).*

## Énergie et carburants

*Fraudes dans les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, 13737 (p. 2462) ;*

*Inflation des prix du pétrole, 13738 (p. 2462) ;*

*Inflation prix de l'électricité indexé sur le gaz, 13739 (p. 2463) ;*

*PPE 3 et décarbonation industrielle, 13740 (p. 2501) ;*

*Réforme tarifaire 2026 de l'option EJP, 13741 (p. 2463).*

## Enseignement maternel et primaire

*Fusion de l'ensemble des corps de remplaçants et remplaçantes, 13742 (p. 2466).*

## Enseignement privé

*Financement des établissements privés sous contrat par les collectivités locales, 13743 (p. 2466) ;*

*Situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés, 13744 (p. 2466).*

## Enseignement secondaire

*Éducation - Collèges et lycées, 13745 (p. 2467).*

## Établissements de santé

*Organisation des filières périnatales face à l'encéphalopathie néonatale, 13746 (p. 2486).*

## État civil

*Nom de naissance et nom de femme mariée, 13747 (p. 2468).*

2447

## Étrangers

*Dématérialisation des formations en langue française délivrées aux migrants, 13748 (p. 2477).*

## F

### Femmes

*Mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables, 13749 (p. 2468) ;*

*Retard d'application visant à lutter contre la précarité menstruelle, 13750 (p. 2486).*

### Fonction publique hospitalière

*Classement des ambulanciers SMUR en catégorie B de la fonction publique, 13751 (p. 2487).*

### Formation professionnelle et apprentissage

*Extension de l'aide au financement du permis B aux apprentis âgés de 17 ans, 13752 (p. 2506) ;*

*Réforme du CPF pour le financement du permis de conduire, conséquences, 13753 (p. 2506).*

## H

### Harcèlement

*Renforcement des mesures contre le cyberharcèlement, 13754 (p. 2477).*

### Hôtellerie et restauration

*Adaptation de l'art. R.126-5 code de la construction à la vente de murs mixtes, 13755 (p. 2512).*

**I****Impôt sur le revenu**

*Fiscalisation des gratifications accordées pour les médailles du travail, 13756 (p. 2507).*

**Impôts et taxes**

*Situation alarmante des CAUE, 13757 (p. 2464).*

**Industrie**

*Compensation des coûts indirects carbone - Verrerie, 13758 (p. 2473) ;*

*Difficultés rencontrées par la filière française du cuir, 13759 (p. 2481) ;*

*Verrerie : transposition de la directive européenne sur les coûts indirects, 13760 (p. 2473).*

**Institutions sociales et médico sociales**

*Impact du décret de 2025 sur l'avenir des micro-crèches et leur maintien, 13761 (p. 2487).*

**J****Jeunes**

*Baisse du budget pour les missions locales, 13762 (p. 2469).*

**Justice**

*Conséquences des évolutions récentes concernant les ESR, 13763 (p. 2479) ;*

*Délai de paiement, 13764 (p. 2480).*

**L****Logement**

*Statut du bailleur privé, conditions et évolution de l'amortissement, 13765 (p. 2453).*

**M****Maladies**

*Mesures réglementaires de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, 13766 (p. 2488) ;*

*Moyens alloués à la recherche contre le cancer, 13767 (p. 2488).*

**Médecine**

*Insuffisance de l'offre de soins en dermatologie, 13768 (p. 2488) ;*

*Pénurie de dermatologues, 13769 (p. 2489).*

**Mort et décès**

*Cadre législatif encadrant les pratiques funéraires en France, 13770 (p. 2502) ;*

*Données sur la mortalité et les décès violents en France, 13771 (p. 2478).*

**Moyens de paiement**

*Réforme du titre-restaurant, 13772 (p. 2482).*

## Mutualité sociale agricole

- Adéquation entre les moyens et les missions attribués aux MSA, 13773 (p. 2453) ;*  
*Augmentation du mal-être agricole, 13774 (p. 2455) ;*  
*COG MSA 26/30 - Des besoins fondamentaux pour le monde agricole, 13775 (p. 2455) ;*  
*Moyens alloués à la MSA dans le cadre de la COG 2026-2030, 13776 (p. 2460) ;*  
*Moyens alloués à la MSA pour répondre aux besoins croissants du secteur agricole, 13777 (p. 2456) ;*  
*Moyens donnés à la COG (MSA) pour accompagner le monde agricole face aux crises, 13778 (p. 2456) ;*  
*Moyens donnés à la COG (MSA) pour jouer son rôle dans les territoires ruraux, 13779 (p. 2483) ;*  
*Nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés, 13780 (p. 2456) ;*  
*Négociation de la COG 2026-2030 de la MSA et maintien de la qualité du service, 13781 (p. 2457).*

## N

### Nuisances

- Politique de santé contre le bruit - équipements sportifs de proximité, 13782 (p. 2489).*

## O

### Outre-mer

- Fonctionnement des missions locales des territoires d'outre-mer, 13783 (p. 2507).*

## P

### Personnes handicapées

- Garantir l'évolution de carrière des travailleurs en situation de handicap, 13784 (p. 2460) ;*  
*Mise en conformité de la France sur ses engagements internationaux, 13785 (p. 2490).*

### Pharmacie et médicaments

- Mise à disposition des patients des médicaments de thérapies innovantes, 13786 (p. 2490) ;*  
*Pénurie du médicament Tarka LP 180 mg dans le traitement de l'hypertension, 13787 (p. 2490) ;*  
*Prise en charge des traitements innovants contre la migraine chronique sévère, 13788 (p. 2490).*

### Politique extérieure

- Retrait des troupes françaises au Sahel, entre influence russe et terrorisme, 13789 (p. 2471).*

### Politique sociale

- Situations de trop-perçus de revenu de solidarité active (RSA), 13790 (p. 2507).*

### Pollution

- Épandage des boues sur le Plateau de Sault, 13791 (p. 2502).*

### Professions de santé

- Développement des activités esthétiques exercées par les infirmiers, 13792 (p. 2491) ;*  
*Place du métier de diététicien dans le système de santé, 13793 (p. 2492) ;*



*Pratique d'actes esthétiques par les masseurs-kinésithérapeutes, 13794 (p. 2492).*

## Professions et activités sociales

*Impayés de salaires des assistantes maternelles, 13795 (p. 2508) ;*

*Recouvrement des impayés de salaires des assistantes maternelles, 13796 (p. 2492) ;*

*Situation salariale des travailleurs sociaux, 13797 (p. 2508).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Délais de paiement des experts judiciaires, 13798 (p. 2480).*

## R

### Réfugiés et apatrides

*Statut des réfugiés climatiques, 13799 (p. 2471).*

### Retraites : généralités

*Anciens bénéficiaires des TUC, 13800 (p. 2508) ;*

*Conditions d'accès à l'AVA, 13801 (p. 2493) ;*

*Non prise en compte des TUC dans le cadre du dispositif carrière longue, 13802 (p. 2509) ;*

*Reconnaissance des travaux d'utilité collective dans les droits à la retraite, 13803 (p. 2509) ;*

*Reconnaissance des trimestres TUC pour les carrières longues, 13804 (p. 2510) ;*

*Retraite anticipée : prise en compte des périodes de TUC, 13805 (p. 2510) ;*

*Situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective, 13806 (p. 2510).*

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Difficulté d'application de l'article 21 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, 13807 (p. 2511).*

## S

### Santé

*Avenir des infirmiers de l'association Asalée, 13808 (p. 2493) ;*

*Avenir des salariés du dispositif Asalée, 13809 (p. 2494) ;*

*Avenir du dispositif Asalée, 13810 (p. 2494) ; 13811 (p. 2494) ;*

*Contrôles de conformité et respect des normes de débit d'absorption spécifique, 13812 (p. 2464) ;*

*Délais d'accès à l'endoscopie digestive et dépistage du cancer colorectal, 13813 (p. 2511) ;*

*Difficultés pour les infirmières et infirmiers du dispositif ASALÉE, 13814 (p. 2495) ;*

*Évolution de la nomenclature des actes d'imagerie et optimisation des parcours, 13815 (p. 2495) ;*

*Exposition alimentaire au mercure, 13816 (p. 2496) ;*

*Prévention et soins bucco-dentaires : sécuriser les dispositifs mobiles, 13817 (p. 2496) ; 13818 (p. 2497) ;*

*Sauvegarde du dispositif Asalée, 13819 (p. 2497) ;*

*Situation financière et suspension des financements du dispositif Asalée, 13820 (p. 2498) ;*

*Situation précaire des infirmières face à la fragilisation du dispositif ASALÉE, 13821 (p. 2498).*

## Sectes et sociétés secrètes

*Faits particulièrement préoccupants concernant une église évangélique, 13822 (p. 2478).*

## Sécurité des biens et des personnes

*Garantir la sécurité des sapeurs pompiers, 13823 (p. 2479).*

## T

### Taxis

*Situation économique préoccupante que traverse la profession de taxi, 13824 (p. 2503).*

### Transports aériens

*Procédure de révision du règlement européen n° 261/2004, 13825 (p. 2504) ;*

*Révision du règlement (CE) n° 261/2004 sur les droits des passagers aériens, 13826 (p. 2472).*

### Transports ferroviaires

*Ferroviaire en territoires ruraux et périurbains dans la future loi transports, 13827 (p. 2504).*

### Transports routiers

*Entreprises de transport routier et flambée des prix des carburants, 13828 (p. 2465) ;*

*Nouveau dispositif cumul emploi-retraite dans le transport routier de voyageurs, 13829 (p. 2511).*

### Travail

*Évaluer le taux d'emplois pérennes suite à une POE, 13830 (p. 2512) ;*

*Pérennisation des CDD multi-remplacements, 13831 (p. 2512).*

## U

### Union européenne

*Adhésion de la Géorgie à l'UE : entre soulèvement politique et influence russe, 13832 (p. 2472).*

### Urbanisme

*Difficultés concernant l'outil d'occupation du sol à grande échelle, 13833 (p. 2502).*

## V

### Voirie

*Amélioration des infrastructures de franchissement de l'Essonne, 13834 (p. 2458).*

## Questions écrites

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1897 Mme Géraldine Grangier ; 1919 Mme Sophie Blanc ; 8027 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 9496 Christophe Naegelen ; 11741 Jean-René Cazeneuve.

#### *Assurance complémentaire*

#### *Augmentation des cotisations des mutuelles malgré le gel prévu pour 2026*

**13709.** – 24 mars 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le gel des cotisations des complémentaires santé pour l'année 2026. L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a instauré une contribution exceptionnelle d'environ 1,1 milliard d'euros à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie. Toutefois, afin d'éviter que cette contribution ne soit répercutée sur les assurés, le législateur a également prévu qu'en 2026 le montant des cotisations ne puisse pas être supérieur à celui applicable en 2025. Or dans les faits, de nombreux assurés de la Loire ont alerté Mme la députée en déplorant des augmentations de cotisations appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2026, parfois de plusieurs points, à garanties identiques. Cette situation suscite une colère légitime car ces hausses apparaissent comme un non-respect de la loi en vigueur. Les organismes complémentaires concernés contestent la validité du dispositif, invoquant notamment des difficultés d'application liées au droit de la concurrence, à la liberté contractuelle ou encore à un éventuel risque d'inconstitutionnalité, certaines fédérations envisageant d'introduire une question prioritaire de constitutionnalité. Si ces voies de recours sont naturellement légitimes dans un État de droit, elles ne sauraient toutefois dispenser les acteurs concernés de respecter la loi. Dans ce contexte de flou juridique, les assurés doivent engager des démarches individuelles de contestation auprès de leur organisme, puis, le cas échéant, auprès des dispositifs de médiation compétents. Toutefois, ces procédures sont longues et compliquées. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir l'application réelle de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 pour protéger le pouvoir d'achat des assurés.

2452

#### *Commerce extérieur*

#### *Taxe provisoire dite « taxe sur les petits colis »,*

**13720.** – 24 mars 2026. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe provisoire dite « taxe sur les petits colis ». La loi de finances pour 2026 a instauré la création d'une taxe provisoire dite « taxe sur les petits colis », d'un montant de deux euros par article, afin de lutter contre la concurrence des grandes plateformes chinoises de e-commerce. Censée rapporter 500 millions d'euros, elle s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026, aux colis d'une valeur inférieure à 150 euros et en provenance de pays tiers à l'Union européenne, à destination de la France métropolitaine, de Monaco, de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif similaire de frais de gestion qui devrait être déployé au niveau de l'Union européenne, en novembre 2026. La stratégie de contournement de cette taxe par les géants chinois du e-commerce a été immédiate : depuis le début du mois, les marchandises sont acheminées par avion en Belgique ou aux Pays-Bas, où la taxe n'est pas encore en vigueur, puis par camion en France, en profitant ainsi de la libre circulation au sein de l'Union. Visant le plus long terme, Shein, par exemple, vient d'investir en Pologne dans un entrepôt de 740 000 mètres carrés où, venant de Chine, les produits seront réceptionnés en masse, pour être ensuite conditionnés en petits colis et transportés par la route. Conséquences de cette riposte, une cinquantaine de vols cargo hebdomadaires en moins et un fonctionnement au ralenti de la zone de fret de Paris-Charles-de-Gaulle. Les déclarations douanières en e-commerce ont chuté de 92 % et certains entrepôts de dédouanement sont vides, avec toutes les conséquences que cela implique pour les entreprises concernées. La taxation des petits colis s'avérant clairement contre-productive en l'état, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de remédier à cet effet *boomerang* qui n'a malheureusement pas été anticipé.

*Logement**Statut du bailleur privé, conditions et évolution de l'amortissement*

**13765.** – 24 mars 2026. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'application du dispositif dit « statut du bailleur privé », visant à soutenir l'investissement locatif résidentiel, notamment par la possibilité de déduire un amortissement dans la détermination du revenu net foncier, sous réserve du respect de plafonds de loyers et de ressources des locataires. Il apparaît que, dans ce cadre, le bénéfice de cet amortissement a vocation à se poursuivre au-delà de la période initiale d'engagement de neuf ans dès lors que ces plafonds continuent d'être respectés. Dans cette perspective, plusieurs précisions apparaissent nécessaires quant aux conditions de maintien et d'évolution de cet avantage. M. le député souhaiterait ainsi savoir si M. le ministre confirme, d'une part, que le bénéfice de l'amortissement cesse à compter du mois au cours duquel les plafonds de loyers ou de ressources ne sont plus respectés, sans qu'il en résulte, pour autant, de reprise des amortissements antérieurement pratiqués. Il lui demande, d'autre part, de préciser s'il est possible, en cours de période d'engagement initiale, de modifier le niveau d'affectation du logement, notamment par le passage d'une location intermédiaire à une location relevant de plafonds différents et, dans une telle hypothèse, si le taux d'amortissement applicable doit être actualisé à compter du mois de prise d'effet du bail conforme aux nouveaux plafonds. Enfin, il souhaiterait savoir si une telle modulation du niveau d'affectation du logement est également possible à l'issue de la période initiale d'engagement et, le cas échéant, si elle emporte les mêmes conséquences quant à l'actualisation du taux d'amortissement à compter du mois de prise d'effet du nouveau bail.

*Mutualité sociale agricole**Adéquation entre les moyens et les missions attribués aux MSA*

**13773.** – 24 mars 2026. – M. Joël Bruneau interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'adéquation entre les missions croissantes confiées à la Mutualité sociale agricole, dans un contexte d'augmentation du salariat agricole et les moyens humains actuellement disponibles au sein des caisses de MSA. La prévention des accidents du travail, la gestion des maladies professionnelles, la formation à la sécurité ou encore les contrôles relatifs aux obligations des employeurs agricoles exigent un investissement et une présence forte sur le terrain. Alors même que ces besoins augmentent de manière durable, la MSA indique que ses effectifs connaissent une diminution continue, fragilisant sa capacité à assurer pleinement ses missions au bénéfice des salariés du monde agricole. Dans un contexte marqué par des transformations profondes du modèle agricole et par la nécessité de garantir des conditions de travail sûres et conformes aux exigences réglementaires, il est indispensable que la MSA puisse disposer des moyens humains nécessaires pour maintenir un accompagnement de proximité, réactif et de qualité. Il souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de renforcer, ou *a minima* de préserver, les capacités d'intervention des caisses de MSA, notamment en matière de ressources humaines, pour répondre à l'intensification des missions liées au développement du salariat agricole et continuer d'assurer un haut niveau de service aux travailleurs du secteur.

## AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 11688 Mme Sophie Blanc.

*Animaux**Application de la loi contre le frelon asiatique et soutien aux apiculteurs*

**13701.** – 24 mars 2026. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les modalités de mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, promulguée le 14 mars 2025. Cette loi marque une avancée importante pour la protection de la biodiversité, des pollinisateurs et de la filière apicole, tout en contribuant à la sécurité des populations face à la prolifération de cette espèce exotique envahissante, désormais présente sur l'ensemble du territoire national. Ce texte consacre la nécessité d'une réponse coordonnée à l'échelle nationale afin d'organiser et de renforcer la lutte contre le frelon asiatique, dont l'impact sur les ruchers, la production apicole et les écosystèmes est aujourd'hui largement documenté. Il prévoit notamment la mobilisation

de moyens financiers destinés à soutenir les apiculteurs, à renforcer les actions de lutte contre ce nuisible et à améliorer la connaissance scientifique des méthodes de régulation de l'espèce. Sur le terrain, les apiculteurs subissent directement les conséquences de la pression exercée par le frelon asiatique : prédation sur les ruchers, affaiblissement des colonies, baisse des rendements et dépenses supplémentaires pour mettre en place des dispositifs de protection. Dans de nombreux territoires, comme celui des Vosges, ces difficultés entraînent des pertes économiques significatives pour des exploitations qui disposent souvent de marges financières limitées. Or, alors même que la loi du 14 mars 2025 prévoit la mobilisation de financements pour soutenir la filière et renforcer la lutte contre cette espèce invasive, les modalités concrètes de mise en œuvre de ces dispositifs, notamment en matière d'indemnisation des apiculteurs, demeurent à préciser. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'application effective de cette loi, notamment s'agissant de l'affectation des montants résultant de la levée du gage prévue lors de son adoption. Il l'interroge en particulier sur la mise en place rapide d'un dispositif d'indemnisation des apiculteurs confrontés aux pertes liées au frelon asiatique, sur les moyens consacrés au financement de la recherche visant à améliorer les méthodes de lutte contre ce nuisible et sur la manière dont ces actions seront articulées avec le plan national de lutte contre le frelon asiatique.

### Animaux

#### *Urgence à promulguer le décret d'application de la loi « frelon asiatique »*

**13704.** – 24 mars 2026. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le blocage du décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Cette loi, adoptée à l'unanimité par les deux chambres, répondait à l'urgence absolue de déployer un plan national de lutte contre *Vespa velutina*, dont l'impact sur les colonies d'abeilles est aujourd'hui dévastateur et constitue une menace directe pour la pollinisation, la production de miel et l'ensemble de l'agriculture française. Cette loi, dont le processus législatif a été rapide avec une adoption à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale en raison notamment de l'urgence qu'elle représente pour l'apiculture, voit désormais son application bloquée par l'absence des décrets d'application. Ce délai est inadmissible pour les apiculteurs, qui subissent cette année encore la pression du frelon *Vespa velutina* sans aucune aide ni perspective de l'État sur la mise en place d'un véritable plan national de lutte coordonné et efficace. En Ille-et-Vilaine, on a observé une recrudescence très forte de la présence du frelon asiatique dans les ruchers, avec des conséquences importantes. Certains apiculteurs n'hésitent pas à avancer un chiffre de plus de 40 % de perte de colonies. Beaucoup d'apiculteurs ont été obligés de déplacer des ruchers pour limiter la prédation. Outre la promulgation urgente du décret d'application, Mme la députée insiste sur son contenu qui doit correspondre aux attentes des syndicats et organisations apicoles. Afin que cette loi soit réellement profitable à la profession et à la biodiversité, un certain nombre d'enjeux doivent être pris en compte dans les décrets et surtout, ces mesures doivent être accompagnées d'un véritable financement public sans lequel elles resteront lettre morte. Cette situation d'inertie administrative met en péril la filière apicole, déjà durement touchée par la prédation du frelon asiatique, par la chute de la production nationale et par la concurrence déloyale des importations étrangères. Elle lui demande la date à laquelle elle compte mettre fin à cette inertie administrative en finalisant et en promulguant très rapidement des décrets ambitieux à la hauteur des enjeux pour l'apiculture. En 2025 la destruction de nids de frelon asiatique comptabilisée par le FGDON s'établit à 10 523 en Ille-et-Vilaine. Malgré cela, il reste un nombre important de nids qui vont proliférer en 2026. La détection des nids est insuffisante et ne permet pas d'endiguer la progression du frelon asiatique. Quelles sont les mesures envisagées au niveau national pour indiquer par quel moyen (lunette thermique, drones, phéromones, etc.) il est possible d'optimiser la détection des nids ? Il y a urgence pour la filière apicole, mais aussi pour des raisons de santé publique. À ce propos, les piqûres par frelon asiatique sont nombreuses et parfois mortelles. Leur comptabilisation n'est pas prise en compte de manière précise dans les hôpitaux, mais sous une ligne globale « piqûres par insectes ». Elle lui demande quelles sont les mesures financières envisagées pour aider les apiculteurs à la détection des nids.

### Animaux

#### *Vente d'animaux en ligne et retrait en magasin (« click and collect »)*

**13705.** – 24 mars 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les enjeux liés à la vente en ligne d'animaux de compagnie et les contournements observés de la législation relative à la lutte contre la maltraitance animale. Selon le baromètre 2026 de la Fondation 30 Millions d'Amis, réalisé avec l'IFOP et publié le 9 février 2026, 86 % des

Français se déclarent favorables à l'interdiction de la vente en ligne de tous les animaux. Ce niveau d'adhésion traduit une exigence croissante de cohérence et d'effectivité de l'action publique en matière de protection animale. Il conduit à s'interroger sur les conditions d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi a notamment interdit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la vente de chiens et de chats en animalerie, afin de prévenir les achats impulsifs, de responsabiliser les acquéreurs et de lutter contre certaines filières d'élevage intensif ou illégal. Toutefois, plusieurs pratiques semblent aujourd'hui fragiliser l'effectivité de cette interdiction. Certaines enseignes ont développé des dispositifs de vente en ligne assortis d'un retrait en magasin (*click and collect*), considérant que la conclusion du contrat à distance les placerait en dehors du champ de l'interdiction de vente en magasin. Une telle interprétation apparaît susceptible de détourner l'esprit du législateur, en maintenant une logique de distribution commerciale que la loi a précisément entendu encadrer. Par ailleurs, le développement rapide des ventes d'animaux *via* des plateformes numériques et des sites de petites annonces soulève des difficultés persistantes en matière de traçabilité des animaux, d'identification et de qualification des vendeurs, de respect des obligations sanitaires et de lutte contre les trafics, notamment transfrontaliers. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la pleine effectivité des objectifs poursuivis par la loi du 30 novembre 2021, notamment pour prévenir les contournements liés aux ventes conclues à distance et clarifier le régime juridique applicable aux dispositifs de type *click and collect*. Elle l'interroge sur les adaptations réglementaires ou législatives envisagées afin de renforcer les obligations de contrôle et de traçabilité incombant aux plateformes numériques et d'assurer une protection effective du bien-être animal dans le commerce en ligne, en cohérence avec les initiatives européennes relatives à l'identification des chiens et des chats.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Augmentation du mal-être agricole*

**13774.** – 24 mars 2026. – M. Fabrice Barusseau alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation du mal-être agricole. Le monde agricole traverse une succession de crises climatiques, sanitaires et économiques qui bouleversent profondément les modèles économiques des exploitations et accélèrent des mutations déjà engagées. La Charente-Maritime est malheureusement en première ligne pour les activités viticoles, céréalières et élevage. Ces transformations fragilisent un nombre croissant d'exploitations et mettent à rude épreuve des agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et sociales particulièrement lourdes. La gravité de ces situations atteint parfois un seuil tel qu'elle génère un niveau de mal-être agricole préoccupant, qui a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal-être agricole. La MSA joue un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route. Elle mobilise son personnel pluridisciplinaire et ses délégués pour détecter, soutenir et accompagner les agriculteurs et les salariés les plus en difficulté. Elle mobilise aussi des dispositifs tels que l'aide au répit, essentiels pour prévenir les drames humains qui continuent de marquer le monde agricole, caractérisé par un sur-risque suicidaire avéré. Dans un contexte de négociation de la future convention d'objectifs et de gestion, qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs et des salariés les plus en difficulté.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *COG MSA 26/30 - Des besoins fondamentaux pour le monde agricole*

**13775.** – 24 mars 2026. – M. Arnaud Simion alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la succession de crises (climatiques, sanitaires et économiques) qui traversent le monde agricole et bouleversent profondément les modèles économiques des exploitations et accélèrent des mutations déjà engagées. Ces transformations fragilisent un nombre croissant d'exploitations et mettent à rude épreuve des agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et sociales particulièrement lourdes. La gravité de ces situations atteint parfois un seuil tel qu'elle génère un niveau de mal-être agricole préoccupant, qui a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal être agricole. Les caisses de MSA jouent un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route. Elles mobilisent l'ensemble de leur offre de services pour assurer un accompagnement global des agriculteurs les plus en difficulté, notamment au travers des dispositifs d'aide au répit, essentiels pour prévenir les drames humains qui continuent de marquer le monde agricole, caractérisé par un sur risque suicidaire avéré. Il faut rappeler que chaque travailleur social MSA a une file d'attente de 120 personnes en difficulté. Alors que la Caisse centrale de la MSA (CCMSA)



négoce avec l'État la future convention d'objectifs et de gestion, qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, M. le député souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs les plus en difficulté. Il souhaite tout particulièrement connaître les engagements en matière de ressources humaines, indispensables pour assurer l'accompagnement nécessaire, ainsi que les moyens d'intervention sociale mobilisables auprès de cette population, dans cette deuxième année consacrée à la grande cause de la santé mentale.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Moyens alloués à la MSA pour répondre aux besoins croissants du secteur agricole*

**13777.** – 24 mars 2026. – Mme Laetitia Saint-Paul appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'articulation entre la trajectoire des moyens alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) et les projections d'évolution de la population des exploitants agricoles. Dans un contexte où le renouvellement des générations constitue un enjeu majeur pour l'avenir du secteur agricole, notamment au regard de la mise en œuvre de la loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations (LOSA), la MSA est appelée à accompagner une population confrontée à des transformations profondes et à des crises multifactorielles. Les problématiques de santé mentale et physique des exploitants, aggravées par la répétition d'épisodes climatiques, économiques ou sanitaires, nécessitent un suivi renforcé. Par ailleurs, les actes de gestion réalisés par les caisses de MSA ne cessent d'augmenter dans l'ensemble des domaines du guichet unique, illustrant l'intensification des besoins d'accompagnement. À cet égard, l'évolution à la baisse de la population non salariée agricole (NSA) ne saurait conduire à minorer les moyens du régime. Se fonder sur ce seul indicateur revient en effet à ignorer non seulement la progression du salariat agricole, mais également l'augmentation avérée des besoins d'accompagnement et d'intervention auxquels la MSA doit répondre. Bien au contraire, ces évolutions doivent conduire à sanctuariser les ressources indispensables pour garantir, aujourd'hui et sur le long terme, la pérennité des institutions qui contribuent directement à la consolidation de la souveraineté alimentaire de la France. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens humains et financiers qui seront alloués à la MSA afin d'assurer durablement ses missions essentielles auprès des exploitants agricoles et de répondre de manière adaptée aux besoins croissants du secteur.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Moyens donnés à la COG (MSA) pour accompagner le monde agricole face aux crises*

**13778.** – 24 mars 2026. – M. Jacques Oberti attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements formulés dans la lettre ouverte de M. le Premier ministre aux agriculteurs de France concernant l'accompagnement du monde agricole face aux crises qui l'affectent. Ces crises, de plus en plus nombreuses et dont les effets se cumulent, ont un impact démultiplié sur les exploitants. Dans ce contexte, il est essentiel que la MSA puisse continuer à soutenir les acteurs du monde agricole lorsqu'une crise survient, à travers les nombreux dispositifs existants (prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit, etc.) qui permettent d'alléger un quotidien devenu particulièrement lourd pour nombre d'entre eux. Les moyens mobilisés par la MSA contribuent également à prévenir certaines situations grâce à un ensemble d'actions de prévention indispensables : prévention des risques professionnels, aides et subventions visant à améliorer la santé et la sécurité au travail, adaptation des conditions d'exercice aux mutations des métiers agricoles, prévention du mal-être, etc. L'ensemble de ces missions requiert des moyens humains et financiers adaptés pour aller vers des publics qui, bien qu'ils aient de réels besoins, sollicitent rarement d'eux-mêmes les dispositifs mis à leur disposition. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés*

**13780.** – 24 mars 2026. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de doter la Mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, conformément aux engagements pris pour accompagner le monde agricole face aux crises qui l'affectent. Sur le territoire de Mme la députée et plus largement dans le Sud-Ouest, de nombreuses filières, élevage, viticulture,

céréales, apiculture, productions biologiques, subissent les effets du changement climatique et des tensions économiques, fragilisant durablement les exploitations. Dans ce contexte, il est indispensable que la MSA dispose des moyens nécessaires pour poursuivre son action auprès des agriculteurs, à travers ses dispositifs de soutien : prises en charge de cotisations, plans de paiement, aides au répit ou accompagnement social. Ses missions de prévention jouent également un rôle majeur : prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, adaptation aux mutations du métier, prévention du mal-être et de la détresse psychologique. Ces interventions requièrent des moyens humains et financiers suffisants pour aller vers des publics souvent isolés, qui n'engagent pas spontanément de démarches. Elle souhaite savoir si, dans le cadre de la négociation de la prochaine COG 2026-2030, le Gouvernement entend garantir le maintien et le renforcement des moyens d'action de la MSA afin qu'elle puisse poursuivre pleinement ses missions auprès du monde agricole.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Négociation de la COG 2026-2030 de la MSA et maintien de la qualité du service*

**13781.** – 24 mars 2026. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026 2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA). Avec 26,9 milliards d'euros de prestations versées à 5,2 millions de bénéficiaires, la Mutualité sociale agricole, opérateur social du monde agricole, est le deuxième régime de protection sociale en France. Dans le Finistère et les Côtes-d'Armor, la MSA Armorique assure près de 240 000 adhérents. Aujourd'hui, la MSA entre en « négociations COG 2026-2030 ». Cette convention d'objectifs et de gestion (COG) doit fixer pour cinq ans les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour moderniser et améliorer la performance du système de protection sociale, aussi bien en matière de maîtrise des dépenses que de meilleur service rendu aux usagers. Cette convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la MSA est actuellement en cours de négociation avec les ministères de tutelle. Dans un contexte agricole marqué par la multiplication des crises sanitaires, climatiques et économiques à répétition, la MSA doit pouvoir assurer un accompagnement de proximité, réactif des exploitants et des salariés agricoles, en leur garantissant l'accès à leurs droits, en simplifiant leurs démarches et en se mobilisant fortement lors des épisodes de crise. Par ailleurs, la MSA est un opérateur majeur pour la mise en œuvre des politiques publiques en milieu rural, notamment en matière d'action sociale, de prévention des risques professionnels et de déploiement de dispositifs nationaux. Parce qu'elle constitue un acteur essentiel de cohésion sociale et d'accompagnement de proximité en milieu rural, la MSA doit ainsi pouvoir continuer de disposer des moyens financiers et humains qui lui permettent d'apporter les meilleures réponses au monde agricole et d'améliorer son offre de services. Or la MSA Armorique a indiqué à M. le député que les effectifs totaux de la MSA avaient diminué d'environ 22 % depuis 2010, en dépit d'une augmentation des besoins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations retenues par le Gouvernement dans le cadre des négociations portant sur la COG 2026-2030 de la MSA, notamment pour ce qui concerne l'évolution des effectifs et des moyens. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend garantir un dimensionnement des ressources cohérent avec les enjeux actuels et à venir du monde agricole afin d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux assurés du régime agricole.

2457

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9468 Mme Sophie Blanc.

### *Élus*

#### *Indemnités des élus des petites communes*

**13736.** – 24 mars 2026. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'adéquation entre le niveau des indemnités des élus locaux et les moyens financiers des très petites communes. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a prévu une revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints, notamment une augmentation de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants. Cette mesure répond à un objectif largement partagé de reconnaissance de l'engagement des élus locaux, particulièrement dans les communes rurales



où les responsabilités exercées sont nombreuses et les moyens humains souvent limités. Toutefois, de nombreux maires de très petites communes font état de difficultés concrètes pour appliquer ces dispositions. Dans ces communes, les budgets de fonctionnement sont particulièrement contraints. L'indemnité maximale du maire peut représenter une part significative des dépenses de fonctionnement, ce qui conduit fréquemment les conseils municipaux à voter des indemnités inférieures aux plafonds prévus par la loi. La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, dite dotation particulière « élu local » (DPEL), constitue à ce titre un levier important pour soutenir les communes rurales. Cependant, son montant demeure souvent insuffisant pour accompagner pleinement la revalorisation des indemnités et permettre aux communes concernées de reconnaître l'engagement de leurs élus sans fragiliser leur équilibre budgétaire. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le budget consacré à la DPEL, afin de mieux prendre en compte la situation financière des très petites communes et de garantir que les mesures adoptées dans le cadre du statut de l'élu local puissent être effectivement mises en œuvre sur l'ensemble du territoire.

### *Voirie*

#### *Amélioration des infrastructures de franchissement de l'Essonne*

**13834.** – 24 mars 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les essonnais à franchir la rivière Essonne entre les villes de La Ferté-Alais et Corbeil-Essonnes. En effet, aux heures de pointes et alors que la construction de nouveaux logements n'a jamais été aussi forte, il faut parfois entre une demi-heure et trois-quarts d'heure pour franchir l'Essonne à Mennecy ou Ballancourt. Pourtant, la construction d'un pont et d'une route reliant la D191 et la D26 entre Fontenay-le-Vicomte et Vert-le-Petit en longeant la ferme de Misery pourrait constituer une solution pour désengorger notablement le secteur. De même, l'élargissement des voies et des ponts sur Echarcon et Ormoy, ainsi que la réouverture de certains passages à niveaux, seraient également de nature à fluidifier le trafic, surtout le matin et le soir. Enfin, le projet de desserte du Val d'Essonne entre l'autoroute A6 et Ballancourt constitue un dernier axe d'aménagement possible face aux problèmes de saturation que connaît le réseau routier départemental sur ce territoire péri-urbain amené à davantage se développer avec plusieurs projets d'urbanisation à vocation d'habitat ou économique. Aussi, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour faciliter le franchissement de l'Essonne et fluidifier le trafic entre les villes de La Ferté-Alais et Corbeil-Essonnes.

2458

## ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Défense*

#### *Armes aériennes low cost dans l'armée française*

**13728.** – 24 mars 2026. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'adaptation de l'armée française face à la généralisation des drones et des munitions rôdeuses à bas coût. Les conflits récents, notamment la guerre en Ukraine et les affrontements actuels dans le Golfe persique, ont démontré l'ampleur de la transformation des menaces aériennes. L'emploi massif de drones bon marché et de munitions rôdeuses, parfois produits en très grand nombre, permet à certains acteurs de saturer les systèmes de défense adverses. Dernièrement, l'exercice militaire Hedgehog en Estonie a montré la vulnérabilité à ces nouveaux moyens militaires. Or non seulement ces moyens sont quasi inexistantes dans les armées françaises, mais les principaux moyens de défense anti-aérienne actuellement déployés par les armées occidentales reposent largement sur des systèmes de missiles dont le coût unitaire peut atteindre plusieurs centaines de milliers, voire plusieurs millions d'euros, pour neutraliser des vecteurs parfois dix à cent fois moins coûteux. Ce déséquilibre économique crée un risque de désavantage capacitaire et budgétaire, en particulier face à des stratégies d'attrition reposant sur l'attrition et la saturation par le nombre. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles sont les décisions actuellement prises pour équiper l'armée française de systèmes d'armes offensives et défensifs soutenables sur les plans économiques et opérationnels, en lien avec ces nouvelles formes de guerre aérienne.

### *Défense*

#### *Décès d'un militaire français en Irak : entre défis sécuritaire et coopération*

**13729.** – 24 mars 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la protection des militaires français engagés au Moyen-Orient à la suite de la mort d'un soldat

français lors d'une frappe de drone au Kurdistan irakien. Dans la nuit du 12 au 13 mars, l'adjudant-chef Arnaud Frion, du 7<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins de Varcès (Isère), est mort frappé par un drone Shahed dans une base militaire kurde en Irak. La France est engagée depuis plusieurs années dans la lutte contre l'organisation État islamique dans le cadre de l'opération Chammal. Arnaud Frion a servi la France avec courage et sens du devoir. Engagé loin de son pays pour défendre la paix et lutter contre la menace terroriste, il incarne l'engagement et le sacrifice des soldats français en opération extérieure. Cette présence militaire s'inscrit dans une coalition internationale visant à soutenir les autorités irakiennes dans la lutte contre le terrorisme et à prévenir toute résurgence de groupes djihadistes dans la région. Toutefois, les évolutions récentes de la situation au Moyen-Orient exposent désormais les forces françaises à des menaces nouvelles. La mort d'un soldat français lors d'une attaque de drone revendiquée par un groupe armé pro-iranien, ainsi que les menaces explicites visant désormais les intérêts français dans la région, témoignent d'un risque croissant pour les militaires engagés dans ces opérations. Cette situation intervient dans un contexte de tensions régionales accrues et alors que la France affirme maintenir une posture strictement défensive. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la protection des militaires français déployés dans la région. Il l'interroge notamment sur les dispositifs envisagés pour adapter la posture militaire française face à la multiplication des attaques de drones et des menaces asymétriques visant les forces de la coalition. Il souhaite également savoir comment la France entend garantir la sécurité de ses soldats engagés dans des opérations extérieures qui ne relèvent pas directement d'un conflit initié par la France, mais d'un engagement dans un cadre de coopération internationale contre le terrorisme. Enfin, il l'interroge sur l'évaluation que fait le Gouvernement de l'évolution du rôle des forces françaises dans la région, ainsi que sur les conditions dans lesquelles la présence militaire française pourrait être maintenue, adaptée ou réévaluée afin de concilier la lutte contre le terrorisme et la protection des militaires engagés sur ces théâtres d'opérations.

### *Défense*

#### *Dissuasion nucléaire*

**13730.** – 24 mars 2026. – M. Michel Criaud appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la dissuasion nucléaire française et ses investissements. La France est aujourd'hui la seule puissance dotée de la dissuasion nucléaire au sein de l'Union européenne. Cette dissuasion, outil de souveraineté nationale, assure la protection des « intérêts vitaux » de la France depuis 1964, dans les airs et sous la mer. En 2025, la France a consacré près de 7 milliards d'euros à sa dissuasion nucléaire, soit environ 13 % du budget de la défense et 0,2 % du PIB. Dans un discours prononcé le 2 mars 2026 sur l'Île Longue, le Président de la République a confirmé l'évolution de la dissuasion nucléaire française et annoncé l'augmentation et la modernisation de l'arsenal français et l'instauration d'une « dissuasion avancée ». Il a rappelé que les intérêts vitaux de la France comportent une dimension européenne et que cette dissuasion avancée s'inscrit dans une démarche progressive, permettant notamment aux partenaires européens de participer aux exercices de la dissuasion. Elle s'inscrit également dans une logique « d'épaulement stratégique » des forces nucléaires par des capacités conventionnelles renforcées à l'échelle européenne. Le bénéfice sera donc mutuel pour la France et ses partenaires européens. Pour disposer de cette dissuasion, la France a depuis des décennies engagé un effort financier, scientifique et technologique constant. Ces investissements français conséquents nous permettent de disposer d'une dissuasion nucléaire efficace qui protège la Nation mais également les autres États membres de l'Union européenne. Dans ce contexte de dissuasion avancée, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend valoriser cette force auprès des autres États européens et si ces investissements français, protecteurs pour l'ensemble des européens pourrait être valorisés, par exemple avec une prise en compte dans les 3 % de déficit public de la France.

### AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 11558 Mme Pascale Bordes.

*Mutualité sociale agricole**Moyens alloués à la MSA dans le cadre de la COG 2026-2030*

**13776.** – 24 mars 2026. – M. François Gernigon interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les moyens qui seront alloués à la Mutualité sociale agricole pour répondre à l'augmentation durable des accompagnements liés au vieillissement. La demande de services à domicile, de visites de prévention ou d'ingénierie sociale ne cesse de croître dans les territoires ruraux, où la MSA est parfois le seul acteur présent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030, pour conforter les moyens humains, logistiques et numériques de la MSA afin d'assurer une prise en charge digne et efficace des populations âgées.

*Personnes handicapées**Garantir l'évolution de carrière des travailleurs en situation de handicap*

**13784.** – 24 mars 2026. – M. Romain Eskenazi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur l'échec à garantir une réelle égalité des chances d'évolution. Vingt ans après la loi du 11 février 2005, le premier constat est celui d'un socle légal toujours fragile. Le taux d'emploi direct dans les entreprises de plus de 20 salariés plafonne en moyenne à 3,5 %, restant très en deçà de l'obligation de 6 %. Ce déficit de recrutement explique en partie pourquoi seules 39 % des personnes handicapées sont en emploi, contre 68 % pour l'ensemble de la population. Mais au-delà de l'accès à l'emploi, c'est le « plafond de verre » de l'évolution de carrière qui interroge. Seules 4 % des personnes handicapées occupent un poste de cadre, contre 10 % pour le reste de la population. Elles demeurent massivement cantonnées aux postes les moins qualifiés, avec un accès restreint aux responsabilités et une progression salariale ralentie. L'obligation d'emploi semble ainsi s'être limitée à une gestion comptable des effectifs, sans assurer l'égalité des chances d'évolution professionnelle. M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour faire respecter l'obligation de 6 % de recrutement dans tous les secteurs. Surtout, il l'interroge sur les leviers qu'elle compte actionner pour garantir une réelle égalité des chances d'évolution, afin que le handicap ne soit plus un frein à la promotion et à l'accès aux postes d'encadrement.

2460

## CULTURE

*Culture**Avenir et mission attribuée à Mme Laurence des Cars*

**13723.** – 24 mars 2026. – M. Christian Girard interroge Mme la ministre de la culture sur la mission confiée à Mme Laurence des Cars à l'issue de ses fonctions de présidente-directrice du musée du Louvre. À la suite de sa démission, il a été indiqué que Mme des Cars serait chargée de travailler sur le dossier de la « coopération des grands musées » dans le cadre de la présidence française du G7. Cette annonce soulève plusieurs interrogations quant à la nature exacte de cette mission. En effet, il n'existe à ce jour aucun précédent identifié d'une mission formalisée dédiée spécifiquement à la coopération des grands musées dans le cadre du G7, instance dont les travaux relèvent traditionnellement des chefs d'État et de gouvernement ainsi que des ministres compétents. Dans ce contexte, il lui demande quel est le fondement juridique précis de cette mission (décret, arrêté, lettre de mission), quels en sont les objectifs opérationnels, le périmètre exact et le calendrier, quels moyens humains et budgétaires y sont affectés, quel est le régime de rémunération ou d'indemnisation prévu pour Mme des Cars au titre de cette mission et quels livrables ou résultats mesurables sont attendus à l'issue de la présidence française du G7.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1816 Mme Géraldine Grangier ; 6570 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 9192 Matthieu Bloch.

*Agriculture**Protection du pouvoir d'achat et viabilité des exploitations agricoles*

**13700.** – 24 mars 2026. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'escalade militaire au Moyen-Orient et ses répercussions directes sur l'approvisionnement énergétique des territoires et plus particulièrement de la Haute-Savoie. Dans un département de montagne où les dénivelés et l'étalement urbain rendent l'usage de la voiture indispensable pour plus de 80 % des déplacements quotidiens, la hausse de 30 % du prix du baril de pétrole ces derniers jours constitue une menace immédiate pour le pouvoir d'achat. Alors que de nombreuses stations affichent désormais un litre à 2 euros, les ménages haut-savoyards se voient contraints à des arbitrages budgétaires douloureux. Cette envolée des prix percute également de plein fouet le secteur agricole local. Depuis le début des frappes en Iran, le prix du gazole non routier (GNR) a bondi de 30 %. Le ratio est devenu intenable : il faut aujourd'hui produire 4 litres de lait pour financer 1 litre de GNR. Pour les agriculteurs de montagne, dont les trésoreries sont déjà fragilisées par les crises sanitaires comme la dermatose nodulaire et des récoltes de fourrage incertaines, ce surcoût est un coup de massue en pleine période de travaux des champs. S'y ajoute l'explosion du prix des engrais azotés, massivement importés *via* le détroit d'Ormuz (30 % du commerce mondial). Les agriculteurs subissent une double peine : une hausse massive des charges en amont et, en aval, une pression constante sur leurs prix de vente par la grande distribution. Alors que les distributeurs annoncent déjà des hausses de prix pour les consommateurs, il existe un risque réel d'effet d'aubaine pour accroître leurs marges, au détriment du producteur et du client final. Face à cette crise structurelle et géopolitique, les simples appels à la modération ou les contrôles de stations-service semblent dérisoires. À l'instar d'autres pays européens comme la Grèce ou la Croatie, la question du blocage des prix se pose pour contenir l'urgence. Cette situation rappelle une nouvelle fois la vulnérabilité de l'économie française face à la volatilité des marchés mondiaux et aux profits records des géants de l'énergie. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur un éventuel blocage temporaire des prix des carburants et du GNR. Il souhaite également savoir quelles mesures de contrôle strict seront mises en œuvre pour empêcher la grande distribution de transformer cette crise énergétique en opportunité d'accroissement de ses marges sur les produits alimentaires de première nécessité.

2461

*Commerce et artisanat**Sur la nécessaire refonte de la régulation du marché de l'esthétique.*

**13719.** – 24 mars 2026. – Mme Mathilde Hignet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessaire refonte de la régulation du marché de l'esthétique. Largement ignoré par le législateur, ce secteur a considérablement évolué. La réglementation en application n'est donc plus adaptée aux techniques actuelles des soins esthétiques. L'article L. 121-1 du code de l'artisanat dispose que les soins esthétiques « ne peuvent être exercés que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci », mais aucune disposition légale ou réglementaire ne définit ce qu'est un « soin esthétique ». La proposition de loi n° 1732 visant à simplifier la pratique des professionnels de l'esthétique a pour objectif de donner un cadre légal à cette activité professionnelle. Pour le moment, en l'absence de définition légale, les professionnels de l'esthétique, titulaires d'un CAP ou d'un BP d'esthétique, sont victimes d'une forte imprévisibilité juridique qui mine leur profession car exposés à des revirements de doctrine administrative. En effet, si autrefois la frontière entre médecine esthétique et soins esthétiques était claire, l'apparition de nouvelles technologies sur le marché esthétique tend à la brouiller. Ainsi, la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté propose qu'il soit adopté une définition légale des soins esthétiques incluant une destruction de tégument et l'effraction cutanée limitée à l'épiderme. C'est ce critère qui a été retenu dans le Manuel du groupe de travail sur les produits cosmétiques sur le champ d'application du règlement cosmétique (CE) n° 1223/2009, dont l'objectif était de donner des modalités de distinction concrète entre les produits médicaux et esthétiques. D'autres techniques adoptées depuis des années par le secteur sont menacées du fait de l'absence d'encadrement et d'une définition juridique claire. 76 % des professionnels pratiquent aujourd'hui des soins dits « technologiques ». Certains appareils de soins esthétiques coûtent plusieurs dizaines de milliers d'euros, il s'agit d'investissements conséquents pour une profession majoritairement artisanale. Cette absence de clarté sur leur champ de compétence est une épée de Damoclès sur la profession, tant juridique que financière. La prise en compte de ces pratiques qui évoluent aujourd'hui dans un vide juridique permettraient en outre de les encadrer lorsque cela est nécessaire et de faciliter leur inclusion dans les assurances professionnelles. Ce sujet fait l'objet d'interpellations répétées depuis 2021 aux gouvernements qui se sont succédés sans que la moindre piste d'évolution législative et réglementaire n'ait été proposée à la profession. C'est pourquoi elle lui

demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte se saisir de ces enjeux pour donner un cadre stable à la profession, prenant en compte le développement rapide de nouvelles technologies et la sécurité des consommateurs.

### *Déchets*

#### *Rechapage des pneus de véhicules légers*

**13725.** – 24 mars 2026. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur un projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les pneumatiques. Ce texte prévoit de faire supporter à ces éco-organismes le versement d'une subvention de 6 euros par pneu rechapé, pour un coût annuel estimé à plus de 10 millions d'euros, financé par les metteurs en marché *via* leurs contributions. Mme la députée souligne que ce projet soulève plusieurs interrogations majeures. D'une part, il intervient en l'absence de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. D'autre part, il ne s'appuie sur aucune étude d'impact, ni environnementale ni économique, permettant d'apprécier la pertinence de cette nouvelle obligation au regard des objectifs poursuivis par la filière. Elle relève, en particulier, que le bénéfice environnemental du rechapage des pneus pour véhicules légers n'est pas établi. Des essais réalisés à l'aveugle ont notamment mis en évidence une résistance au roulement supérieure d'environ 25 % pour les pneus rechapés par rapport aux pneus neufs. Or l'usage du pneu représentant plus de 80 % de son impact environnemental total, cet élément appelle une évaluation rigoureuse et documentée. Par ailleurs, Mme la députée rappelle que les éco-organismes ont vocation à structurer une filière performante de traitement en fin de vie et non à constituer des instruments de soutien financier à des entreprises privées, en particulier en l'absence de trajectoire négociée dans le cadre des procédures d'agrément. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les fondements juridiques et d'opportunité de cette mesure réglementaire, envisagée sans études préalables solides et indépendantes démontrant le bénéfice environnemental du rechapage des pneus de véhicules légers.

### *Énergie et carburants*

#### *Fraudes dans les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables*

**13737.** – 24 mars 2026. – Mme Sandra Delannoy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les carences persistantes de l'État dans la détection, le suivi et la sanction des fraudes aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables financés par les charges de service public de l'énergie (SPE). Dans son rapport de mars 2026, la Cour des comptes relève que, malgré un coût cumulé de 26,3 milliards d'euros entre 2016 et 2024 et des engagements hors bilan atteignant 87 milliards d'euros à fin 2024, l'État ne dispose toujours pas d'une vision consolidée des irrégularités affectant ces dispositifs. Elle souligne en particulier l'absence de bilan national des contrôles, le caractère lacunaire du suivi des anomalies signalées, ainsi que le fait que les sanctions prononcées demeurent quasi inexistantes. La Cour met également en évidence l'existence de signaux concrets d'anomalies, notamment plusieurs centaines de suspicions d'écarts dans le secteur photovoltaïque, sans qu'il soit possible d'en tirer une évaluation globale ni d'en connaître les suites effectives. Dans ce contexte et alors même que l'absence de données consolidées est explicitement identifiée comme une défaillance majeure du pilotage public, elle lui demande de bien vouloir indiquer, de manière précise et exhaustive : le nombre total de contrôles réalisés annuellement depuis 2020 sur les installations bénéficiant de ces dispositifs, ainsi que leur taux de couverture ; le nombre d'irrégularités, anomalies ou fraudes détectées sur la même période, en distinguant leur nature et leur gravité ; le montant total des aides indûment versées identifié à ce jour, ainsi que les montants effectivement recouverts et ceux restant à recouvrer ; le nombre de sanctions administratives ou contentieuses effectivement prononcées, ainsi que leur typologie ; les délais moyens de traitement des signalements d'anomalies par les services de l'État. Elle lui demande également de préciser selon quel calendrier l'État entend se doter d'un dispositif national consolidé de suivi des contrôles, des fraudes et des sanctions et si ce dispositif donnera lieu à une publication régulière, afin d'assurer une information transparente du Parlement au regard des enjeux financiers en cause.

### *Énergie et carburants*

#### *Inflation des prix du pétrole*

**13738.** – 24 mars 2026. – Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'impact de l'augmentation des prix du pétrole. Depuis



le déclenchement des récents conflits et tensions géopolitiques au Moyen-Orient, les marchés internationaux de l'énergie connaissent de fortes perturbations, entraînant une hausse rapide et significative des prix du pétrole. Cette situation a des répercussions directes sur le prix des carburants en France, notamment celui de l'essence, qui atteint des niveaux particulièrement préoccupants. En effet, le prix du baril de pétrole Brent est passé d'environ 60 dollars au début de l'année à près de 120 dollars, soit une hausse proche de + 100 % en quelques semaines. Cette augmentation s'est immédiatement répercutée à la pompe : le prix du litre du SP95 est ainsi passé d'environ 1,70 euros à plus de 1,80 euros, avec des hausses comprises entre 5 et 15 centimes par litre, pouvant atteindre localement plus de 2,10 euros. Ces augmentations ont des conséquences directes sur le pouvoir d'achat des Français, en particulier pour les ménages modestes, les travailleurs dépendant de leur véhicule et les habitants des zones rurales et périurbaines où les alternatives de transport sont limitées. Par ailleurs, cette hausse affecte l'ensemble de l'économie : les secteurs du transport, de la logistique, de l'agriculture ou encore des petites entreprises subissent une augmentation significative de leurs coûts, ce qui risque d'alimenter une nouvelle dynamique inflationniste. Dans un contexte où l'inflation était récemment contenue autour de 1 à 2 %, un tel choc énergétique pourrait fragiliser la reprise économique. Cette situation met également en évidence la dépendance énergétique de la France, dont la facture pétrolière reste élevée, estimée entre 50 et 80 milliards d'euros par an, rendant le pays particulièrement vulnérable aux crises internationales. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend prévenir les effets inflationnistes liés à cette hausse des prix de l'énergie et quelles stratégies à moyen et long terme seront mises en place pour renforcer l'indépendance énergétique de la France.

### *Énergie et carburants*

#### *Inflation prix de l'électricité indexé sur le gaz*

**13739.** – 24 mars 2026. – Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les mécanismes de formation du prix de l'électricité en France et en Europe et plus particulièrement sur leur dépendance au prix du gaz. En effet, dans le cadre du fonctionnement actuel du marché européen de l'électricité, fondé sur le principe du « *merit order* », le prix de gros est déterminé par le coût marginal de la dernière centrale appelée pour satisfaire la demande, qui est très souvent une centrale à gaz. Ce mécanisme conduit *de facto* à une indexation du prix de l'électricité sur celui du gaz, y compris dans des pays comme la France dont le *mix* électrique repose majoritairement sur des moyens de production bas-carbone et faiblement dépendants des énergies fossiles, notamment le nucléaire. Or les tensions géopolitiques récentes au Moyen-Orient contribuent à entretenir une forte volatilité des prix du gaz sur les marchés internationaux. Cette situation se répercute mécaniquement sur les prix de l'électricité, indépendamment des coûts réels de production du parc nucléaire français. Ainsi, ce mode de fixation des prix soulève au moins deux difficultés majeures : une exposition excessive des ménages et des entreprises à la volatilité des marchés gaziers internationaux et un affaiblissement de la compétitivité industrielle, en particulier pour les secteurs électro-intensifs. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées au niveau national pour la protection des consommateurs et quelles initiatives la France entend porter au niveau européen afin de limiter l'impact des crises géopolitiques sur les prix de l'énergie.

### *Énergie et carburants*

#### *Réforme tarifaire 2026 de l'option EJP*

**13741.** – 24 mars 2026. – M. Théo Bernhardt attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les effets de la réforme tarifaire applicable à l'option EJP (effacement des jours de pointe) d'EDF depuis le 1<sup>er</sup> février 2026. L'option EJP repose sur un principe d'incitation à la sobriété énergétique : en contrepartie d'un effort de réduction de leur consommation lors de 22 journées de pointe hivernales, les abonnés bénéficient d'un tarif avantageux les 343 jours restants de l'année. Ce mécanisme a contribué à l'équilibrage du réseau électrique national pendant plusieurs décennies et a conduit ses quelque 300 000 abonnés restants à adopter des comportements de consommation particulièrement vertueux. Or la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 14 janvier 2026, approuvée par le Gouvernement, a profondément modifié la structure de cette option. Le prix du kilowattheure en jours normaux a augmenté de 25,6 %, passant de 0,1476 à 0,1781 euros/kWh, tandis que le prix en jours de pointe a chuté de 68,3 %, passant de 1,10376 à 0,3440 euros/kWh. Le ratio entre les deux tarifs, qui était historiquement de l'ordre de 1 à 7,5, constituant ainsi le cœur de l'incitation à l'effacement, n'est plus aujourd'hui que de 1 à 1,9. Cette refonte inverse la logique même du dispositif : les abonnés qui se sont disciplinés à réduire leur consommation lors

des jours de pointe se trouvent désormais pénalisés par la hausse du tarif de base applicable 94 % du temps. Pour un foyer vertueux dont la consommation se concentre majoritairement sur les 343 jours normaux, l'effet net est une augmentation sensible de la facture annuelle (jusqu'à 170 euros selon les profils), en dépit d'un engagement de stabilité tarifaire formulé par le Gouvernement. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les abonnés concernés ne peuvent ni revenir en arrière ni, pour beaucoup d'entre eux, anticiper une hausse que rien dans les communications grand public ne leur a clairement signalée. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures correctrices pour les abonnés EJP dont la facture 2026 augmente significativement malgré leurs comportements sobres, mais aussi si une information spécifique et proactive sera adressée à ces 300 000 abonnés afin de leur permettre de comparer les offres disponibles en toute connaissance de cause et enfin, si la méthode de calcul retenue par la CRE pour cette réforme est compatible avec l'engagement gouvernemental de stabilité tarifaire pour l'année 2026.

### *Impôts et taxes*

#### *Situation alarmante des CAUE*

**13757.** – 24 mars 2026. – **Mme Ersilia Soudais** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la crise des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) suite à la réforme de la taxe d'aménagement de 2022. Créés par la loi sur l'architecture de 1977, les CAUE accompagnent les collectivités, les particuliers et les professionnels sur toutes les questions liées à l'aménagement : architecture, urbanisme, paysage, environnement. Ancrés dans le quotidien des territoires, ils proposent un conseil gratuit, neutre et indépendant, forment les élus, soutiennent la réhabilitation et sensibilisent les citoyens à la sobriété foncière et à la qualité architecturale. Depuis l'entrée en vigueur en 2022 de la réforme de la taxe d'aménagement (TA), principale ressource des CAUE, les difficultés s'accumulent et la modification des conditions de recouvrement de la taxe a entraîné de nombreux dysfonctionnements. Ainsi, les montants collectés en 2024 sont en baisse de 40 % par rapport à 2023, soit 230 millions d'euros. Depuis 2025, les CAUE sont frappés de plein fouet par le fiasco fiscal concernant la taxe d'aménagement. Le manque à gagner dans les caisses de l'État est colossal : il est estimé à plus de 1,5 milliard d'euros sur deux ans pour les collectivités territoriales et les organismes bénéficiaires de la TA, dont les CAUE. Cette situation a fortement fragilisé les 92 structures et leurs 1 000 salariés, entraînant des licenciements dans certaines, voire une liquidation judiciaire pour celle de la Manche en novembre 2025. L'an passé, une centaine de postes ont été supprimés à l'échelle nationale. La baisse des effectifs atteint même 25 % depuis 2023. Les rectificatifs et simplifications de procédure promis par la précédente ministre de l'action et des comptes publics, Amélie de Montchalin, à la suite de l'adoption par article 49.3 du budget 2026, ne semblent pas complètement rassurer les principaux concernés par ce déficit de recettes. Les retards de dossiers qui ont conduit à des retards de versements restent importants et l'obtention des données nécessaires au suivi de la liquidation et du recouvrement par les collectivités bénéficiaires de la taxe, relèvent d'un parcours déclaratif encore trop peu efficace pour les usagers. Les délais de recouvrement générés par ces différents dysfonctionnements sont une menace à court terme pour les CAUE et il est grand temps d'envisager l'attribution de moyens humains et matériels conséquents à la DGFIP pour assurer une perception normale de la taxe d'aménagement et le rattrapage du retard de perception. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures nationales rapides afin d'assurer le recouvrement de la taxe d'aménagement pour que les CAUE soient en mesure de pérenniser leur action de service public et que les salariés des CAUE, les usagers et les élus locaux ne paient le prix de l'austérité budgétaire.

### *Santé*

#### *Contrôles de conformité et respect des normes de débit d'absorption spécifique*

**13812.** – 24 mars 2026. – **Mme Sandrine Lalanne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la transparence de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) concernant les contrôles de conformité des téléphones portables et le respect des normes de débit d'absorption spécifique (DAS). Selon l'ONG Alerte Phonegate, l'ANFR manquerait gravement à ses obligations de transparence en ne publiant qu'après de multiples relances et avis favorables de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) une part importante des rapports de tests DAS révélant des dépassements des seuils réglementaires, notamment pour des téléphones comme l'iPhone 12 (plus de 3 ans et demi), certains modèles Sony, Nokia ou Xiaomi. Par ailleurs, certains constructeurs ont déjà tenté de manipuler les contrôles, en modifiant les logiciels embarqués. Dans sa décision d'exécution du 19 août 2025, la commission européenne a fait observer : « L'utilisation d'outils propriétaires, en particulier lorsque l'algorithme régissant ces outils n'est pas

divulgué, est jugée inappropriée pour réaliser une évaluation indépendante du DAS ». En outre, dans son considérant 82, la commission mentionne que « l'utilisation d'outils techniques propriétaires pour mesurer la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles concernées non seulement ne garantit pas l'essai de l'appareil dans des conditions d'utilisation prévisibles [...] mais ne garantit pas non plus la transparence et l'indépendance nécessaires dans le cadre des activités de surveillance du marché ». Cette opacité concerne aussi des objets connectés, comme certaines tablettes, et s'accompagne d'une absence de signalement systématique des non-conformités dans la base européenne ICSMS. Cela soulève une inquiétude légitime au regard de la protection de la santé publique. Santé publique France constate chez les jeunes adultes une hausse de 233 % des glioblastomes en 20 ans, dont plusieurs études établissent un lien avec l'exposition aux ondes des téléphones portables. À cet égard, le dernier rapport « Ondes et cancer » de l'ANSES utilise comme référence l'étude Mobi-Kids, dont la conception de la mesure de l'exposition a été réalisée par cinq salariés de l'opérateur Orange, sans jamais mentionner le risque de conflit d'intérêts, ce qui interrogerait sur l'indépendance de l'expertise sanitaire. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entendrait prendre pour garantir une transparence accrue et un meilleur contrôle en matière de conformité des équipements radioélectriques, notamment en ce qui concerne la publication des données disponibles, le respect des normes en vigueur et l'effectivité des mécanismes de signalement et de sanction.

### *Transports routiers*

#### *Entreprises de transport routier et flambée des prix des carburants*

**13828.** – 24 mars 2026. – M. Bartolomé Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de transport routier, confrontées à la flambée des prix des carburants. Les transporteurs, notamment dans les territoires ruraux comme la Creuse, évoluent depuis quelques années dans un contexte économique fragile, caractérisé par des marges extrêmement réduites et une concurrence accrue. La hausse récente et continue du prix des carburants vient aggraver une situation déjà critique et vient fragiliser davantage leur modèle économique. À titre d'exemple, le coût d'un plein de 1 000 litres, qui s'élevait il y a peu à 1 700 euros, atteint désormais près de 2 000 euros. Cette augmentation brutale représente une charge supplémentaire significative que ces entreprises, déjà contraintes dans leurs marges, peinent à absorber. Pourtant, ces entreprises disposent d'un niveau d'activité soutenu et répondent à une demande bien réelle. Malgré ce volume de travail, leur équilibre économique est aujourd'hui menacé par l'augmentation continue de leurs coûts d'exploitation, en particulier celui du carburant. Certaines entreprises de transport se retrouvent aujourd'hui au bord de la cessation d'activité et les procédures de liquidation judiciaire se multiplient. Faute de marges suffisantes pour absorber ces hausses, elles pourraient disparaître à court terme alors même qu'elles jouent un rôle stratégique dans le fonctionnement des chaînes logistiques et l'aménagement du territoire. Cette situation soulève également un enjeu stratégique. Le secteur du transport routier constitue un pilier essentiel de l'économie creusoise et nationale. La fragilisation des entreprises nationales pourrait favoriser l'entrée ou le renforcement d'acteurs étrangers au détriment du tissu économique local et national, posant ainsi une question de souveraineté économique. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les entreprises de transport routier face à la flambée des prix des carburants, préserver leur équilibre économique malgré un niveau d'activité soutenu et garantir la pérennité de ce secteur stratégique pour les territoires ruraux et la souveraineté nationale. Il souhaite également savoir si des dispositifs fiscaux adaptatifs sont actuellement à l'étude afin d'amortir les effets de la volatilité des prix de l'énergie.

### ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 6494 Matthieu Bloch ; 6767 Mme Géraldine Grangier.



*Enseignement maternel et primaire**Fusion de l'ensemble des corps de remplaçants et remplaçantes*

**13742.** – 24 mars 2026. – **M. Maxime Laisney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet ministériel prévoyant la fusion de tous les enseignants remplaçants et toutes les enseignantes remplaçantes du premier degré, notamment dans l'Oise, à partir de la rentrée 2026. Cette fusion déterminerait une zone de remplacement départementale unique impliquant des déplacements très importants. Sa gestion reposerait sur une application Aria+ qui laisse courir un risque de déshumanisation de l'organisation des remplacements. En outre, une telle fusion des remplaçants et remplaçantes du premier degré nierait les spécificités de mission et les préférences des enseignants et des enseignantes. Or il y a des différences majeures entre des missions de remplacement en maternelle, en élémentaire, en REP+, en Segpa, en Ulis, sur le long ou le court terme. Les syndicats et l'administration du département s'accordent pourtant sur le constat d'un manque criant de moyens humains. Une telle réorganisation ne saurait répondre pertinemment à un besoin d'ouverture de postes évalué à 80 remplaçants et remplaçantes supplémentaires pour assurer la continuité pédagogique dans le département. Ce projet fait craindre aux enseignants remplaçants et aux enseignantes remplaçantes une dégradation importante de leurs conditions de travail au détriment des élèves. C'est pourquoi il lui demande s'il compte renoncer à la mise en place de cette fusion, qui va désorganiser les services, au profit de l'ouverture de postes de remplaçants et de remplaçantes.

*Enseignement privé**Financement des établissements privés sous contrat par les collectivités locales*

**13743.** – 24 mars 2026. – **M. Eric Liégeon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manquements constatés dans l'application de l'obligation de financement des établissements privés sous contrat par les collectivités territoriales dans le cadre des forfaits d'externat. En effet, en application de la loi « Debré » du 31 décembre 1959, les collectivités territoriales sont tenues de financer, *via* des forfaits communaux, départementaux et régionaux, les dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat en vertu du principe de parité avec l'enseignement public. Or une récente étude publiée par la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (Fnogec) révèle que certaines collectivités locales ne respectent pas ce financement paritaire pourtant prévu par la loi et chiffre le manque à gagner à 450 euros en moyenne par an et par enfant. À l'échelle nationale, ce sont ainsi près de 900 millions d'euros qui manquent chaque année au financement de l'enseignement catholique sous contrat avec des disparités très importantes selon les territoires, toutes les collectivités n'étant pas concernées par ce manquement à la loi. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les familles selon leur lieu de résidence et pèse directement sur les foyers puisque certains établissements privés se voient contraints de compenser les insuffisances des financements publics par des contributions familiales accrues. Alors que 2,1 millions d'élèves sont aujourd'hui scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat en France, la pérennité du maillage éducatif, notamment dans les zones rurales où ces établissements sont très présents, s'en trouve par conséquent menacée. Plusieurs propositions sont avancées pour faire en sorte que cette obligation de financement soit respectée : instauration d'un forfait plancher national garantissant un niveau minimal de financement sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une plus grande transparence des modalités de calcul des forfaits, à travers la publication annuelle d'une certification détaillant la méthodologie retenue par chaque collectivité. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de garantir l'application équitable de la loi dans le financement de l'enseignement privé sous contrat et réduire ainsi les disparités entre les territoires et la pression financière sur les familles.

*Enseignement privé**Situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés*

**13744.** – 24 mars 2026. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat. Contrairement à l'enseignement public, l'enseignement privé ne dispose pas de brigade de titulaires sur zone de remplacement (TZR). Les remplacements de postes restés vacants à l'issue du mouvement ou les remplacements de titulaires absents sont donc assurés par des maîtres délégués recrutés en CDD ou en CDI. À ce jour, l'enseignement privé compte environ 20 % de maîtres délégués. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la situation ne cesse de se dégrader. Dans certaines académies, les maîtres délégués en CDI rencontrent des difficultés croissantes pour obtenir un poste à temps complet sur l'année scolaire. Certains subissent des pertes d'heures et ne peuvent

pas bénéficier des indemnités chômage. Aujourd'hui, la situation devient particulièrement critique. Conformément à la législation en vigueur dans la fonction publique, de nombreux maîtres se sont vus proposer un CDI après six années d'exercice. Toutefois, la baisse démographique et les restrictions budgétaires avec la suppression massive de postes laissent craindre que l'État ne soit plus en mesure de proposer des supports d'enseignement à l'ensemble de ces personnels. De nombreux licenciements sont ainsi à prévoir, notamment dans l'académie de Nantes, faute de supports disponibles. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le métier d'enseignant connaît depuis plusieurs années une crise d'attractivité majeure. Alors même que le système éducatif peine à recruter, des maîtres délégués expérimentés risquent aujourd'hui d'être licenciés. La seule perspective pour sortir de cette précarité demeure la réussite aux concours de recrutement. Mais dans quelles conditions ? Comment préparer un concours tout en exerçant à temps complet ? De plus, le contingent de postes offerts au second concours interne, notamment dans le premier degré, demeure souvent très faible et n'est pas ouvert dans l'ensemble des académies. Mme la députée a été alertée à ce sujet par le Sniec-CFTC, syndicat représentatif des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, qui avait formulé, lors de ses échanges avec le ministère, des propositions comme la mise en place rapide d'un plan de déprécarisation pour les maîtres délégués des établissements privés sous contrat, l'augmentation du contingent de postes aux seconds concours internes dans toutes les académies, la mise en place d'une VAE ou d'une passerelle professionnelle pour les maîtres en situation de précarité et l'ouverture des concours internes dans toutes les académies, l'attribution d'une enveloppe spécifique pour la rémunération des tuteurs accompagnant les maîtres délégués débutants en difficulté ou préparant un concours, la création d'un CDI « désactivable », permettant aux maîtres délégués de repasser en CDD afin de pouvoir candidater sur tout type de support vacant, y compris sur les supports non permanents (SUP), en cas de baisse de quotité horaire, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une indemnisation chômage. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend reprendre tout ou partie de ces propositions et quelles solutions le Gouvernement entend prendre pour sécuriser la situation des maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat.

### *Enseignement secondaire*

#### *Éducation - Collèges et lycées*

**13745.** – 24 mars 2026. – M. **Matthieu Marchio** alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation préoccupante des moyens alloués aux collèges et lycées publics à l'approche de la rentrée scolaire 2026 et sur ses conséquences pour la qualité de l'enseignement et l'égalité des chances. Dans de nombreux établissements sur l'ensemble du territoire, les équipes éducatives constatent une diminution significative des dotations horaires globales, se traduisant par des suppressions de postes d'enseignants et une réduction des moyens pédagogiques. Ces décisions interviennent alors même que la baisse démographique dans le second degré demeure encore limitée à ce stade et ne saurait, à elle seule, justifier l'ampleur des réductions observées. Après plusieurs années durant lesquelles les collèges et lycées ont accueilli davantage d'élèves tout en perdant des enseignants, les classes restent aujourd'hui très chargées, dépassant fréquemment 30 élèves au lycée et 25 élèves au collège. Cette situation pèse lourdement sur les conditions d'apprentissage, sur la capacité des enseignants à assurer un suivi individualisé et sur la gestion quotidienne des classes. Les établissements sont désormais contraints d'envisager des arbitrages particulièrement préoccupants : suppression d'options, réduction des groupes à effectifs réduits, abandon de dispositifs d'accompagnement personnalisé ou diminution des heures consacrées à l'orientation. Ces mesures risquent d'appauvrir l'offre de formation, de limiter les perspectives d'avenir des élèves et d'accentuer les inégalités entre établissements et entre territoires. Cette contraction des moyens intervient également dans un contexte de crise de recrutement persistante, marquée par un nombre insuffisant de candidats aux concours d'enseignement dans plusieurs disciplines, ainsi que par des difficultés croissantes à assurer les remplacements. De nombreux enseignants dénoncent par ailleurs une dégradation continue de leurs conditions de travail et un manque de reconnaissance, facteurs supplémentaires de désaffection pour le métier. Plus largement, cette situation alimente l'inquiétude des familles quant à la capacité du système éducatif à transmettre les savoirs fondamentaux et à préparer efficacement les jeunes générations à l'avenir. Elle contribue aussi à un sentiment d'abandon dans de nombreux territoires, où l'école demeure souvent le principal service public de proximité. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les motivations exactes des suppressions de postes prévues dans l'enseignement secondaire pour la rentrée 2026, comment le Gouvernement entend garantir des conditions d'enseignement dignes et efficaces malgré l'augmentation persistante des effectifs par classe, quelles mesures seront prises pour maintenir une offre de formation diversifiée et accessible à tous les élèves sur l'ensemble du territoire national et enfin, quelles actions concrètes sont envisagées pour restaurer l'attractivité du métier d'enseignant et assurer durablement la transmission des connaissances, condition essentielle de la réussite scolaire et de l'avenir du pays.

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Crimes, délits et contraventions**Nomenclature actuelle des infractions dite NATINF*

**13722.** – 24 mars 2026. – **Mme Constance Le Grip** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nomenclature actuelle des infractions dite NATINF. Le suivi statistique des actes de haine constitue un outil indispensable pour mesurer l'évolution et la nature des phénomènes de discrimination et de violence motivés par l'origine, la religion réelle ou supposée, ou l'appartenance à une communauté. À cet égard, la distinction précise entre les différentes catégories d'actes de haine, à savoir les actes racistes, antisémites, xénophobes ou antireligieux, apparaît essentielle, tant pour l'analyse des phénomènes que pour l'adaptation des politiques publiques de prévention, de sanction et d'accompagnement des victimes. Or il apparaît que les systèmes d'enregistrement des infractions reposant sur la nomenclature NATINF ne permettent pas toujours de distinguer, de manière suffisamment lisible, cohérente et homogène, les mobiles spécifiques des actes. Cette situation est susceptible d'entraîner une lecture partielle de la réalité des phénomènes, ainsi que des écarts entre les données issues des procédures judiciaires et celles provenant d'autres sources statistiques ou de signalements associatifs. Elle peut également limiter la capacité des pouvoirs publics à élaborer des politiques ciblées et adaptées à la diversité des formes de haine. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion approfondie sur l'évolution de cette nomenclature et, plus largement, sur l'amélioration de l'identification statistique des différentes catégories d'actes de haine.

*État civil**Nom de naissance et nom de femme mariée*

**13747.** – 24 mars 2026. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le respect par les institutions publiques du droit des femmes à conserver leur nom de naissance après le mariage. En France, le code civil précise que toute personne peut conserver son nom de naissance et, le cas échéant, utiliser comme nom d'usage celui de son conjoint. Cependant, il apparaît que certaines administrations, telles que France Travail, l'assurance retraite ou encore l'AP-HP, continuent d'envoyer des courriers en nommant les femmes par le nom de leur époux, même lorsque celles-ci ont expressément indiqué qu'elles souhaitent conserver leur nom de naissance. Cette pratique entraîne de multiples démarches de réclamation et traduit une méconnaissance du droit, créant une situation où l'identité des femmes reste dépendante du nom de leur conjoint, contrairement aux dispositions légales. Cette situation soulève une question d'égalité réelle entre les genres dans l'accès au respect de l'identité légale. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir que l'ensemble des administrations publiques respecte le droit des femmes à utiliser leur nom de naissance, afin de garantir l'égalité et la conformité avec le code civil et s'il prévoit une campagne de formation ou de sensibilisation des agents publics à ce sujet.

*Femmes**Mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables*

**13749.** – 24 mars 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le retard pris dans la publication des textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, mesure pourtant annoncée comme un levier important de lutte contre la précarité menstruelle en France. Annoncé dans un premier temps en mars 2023, le remboursement des protections périodiques réutilisables devait concerner les jeunes de moins de 25 ans et devait constituer une avancée majeure dans la reconnaissance et la lutte contre la précarité menstruelle en France. Cette mesure, inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 dans le cadre du plan « Toutes et tous égaux », a été élargie, au cours de l'examen du projet de loi, aux personnes de moins de 26 ans ainsi qu'aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. La mesure prévoit ainsi un remboursement à hauteur de 60 % pour les moins de 26 ans et une prise en charge intégrale pour les publics les plus précaires, sans limite d'âge. Cette disposition représente un progrès important pour garantir l'accès à des protections menstruelles dignes, durables et accessibles. Malgré la finalisation du décret d'application et du projet

d'arrêté définissant le cahier des charges techniques des protections périodiques, les textes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure n'ont toujours pas été publiés. Pendant ce temps, près de quatre millions de personnes en France continuent de faire face à la précarité menstruelle. Pour beaucoup de ces personnes, cette situation les contraint encore à arbitrer entre l'achat de protections périodiques et celui d'autres produits de première nécessité, au détriment de leur santé, de leur dignité et de l'égalité des chances. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage la publication rapide du décret et de l'arrêté permettant la mise en œuvre effective du remboursement des protections périodiques réutilisables voté dans la LFSS 2024. Il souhaite par ailleurs souligner l'importance qu'aurait l'ouverture d'une concertation avec les acteurs associatifs et médico-sociaux afin d'assurer un déploiement efficace et adapté aux besoins des publics concernés, ainsi que la mise en place d'une communication ciblée afin que les personnes prioritaires puissent effectivement bénéficier de cette mesure. Il y a près de six mois, l'association Règles élémentaires avait déjà alerté sur le risque d'un report indéfini de cette mesure. Parce que l'égalité, la santé et la dignité ne peuvent plus attendre, il apparaît essentiel que le remboursement des protections périodiques réutilisables retrouve toute sa place parmi les priorités de l'action gouvernementale et puisse enfin se concrétiser. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

### *Jeunes*

#### *Baisse du budget pour les missions locales*

**13762.** – 24 mars 2026. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage, sur la baisse du budget alloué aux missions locales prévue dans la loi de finances pour 2026. Cette baisse d'environ 7 % à 8 % du budget pour les missions locales, annoncée initialement à 13 %, a des conséquences significatives, fragilisant l'insertion professionnelle des jeunes et mettant en difficulté l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation. En effet, les missions locales accompagnent chaque année plus de 1,1 million de jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leurs démarches d'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie. Parallèlement, les structures du réseau constatent une hausse significative de la demande d'accompagnement. Depuis septembre 2025, le nombre de premiers accueils de jeunes en mission locale a ainsi augmenté d'environ 8 % et même de 10 % pour les mineurs, signe d'un besoin croissant d'accompagnement face aux difficultés d'insertion professionnelle et sociale. Dans ce contexte, la réduction des moyens alloués au réseau apparaît en contradiction avec l'augmentation des besoins. Plusieurs acteurs du secteur alertent déjà sur les conséquences possibles : réduction des capacités d'accueil, allongement des délais d'accompagnement, fragilisation financière de certaines structures et suppressions de postes pouvant atteindre plus d'un millier d'équivalents temps plein à l'échelle nationale. Au-delà de l'insertion professionnelle, ces coupes budgétaires risquent également d'affecter l'accompagnement global des jeunes, notamment en matière de santé mentale. Les missions locales sont en effet de plus en plus confrontées à des situations de fragilité psychologique chez les jeunes qu'elles accompagnent. Nombre d'entre elles souhaitent développer la présence de psychologues ou de professionnels de l'accompagnement psychosocial afin de répondre à ces besoins croissants. Or la diminution des financements compromet ces recrutements et limite les capacités d'intervention des structures. Dans un contexte où les jeunes font face à des difficultés accrues d'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie, l'affaiblissement des missions locales risque de fragiliser un maillon essentiel des politiques publiques d'insertion. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur la cohérence entre cette diminution et l'objectif affiché de soutenir la jeunesse et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Comment le Gouvernement peut-il justifier une diminution des moyens des missions locales alors même que les besoins d'accompagnement des jeunes ne cessent d'augmenter ? Elle lui demande si elle compte faire de l'emploi et la santé mentale des jeunes une variable d'ajustement budgétaire.

2469

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 11714 Mme Constance Le Grip.

## EUROPE

*Discriminations**Lacunes européennes dans l'enregistrement des actes antisémites*

**13733.** – 24 mars 2026. – Mme Constance Le Grip alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur les lacunes persistantes dans l'enregistrement des actes antisémites en Europe et leurs conséquences sur l'efficacité de la lutte contre l'antisémitisme à l'échelle européenne. Un rapport publié le mardi 27 janvier 2026, journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, par l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (FRA) souligne que la lutte contre l'antisémitisme demeure entravée par des insuffisances structurelles dans l'enregistrement des incidents. L'Agence observe en particulier que les États membres classent et comptabilisent différemment les actes signalés, ce qui fausse les statistiques disponibles et rend les comparaisons entre États largement inopérantes. L'Agence appelle à l'adoption de consignes communes et à la mise en place de formations spécifiques à destination des forces de l'ordre afin de mieux qualifier le mobile antisémite, ainsi qu'à un renforcement de la coopération avec la société civile pour lutter contre la sous-déclaration des faits. Selon la dernière enquête de l'Agence, menée entre janvier et juin 2023, 96 % des personnes interrogées déclarent avoir subi au moins une forme d'antisémitisme au cours de l'année précédente, alors même que très peu d'incidents font l'objet d'un signalement officiel, laissant de nombreux auteurs impunis et privant les victimes des réparations auxquelles elles ont droit. Dans le contexte d'une montée très alarmante de l'antisémitisme en Europe et alors que le Conseil européen, dans ses conclusions du 18 décembre 2025, a condamné avec la plus grande fermeté toutes les formes d'antisémitisme et réaffirmé sa solidarité avec les communautés juives, tout en invitant la Commission et les États membres à intensifier le suivi de la déclaration du Conseil du 15 octobre 2024 relative au soutien à la vie juive et à la lutte contre l'antisémitisme, elle lui demande quelles initiatives la France entend porter, notamment auprès des institutions européennes et de ses partenaires et ce, dans le cadre de la Stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive, afin de promouvoir une harmonisation des méthodes d'enregistrement et de qualification des actes antisémites, d'améliorer la fiabilité des données disponibles et, partant, de renforcer l'efficacité de la lutte contre l'antisémitisme au sein de l'Union européenne.

2470

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Action humanitaire**Décès d'une humanitaire française en RDC : entre insécurité et vulnérabilité*

**13698.** – 24 mars 2026. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la sécurité des personnels humanitaires intervenant dans les zones de conflit. Le 11 mars 2026, une humanitaire française travaillant pour l'UNICEF a été tuée à Goma, dans l'Est de la République démocratique du Congo, lors d'une attaque de drones dans une zone affectée par les affrontements opposant les forces gouvernementales congolaises au groupe armé M23. Depuis les attaques du 7 octobre 2023 par le Hamas, la guerre russo-ukrainienne et désormais l'escalade d'un conflit de grande ampleur au Moyen-Orient mené par une alliance israélo-américaine, plusieurs membres d'organisations humanitaires, dont du personnel d'ONG et d'organisations internationales telles que Médecins sans frontières, ont succombé sous le coup d'opérations militaires. Ces événements montrent que la protection juridique ou diplomatique, si nécessaire, ne suffit pas à garantir la sécurité réelle des personnels, notamment des humanitaires français sur le terrain. Suite à ces événements tragiques, M. le député souhaite connaître les mesures opérationnelles concrètes que la France met en œuvre pour assurer la sécurité des organisations humanitaires et de leurs équipes dans les zones de conflit. Il l'interroge également sur les initiatives que la France pourrait envisager, en coordination avec les forces françaises présentes, les missions internationales et les Casques bleus de l'ONU, afin de renforcer la protection physique des personnels humanitaires et de garantir un accès sûr de l'aide aux populations civiles. La France détient une place centrale au sein de l'ONU puisqu'elle est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies. Ainsi, M. le député aimerait savoir si le Gouvernement entend utiliser son influence pour orienter et renforcer les mandats des Casques bleus, afin d'assurer concrètement la sécurité des humanitaires dans les zones de conflit les plus sensibles. Ces drames soulignent à quel point des travailleurs humanitaires, engagés dans l'aide aux populations civiles sont en danger dans leur propre travail. Dans ce sens, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rassurer les humanitaires français qui risquent leur vie à l'étranger et dont l'apport à la communauté internationale est essentiel.



*Politique extérieure**Retrait des troupes françaises au Sahel, entre influence russe et terrorisme*

**13789.** – 24 mars 2026. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie de la France au Sahel à la suite du retrait progressif de ses forces militaires de plusieurs pays de la région. Durant plusieurs années, la présence militaire française avait pour objectif de soutenir les États sahéliens dans la lutte contre les groupes armés terroristes, de contribuer à la stabilité régionale et de protéger les populations civiles. Cette présence s'inscrivait également dans un cadre de coopération historique entre la France et plusieurs pays de la région témoins de partenariats politiques, sécuritaires et économiques. Cependant, depuis le départ des forces françaises et la dégradation des relations diplomatiques avec certains régimes issus de coups d'État, la situation sécuritaire reste particulièrement préoccupante. La menace djihadiste demeure élevée dans plusieurs zones et certains territoires échappent encore au contrôle des autorités étatiques, comme l'illustre l'attaque menée fin janvier 2026 contre l'aéroport international de Niamey par l'organisation État islamique (EI) au Sahel. Au-delà de ces attaques terroristes, d'autres acteurs internationaux ont renforcé leur présence dans la région. Des forces et sociétés militaires privées liées à la Russie ont ainsi développé leur coopération avec certains régimes sahéliens, modifiant sensiblement les équilibres géopolitiques et sécuritaires dans la région. Cette évolution s'inscrit dans un contexte plus large de rivalité d'influence idéologique entre puissances internationales, dans laquelle la Russie cherche notamment à s'accroître. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les résolutions prises par la diplomatie française afin d'éviter que l'instabilité sécuritaire ne favorise l'expansion de groupes terroristes tels que l'État islamique ou les organisations affiliées à Al-Qaïda, qui continuent de menacer les populations civiles et les institutions des États sahéliens. Il interroge également M. le ministre sur les moyens que le Gouvernement envisage de mobiliser afin de préserver la stabilité de la région, de soutenir les capacités des États sahéliens dans la lutte contre le terrorisme et de faire face à la montée de l'influence russe poursuivant des objectifs stratégiques concurrents. Enfin, il souhaite savoir comment la France entend maintenir un dialogue et une coopération avec les pays du Sahel dans un contexte où les liens historiques, politiques et économiques avec la région se sont fragilisés à la suite du retrait militaire français et comment elle envisage de défendre ses intérêts et de contribuer à la sécurité régionale sans présence militaire directe.

2471

*Réfugiés et apatrides**Statut des réfugiés climatiques*

**13799.** – 24 mars 2026. – Mme Mereana Reid Arbelot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'urgence d'engager une initiative diplomatique en vue de l'élaboration d'un cadre juridique international contraignant destiné à protéger les personnes déplacées en raison du changement climatique et sur la responsabilité particulière de la France à l'égard de ses ressortissants de Polynésie française directement exposés à la montée des eaux. En Polynésie française, le dérèglement climatique n'est plus une projection mais une réalité mesurable et immédiate. Dans plusieurs atolls des Tuamotu, dont l'altitude excède rarement un à deux mètres au-dessus du niveau de la mer, l'élévation du niveau marin, l'intensification des phénomènes météorologiques et la dégradation des récifs coralliens compromettent déjà les habitations, les infrastructures publiques et les ressources en eau douce. Les projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat confirment une hausse significative du niveau des mers d'ici la fin du siècle, tandis que des travaux du Centre national de la recherche scientifique soulignent la vulnérabilité structurelle des îles basses du Pacifique. Ces données scientifiques recouvrent une réalité humaine : des citoyens français risquent de perdre leur domicile, leurs terres, leurs lieux de mémoire et, à terme, la possibilité même de vivre sur leur territoire d'origine. L'anticipation ne peut donc être différée à demain. La Polynésie française subit de plein fouet les conséquences d'un dérèglement dont elle n'est pas responsable, ce qui fonde une exigence particulière de solidarité nationale. Or le droit international en vigueur, notamment la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ne reconnaît pas les déplacements liés au changement climatique comme un fondement autonome de protection. Cette lacune crée une insécurité juridique majeure à mesure que les déplacements environnementaux deviennent inévitables. La saisine pour avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États face au changement climatique marque une évolution importante et tend à consacrer la protection des populations affectées comme une exigence du droit international. Dans ce contexte, la France, en tant que puissance du Pacifique, dont la Polynésie française constitue une partie intégrante, ne peut retarder l'anticipation de cette question. Que compte-t-elle faire de ses ressortissants français si certains territoires devenaient inhabitables ? Quelles initiatives entend-elle prendre pour

faire évoluer le droit international et garantir, le moment venu, une protection juridique pleine et entière aux Polynésiens contraints de quitter leur île, afin qu'aucun d'entre eux ne soit laissé sans statut clair ni garantie effective de ses droits ? Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Transports aériens*

#### *Révision du règlement (CE) n° 261/2004 sur les droits des passagers aériens*

**13826.** – 24 mars 2026. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position défendue par la France concernant la révision du règlement (CE) n° 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens. Le 21 janvier 2026, le Parlement européen a adopté à une écrasante majorité (632 voix) une position ferme visant à préserver les acquis fondamentaux des voyageurs : maintien du seuil d'indemnisation à trois heures de retard et garantie de la gratuité du bagage en cabine. À l'opposé, la position soutenue par le Gouvernement au Conseil prévoit de porter ce seuil à quatre heures. Ce recul constitue une attaque frontale contre le pouvoir d'achat. Ce passage de 3 à 4 heures priverait de tout recours 60 % des passagers aujourd'hui éligibles, alors que le coût réel de cette protection pour les compagnies est estimé à moins d'un euro par billet. Cette vigilance est portée avec force par le groupe d'études « Aéronautique et espace » de l'Assemblée nationale. Dans un communiqué récent, le groupe d'études Aéronautique et espace de l'Assemblée nationale a rappelé que la protection des usagers est la condition de la confiance et de l'acceptabilité du secteur. Le maintien de la gratuité du bagage cabine, ainsi qu'un encadrement strict des circonstances extraordinaires, constituent des éléments essentiels de la dignité des passagers et de la transparence tarifaire. Alors que s'ouvre la phase de conciliation européenne, M. le député demande à M. le ministre de justifier la position du Gouvernement. Il souhaite savoir si la France compte enfin rejoindre la « ligne rouge » fixée par le Parlement européen et les députés du groupe d'études, afin d'assurer la défense effective des droits et du pouvoir d'achat des passagers français.

### *Union européenne*

#### *Adhésion de la Géorgie à l'UE : entre soulèvement politique et influence russe*

**13832.** – 24 mars 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France concernant le processus d'élargissement de l'Union européenne à la Géorgie, pays du Caucase ayant obtenu le statut de candidat en 2023. Bien que la Géorgie ait engagé certaines réformes dans la perspective d'un rapprochement avec l'Union européenne, le pays est plongé dans une situation politique et géopolitique complexe. Une partie de son territoire, notamment les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, reste occupée par la Russie depuis le conflit de 2008, ce qui paralyse ces régions dans des tensions sans fin. La guerre russo-ukrainienne témoigne d'une dégradation des relations du gouvernement russe avec l'UE et une adhésion de la Géorgie pourrait être perçue par Moscou comme une provocation de la part des dirigeants européens. L'élection du nouveau président Mikheil Kavelashvili fin décembre 2024 suscite des interrogations quant à l'orientation géopolitique du pays. Considéré comme étant un partisan de la politique russe, les relations entre son gouvernement et plusieurs partenaires occidentaux se sont dégradées ces derniers mois. Alors que la Géorgie est très critique envers la politique de l'UE, elle se maintient candidate quant à son adhésion. Dans le même temps, la Russie renforce son influence dans les territoires occupés, notamment en Abkhazie, à travers une intensification des contacts politiques avec les autorités locales et une intégration croissante de ces territoires dans l'espace économique et logistique russe. Alors que la Géorgie connaît également une période de fortes tensions internes, marquée par des manifestations pro-européennes récurrentes et par des critiques internationales concernant certaines évolutions politiques et législatives, ces éléments interrogent sur la capacité du pays à répondre pleinement aux critères politiques et institutionnels exigés par l'Union européenne. Dans ce contexte, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité d'une éventuelle adhésion de la Géorgie à l'Union européenne dans le contexte géopolitique actuel. Il l'interroge notamment sur l'évaluation que fait la France des risques qu'un tel élargissement pourrait représenter en matière de stabilité régionale aux portes de l'Europe et des tensions qui pourraient potentiellement s'accroître avec la Russie. Il souhaite également savoir si la France envisage de privilégier une coopération politique, économique et institutionnelle avec la Géorgie sans perspective immédiate d'intégration, dans l'optique de stabiliser l'équilibre du pays afin d'éviter toute escalade de conflit dans une région déjà particulièrement exposée à un climat tendu.



## INDUSTRIE

*Industrie**Compensation des coûts indirects carbone - Verrerie*

**13758.** – 24 mars 2026. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur l'absence de transposition par la France de la décision de la Commission européenne du 23 décembre 2025 étendant le mécanisme de compensation des coûts indirects carbone à l'ensemble des secteurs verriers. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), les producteurs d'électricité répercutent le coût des quotas carbone dans leurs tarifs. Les entreprises industrielles européennes supportent ainsi un surcoût qui les pénalise par rapport à leurs concurrentes extra-européennes. Pour corriger cette distorsion, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ce surcoût au bénéfice des secteurs les plus exposés. Par sa décision du 23 décembre 2025, obtenue notamment grâce à une action conjointe de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, la Commission a expressément étendu ce mécanisme à l'ensemble des secteurs verriers, reconnaissant leur forte électro-intensité et leur rôle central dans la transition énergétique. Or à ce jour, la France n'a pas transposé cette extension. Cette inaction place l'industrie verrière française dans une situation de distorsion de concurrence immédiate et injustifiée : l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie ont d'ores et déjà engagé la transposition. La date limite de dépôt des dossiers par les industriels éligibles étant fixée au 31 mars 2026, l'absence de transposition française avant cette date priverait l'ensemble des verriers nationaux du bénéfice de cette compensation pour l'année 2026 tout entière. Dans la circonscription de M. le député, les sites verriers implantés dans l'Indre, représentant un enjeu majeur pour l'emploi industriel local et pour la filière verrière française dans son ensemble, sont directement exposés à ce risque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, et selon quel calendrier, pour transposer sans délai cette extension à l'industrie verrière, afin que les entreprises concernées puissent déposer leurs dossiers dans les délais requis et ne subissent pas une année entière de distorsion de concurrence au seul motif d'une inertie administrative.

2473

*Industrie**Verrerie : transposition de la directive européenne sur les coûts indirects*

**13760.** – 24 mars 2026. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la fragilisation de l'entreprise verrière suite au retard pris dans la transposition de la directive européenne sur les coûts indirects. Les producteurs d'électricité répercutent dans le prix de vente de l'électricité le coût des quotas carbone qu'ils doivent acquérir dans le cadre du marché carbone européen (ETS). Les entreprises industrielles supportent donc en Europe le coût du carbone dans leurs achats d'électricité. Elles font face à un différentiel de compétitivité par rapport aux entreprises non européennes qui n'intègrent pas le coût du carbone. Pour limiter ce différentiel de compétitivité, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ce surcoût carbone payé par les entreprises des secteurs industriels les plus exposés. L'établissement de la liste des secteurs éligibles est du ressort de la Commission européenne, chaque État membre étant après libre de la mise en œuvre de la compensation. Par une décision en date du 23 décembre 2025, grâce à l'appui de la France, avec l'Allemagne et l'Italie, la Commission européenne a élargi la liste des secteurs éligibles aux secteurs verriers. Le Gouvernement doit encore transposer l'extension de la liste des secteurs éligibles (avant le 30 juin 2026) et définir une ligne budgétaire pour les nouveaux secteurs éligibles. Alors que l'Espagne a décidé de transposer cette extension et de permettre à ses entreprises verrières de bénéficier de la compensation dès cette année, que l'Allemagne et l'Italie en feront de même très rapidement, la France n'a toujours pas acté cette transposition. L'absence de décision française fragilise gravement l'industrie verrière française par rapport à ses concurrents espagnols, allemands et italiens en l'exposant à des concurrents rendus plus compétitifs par la compensation des coûts indirects qu'ils recevront dès cette année. C'est un risque supplémentaire de réduction d'activité, de fermetures de capacités et de pertes d'emplois dans un contexte déjà très difficile pour le secteur verrier. Aussi, il lui demande quel est le calendrier envisagé pour la transposition de cette extension des secteurs éligibles et si les entreprises verrières pourront bénéficier de la compensation dès cette année.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3187 Aurélien Dutremble ; 11679 Mme Pascale Bordes ; 11811 Mme Sophie Blanc.

*Administration**Actualisation des listes de médecins agréés des préfectures*

**13699.** – 24 mars 2026. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'actualisation des listes de médecins agréés mises à disposition des usagers lorsque la réglementation impose une consultation médicale, ainsi que sur les conditions d'exercice du statut de médecin agréé auprès des préfectures. Dans plusieurs procédures administratives relevant de la compétence des préfectures, la réglementation prévoit une consultation médicale obligatoire, par exemple dans le cadre du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite et du rétablissement du permis de conduire, ou encore des procédures relatives à la détention ou au port d'armes. Dans ces situations, les usagers sont orientés vers des médecins agréés inscrits sur des listes mises à disposition par les préfectures. Or il est régulièrement constaté que ces listes ne reflètent pas toujours l'offre réellement disponible, certains praticiens n'exerçant plus ou n'étant plus en mesure d'assurer ces consultations. Cette situation est susceptible d'entraîner des difficultés concrètes pour les usagers, notamment en allongeant les délais de constitution des dossiers ou en compliquant l'accomplissement de démarches pourtant obligatoires. Par ailleurs, plusieurs représentants de la profession ont souligné les difficultés rencontrées pour assurer une couverture suffisante des besoins, en lien avec une attractivité parfois jugée insuffisante du statut de médecin agréé, pourtant essentiel à la bonne application de certaines obligations réglementaires et à la continuité du service public. De plus, la réglementation impose que cette consultation soit effectuée auprès d'un médecin agréé relevant de la préfecture du lieu de résidence de l'administré. Or il apparaît que la disponibilité des médecins agréés peut varier sensiblement d'un département à l'autre, certaines préfectures faisant face à des délais de rendez-vous particulièrement longs, tandis que des capacités demeurent disponibles dans des départements limitrophes. Cette situation est susceptible de générer des délais importants dans l'accomplissement de démarches pourtant obligatoires, sans que les usagers disposent toujours de solutions alternatives. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, d'une part, de renforcer et d'harmoniser les modalités d'actualisation des listes de médecins agréés tenues par les préfectures et, d'autre part, d'engager une réflexion sur les conditions d'exercice et l'attractivité du statut de médecin agréé. Elle souhaite également savoir si des évolutions sont envisagées afin d'améliorer l'efficacité globale du dispositif, notamment par une meilleure coordination entre préfectures, permettant de tenir compte des disparités territoriales de disponibilité des médecins agréés et de garantir l'effectivité des obligations réglementaires pesant sur les administrés.

*Armes**Complexité et inflation de la réglementation relative aux armes à usage civil*

**13706.** – 24 mars 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dernier rapport public de la Cour des comptes portant sur « Le contrôle des armes à usage civil » publié en mars 2026. En effet, selon ce rapport, si la réglementation sur la détention, le port et le transport des armes est ancienne (décret-loi de 1939 et ordonnance de 1958), il apparaît que la politique de contrôle systématique des armes à usage civil n'a été mise en œuvre, de manière formalisée, qu'en 2017, avec la création du service central des armes, devenu service central des armes et des explosifs en 2021, et ce conformément aux préconisations du plan Armes de 2015 qui a suivi les attentats. Elle est caractérisée par une réglementation dense, complexe et évolutive puisqu'entre 2012 et 2024, certains articles du CSI ont été modifiés jusqu'à six fois, ce qui explique que la Cour relève un risque « si les mailles de cette réglementation devaient encore être resserrées, de créer un effet contreproductif de type « prohibition », aboutissant à dissuader les personnes de déclarer leurs armes dans un cadre juridique devenu (ou perçu) comme trop contraignant ; ce qui constituerait l'objectif inverse de celui recherché, à savoir mieux connaître et tracer les armes et leurs détenteurs légaux, alors même que ceux-ci ne sont pas au cœur des enjeux prégnants en matière d'ordre public » et de conclure : « Il est donc désormais nécessaire que la législation en vigueur soit stabilisée afin d'en assurer une maîtrise par l'ensemble des acteurs et, de fait, son efficacité ». En effet, cette inflation de textes modificatifs n'est pas sans risque sur l'intelligibilité et l'assimilation de cette réglementation tant pour les détenteurs que pour les autorités de contrôle (préfectures et forces de l'ordre) et

en ce qu'elle génère des infractions non intentionnelles. En ce sens, le Conseil d'État, dans son rapport d'activité 2023, soulignait déjà que « la pratique constante d'ajouts et de corrections marginales à l'intérieur des définitions de catégories d'armes avait peu à peu brouillé la lisibilité du dispositif de classification et, par un jeu de renvoi à l'intérieur de chaque rubrique, rendu ardue la compréhension du régime applicable, même pour des professionnels avertis ». C'est pourquoi dans son rapport, la Cour admet le caractère excessivement complexe et fluctuant de la réglementation et demande « une pause ». D'autant plus que le dispositif de contrôle mis en place est largement contourné par les groupes criminels. Ainsi, malgré une augmentation importante des condamnations pour infraction à la législation sur les armes (+31 % entre 2007 et 2023), la Cour constate que les atteintes aux personnes sont le fait d'une population délinquante s'étant procurée une arme par des canaux illégaux et non des braves gens ayant hérité de l'arme d'un parent ou l'ayant conservé après une énième modification de la réglementation. Par ailleurs, la Cour a détecté une grave anomalie administrative sur la gestion des antécédents psychiatriques, tandis que les préfetures prennent souvent de mauvaises décisions conduisant à une augmentation très significative des recours. La Cour s'interroge également sur le classement dans le régime d'interdiction de la catégorie A, notamment de couteaux dits « zombies », d'autant plus que la catégorie A était jusqu'ici réservée aux armes à feu parmi les plus létales. Aussi, pour la Cour, « faire figurer des couteaux dans cette catégorie constitue un changement de doctrine qu'il sera utile d'évaluer précisément dans la durée quant à son efficacité réelle ». Enfin, la Cour rappelle que les inscriptions au FINIADA doivent obligatoirement avoir une date de fin, comme la loi le prévoit. On constate aussi un large fichage des détenteurs légaux conformément aux dispositions combinées des décrets n° 2020-487 du 28 avril 2020 et n° 2022-144 du 8 février 2022 et de la circulaire NOR : INTA2010553 du 29 avril 2020 qui prévoient que sont enregistrées sur le fichier en plus du nom, prénoms, sexe, nationalité, date et lieu de naissance, adresse (...) des informations portant sur leur santé, leurs opinions politiques, leurs convictions religieuses, leur appartenance syndicale. Enfin, le coût global, direct et indirect, de cette politique serait estimé à 161 millions d'euros par an pour une estimation de 6 à 8 millions d'armes en circulation, sachant que les données communiquées relatives aux dépenses liées aux systèmes d'information dans leur ensemble (SIA, RGA ou FINIADA) ne rendent qu'une vision partielle du coût total et que la création du SIA a fait l'objet d'un dépassement de 5,63 millions d'euros (soit 76 %). Dès lors, tout homme « libre et de bonnes mœurs » ne peut que s'interroger comme citoyen sur cette évolution allant toujours vers plus de restriction, tant l'omniscience de l'État peut être dangereuse pour la vie privée, les loisirs et la liberté. D'autant plus que la possibilité de détenir une arme pour les citoyens est considérée comme un droit civique qui a été reconnu par les constituants en 1789, puis confirmé dans différents textes, notamment, les articles 34 al.5, 42 et 28 de l'ancien code pénal applicable de 1810 à 1994 : « La dégradation civique consiste (...) 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises » conformément à la maxime grecque et romaine *civis et miles*. En ce sens, selon les ouvrages de droit : « Le droit de port d'arme est un droit inhérent à qualité de français et dont on ne peut être privé que par un jugement » (Dalloz, *Répertoire pratique, de législation de doctrine et de jurisprudence*, G. Griloet et C. Vergé, tome premier, Paris, 1910, p. 730) conformément aux discussions portant sur l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prévoyait un article X ainsi rédigé : « Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens » (Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, n° 42, 18 août 1789, p. 351). D'ailleurs, dans son discours prononcé en clôture du colloque « Armes et sécurité » organisé par le Sénat le 26 janvier 2006, le ministre de l'intérieur ne disait pas autre chose en affirmant : « Notre société ne réserve pas la possession d'armes aux seules autorités investies d'un pouvoir de contrainte, c'est-à-dire à l'État et autres personnes publiques. Au contraire, il s'agit du privilège d'un pays démocratique que de reconnaître à ses citoyens des motifs légitime de posséder une arme, que ce soit pour la chasse, le sport ou la collection. Vous êtes ainsi plus de deux millions à posséder une arme en toute légitimité et c'est un droit qu'il n'est pas question de vous contester. L'enjeu de la réglementation consiste donc à définir un équilibre entre la sécurité de tous et la liberté de chacun ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes en faisant au moins « une pause » et au mieux en assouplissant la réglementation en faveur des honnêtes citoyens sains de corps et d'esprit, comme le demandent les fédérations des détenteurs légaux d'armes.

## Armes

### Contrôle des armes à usage civil

**13707.** – 24 mars 2026. – Mme Sandra Delannoy interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport public thématique de la Cour des comptes publié en mars 2026 relatif au contrôle des armes à usage civil. Ce rapport met en évidence une lacune qualifiée de « grave » dans le contrôle des détenteurs d'armes, tenant à

l'incomplétude des données relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement. Il souligne notamment que certaines données ne sont pas disponibles pour des territoires entiers, ce qui fragilise significativement les procédures d'instruction des demandes de détention d'armes. Par ailleurs, la Cour relève que, malgré un renforcement continu du cadre réglementaire et des moyens administratifs, l'État demeure incapable de recenser de manière fiable le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs, tandis que les groupes criminels continuent de s'approvisionner par des filières illégales peu affectées par le dispositif existant. Dans ce contexte, Mme Delannoy demande à M. le ministre : quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, dans les plus brefs délais, l'exhaustivité et l'interopérabilité des données de santé nécessaires au contrôle des détenteurs d'armes ; selon quel calendrier le système d'information sur les armes sera rendu pleinement fiable en matière de suivi statistique ; quelles évolutions sont envisagées pour mieux cibler la lutte contre les trafics d'armes illégales, dont l'impact apparaît aujourd'hui difficile à mesurer malgré les moyens engagés. Elle souhaite également savoir si une réforme d'ensemble du dispositif est envisagée afin de corriger ces incohérences et d'en améliorer l'efficacité globale en matière de sécurité publique.

### *Armes*

#### *Données relatives aux armes, armuriers et détenteurs légaux en France*

**13708.** – 24 mars 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recensement des armes en France. Depuis le décret-loi du 18 avril 1939 et ses décrets d'application, l'acquisition de plusieurs armes de 1<sup>re</sup> catégorie (A) est soumise à autorisation. L'ordonnance du 7 octobre 1958 a étendu ce régime aux armes de 4<sup>e</sup> catégorie (B) dès la première arme. Le décret du 6 mai 1995 a soumis à déclaration nominative une grande partie des armes de 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégorie (C). Enfin, les lois n° 2012-304 du 6 mars 2012 et n° 2018-133 du 26 février 2018 ont étendu à toutes les armes des catégories A et B l'obligation d'autorisation et à toutes les armes de catégorie C (dont certaines de D recatégorisées en C par l'administration) l'obligation de déclaration. Par ailleurs, les détenteurs légaux sont désormais largement fichés avec les fichiers AGRIPPA (2007), FINIADA (2011), SIA (2019), dans lesquels mêmes l'orientation politique, philosophique, syndicale et religieuse est inscrite. De même, les fabricants d'armes et les armuriers ne peuvent travailler sans autorisation administrative et sous le contrôle très étroit de l'État. Aussi, le nombre d'armes, de fabricants, d'armuriers et de détenteurs légaux est maintenant parfaitement connu. Les services compétents devraient donc être en mesure de communiquer l'évolution entre 1970, 1980, 1990, 2000, 2010, 2020 et 2025 du nombre des fabricants de munitions et d'armes légères, d'armuriers et d'armes vendues, ainsi que des détenteurs légaux et d'armes régulièrement détenues par les citoyens respectueux des lois, en distinguant chaque catégorie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer le nombre de fabricants de munitions et d'armes légères de chaque catégorie A, B, C et D en produisant en France, le nombre total d'armuriers vendant des armes en France, en précisant leur nombre et le nombre d'armes vendues par département et par catégorie (certains ne vendant que certaines catégories), ainsi que le nombre total de détenteurs légaux en France et par motif (professionnel de la sécurité, légitime défense, tir sportif, chasse, collection) et le nombre d'armes détenues légalement pour chacune des quatre catégories et plus particulièrement les catégories A, B et C ou encore de celles saisies, et le nombre d'homicides (involontaires, meurtres, assassinats) par armes à feu par rapport à la population française totale en 1970, 1980, 1990, 2000, 2010, 2020 et 2025.

### *Automobiles*

#### *Cyberattaques subies par les garages automobiles*

**13714.** – 24 mars 2026. – **M. Joël Bruneau** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation vécue par un certain nombre de professionnels automobiles victimes de cybercriminels. En effet, ces cybercriminels usurpent le numéro confidentiel de télédéclaration des garages, cassent le code secret à 4 chiffres et, en l'absence de double authentification, peuvent donc établir des cartes grises que doit payer le garage. Cette télédéclaration étant réputée en règle, l'ANTS n'a alors pas d'alerte. Aujourd'hui, les victimes se multiplient et le préjudice par garage peut dépasser plusieurs centaines de milliers d'euros. Les garages n'étant pas couverts par ce risque et la sécurité de la télédéclaration n'ayant pas évolué depuis sa création, la Fédération nationale de l'automobile a mis en place une cellule de crise pour accompagner les garages. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont prises pour renforcer la sécurité informatique du système de télédéclaration.

*Élections et référendums**Propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants*

**13735.** – 24 mars 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, alors que le mode de scrutin a été harmonisé pour l'ensemble des communes de France, les frais engagés par les candidates et candidats aux élections municipales ne font pas l'objet de remboursement de l'État au motif, selon M. le ministre de l'intérieur en réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du Sénat le 12 février 2026, page 817, que « les candidats sont identifiés et connus par tous les électeurs » et que « transposer ce remboursement aux communes de moins de 1 000 habitants représenterait donc une charge de traitement disproportionnée pour les préfetures, ainsi que pour les candidats qui devraient respecter les obligations d'une procédure exigeante ». Ainsi, si l'État impose aux candidates et candidats des petites communes des obligations administratives et matérielles identiques à celles en vigueur dans les communes qui ont un nombre d'habitants plus important, notamment en matière d'édition et de mise à disposition des bulletins de vote officiels, il n'en demeure pas moins que les charges financières correspondantes pèsent intégralement sur eux, sans mécanisme de compensation. Il en va de l'égalité entre les communes mais aussi entre les candidates et les candidats. Aussi, elle lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité territoriale et de soutien à l'engagement citoyen, de permettre aux candidates et candidats des communes de moins de 1 000 habitants de bénéficier d'un dispositif de remboursement de leurs frais de campagne.

*Étrangers**Dématérialisation des formations en langue française délivrées aux migrants*

**13748.** – 24 mars 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place de formations dématérialisées en langue française par l'OFII tandis que les exigences linguistiques sont relevées pour les candidats aux titres de séjour et à la nationalité. La loi « immigration » de 2024 durcit drastiquement les exigences linguistiques pour l'obtention d'un titre de séjour alors que l'apprentissage de la langue française demeure une gageure et un facteur d'exclusion pour les personnes n'ayant pas ou peu été scolarisées. Cette étape excluant déjà bon nombre de candidats au séjour, c'est sans compter la baisse des moyens alloués à la formation en langue française ayant entraîné la dématérialisation des cours prodigués par l'OFII depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Les personnes devront se former entièrement en ligne, *via* une plateforme utilisant une IA. Dans une étude préalable, le Sénat estime que les nouvelles exigences entraîneront une baisse de délivrance de 20 000 cartes de séjour pluriannuelles. Les associations d'entraide aux migrants sonnent l'alarme : ces nouvelles dispositions, en complexifiant la régularisation et en la retardant, augmenteront la précarité et l'illégalité. Elle lui demande s'il va stabiliser les moyens financiers à destination de l'OFII afin de permettre aux candidats au séjour régulier de se voir délivrer des formations linguistiques en présentiel comme cela était le cas auparavant.

*Harcèlement**Renforcement des mesures contre le cyberharcèlement*

**13754.** – 24 mars 2026. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des mineurs face aux dangers des réseaux sociaux. Alors que les réseaux sociaux occupent une place désormais centrale dans le quotidien des jeunes, les chiffres disponibles témoignent d'une situation particulièrement préoccupante. En France, plus de 80 % des adolescents âgés de 12 à 17 ans utilisent quotidiennement les réseaux sociaux et près d'un sur deux déclare y passer plus de trois heures par jour. Par ailleurs, selon plusieurs études, près de 60 % des mineurs ont déjà été exposés à des contenus violents ou inappropriés en ligne. Le phénomène du cyberharcèlement connaît également une progression alarmante : environ 20 % des collégiens déclarent en avoir été victimes au moins une fois et les cas les plus graves peuvent conduire à des situations de détresse psychologique majeure, voire à des passages à l'acte. À cela s'ajoute une exposition précoce à des contenus pornographiques, l'âge moyen du premier contact étant estimé autour de 11 ans. Ces dérives sont amplifiées par les mécanismes algorithmiques utilisés par les plateformes, qui favorisent l'engagement au détriment de la protection des utilisateurs. Les mineurs, particulièrement vulnérables, sont ainsi exposés à des contenus toujours plus extrêmes ou addictifs. Malgré les avancées engagées au niveau européen, notamment avec le *Digital Services Act*, les dispositifs actuels apparaissent encore largement insuffisants. En particulier, les systèmes de vérification de l'âge restent très facilement contournables : selon certaines estimations, plus de 70 % des mineurs de moins de 13 ans parviennent à s'inscrire sur des plateformes pourtant interdites à leur tranche d'âge. En outre, les délais de retrait des contenus illicites ou



dangereux demeurent souvent trop longs et les sanctions infligées aux grandes plateformes restent peu dissuasives. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer la lutte contre le cyberharcèlement.

### *Mort et décès*

#### *Données sur la mortalité et les décès violents en France*

**13771.** – 24 mars 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de morts violentes en France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les statistiques officielles concernant le nombre total de personnes vivant en France, le nombre total de morts par an et plus particulièrement de morts violentes entre 1970, 1980, 1990, 2000, 2010, 2020 et 2025. Il conviendrait également de préciser le nombre total de décès par accident (notamment pour les accidents domestiques, les accidents de la route, les accidents de chasse et de tir sportif, ainsi que plus généralement ceux par armes blanches et ceux par armes à feu). Il est aussi demandé de préciser le nombre total de morts par suicide (en distinguant spécifiquement ceux par armes blanches, ceux par armes à feu et ceux par un autre moyen, ainsi que par catégories socio-professionnelles), le nombre total d'homicides (en distinguant spécifiquement ceux par armes blanches, ceux par armes à feu et ceux par un autre moyen), le nombre total de meurtres (en distinguant spécifiquement ceux par armes blanches, ceux par armes à feu et ceux par un autre moyen) et le nombre total d'assassinats (en distinguant spécifiquement ceux par armes blanches, ceux par armes à feu et ceux par un autre moyen). Enfin, il est demandé de distinguer les homicides liés à l'action de l'État (forces de l'ordre, forces armées, douanes, services pénitentiaires, etc.) de ceux des particuliers en précisant ceux relevant du terrorisme, du grand banditisme, du trafic de stupéfiant, de la délinquance habituelle, par rapport à ceux relevant de simples citoyens (plus particulièrement de ceux ayant un casier judiciaire vierge ayant agi par coup de sang, folie, adultère, vengeance, etc.).

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Faits particulièrement préoccupants concernant une église évangélique*

**13822.** – 24 mars 2026. – **M. Christian Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des faits particulièrement préoccupants concernant l'église évangélique dite « Renaissance » en Guadeloupe. Une enquête journalistique récemment publiée fait état de nombreux témoignages d'anciens fidèles décrivant des pratiques pouvant s'apparenter à des situations d'emprise. Ces témoignages évoquent notamment un contrôle étroit de la vie personnelle des membres, des ruptures avec l'entourage familial, des pressions autour du mariage entre fidèles, des périodes de jeûne prolongées ayant entraîné des conséquences sanitaires ainsi que des sollicitations financières répétées au sein de la communauté. Par ailleurs, plusieurs vidéos circulant actuellement sur les réseaux sociaux montrent le responsable de cette communauté religieuse tenir des propos particulièrement graves au sujet des violences sexuelles commises sur des mineurs. Dans ces interventions publiques, il affirme notamment que des enfants qui se plaindraient d'agressions sexuelles auprès de leurs parents seraient sous l'influence du « diable » ou porteraient un « esprit démoniaque ». De tels propos sont susceptibles de culpabiliser les victimes et de décourager la parole d'enfants confrontés à des violences sexuelles, alors même que la protection des mineurs constitue une priorité absolue des pouvoirs publics. Certaines de ces vidéos montrent également des appels adressés aux fidèles afin qu'ils versent des sommes d'argent importantes au profit de la communauté religieuse. Or plusieurs des éléments décrits dans ces témoignages et dans ces vidéos correspondent à des critères d'alerte régulièrement identifiés par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), notamment les situations d'emprise psychologique, la rupture avec l'entourage, les pressions financières ou encore le contrôle de la vie personnelle. Par ailleurs, la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 dite loi « About-Picard », relative à la lutte contre les dérives sectaires, ainsi que l'article 223-15-2 du code pénal, répriment l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne placée sous sujétion psychologique ou physique résultant de pressions graves ou répétées. Dans un territoire comme la Guadeloupe, où la protection de l'enfance et la lutte contre les violences sexuelles constituent des enjeux majeurs, de tels faits et de tels discours appellent la plus grande vigilance. En conséquence, il lui demande si les services de l'État ont été saisis de signalements concernant cette organisation ; si la MIVILUDES a été alertée ou envisage d'ouvrir une investigation sur ces pratiques ; si des vérifications peuvent être engagées afin d'évaluer l'existence éventuelle de situations d'emprise ou de dérives sectaires ; et quelles mesures l'État entend prendre pour garantir la protection des personnes vulnérables, en particulier des mineurs, face à ce type de discours et de pratiques.



*Sécurité des biens et des personnes**Garantir la sécurité des sapeurs pompiers*

**13823.** – 24 mars 2026. – **Mme Christelle D’Intorni** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur la recrudescence des violences commises à l’encontre des sapeurs-pompiers et sur la nécessité de renforcer leur protection juridique effective par l’anonymisation de leurs plaintes. Les agressions visant les sapeurs-pompiers, qu’elles soient verbales, physiques ou caractérisées par des guet-apens lors d’interventions, connaissent depuis plusieurs années une progression particulièrement préoccupante. Ces violences sont commises à l’encontre de femmes et d’hommes dont la mission première est de porter secours, sans distinction, à l’ensemble de la population. Elles traduisent une atteinte grave à l’autorité de l’État et au respect dû aux agents publics engagés au service de l’intérêt général. Au-delà des blessures physiques ou psychologiques subies, ces actes contribuent à fragiliser l’engagement des personnels, à décourager les vocations et à altérer les conditions d’intervention sur le terrain. Un plan national de prévention des violences envers les sapeurs-pompiers est actuellement en préparation, constituant une nouvelle étape importante. Toutefois, la question centrale de la protection juridique effective des agents victimes d’agression demeure. En effet, de nombreux professionnels soulignent les difficultés rencontrées lors du dépôt de plainte : crainte de représailles, exposition de leur identité personnelle, complexité des démarches ou sentiment d’un accompagnement inégal selon les territoires. Cette situation contribue à une sous-déclaration des faits et alimente le risque de banalisation de ces violences. Dans ce contexte, la mise en place d’un dispositif d’anonymisation des plaintes, à l’instar de mécanismes existants pour d’autres professions exposées, apparaît comme une mesure structurante pour sécuriser les démarches judiciaires et affirmer un soutien institutionnel clair aux sapeurs-pompiers. La protection des agents ne saurait reposer uniquement sur leur initiative individuelle ; elle doit relever d’une réponse institutionnelle forte et harmonisée sur l’ensemble du territoire. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l’anonymisation effective des plaintes déposées par les sapeurs-pompiers victimes d’agression, renforçant ainsi leur protection juridique, tout en assurant un accompagnement systématique et homogène sur l’ensemble du territoire dans le cadre du futur plan national de prévention des violences.

## JUSTICE

2479

*Communes**Mise à disposition de biens communaux : conséquences liquidations judiciaires*

**13721.** – 24 mars 2026. – **M. Jean-Pierre Taite** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lourdes conséquences d’une liquidation judiciaire d’une entreprise privée quand des biens communaux sont mis à disposition. Des communes signent un bail commercial avec des restaurateurs et mettent à leur disposition, outre le bâtiment, l’ensemble du matériel professionnel en cuisine, le mobilier et gratuitement la licence IV. Lorsque le restaurant est mis en liquidation judiciaire, ce sont tous ces biens qui se retrouvent mis aux enchères, la dette d’un tiers étant recouverte par la vente de biens ne lui appartenant pas, si une requête en revendication n’a pas été déposée dans les temps. Et c’est ce point qui blesse : bien souvent les communes ne sont pas averties de cette possibilité et c’est tout leur investissement qui disparaît. Les conséquences de ces pertes sont extrêmement lourdes non seulement pour leurs finances, mais aussi pour leur bonne volonté à maintenir une activité locale et un lien social sur leur territoire. Aussi il souhaiterait savoir s’il est envisageable de simplifier les démarches et surtout d’obliger les liquidateurs judiciaires à informer, dès le début de la procédure, l’ensemble des créanciers de leurs droits et devoirs afin de protéger leurs biens.

*Justice**Conséquences des évolutions récentes concernant les ESR*

**13763.** – 24 mars 2026. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences des évolutions récentes concernant les enquêtes sociales rapides (ESR), réalisées à la demande des juridictions dans le cadre des réponses pénales. Ces enquêtes constituent un outil essentiel d’aide à la décision pour les magistrats. Elles permettent, dans un délai très court, d’éclairer le juge sur la situation matérielle, familiale et sociale d’une personne mise en cause afin d’orienter la réponse pénale la plus adaptée. Elles sont aujourd’hui largement réalisées par les associations socio-judiciaires, partenaires historiques de l’institution judiciaire, qui disposent de personnels qualifiés, juristes et travailleurs sociaux, formés à la réalisation de ces investigations dans des délais très contraints. Or plusieurs évolutions récentes suscitent une vive inquiétude dans ce

secteur. D'une part, la modification de l'article 41 du code de procédure pénale introduite dans la loi de finances pour 2026 restreint le champ de recours aux enquêtes sociales rapides, dans un objectif affiché de réduction des frais de justice. Cette évolution aura un impact direct et significatif sur l'activité des associations socio judiciaires, les enquêtes sociales rapides représentant une part importante de leurs ressources. Cette perte de recettes risque d'avoir des conséquences importantes en matière d'emploi, mais également sur l'équilibre global de ces structures. En effet, près de la moitié des associations socio-judiciaires assurent également des missions d'aide aux victimes. La diminution des ressources liées aux enquêtes sociales rapides pourrait ainsi fragiliser, par ricochet, les services d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire. D'autre part, il est envisagé que les enquêtes sociales rapides qui demeureront obligatoires soient, à l'issue d'une phase d'expérimentation, confiées exclusivement aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Une telle orientation interroge, alors même que ces missions avaient été confiées aux associations de justice afin de s'appuyer sur leur expertise et leur capacité d'intervention rapide auprès des juridictions. Elle soulève également des interrogations quant aux moyens des services pénitentiaires d'insertion et de probation, dont les missions de suivi des personnes condamnées mobilisent déjà fortement les effectifs et qui n'ont pas exprimé de demande particulière pour se voir confier ces nouvelles responsabilités. Dans ce contexte, cette réforme pourrait conduire à fragiliser un tissu associatif essentiel au bon fonctionnement de la justice de proximité, tout en faisant peser un risque sur des emplois qualifiés et sur la continuité de certaines missions d'intérêt général. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des enquêtes sociales rapides, les modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagée et les mesures que l'État entend prendre pour compenser les pertes de ressources que cette réforme entraînera pour les associations concernées, afin de préserver à la fois les emplois et les missions d'aide aux victimes qu'elles assurent.

### *Justice*

#### *Délai de paiement*

**13764.** – 24 mars 2026. – **M. Lionel Duparay** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'instauration d'un délai de paiement pouvant atteindre 180 jours pour les expertises judiciaires. Sous couvert d'harmonisation européenne, les experts judiciaires ont déjà connu depuis 2013 un premier basculement avec leur assujettissement à la TVA. Ces professionnels soulignent que cette TVA doit être reversée à l'État alors même que les sommes dues au titre des expertises ne sont pas encore réglées par l'administration. Cette situation de dépendance ne manquerait pas de s'aggraver avec l'instauration de ce délai de paiement pouvant atteindre 180 jours car ils les placeraient dans une situation d'exécution des mandats émanant de magistrats instructeurs, tout en supportant seuls une charge financière prolongée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Délais de paiement des experts judiciaires*

**13798.** – 24 mars 2026. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les experts judiciaires, notamment les experts psychiatres et psychologues, concernant les délais de paiement de leurs missions. Ces professionnels interviennent au service de l'institution judiciaire, sur commission des juridictions ou à la demande des procureurs de la République. Ils concourent à la manifestation de la vérité, à l'évaluation des préjudices et à la protection des victimes comme des personnes mises en cause. Pourtant, ils exercent ces missions en qualité d'indépendants, en dehors du cadre de la commande publique, et supportent l'intégralité de leurs charges sociales et fiscales (URSSAF, TVA, frais de déplacement, fonctionnement de cabinet), sans garantie de paiement dans des délais compatibles avec la viabilité économique de leur activité. Dans ce contexte, la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat le 14 janvier 2026 (rapport n° 262, 2025-2026, déposé le 7 janvier 2026 par Mme Nadine Bellurot) prévoit l'instauration d'un « délai raisonnable » de paiement fixé à 180 jours. Si l'intention de clarification est à saluer, un tel délai apparaît particulièrement long au regard des réalités économiques auxquelles sont confrontés ces professionnels. Les directives européennes 2000/35/CE et 2011/7/UE relatives à la lutte contre les retards de paiement posent le principe de délais compatibles avec la soutenabilité financière des créanciers. Un délai de 180 jours, soit six mois, semble difficilement conciliable avec cet objectif, en particulier pour des professionnels indépendants soumis à des charges importantes mensuellement. Des délais excessifs risquent d'aggraver la désaffection pour l'expertise judiciaire et d'encourager une forme de désertification, alors même que les juridictions ont un besoin croissant d'expertises spécialisées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir des

délais de paiement réellement raisonnables pour les experts judiciaires et de savoir si une concertation avec leurs représentants est envisagée afin de concilier les contraintes budgétaires de l'État avec la viabilité économique de ces missions indispensables au bon fonctionnement de la justice.

## MER ET PÊCHE

### *Chasse et pêche*

#### *Dispositif de déclaration des captures de pêche de loisir*

**13716.** – 24 mars 2026. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur la mise en œuvre du dispositif de déclaration des captures de pêche de loisir *via* l'application Recfishing. Ce dispositif, qui vise à améliorer la connaissance des prélèvements réalisés dans le cadre de la pêche maritime de loisir et à renforcer la gestion durable des ressources halieutiques, suppose notamment la capacité pour les services de contrôle de vérifier les déclarations effectuées par les pêcheurs. Or il apparaît que les unités de gendarmerie maritime chargées d'effectuer ces contrôles en mer, notamment sur les côtes de Normandie, ne disposeraient pas encore des outils logiciels nécessaires pour consulter ou vérifier les déclarations réalisées *via* Recfishing lors des opérations de contrôle. Dans ce contexte, il souhaite savoir dans quels délais les services de gendarmerie maritime seront effectivement dotés des logiciels ou interfaces nécessaires pour accéder aux données de l'application Recfishing et procéder à des contrôles opérationnels des prises déclarées. Il lui demande également quelles mesures transitoires sont prévues afin de garantir l'effectivité des contrôles dans l'attente du déploiement complet de ces outils.

### *Chasse et pêche*

#### *Mise en place de quotas de maquereaux pour les pêcheurs amateurs*

**13717.** – 24 mars 2026. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur le projet d'arrêté qui prévoit que la pêche récréative du maquereau sera plafonnée à cinq poissons par personne et par jour. Cette décision fait suite à un accord européen en date du 13 décembre 2025 imposant une baisse de 70 % des quotas de prélèvement du maquereau pour les pêcheurs professionnels. Cette contraction brutale de l'offre pèse lourdement sur l'équilibre économique des flottilles concernées, en particulier celles fortement dépendantes de cette espèce. Dans ce contexte, le maintien d'une pêche de loisir sans plafond était perçu comme une distorsion, tant sur le plan économique que symbolique. Aussi, concernant les pêcheurs amateurs, le Gouvernement a décidé d'imposer aux pêcheurs amateurs un quota de cinq maquereaux par personne et par jour à toute embarcation de loisir. S'il est important de préserver la ressource, il semble toutefois que cette mesure qui touche la pêche récréative a uniquement une portée symbolique et ne correspond nullement à une distorsion de concurrence avec les pêcheurs professionnels. Il lui demande si cette décision ministérielle fera l'objet d'un réexamen permettant d'objectiver les effets réels de la pêche amateur sur la ressource de maquereaux et si elle envisage les possibilités d'augmenter substantiellement le nombre de maquereaux pêchés par les pêcheurs amateurs.

## PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

### *Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6408 Mme Sophie Blanc.

### *Industrie*

#### *Difficultés rencontrées par la filière française du cuir*

**13759.** – 24 mars 2026. – Mme Sandra Delannoy appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés rencontrées par la filière française du cuir face à certaines évolutions réglementaires et structurelles. La filière cuir française constitue

un secteur d'excellence reconnu, reposant sur un savoir-faire artisanal et industriel historique. Elle regroupe près de 12 000 entreprises et 170 000 salariés, pour un chiffre d'affaires d'environ 30 milliards d'euros, dont une part significative à l'export. Elle participe également à la valorisation d'une matière issue de la biomasse animale, les peaux provenant de l'élevage destiné à l'alimentation humaine, transformées par le travail des tanneurs et mégissiers en un matériau durable. Or plusieurs enjeux réglementaires et économiques fragilisent aujourd'hui l'amont de cette filière. D'une part, dans le cadre des dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP) et des politiques publiques en faveur de l'économie circulaire, le cuir ne bénéficie pas d'une reconnaissance adaptée à ses caractéristiques. Issu d'une matière naturelle et durable, il se distingue pourtant clairement des matériaux pétrosourcés. De plus, le cuir présente des propriétés intrinsèques de longévité, de réparation et de valorisation qui favorisent la prolongation de la durée de vie des produits. Pourtant, les opérations de transformation ou de réutilisation du cuir ne sont aujourd'hui ni reconnues comme relevant pleinement de l'*upcycling*, ni clairement identifiées dans les cadres existants de valorisation des matières. Cette situation crée une ambiguïté réglementaire : le cuir n'est ni considéré comme un déchet, ni pleinement reconnu comme une matière biosourcée valorisée dans les politiques publiques d'économie circulaire, alors même qu'il contribue à éviter le gaspillage d'une ressource issue de la biomasse. D'autre part, la filière est confrontée à un défi croissant de transmission des savoir-faire. Les métiers du cuir, notamment dans la tannerie, la mégisserie, la maroquinerie ou la réparation, reposent largement sur un apprentissage auprès de professionnels expérimentés. Or les structures de formation spécialisées restent peu nombreuses et ces métiers demeurent relativement méconnus du grand public, ce qui complique le renouvellement des compétences et la transmission des savoir-faire. Dans ce contexte, la filière appelle à une meilleure reconnaissance de la nature biosourcée du cuir et de sa contribution à l'économie circulaire, ainsi qu'à un accompagnement public renforcé pour soutenir la formation et l'attractivité des métiers. Elle souhaiterait donc savoir : si le Gouvernement envisage de clarifier la place du cuir dans les dispositifs liés à la responsabilité élargie du producteur et dans les politiques d'économie circulaire, afin de mieux prendre en compte ses caractéristiques de matériau durable, réparable et valorisable ; si une reconnaissance officielle du cuir comme matériau biosourcé est à l'étude, afin de sécuriser son cadre d'usage et ses allégations environnementales ; et quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour soutenir la transmission des savoir-faire et le développement des formations aux métiers du cuir, afin d'assurer la pérennité de cette filière d'excellence et de ses emplois sur les territoires.

2482

### *Moyens de paiement*

#### *Réforme du titre-restaurant*

**13772.** – 24 mars 2026. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur une réforme du titre-restaurant et particulièrement un plafonnement des commissions facturées aux commerçants accepteurs. Ce dispositif souffre depuis quinze ans d'un déséquilibre croissant menaçant la viabilité des commerçants accepteurs. La rémunération des émetteurs historiques, initialement portée par les employeurs, s'est progressivement déplacée vers les restaurateurs et assimilés. Les commissions atteignent en moyenne 4 % à 5 % des montants encaissés TTC. Cette commission est bien supérieure à celle mise en place dans d'autres secteurs. Un tel montant fragilise les acteurs économiques les plus dépendants de ce dispositif, en particulier les restaurateurs, détaillant en fruits et légumes, boulangers, traiteurs, commerçants de proximité dont les marges dégagées dépassent rarement 3 %. Répondant en juin 2025 à une question écrite, la ministre d'alors indiquait : « Le Gouvernement ambitionne de présenter d'ici à l'été 2025 les grands axes d'une réforme pour une modernisation de ce dispositif ». En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu d'inscrire rapidement cette réforme et une modification du mécanisme de rémunération dans son agenda.

### PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 11695 Mme Sophie Blanc.

## RURALITÉ

*Mutualité sociale agricole**Moyens donnés à la COG (MSA) pour jouer son rôle dans les territoires ruraux*

**13779.** – 24 mars 2026. – M. Jacques Oberti interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, sur le fait que le Gouvernement a confié à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) la mise en œuvre du programme France Ruralités qui est destiné à répondre aux défis auxquels sont confrontés les territoires ruraux, marqués depuis plusieurs décennies par un cumul de fragilités structurelles : sous-équipement en services à la population, isolement, difficultés d'accessibilité et déficit d'opérateurs publics et privés dans les zones sous denses. Ce programme identifie parallèlement les ressources mobilisables pour renforcer la résilience de ces territoires et soutenir les initiatives permettant de relever les enjeux d'attractivité, de relance et de développement local. Parmi ces ressources, figurent les capacités d'ingénierie sociale portées par les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA), au titre de leur mission, définie par le code rural, de contribution au développement sanitaire et social des territoires ruraux. La Caisse centrale de la MSA (CCMSA) a d'ailleurs confirmé ce positionnement stratégique en tant que « régime de la ruralité » dans le cadre de son projet MSA 2030 et a conclu, en 2024, une convention avec l'ANCT afin de mettre son offre de services au service des ambitions portées par le programme France Ruralités. Alors que la CCMSA négocie actuellement avec l'État la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026 2030, il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans les territoires ruraux, en particulier en matière de ressources humaines nécessaires pour assurer une présence active et une action utile au plus près des populations.

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

2483

N<sup>os</sup> 1297 Aurélien Dutremble ; 1921 Mme Sophie Blanc ; 3363 Mme Sophie Blanc ; 3682 Mme Sophie Blanc ; 3719 Matthieu Bloch ; 3762 Mme Géraldine Grangier ; 4294 Mme Géraldine Grangier ; 6608 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 9285 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 9525 Christophe Naegelen ; 9673 Mme Géraldine Grangier ; 10611 Mme Christine Loir ; 10628 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 11068 Pouria Amirshahi ; 11649 Pierre Cordier ; 11776 Aurélien Dutremble ; 11830 Mme Christine Loir.

*Assurance complémentaire**Hausse des cotisations santé malgré le gel PLFSS 2026*

**13710.** – 24 mars 2026. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 2025-1403 de financement de la sécurité sociale pour 2026. Cet article prévoit l'instauration d'une contribution exceptionnelle à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie. Afin d'éviter que cette contribution ne soit répercutée sur les assurés, le législateur a expressément prévu que, pour l'année 2026, le montant des cotisations des complémentaires santé ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025. Or, dans la pratique, de nombreux assurés ont constaté une augmentation de leurs cotisations dès le début de l'année 2026, parfois significative. Les organismes complémentaires justifient ces évolutions tarifaires par des facteurs indépendants de cette contribution, notamment l'augmentation des dépenses de santé ou les contraintes réglementaires et font valoir que certaines hausses avaient été décidées ou notifiées avant la promulgation de la loi. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître l'interprétation du Gouvernement quant à la portée de cette disposition et aux conditions dans lesquelles elle doit s'appliquer aux contrats en cours pour l'année 2026.

*Assurance complémentaire**Hausses injustifiées de certaines complémentaires santé*

**13711.** – 24 mars 2026. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les hausses injustifiées de certaines complémentaires santé. Certains



assurés ont subi au 1<sup>er</sup> février 2026 une hausse de 9,09 % de leur mutuelle. Cette augmentation est contraire au dispositif légal qui impose le gel des cotisations santé pour 2026. L'article 13 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 dispose que, pour l'année 2026, le montant des cotisations des organismes complémentaires d'assurance maladie « ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ». Une telle disposition avait pour objectif d'empêcher toute répercussion, sur les assurés, du coût de l'instauration de la taxe exceptionnelle de 2,05 % appliquée aux complémentaires santé. Aussi, il lui demande ce qui est envisagé pour mettre un terme aux pratiques tarifaires actuelles des organismes complémentaires. Il souhaite savoir s'il est prévu de rappeler aux assureurs leurs obligations légales en matière de transparence et de justification des hausses.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Absence de décrets sur la loi de 2025 sur la prise en charge du cancer du sein*

**13713.** – 24 mars 2026. – **M. Laurent Lhardit** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication des décrets d'application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. En France, près de 700 000 femmes vivent avec un cancer du sein actif ou sous surveillance, qui reste le cancer féminin le plus meurtrier, causant plus de 12 000 décès chaque année. Même si cette maladie est reconnue comme affection de longue durée (ALD), permettant la prise en charge à 100 % des traitements principaux (chimiothérapie, radiothérapie, hormonothérapie, chirurgie), les patientes doivent souvent faire face à un reste à charge, variable selon leur complémentaire santé, estimé en moyenne à 1 400 euros. Cela inclut notamment les frais de transport et les soins de support : crèmes, vernis, activité physique adaptée, suivi psychologique qui font partie intégrante du parcours de soins et ne sont ni secondaires, ni optionnels. La loi n° 2025-106 du 5 février 2025 répond enfin à cette réalité trop longtemps négligée, en réduisant les restes à charge et en améliorant l'accès aux dispositifs insuffisamment ou inégalement remboursés, tels que les actes de tatouage médical (sur les zones de l'aréole et du mamelon) après une ablation des seins, le renouvellement des prothèses mammaires permettant aux patientes de se reconstruire après l'épreuve du cancer. Or, plus d'un an après la promulgation de ce texte, plusieurs décrets d'application demeurent attendus, retardant la mise en œuvre effective des avancées votées et privant les patientes des droits qui leur ont été reconnus. Cette situation entraîne une incertitude juridique et financière et fait que, à ce jour, des milliers de femmes continuent de supporter des dépenses importantes alors même qu'elles affrontent une épreuve physique et psychologique majeure. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir indiquer, de manière précise, le calendrier de publication des décrets encore attendus et les mesures immédiates que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer enfin l'effectivité de la loi.

### *Dépendance*

#### *Aide à domicile - Autonomie*

**13731.** – 24 mars 2026. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise grave que traverse le secteur de l'aide et du soin à domicile, dont dépend directement la dignité de centaines de milliers de personnes âgées, handicapées ou en perte d'autonomie sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, environ 570 000 aides à domicile assurent au quotidien l'accompagnement de Français fragiles, leur permettant de continuer à vivre chez eux plutôt que d'être contraints à une entrée en établissement. Ces professionnels, très majoritairement des femmes, exercent un métier pénible, exigeant et pourtant faiblement rémunéré, marqué par des déplacements nombreux, des horaires morcelés et une reconnaissance insuffisante. Or le secteur connaît une crise d'attractivité majeure. La moyenne d'âge des aides à domicile approche 50 ans et de nombreux départs à la retraite sont attendus dans les prochaines années, tandis que les jeunes se détournent massivement de ces métiers. Dans le même temps, le vieillissement accéléré de la population entraînera une hausse mécanique des besoins, estimée à plus de 300 000 professionnels supplémentaires d'ici 2030. Cette pénurie de personnel fragilise déjà la continuité des services, en particulier dans les territoires ruraux et les zones défavorisées, où l'offre d'aide à domicile est parfois insuffisante voire inexistante. De nombreuses familles se retrouvent contraintes d'assumer seules la prise en charge d'un proche dépendant, au prix de lourdes conséquences financières, professionnelles et psychologiques. À ces difficultés s'ajoute un problème majeur de financement. Les services d'aide à domicile dépendent largement des budgets des départements, eux-mêmes soumis à de fortes contraintes. Cette situation se traduit par une augmentation du reste à charge pour les bénéficiaires, qui dépasse désormais 8 euros de l'heure en moyenne, rendant l'aide inaccessible pour de nombreuses personnes aux revenus modestes. Le risque est désormais réel de voir des personnes âgées



renoncer à l'accompagnement nécessaire, basculer dans l'isolement ou être contraintes à une hospitalisation ou à un placement en établissement, souvent plus coûteux pour les finances publiques et plus difficile humainement. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que les aides à domicile ont démontré leur rôle essentiel lors des crises récentes, notamment durant la pandémie, en assurant la continuité de l'accompagnement auprès des publics les plus vulnérables. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour revaloriser concrètement ces métiers essentiels et restaurer leur attractivité, notamment auprès des jeunes, comment il compte garantir un financement pérenne et équitable du secteur sur l'ensemble du territoire, afin d'éviter les disparités entre départements, quelles dispositions seront mises en œuvre pour limiter le reste à charge supporté par les personnes âgées modestes et leurs familles et enfin, quelle stratégie nationale le Gouvernement entend déployer pour permettre aux Français dépendants de vieillir dignement chez eux, sans que leur niveau de ressources ou leur lieu de résidence ne devienne un facteur d'exclusion.

### *Dépendance*

#### *Difficultés de recrutement en EHPAD et pérennité des structures associatives*

**13732.** – 24 mars 2026. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), notamment ceux du secteur associatif privé à but non lucratif. En effet, plusieurs acteurs du terrain font état de difficultés croissantes mettant en péril le fonctionnement et la pérennité de leurs structures. Ces établissements sont aujourd'hui confrontés à une pénurie aiguë de personnel, en particulier sur les postes d'aides-soignants et d'infirmiers. Cette situation a notamment été aggravée par la suppression des emplois aidés, qui constituaient pourtant un dispositif essentiel pour ces structures. En effet, ces contrats permettaient à la fois d'accompagner des personnes dans un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle, en cohérence avec les missions sociales du secteur et de favoriser, dans de nombreux cas, leur recrutement durable au sein des établissements. Par ailleurs, l'écart de rémunération significatif entre les professionnels soignants exerçant au sein des hôpitaux publics et ceux du secteur médico-social associatif place les établissements de ce secteur dans une situation de concurrence déséquilibrée. Enfin, les incertitudes concernant le nombre de places ouvertes en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) à compter de la rentrée 2026 laissent également craindre une aggravation durable de cette pénurie, tout comme les interrogations persistantes concernant le maintien des missions de service civique, qui apportent un soutien précieux au quotidien des équipes. Dans ce contexte, le recours croissant à l'intérim, devenu indispensable pour assurer la continuité des soins, entraîne des coûts très élevés et fragilise l'équilibre financier déjà précaire des établissements, tout en affectant la qualité et la continuité de l'accompagnement des résidents. Dans ce contexte, les acteurs du secteur alertent sur un risque réel de dégradation de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, voire de cessation d'activité pour certains établissements. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer l'attractivité des métiers du grand âge, améliorer les conditions de recrutement et de formation des professionnels, soutenir financièrement les EHPAD, et notamment ceux du secteur associatif privé à but non lucratif, et garantir la pérennité de l'accompagnement des personnes âgées. Il l'interroge également sur le calendrier envisagé pour la présentation d'une loi « grand âge » ambitieuse, attendue de longue date par l'ensemble du secteur.

### *Droits fondamentaux*

#### *Dérives concernant l'isolement et la contention des mineurs en psychiatrie*

**13734.** – 24 mars 2026. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation alarmante et les dérives particulièrement graves constatées en matière d'isolement et de contention des mineurs hospitalisés en psychiatrie. Depuis plusieurs mois, des rapports convergent et des scandales médiatisés révèlent l'ampleur d'un système de privation de liberté touchant les plus vulnérables. L'avis urgent du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), publié au *Journal officiel* le 4 décembre 2025, dresse un constat accablant : des mineurs, officiellement hospitalisés en « soins libres », subissent des mesures d'enfermement et de contention sans aucune base légale ni recours effectif. Les révélations et constats récents de la Fondation Vallée à Gentilly et du service de psychiatrie de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière illustrent une pratique systémique. Des enfants y ont été placés dans des « espaces de repos sécurisés » ou attachés, hors du cadre strict prévu par le code de la santé publique, échappant ainsi au contrôle systématique du juge des libertés et de la détention (JLD). Ces pratiques constituent une violation flagrante du principe de dignité et de l'intégrité physique et psychique de l'enfant, de la Convention internationale des droits

de l'enfant et des recommandations de la Haute Autorité de santé. Les données recueillies par les associations de défense des droits, issues de l'analyse des registres d'établissements, confirment que des mineurs de 12 à 17 ans sont parfois isolés pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, y compris dans des unités pour adultes. Ce manque de transparence et de traçabilité dans les registres hospitaliers empêche aujourd'hui d'appréhender la réalité de la souffrance de ces 50 000 mineurs hospitalisés chaque année. Cette gestion indigne de la psychiatrie infanto-juvénile, qui traite l'enfermement comme une modalité de soin par défaut, témoigne d'une maltraitance institutionnelle que l'État ne peut plus ignorer. Il est inacceptable que, dans un État de droit, les mineurs bénéficient de moins de garanties juridiques que les patients majeurs face à des mesures attentatoires à leur intégrité physique et psychique. Elle souhaite donc savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces pratiques illégales. Elle lui demande si une révision législative est envisagée pour interdire strictement l'isolement et la contention en « soins libres », renforcer le contrôle juridictionnel pour tous les mineurs et garantir une traçabilité rigoureuse (mention de l'âge et du mode d'hospitalisation) dans les registres. Enfin, elle souhaite connaître les sanctions prévues à l'encontre des établissements ne respectant pas les droits fondamentaux des enfants dont ils ont la charge.

### *Établissements de santé*

#### *Organisation des filières périnatales face à l'encéphalopathie néonatale*

**13746.** – 24 mars 2026. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge de l'encéphalopathie anoxo-ischémique (EAI) néonatale et sur la prévention des pertes de chance associées à cette pathologie. L'EAI survient en France chez environ 1 nouveau-né sur 1 000 naissances vivantes. Dans ses formes modérées à sévères, elle expose à une mortalité néonatale pouvant atteindre 20 % et à un risque élevé de séquelles neurologiques. Depuis une quinzaine d'années, la neuroprotection par hypothermie thérapeutique contrôlée (HTC), lorsqu'elle est instaurée dans les six premières heures de vie, a permis d'améliorer significativement le pronostic. Toutefois, la qualité de la prise en charge initiale dépend fortement de l'organisation des maternités et de la présence effective de professionnels spécialisés au moment de la naissance. Or de nombreux retours de terrain indiquent que toutes les maternités ne disposent pas en permanence, sur place, des compétences nécessaires pour faire face immédiatement à une détresse néonatale grave. La présence effective d'un anesthésiste-réanimateur, d'un gynécologue-obstétricien et d'un pédiatre au moment de l'accouchement peut en effet varier selon les établissements et les territoires. Dans certaines situations, ces professionnels ne sont pas présents physiquement dans l'établissement et doivent être appelés ou intervenir depuis l'astreinte, ce qui peut retarder l'évaluation et la prise en charge des nouveau-nés en situation critique. Dans ce contexte, il souhaite connaître la proportion réelle de maternités qui ne disposent pas d'une présence effective et réelle sur place : d'un anesthésiste-réanimateur, d'un gynécologue-obstétricien, d'un pédiatre. Il souhaite également savoir si ces données de vie réelle sont disponibles par type de maternité (I, II et III) et par territoire. Enfin, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que les accouchements puissent bénéficier, lorsque la situation l'exige, d'une prise en charge immédiate par ces spécialistes afin de limiter les pertes de chance pour les nouveau-nés.

### *Femmes*

#### *Retard d'application visant à lutter contre la précarité menstruelle*

**13750.** – 24 mars 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard inacceptable pris dans la mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables. En mars 2023, l'ancienne Première ministre, Mme Elisabeth Borne, annonçait une mesure historique visant à lutter contre la précarité menstruelle qui touche près de 4 millions de personnes en France. Cette disposition, inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 dans le cadre du plan « Toutes et tous égaux », prévoyait le remboursement à 60 % des protections périodiques réutilisables pour les moins de 26 ans, ainsi qu'une prise en charge intégrale pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (C2S), sans limite d'âge. Trois ans après cette annonce et malgré la finalisation du décret d'application et du projet d'arrêté définissant le cahier des charges techniques des protections concernées, aucun des textes nécessaires à l'entrée en vigueur de cette mesure n'a été publié au *Journal officiel*. Les engagements répétés pris par les ministres successifs, Mme Aurore Bergé puis Mme Stéphanie Rist, n'ont pas été suivis d'effets concrets. Cette carence réglementaire maintient des millions de Françaises et de Français dans une situation intolérable, les contraignant à des arbitrages douloureux entre l'achat de protections périodiques et d'autres biens de première nécessité, au détriment de leur santé et de leur dignité. À l'occasion de la

Journée internationale des droits des femmes 2026, l'association Règles Élémentaires, aux côtés de plus de 40 structures associatives et médico-sociales, a rendu publique une lettre ouverte appelant le Gouvernement à respecter ses engagements. Il est également nécessaire de connaître les raisons précises de ce blocage réglementaire et de prendre connaissance du calendrier que le Gouvernement entend désormais fixer pour la publication effective des textes attendus. Il souhaite également comprendre les modalités de communication que le Gouvernement compte déployer pour garantir que les publics prioritaires (jeunes de moins de 26 ans et bénéficiaires de la C2S) soient pleinement informés de leurs droits.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Classement des ambulanciers SMUR en catégorie B de la fonction publique*

**13751.** – 24 mars 2026. – M. Alexandre Dufosset interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la reconnaissance statutaire et la situation professionnelle des ambulanciers exerçant au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) dans la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers SMUR constituent un maillon essentiel du dispositif d'aide médicale urgente et participent directement à la prise en charge préhospitalière des patients en situation de détresse vitale. Contrairement à une perception parfois réductrice de leur rôle, leur mission ne se limite pas à la conduite d'un véhicule sanitaire. Ils interviennent quotidiennement aux côtés des médecins urgentistes et des infirmiers dans des situations critiques telles que les arrêts cardio-respiratoires, les détresses respiratoires... Ils assurent notamment l'installation et la surveillance sous monitoring, assistent les médecins et les infirmiers, préparent et manipulent des équipements biomédicaux spécialisés et réalisent l'immobilisation et le brancardage technique dans des environnements contraints. Leur activité s'exerce dans des conditions particulièrement exigeantes, impliquant un haut niveau de technicité, de réactivité et de sang-froid. Au-delà de l'activité préhospitalière, les ambulanciers SMUR participent également, dans de nombreux établissements hospitaliers, au fonctionnement des services d'accueil des urgences. Ils contribuent à l'installation et à la surveillance des patients, participent à la gestion logistique des flux et apportent un soutien opérationnel aux équipes soignantes, contribuant ainsi à la continuité de la prise en charge entre l'intervention préhospitalière et la prise en charge hospitalière. L'exercice de ces missions requiert une formation spécifique comprenant notamment le diplôme d'État d'ambulancier, complété par une formation d'adaptation à l'emploi pour l'activité SMUR, l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ainsi que des formations régulières et un maintien permanent des compétences en médecine d'urgence. Le cadre réglementaire a récemment évolué avec la publication du décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022 portant création du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière au sein de la filière soignante. Ce texte reconnaît explicitement que les ambulanciers peuvent participer à l'activité des SMUR et exercer les actes ou soins prévus par le code de la santé publique. Toutefois, malgré cette reconnaissance réglementaire et l'intégration dans la filière soignante, les ambulanciers hospitaliers demeurent classés en catégorie C de la fonction publique hospitalière. Ce classement apparaît pour de nombreux professionnels en décalage avec la technicité des missions exercées, le niveau de responsabilité assumé dans la prise en charge des urgences vitales et les contraintes opérationnelles liées à l'activité de médecine d'urgence préhospitalière. À cet égard, la catégorie B active de la fonction publique hospitalière semble plus adaptée et, surtout, plus juste. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur le reclassement statutaire des ambulanciers exerçant au sein des SMUR.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Impact du décret de 2025 sur l'avenir des micro-crèches et leur maintien*

**13761.** – 24 mars 2026. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 concernant les établissements d'accueil de jeunes enfants et les micro-crèches. Les professionnels de la petite enfance alertent sur le risque de fermeture de nombreuses structures, en particulier de micro-crèches, en raison des nouvelles exigences en matière de qualification des personnels et de l'augmentation des charges qui en découlent. Le secteur connaît déjà de fortes difficultés de recrutement, ce qui accentue encore ces risques. Ils craignent une réduction de l'offre d'accueil du jeune enfant, notamment dans les territoires ruraux où ces structures représentent souvent la principale, voire la seule, solution pour les familles. Dans ce contexte, M. le député interroge Mme la ministre sur les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par le décret applicable aux micro-crèches à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026. Il souhaiterait savoir, d'une part, quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour permettre à ces structures de se mettre en conformité dans les délais impartis, notamment en

matière de formation, de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de soutien au recrutement et, d'autre part, si des modalités d'application adaptées sont prévues pour les territoires confrontés à une pénurie avérée de professionnels qualifiés, afin d'éviter toute réduction de l'offre d'accueil. Il lui demande enfin si le Gouvernement envisage des dispositifs spécifiques permettant une application progressive, réaliste et soutenable de ces nouvelles normes.

### *Maladies*

#### *Mesures réglementaires de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*

**13766.** – 24 mars 2026. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les enjeux liés au covid long. Plusieurs études scientifiques récentes confirment l'existence de troubles cognitifs persistants à la suite d'une infection par le covid-19, auxquels peuvent s'ajouter d'autres symptômes durables tels que la fatigue, des douleurs ou encore des troubles digestifs. Selon les estimations de Santé publique France, plusieurs millions de Français pourraient être concernés par ces manifestations prolongées. La poursuite des efforts de recherche et d'accompagnement des patients apparaît donc essentielle afin de mieux comprendre ces formes prolongées de la maladie, d'en améliorer le diagnostic et d'adapter la prise en charge des personnes concernées. Par ailleurs, la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 a prévu la création d'une plateforme nationale de référencement et d'accompagnement des patients atteints de covid long, ainsi que des dispositions visant à améliorer leur prise en charge, notamment au regard des affections de longue durée. À cet égard, la décision n° 498369 du 3 octobre 2024 du Conseil d'État rappelle l'importance de l'édiction des mesures réglementaires nécessaires à l'application des lois adoptées par le Parlement, afin d'en assurer la pleine effectivité. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux relatifs à la publication du décret d'application prévu par cette loi, les perspectives de renforcement du soutien à la recherche sur les séquelles à long terme du covid-19 et les actions qui pourraient être envisagées pour poursuivre l'information du public et l'accompagnement des personnes concernées.

### *Maladies*

#### *Moyens alloués à la recherche contre le cancer*

**13767.** – 24 mars 2026. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les moyens alloués à la recherche contre le cancer en France. Alors que le cancer reste l'une des premières causes de mortalité en France, avec plus de 400 000 nouveaux cas chaque année et près de 157 000 décès prématurés, la recherche sur cette pathologie constitue un enjeu majeur de santé publique. Une meilleure connaissance des mécanismes biologiques, le développement de traitements innovants et l'amélioration des prises en charge dépendent directement des moyens consacrés à la recherche. En 2023 et 2024, les principaux acteurs de la recherche comme l'Institut national du cancer (INCa) ont financé plusieurs centaines de projets scientifiques. Selon les derniers rapports, en 2024 près de 241 projets de recherche ont été financés pour un budget total d'environ 130,1 millions d'euros, dont une large part dédiée aux programmes de soutien à la recherche fondamentale et translationnelle. L'INCa dispose d'un budget annuel d'environ 122,9 millions d'euros encaissés en 2024, dont près de 81 % proviennent de subventions publiques, notamment du ministère en charge de la recherche (environ 68 millions d'euros) et du ministère de la santé (environ 31,8 millions d'euros). Ce budget augmente par rapport à 2023, témoignant d'un engagement financier renforcé. Parallèlement, la société civile et le secteur associatif jouent un rôle significatif dans le financement de la recherche. En outre, le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du financement des cancers pédiatriques, à compléter de 15 millions d'euros supplémentaires au budget consacré à ces pathologies, en plus des 60 millions d'euros déjà dédiés, afin de soutenir plus spécifiquement la recherche sur les cancers de l'enfant qui restent historiquement moins dotés. La dotation annuelle de l'INCa est ainsi passée de 38 millions à 68 millions d'euros en 2024. Malgré ces progrès, des acteurs associatifs et des professionnels alertent sur la nécessité d'un investissement plus structuré et pérenne. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la stabilité, l'augmentation et la pérennisation de ces financements, en particulier dans le cadre de la Stratégie décennale de lutte contre les cancers.

### *Médecine*

#### *Insuffisance de l'offre de soins en dermatologie*

**13768.** – 24 mars 2026. – **M. Sylvain Carrière** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de planification suffisante des spécialités médicales en

tension et, en particulier, sur la situation préoccupante de la dermatologie. Selon les données professionnelles disponibles, le nombre de dermatologues en exercice est passé d'environ 4 000 en 2010 à moins de 2 900 en 2024, soit une baisse de près de 30 % en quinze ans. Par ailleurs, près de la moitié des praticiens actuellement en activité ont plus de 60 ans, ce qui laisse anticiper une diminution supplémentaire significative d'ici 2030. Cette évolution démographique se traduit déjà par des délais d'attente incompatibles avec les besoins de prévention et de prise en charge, notamment en matière de cancers cutanés, de maladies inflammatoires chroniques et d'affections dermatologiques nécessitant un diagnostic spécialisé rapide. Dans de nombreux bassins de vie, urbains comme ruraux, l'accès à un dermatologue devient particulièrement difficile, aggravant les inégalités territoriales de santé. Cette situation interroge la capacité de l'État à anticiper les besoins en spécialistes et à adapter en conséquence le nombre de postes ouverts à l'internat, ainsi que la répartition territoriale de l'offre de soins. Elle soulève plus largement la question de la planification des spécialités médicales dans un contexte de départs massifs à la retraite et de croissance des besoins liés au vieillissement de la population. Dans ce contexte, il lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'anticiper la diminution du nombre de dermatologues, d'adapter les capacités de formation et d'organiser une planification pluriannuelle des spécialités médicales permettant de garantir un accès équitable aux soins spécialisés sur l'ensemble du territoire.

### *Médecine*

#### *Pénurie de dermatologues*

**13769.** – 24 mars 2026. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie de dermatologues en France. Dans un communiqué publié le 21 février 2025, la Société française de dermatologie alertait sur la pénurie particulièrement préoccupante de spécialistes sur l'ensemble du territoire. D'après ses données, la France a perdu près de 1 000 dermatologues en moins de dix ans et n'en compte aujourd'hui plus que 2 928 pour 68 millions d'habitants, un effectif manifestement insuffisant au regard des besoins de la population. Cette diminution s'explique notamment par le vieillissement de la profession et par un renouvellement insuffisant des praticiens formés. Cette situation entraîne un allongement constant des délais de rendez-vous, qui atteignent désormais plusieurs mois d'attente pour de nombreux patients. Dans la circonscription de M. le député, en Seine-Saint-Denis, département qui constitue le premier désert médical de France, la situation est particulièrement alarmante, puisqu'on y recense 5,7 fois moins de dermatologues que la moyenne nationale quand on examine l'annuaire des professionnels de santé de la CNAM. Dans d'autres territoires, l'absence de professionnels est désormais totale. Cette situation est extrêmement préoccupante. Au-delà des difficultés croissantes pour obtenir un rendez-vous, cette pénurie compromet l'accès aux soins et constitue un véritable enjeu de santé publique. L'impossibilité de consulter entraîne, pour de nombreux patients, des retards de diagnostic parfois lourds de conséquences, ce qui de fait représente une mise en danger manifeste. Chaque année, par exemple, entre 140 000 et 200 000 cancers de la peau sont recensés en France. Or en l'absence de consultation chez un dermatologue, beaucoup de ces pathologies ne peuvent être dépistées à temps, compromettant les chances de prise en charge précoce et augmentant les risques de complications graves. M. le député s'associe aux inquiétudes des professionnels de santé et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer concrètement l'accès aux soins dermatologiques. Il souhaite savoir si, par exemple, le Gouvernement envisage d'augmenter significativement le nombre de places aux formations spécialisées en dermatologie.

2489

### *Nuisances*

#### *Politique de santé contre le bruit - équipements sportifs de proximité*

**13782.** – 24 mars 2026. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte, au titre de la politique de santé contre le bruit, des nuisances sonores liées à l'implantation d'équipements sportifs de proximité en milieu résidentiel. Bien qu'implantées dans le respect des règles en vigueur, l'utilisation quotidienne d'infrastructures de type *city park* peut engendrer des nuisances sonores importantes - impacts répétés de ballons, résonances métalliques, cris -, parfois en soirée, affectant la qualité de vie des riverains et jusqu'à leur état de santé. Cette situation illustre la difficulté à concilier développement d'équipements sportifs de proximité, utiles aux jeunes notamment, et protection de la santé des habitants, même lorsque les installations sont juridiquement régulières. Si les dispositions du code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage permettent en théorie de prévenir et de sanctionner les atteintes à la tranquillité, il apparaît que les riverains d'équipements sportifs de plein air se trouvent parfois insuffisamment protégés. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour renforcer l'évaluation sanitaire préalable à



l'implantation d'équipements sportifs de proximité, pour élaborer des recommandations nationales plus précises concernant les distances minimales par rapport aux habitations, les dispositifs de réduction acoustique ou les plages horaires d'utilisation, et plus largement pour faire évoluer le cadre réglementaire afin de mieux protéger les riverains exposés à des nuisances sonores répétées.

### *Personnes handicapées*

#### *Mise en conformité de la France sur ses engagements internationaux*

**13785.** – 24 mars 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dérives contenues par la proposition de loi sur l'aide à mourir, pointées du doigt par le Comité des droits des personnes handicapées. Au mois de septembre 2025, le Comité des droits des personnes handicapées a fait part de ses inquiétudes quant à la proposition de loi sur l'aide à mourir. Cette institution considère dans un rapport que cette proposition de loi « constituerait une violation de l'obligation de la France de respecter, protéger et garantir le droit à la vie des personnes handicapées » : les critères d'éligibilité, qui sont directement associables au handicap ; les refus d'adoption d'amendements destinés à une meilleure information des personnes handicapées sur les soins et accompagnements disponibles ; la rapidité de la procédure ou le « délit d'entrave » constituant tant de points sur lesquels les personnes handicapées sont inquiètes. En vertu de la ratification qu'elle a apportée à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont le comité est le relais, la France est tenue de faire primer cette autorité supérieure à celle des lois (article 55 de la Constitution). Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions elle entend prendre pour que la France ne soit pas mise en porte-à-faux avec ses engagements internationaux.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Mise à disposition des patients des médicaments de thérapies innovantes*

**13786.** – 24 mars 2026. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les obstacles à l'accès au remboursement des médicaments de thérapies innovantes (MTI) induits par les dispositions prévues à l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale (CSS) instaurant un mécanisme de contrat à la performance. M. le député relève les difficultés posées par les dispositions relatives à l'évaluation à partir de données de vie réelles collectées en milieu hospitalier d'une part, les modalités très lourdes de suivi patient par patient, année après année et MTI par MTI d'autre part, et enfin l'exemption de la disposition relative aux données pour les MTI ayant conclu un accord de prix avec le Comité économique des produits de santé (CEPS) avant la publication des textes d'application. Les premières victimes de cette situation sont les patients français qui, depuis 2020 et à la différence de ceux de plusieurs autres pays de l'Union européenne, n'ont pas accès aux thérapies géniques hors Car-T. Il lui demande donc de lui indiquer quand et comment le Gouvernement compte corriger les problèmes de mise en œuvre posés par cet article L. 162-16-1 du CSS.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie du médicament Tarka LP 180 mg dans le traitement de l'hypertension*

**13787.** – 24 mars 2026. – **M. Kévin Pfeffer** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la rupture d'approvisionnement du médicament Tarka LP 180 mg, prescrit dans le traitement de l'hypertension artérielle. En effet, selon plusieurs signalements de patients et de professionnels de santé, ce médicament serait indisponible dans de nombreuses pharmacies depuis plus de sept semaines. Cette situation suscite une vive inquiétude chez les patients concernés, qui disposent désormais de très peu de réserves et pourraient être contraints de modifier leur traitement dans l'urgence. Or, pour certains malades stabilisés depuis longtemps avec ce traitement, un changement thérapeutique peut comporter des risques de déséquilibre de la tension artérielle. Dans ce contexte, il souhaite connaître les délais prévisionnels de remise à disposition du médicament, ainsi que les mesures envisagées afin d'assurer la continuité des traitements pour les patients concernés et d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Prise en charge des traitements innovants contre la migraine chronique sévère*

**13788.** – 24 mars 2026. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge des traitements innovants contre la



migraine chronique sévère. La migraine constitue l'une des pathologies neurologiques les plus répandues et les plus invalidantes. Selon les données disponibles, elle concernerait environ 10 à 15 % de la population française, soit près de 10 millions de personnes, dont une proportion significative souffre de formes chroniques caractérisées par la survenue de crises fréquentes, parfois plusieurs fois par mois, pouvant durer plusieurs jours. Ces épisodes s'accompagnent de douleurs intenses, de troubles sensoriels et d'une incapacité fonctionnelle qui affecte profondément la vie quotidienne et professionnelle des patients. Pour les formes les plus sévères, la migraine chronique représente un enjeu important de santé publique. Elle entraîne des arrêts de travail répétés, une diminution de la productivité et, dans certains cas, des situations d'invalidité ou de longue maladie. On estime ainsi que la migraine serait responsable de 20 à 30 millions de journées d'absentéisme chaque année en France et qu'elle constitue l'une des principales causes d'invalidité neurologique chez l'adulte. Depuis quelques années, de nouvelles thérapies reposant sur l'utilisation d'anticorps monoclonaux ciblant le peptide relié au gène de la calcitonine (CGRP) ont été développées. Ces traitements - tels que l'érenumab, le galcanezumab ou le fremanezumab - agissent en bloquant les mécanismes neuro-inflammatoires impliqués dans le déclenchement des crises migraineuses. Autorisés au niveau européen depuis 2018, ils constituent une innovation thérapeutique importante pour les patients souffrant de formes sévères et réfractaires de migraine. Les essais cliniques ainsi que les retours d'expérience de nombreux services de neurologie montrent que ces traitements permettent, chez une part significative des patients souffrant de migraines chroniques réfractaires aux traitements classiques, de réduire de manière importante la fréquence et l'intensité des crises. Dans certains cas, ils permettent également une reprise d'activité professionnelle pour des patients auparavant en arrêt de travail prolongé. Toutefois, le coût de ces traitements demeure élevé pour les patients. Selon les spécialités, une injection mensuelle peut représenter entre environ 200 et 350 euros, soit un coût annuel pouvant dépasser 4 000 euros pour un patient, ce qui constitue un obstacle majeur à l'accès aux soins lorsque la prise en charge par l'assurance maladie est limitée ou inexistante. À l'étranger, plusieurs pays européens ont déjà intégré ces thérapies dans leurs stratégies de prise en charge de la migraine chronique sévère. En Allemagne, ces traitements sont remboursés par l'assurance maladie pour les patients présentant des formes sévères après échec des traitements préventifs classiques. En Espagne, en Belgique ou encore en Italie, ils peuvent également être prescrits et pris en charge dans des conditions encadrées, notamment après évaluation par un neurologue spécialiste. Ces expériences étrangères semblent montrer qu'une prise en charge ciblée de ces traitements, réservée aux formes sévères et réfractaires, peut contribuer à améliorer significativement la qualité de vie des patients tout en réduisant certains coûts indirects pour les systèmes de santé, notamment ceux liés aux arrêts de travail répétés et aux parcours de soins complexes. En France, environ 50 000 patients seraient concernés par des formes très sévères de migraine susceptibles de relever de ces traitements. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager, en lien avec la Haute Autorité de santé et les autorités sanitaires compétentes, une réévaluation des conditions de prise en charge des anticorps monoclonaux anti-CGRP dans le traitement de la migraine chronique sévère. Elle lui demande également si des travaux d'évaluation médico-économique sont en cours afin d'apprécier l'impact potentiel d'un élargissement encadré de leur remboursement et, le cas échéant, dans quels délais le Gouvernement envisage de faire évoluer les conditions de prise en charge de ces traitements pour les patients souffrant de formes sévères et réfractaires de migraine.

2491

### *Professions de santé*

#### *Développement des activités esthétiques exercées par les infirmiers*

**13792.** – 24 mars 2026. – M. **Thierry Frappé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le développement des activités esthétiques exercées par certains infirmiers. Un nombre croissant d'infirmiers, notamment exerçant en libéral, se tournent vers des pratiques à visée esthétique. Cette évolution intervient dans un contexte où l'accès aux soins demeure fragile dans de nombreux territoires et où les tensions démographiques concernant les professionnels de santé persistent. Par ailleurs, il apparaît que certains professionnels proposent des prestations esthétiques dont le cadre juridique et les compétences autorisées demeurent incertains, au-delà des actes encadrés par le décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif à l'utilisation de dispositifs d'épilation à la lumière pulsée. Il lui demande si elle dispose d'une évaluation de l'évolution de ces pratiques et si elle entend préciser le cadre réglementaire applicable ainsi que le champ de compétence des infirmiers dans le domaine des actes esthétiques.

*Professions de santé**Place du métier de diététicien dans le système de santé*

**13793.** – 24 mars 2026. – Mme Manon Bouquin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la place du métier de diététicien en tant qu'acteur majeur de la prévention des risques de santé liés à la nutrition. Le Haut Conseil de la santé publique hisse les problématiques nutritionnelles au rang d'enjeu majeur, notamment avec le Programme national nutrition santé, révisé en 2025. En effet, de nombreuses maladies découlent de facteurs alimentaires, telles que le diabète, l'obésité ou encore les maladies cardiovasculaires. Ces pathologies peuvent être prévenues grâce à un suivi assuré par des médecins nutritionnistes et des diététiciens. Cependant, la réalité du terrain est tout autre : le territoire français comptait seulement 2 092 médecins nutritionnistes en 2022, ce qui est insuffisant pour permettre aux personnes nécessitant un suivi diététique d'y accéder, en raison de leur faible nombre et de leur répartition géographique. C'est dans ce contexte que le travail des diététiciens apparaît comme essentiel pour la santé publique. Or les diététiciens ne sont pas reconnus comme des acteurs de santé à part entière, ce qui ne leur permet pas de proposer des consultations prises en charge par l'assurance maladie. Cette situation contraint les citoyens à y recourir peu, voire pas du tout, pour des raisons économiques. Pourtant, au nombre de 17 369, les diététiciens pourraient constituer un appui considérable dans la lutte contre les maladies liées à la nutrition, en complément des médecins. Elle souhaiterait savoir si des perspectives d'évolution sont envisagées, notamment en matière d'intégration ou d'expérimentation du remboursement des consultations de diététique, afin de renforcer la prévention de ces maladies.

*Professions de santé**Pratique d'actes esthétiques par les masseurs-kinésithérapeutes*

**13794.** – 24 mars 2026. – M. Thierry Frappé attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réalisation d'actes à visée esthétique par certains masseurs-kinésithérapeutes. Le cadre réglementaire applicable à cette profession, notamment l'arrêté du 6 janvier 1962 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la masso-kinésithérapie, prévoit que les actes réalisés par ces professionnels doivent répondre à une finalité thérapeutique et intervenir dans le cadre d'une prescription médicale. Or il apparaît que certaines techniques sont aujourd'hui utilisées pour proposer des prestations purement esthétiques sans lien avec une pathologie. Par ailleurs, des situations sont signalées dans lesquelles des masseurs-kinésithérapeutes pratiqueraient des actes d'épilation à la lumière pulsée ou au laser alors que le décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 encadrant l'utilisation de ces techniques à visée non thérapeutique ne mentionne pas cette profession parmi les professionnels autorisés. Dans ce contexte, il lui demande si elle confirme que les actes réalisés par les masseurs-kinésithérapeutes doivent être limités aux actes poursuivant un objectif thérapeutique et quelles mesures elle entend prendre afin de garantir le respect du cadre réglementaire applicable.

*Professions et activités sociales**Recouvrement des impayés de salaires des assistantes maternelles*

**13796.** – 24 mars 2026. – Mme Sarah Legrain alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation particulièrement préoccupante de nombreuses assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires. Partout en France, plusieurs milliers d'assistantes maternelles sont confrontées à des impayés de salaires de la part de parents employeurs. Ces assistantes maternelles saisissent souvent les conseils de prud'hommes, qui statuent en leur faveur et condamnent les employeurs à verser les sommes dues, sans que ces décisions de justice ne soient exécutées. Les professionnelles sont donc contraintes de recourir, à leurs frais, à des huissiers de justice pour tenter d'obtenir le recouvrement des salaires impayés, sans résultat, les employeurs se déclarant souvent insolvables. Ces démarches engendrent des coûts financiers particulièrement lourds pour ces assistantes maternelles déjà privées de la rémunération qui leur est due. Par ailleurs, le dispositif Pajemploi+, qui permet de sécuriser le versement des salaires, ne s'applique pas aux situations d'impayés antérieures à sa mise en place et n'apporte donc pas de solution aux nombreuses assistantes maternelles dont les cas ont déjà été jugés. Cette situation intervient dans un contexte de pénurie croissante d'assistantes maternelles et plus largement de modes de garde, quand 230 000 places en crèche manquent pour répondre aux besoins des familles selon le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. Les effectifs des assistantes maternelles sont en baisse, alors même qu'elles constituent le principal mode d'accueil des jeunes enfants en France, et 42 % d'entre elles partiront à la retraite d'ici 2035 selon l'Observatoire de l'emploi à domicile. Ce métier, comme de nombreux métiers féminisés,

souffre également d'un manque de valorisation et d'une rémunération insuffisante, malgré des responsabilités importantes et des conditions de travail exigeantes. Le risque d'être confronté à des situations d'impayés de salaires non résolues aggrave la perte d'attractivité du secteur et accentue les tensions sur l'offre d'accueil. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le paiement effectif des salaires dus aux assistantes maternelles ayant obtenu des décisions de justice en leur faveur. Elle lui demande également si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif public de recouvrement des salaires impayés, sur le modèle de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), qui limite les conséquences de l'insolvabilité en permettant de récupérer les impayés directement auprès de l'employeur défaillant, de l'employeur de ce dernier, de sa banque ou d'un tiers détenteur de fonds.

### *Retraites : généralités*

#### *Conditions d'accès à l'AVA*

**13801.** – 24 mars 2026. – M. Corentin Le Fur interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'accès à l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Assurance vieillesse, l'AVA permet aux aidants qui réduisent ou interrompent leur activité pour accompagner un proche de bénéficier de droits à la retraite. Toutefois, en pratique, son accès demeure insuffisamment effectif, en particulier pour les aidants de personnes adultes. Lorsque l'aide concerne un enfant en situation de handicap, les droits sont largement automatisés *via* les prestations familiales. En revanche, après 20 ans, cette automaticité disparaît et l'ouverture de l'AVA repose sur des démarches spécifiques et souvent mal identifiées auprès des MDPH. Il en résulte que de nombreux aidants, pourtant éligibles, passent à côté de leurs droits. De surcroît, lorsque la demande est effectuée tardivement, l'affiliation à l'AVA ne produit d'effet qu'à compter de cette demande. Cette absence de rétroactivité prive les personnes concernées de droits à la retraite pour des périodes durant lesquelles elles assumaient pourtant déjà leur rôle d'aidant. Ces situations sont vécues comme de véritables injustices par les intéressés, lesquels ont souvent réduit, voire interrompu, leur activité professionnelle afin de prendre soin d'un proche. Aussi, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage d'instaurer une automaticité de l'affiliation à l'AVA pour l'ensemble des aidants et, d'autre part, s'il entend prévoir un mécanisme de rétroactivité afin de garantir un accès effectif et équitable de tous les aidants à leurs droits.

### *Santé*

#### *Avenir des infirmiers de l'association Asalée*

**13808.** – 24 mars 2026. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des infirmières intervenant au sein du dispositif porté par l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe). Depuis plus de vingt ans, ce dispositif permet à des infirmiers salariés de travailler en lien étroit avec des médecins traitants afin d'assurer le suivi de patients atteints de maladies chroniques - diabète, obésité, troubles cardiovasculaires ou encore addictions - tout en développant des actions de prévention et de dépistage. Dans un contexte de tension croissante sur la démographie médicale, ce travail en équipe contribue à améliorer le suivi des patients et à soulager les médecins généralistes. Or les infirmiers de ce réseau ont été informés de l'interruption du financement accordé à l'association par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), dont les subventions représentent l'essentiel des ressources. Cette décision fait suite à un rapport de l'IGAS mettant en évidence plusieurs dysfonctionnements dans le fonctionnement et la gestion de l'association, notamment en matière de pilotage financier, de gestion des marchés publics et de gouvernance. Si ces constats appellent naturellement des mesures correctrices et une vigilance particulière dans l'utilisation des fonds publics, il n'est pas acceptable que les milliers d'infirmiers du dispositif se retrouvent privés de salaires, pénalisés par des difficultés dont ils ne sont en rien responsables et alors même que leur engagement auprès des patients et aux côtés des médecins traitants est unanimement salué sur le terrain. Plusieurs d'entre eux indiquent ne plus être rémunérés depuis le début de l'année 2026 et s'inquiètent pour leur avenir professionnel. Par ailleurs, il est à craindre que des patients suivis au quotidien par les infirmiers Asalée, souvent atteints de maladies chroniques nécessitant un suivi régulier, ne se retrouvent brutalement privés de cet accompagnement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer la continuité de la rémunération des infirmiers engagés dans le dispositif Asalée et de garantir l'accompagnement des patients concernés.

*Santé**Avenir des salariés du dispositif Asalée*

**13809.** – 24 mars 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les vives inquiétudes des professionnels du dispositif Action de santé libérale en équipe (Asalée) et plus spécifiquement sur celles des infirmières ligériennes de l'association. En effet, la CNAM, qui finance intégralement l'association, a décidé de suspendre son versement de 100 millions d'euros de subvention prévue pour l'année 2026, plaçant l'association dans une situation financière dramatique. Au-delà de l'absence totale de visibilité sur leur avenir, les infirmières salariées d'Asalée se retrouvent également en grande difficulté financière, en particulier dans le département de la Loire où les salaires n'ont pas été versés en février 2026. L'éventuelle disparition du réseau Asalée suscite également de vives inquiétudes chez les 9 000 médecins généralistes partenaires du dispositif car depuis plus de vingt ans, Asalée a démontré son efficacité dans l'amélioration de la qualité des soins de pathologies chroniques et dans le soutien aux médecins généralistes par une optimisation du temps médical. Son action est particulièrement précieuse dans les territoires ruraux confrontés aux déserts médicaux, à l'instar de la Loire, en terme de réduction de coûts pour la sécurité sociale mais aussi de qualité de soins pour les patients. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir la continuité de l'activité des infirmières salariées par l'association Asalée dans des conditions dignes pour les personnels et les patients et le maintien de leur collaboration avec les médecins généralistes dans des conditions pérennes, au bénéfice des patients.

*Santé**Avenir du dispositif Asalée*

**13810.** – 24 mars 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe). Ce dispositif permet aujourd'hui à près de 2 000 infirmiers et infirmières en pratique avancée de travailler en coopération avec près de 9 000 médecins généralistes sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones médicalement sous-dotées. Il contribue au suivi des patients atteints de maladies chroniques et participe à l'amélioration de leur qualité de vie et de leur autonomie. Toutefois, au cours de l'année 2025, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a mis en évidence des dysfonctionnements dans la gestion et la gouvernance de l'association chargée de mettre en œuvre ce programme. À la suite de ces constats, les organismes financeurs, au premier rang desquels l'assurance maladie, ont conditionné la poursuite de leur soutien financier à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'IGAS, afin de garantir un fonctionnement conforme aux exigences légales et aux règles de bonne gestion. Cependant, faute de progrès jugés suffisants, l'assurance maladie a décidé, début mars 2026, de suspendre son financement. Cette décision met directement en péril l'équilibre financier de la structure, désormais placée en redressement judiciaire et fait peser de très fortes incertitudes sur la poursuite de ses activités, ainsi que sur la situation professionnelle de plusieurs milliers d'infirmiers et infirmières en pratique avancée engagés dans ce dispositif. De nombreux acteurs de terrain alertent sur les risques qu'une interruption brutale du dispositif ferait peser sur la continuité des soins, notamment pour les patients atteints de maladies chroniques, sur la surcharge de travail que cela pourrait entraîner pour les médecins généralistes, déjà fortement sollicités, ainsi que sur les conséquences sociales pour les 2 000 infirmiers qui en dépendent d'Asalée. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser l'avenir du dispositif Asalée, garantir la continuité des missions auprès des patients et offrir des perspectives claires aux professionnels qui y participent.

*Santé**Avenir du dispositif Asalée*

**13811.** – 24 mars 2026. – **M. Corentin Le Fur** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir du dispositif Asalée. Créée il y a 20 ans, Asalée permet d'apporter une réponse concrète, cohérente et efficace à l'enjeu de l'accès aux soins. À ce jour, le dispositif permet à plus de 2 000 infirmiers d'appuyer au quotidien 9 500 médecins généralistes au sein de quelque 3 000 structures médicales (cabinets médicaux, centres de santé, maisons de santé). Ce dispositif est un outil pertinent permettant de limiter les effets de la désertification médicale puisque, par leur action, les infirmiers Asalée libèrent du temps aux médecins généralistes et permettent une prise en charge rapide qui contribue à limiter les hospitalisations et donc l'engorgement des services d'urgences. Pourtant, le dispositif Asalée est aujourd'hui en péril et ce du fait de

l'absence de renouvellement de la convention de financement liant la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et l'association Asalée. Ce blocage, qui résulte d'un rapport de l'IGAS, est très lourd de conséquences et conduit à l'assèchement des finances de l'association. La situation est alarmante et elle a pris, ces dernières semaines, une tournure aussi redoutable que regrettable puisque, depuis la fin du mois de janvier 2026, les infirmiers Asalée ne perçoivent plus leurs salaires. Considérant le nombre de professionnels concernés et les conséquences directes qui ne manqueront pas de survenir de façon imminente sur l'accès aux soins, il est indispensable et urgent que les échanges entre l'association Asalée, d'une part, et la CNAM, d'autre part, soient rétablis sous l'égide du Gouvernement. La reprise rapide des échanges est d'autant plus importante que le *statu quo* ne pourra pas prévaloir plus longtemps, tant le point de rupture est proche pour l'association et, *a fortiori*, pour les infirmiers Asalée qui ne sont plus rémunérés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rétablir les discussions entre Asalée et la CNAM et ce dans le but de préserver et d'assurer l'avenir d'un dispositif qui, sur le terrain, a fait ses preuves.

### Santé

#### *Difficultés pour les infirmières et infirmiers du dispositif ASALÉE*

**13814.** – 24 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation très préoccupante que traversent actuellement les infirmières et infirmiers du dispositif ASALÉE (Action de santé libérale en équipe). Depuis plusieurs semaines, les informations rendues publiques font état de fortes inquiétudes parmi les salariés de l'association, notamment en raison de tensions financières importantes et des difficultés rencontrées pour assurer le versement des salaires. Cette situation suscite une vive préoccupation, d'autant plus que les professionnels concernés continuent d'assurer leurs missions auprès des patients malgré ces incertitudes. Cette crise semble résulter à la fois d'un conflit et de difficultés de gestion opposant l'association à son principal financeur, l'assurance maladie. Plusieurs rapports administratifs ont d'ailleurs pointé des dysfonctionnements organisationnels et formulé des recommandations visant à améliorer la gouvernance et la transparence de la structure. En particulier, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en juillet 2025 évoquait « de multiples dysfonctionnements en matière d'organisation et de pilotage et de nombreuses irrégularités, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions conclues avec l'assurance maladie que du droit des associations, du travail et de la commande publique ». Si ces constats appellent manifestement des évolutions, ils ne sauraient se traduire par une mise en difficulté des salariés ni par une rupture du suivi des patients. Le dispositif ASALÉE joue en effet un rôle essentiel dans l'organisation des soins primaires et dans la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, en particulier dans les territoires où l'accès aux soins est fragile. Dans ce contexte, plusieurs organisations syndicales, dont la CFDT et l'UNSA, ont récemment demandé à la direction de l'association de faire toute la transparence sur sa situation financière et d'engager sans délai une réorganisation de la structure. Il apparaît indispensable que des solutions rapides soient trouvées afin de sécuriser le versement des salaires, de garantir les emplois concernés et d'assurer la continuité des soins pour les patients suivis dans le cadre du dispositif. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner la résolution de cette crise, garantir la protection des salariés concernés et préserver la pérennité du dispositif ASALÉE, essentiel au fonctionnement des soins de premier recours.

### Santé

#### *Évolution de la nomenclature des actes d'imagerie et optimisation des parcours*

**13815.** – 24 mars 2026. – Mme Constance Le Grip interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités actuelles de définition et d'application de la nomenclature des actes d'imagerie médicale et leurs effets sur l'efficiences du système de soins. La classification commune des actes médicaux (CCAM), qui conditionne à la fois la facturation des actes et leur prise en charge par l'assurance maladie, repose sur une segmentation fine des examens réalisés par organe, territoire anatomique ou finalité diagnostique. Cette structuration, si elle répond à des objectifs de traçabilité et de régulation tarifaire, peut toutefois conduire, dans certains cas, à une dissociation d'actes d'imagerie pourtant techniquement compatibles ou réalisés au cours d'un même temps d'examen. En pratique, certaines explorations vasculaires ou ostéo-articulaires ne peuvent être regroupées au sein d'un même examen, indépendamment du temps machine mobilisé ou de l'absence de contre-indication médicale, conduisant à la multiplication des actes, à l'allongement des délais de rendez-vous et à une complexification du parcours du patient. Dans un contexte marqué par une tension durable sur l'accès à l'imagerie médicale, par des délais d'attente élevés pour certains examens et par la nécessité de



renforcer la pertinence et l'efficience de la dépense de santé, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des règles de nomenclature ou de facturation des actes d'imagerie, afin de permettre, lorsque cela est médicalement justifié, une mutualisation ou une réalisation conjointe de certaines explorations au cours d'un même examen.

## Santé

### *Exposition alimentaire au mercure*

**13816.** – 24 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les résultats particulièrement alarmants de l'étude publiée le 12 février 2026 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), portant sur l'exposition alimentaire des Français au mercure. Selon cette nouvelle expertise, l'Anses considère qu'il faut abaisser de plus de moitié la dose hebdomadaire tolérable (DHT) du méthylmercure, reconnaissant ainsi que le seuil de risque sanitaire est atteint à des niveaux d'exposition deux fois inférieurs à ceux précédemment retenus. L'agence estime désormais qu'environ 890 000 enfants et près de deux millions d'adultes dépassent cette valeur de référence, soit respectivement un enfant sur quinze et un adulte sur vingt. Elle rappelle en outre que le méthylmercure constitue un neurotoxique majeur, susceptible d'entraîner des troubles du développement et des atteintes neurologiques chez les enfants exposés *in utero* ou durant la petite enfance, y compris en l'absence de symptômes chez la mère. Par ailleurs, l'Anses souligne que l'exposition alimentaire au mercure provient quasi exclusivement de la consommation de poissons, en particulier des espèces prédatrices telles que le thon, qui concentrent le méthylmercure en raison de leur position en haut de la chaîne alimentaire. Or avec une consommation moyenne d'environ 4,9 kg par habitant et par an, le thon est le poisson le plus consommé en France. Dans ce contexte, il apparaît que la teneur maximale en mercure autorisée dans le thon au niveau européen (1 mg/kg) repose sur une logique davantage commerciale que sanitaire, puisqu'elle ne tient pas compte de la DHT et vise à permettre la mise sur le marché de la majorité des produits. Ce seuil est, en outre, plus de trois fois supérieur à la limite de 0,3 mg/kg applicable à d'autres espèces de poissons, sans justification sanitaire clairement établie. Alors que le *One Health Summit* se tiendra le 7 avril 2026 à Lyon afin de promouvoir une approche intégrée de la santé humaine, animale et environnementale, il apparaît indispensable que les principes de précaution et de protection de la santé publique guident pleinement la définition des normes sanitaires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'activer la clause de sauvegarde prévue par le droit européen afin d'interdire sur le territoire national la commercialisation de produits à base de thon présentant une teneur en mercure supérieure à 0,3 mg/kg et quelles mesures immédiates il entend mettre en œuvre pour réduire l'exposition de la population, en particulier celle des femmes enceintes et des enfants, au méthylmercure.

## Santé

### *Prévention et soins bucco-dentaires : sécuriser les dispositifs mobiles*

**13817.** – 24 mars 2026. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de reconnaissance et de financement des dispositifs mobiles de soins bucco-dentaires déployés dans les territoires, notamment en zones rurales et sous-dotées. Dans un contexte de tensions persistantes sur l'accès aux soins, en particulier en matière de santé bucco-dentaire, ces unités mobiles constituent une réponse concrète pour aller vers les publics les plus éloignés de l'offre de soins, notamment les personnes en situation de précarité ou d'isolement. Certains de ces dispositifs, mis en œuvre en lien avec des facultés d'odontologie formant les futurs chirurgiens-dentistes, permettent à des étudiants en chirurgie dentaire, encadrés par des praticiens qualifiés, de réaliser des actes de soins dans des conditions garantissant leur qualité, leur sécurité et leur traçabilité, les actes étant par ailleurs dûment cotés conformément aux nomenclatures en vigueur. Ils contribuent également, de manière complémentaire, à des actions de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire, notamment auprès des publics scolaires. Toutefois, ces structures se heurtent à une difficulté administrative et juridique majeure : en l'absence d'identification au répertoire FINESS, les actes réalisés ne peuvent être transmis aux organismes d'assurance maladie et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre du droit commun. Cette situation crée un décalage entre la reconnaissance de l'utilité sanitaire et sociale de ces dispositifs et leur impossibilité d'accéder aux mécanismes de financement pérennes de droit commun, alors même qu'ils participent aux objectifs de prévention et d'accès aux soins portés par les politiques publiques. Elle menace leur modèle économique et fait peser un risque d'interruption d'une offre de soins essentielle en matière de prévention, de dépistage et de prise en charge précoce. Cette situation interroge, plus largement, l'adéquation du cadre juridique applicable aux structures mobiles de



soins, notamment lorsqu'elles sont adossées à des établissements de formation en santé. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend préciser ou faire évoluer les conditions d'identification au répertoire FINESS afin de mieux prendre en compte la spécificité des structures mobiles de soins, notamment celles adossées à des établissements universitaires. Il souhaite également savoir quelles adaptations pourraient être envisagées pour permettre la prise en charge, par l'assurance maladie, des actes réalisés dans ces dispositifs, dès lors qu'ils répondent aux exigences de qualité, de sécurité et de traçabilité des soins et, plus largement, quelles mesures il entend engager pour sécuriser, dans la durée, le modèle de ces dispositifs innovants, indispensables à l'amélioration de l'accès aux soins bucco-dentaires sur l'ensemble du territoire.

## Santé

### *Prévention et soins bucco-dentaires : sécuriser les dispositifs mobiles*

**13818.** – 24 mars 2026. – **M. Jean-François Rousset** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de reconnaissance et de financement des dispositifs mobiles de soins bucco-dentaires déployés dans les territoires, notamment en zones rurales et sous-dotées. Dans un contexte de tensions persistantes sur l'accès aux soins, en particulier en matière de santé bucco-dentaire, ces unités mobiles constituent une réponse concrète pour aller vers les publics les plus éloignés de l'offre de soins, notamment les personnes en situation de précarité ou d'isolement. Certains de ces dispositifs, mis en œuvre en lien avec des facultés d'odontologie formant les futurs chirurgiens-dentistes, permettent à des étudiants en chirurgie dentaire, encadrés par des praticiens qualifiés, de réaliser des actes de soins dans des conditions garantissant leur qualité, leur sécurité et leur traçabilité, les actes étant par ailleurs dûment cotés conformément aux nomenclatures en vigueur. Ils contribuent également, de manière complémentaire, à des actions de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire, notamment auprès des publics scolaires. Toutefois, ces structures se heurtent à une difficulté administrative et juridique majeure : en l'absence d'identification au répertoire FINESS, les actes réalisés ne peuvent être transmis aux organismes d'assurance maladie et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre du droit commun. Cette situation crée un décalage entre la reconnaissance de l'utilité sanitaire et sociale de ces dispositifs et leur impossibilité d'accéder aux mécanismes de financement pérennes de droit commun, alors même qu'ils participent aux objectifs de prévention et d'accès aux soins portés par les politiques publiques. Elle menace leur modèle économique et fait peser un risque d'interruption d'une offre de soins essentielle en matière de prévention, de dépistage et de prise en charge précoce. Cette situation interroge, plus largement, l'adéquation du cadre juridique applicable aux structures mobiles de soins, notamment lorsqu'elles sont adossées à des établissements de formation en santé. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend préciser ou faire évoluer les conditions d'identification au répertoire FINESS afin de mieux prendre en compte la spécificité des structures mobiles de soins, notamment celles adossées à des établissements universitaires. Il souhaite également savoir quelles adaptations pourraient être envisagées pour permettre la prise en charge, par l'assurance maladie, des actes réalisés dans ces dispositifs, dès lors qu'ils répondent aux exigences de qualité, de sécurité et de traçabilité des soins et, plus largement, quelles mesures il entend engager pour sécuriser, dans la durée, le modèle de ces dispositifs innovants, indispensables à l'amélioration de l'accès aux soins bucco-dentaires sur l'ensemble du territoire.

## Santé

### *Sauvegarde du dispositif Asalée*

**13819.** – 24 mars 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les vives inquiétudes des professionnels du dispositif Action de santé libérale en équipe (Asalée) et plus spécifiquement sur celles des infirmières ligériennes de l'association. En effet, la CNAM, qui finance intégralement l'association, a décidé de suspendre son versement de 100 millions d'euros de subvention prévue pour l'année 2026, plaçant l'association dans une situation financière dramatique. Au-delà de l'absence totale de visibilité sur leur avenir, les infirmières salariées d'Asalée se retrouvent également en grande difficulté financière, en particulier dans le département de la Loire où les salaires n'ont pas été versés en février 2026. L'éventuelle disparition du réseau Asalée suscite également de vives inquiétudes chez les 9 000 médecins généralistes partenaires du dispositif car depuis plus de dix ans, Asalée a démontré son efficacité dans l'amélioration de la qualité des soins de pathologies chroniques et dans le soutien aux médecins généralistes par une optimisation du temps médical. Son action est particulièrement précieuse dans les territoires ruraux confrontés aux déserts médicaux, à l'instar de la Loire. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures

envisagées par le Gouvernement pour garantir la continuité de l'activité des infirmières salariées par l'association Asalée et le maintien de leur collaboration avec les médecins généralistes dans des conditions pérennes, au bénéfice des patients.

### Santé

#### *Situation financière et suspension des financements du dispositif Asalée*

**13820.** – 24 mars 2026. – M. Emmanuel Duplessy attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation extrêmement préoccupante du dispositif Asalée à la suite de la suspension des financements décidée par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Par courrier en date du 28 janvier 2026, son directeur général a notifié à l'association le non-versement de financements attendus, au motif d'obligations contractuelles qui n'auraient pas été remplies. L'association conteste cette analyse et affirme avoir respecté les engagements fixés, y compris ceux issus des recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales. Cette décision intervient alors même qu'un travail de co-écriture d'une convention pluriannuelle 2026-2028 était engagé entre la CNAM et l'association, après deux années de gel des embauches. Elle fragilise aujourd'hui un dispositif national qui associe près de 2 080 infirmières et 9 500 médecins et qui est présent sur l'ensemble du territoire, y compris en outre-mer. Les conséquences sont déjà très concrètes : incertitudes sur le versement des salaires, médecins contraints d'avancer la rémunération des infirmières afin de maintenir la continuité des soins, retards de paiement de cotisations sociales et inquiétude pour les patients atteints de maladies chroniques suivis dans ce cadre. Selon l'association, près de 50 millions d'euros resteraient dus pour l'année 2025 et environ 17 millions d'euros pour les premiers mois de 2026. Face à cette situation devenue intenable, la présidente de l'association s'est rendue le 5 mars 2026 au tribunal des activités économiques de Paris afin d'exposer la situation financière de la structure. À l'issue de cet échange, il lui a été indiqué qu'une déclaration de cessation de paiement devait être effectuée. Celle-ci a été réalisée le 6 mars 2026, ouvrant la voie à l'examen d'une procédure collective susceptible de conduire à un redressement judiciaire, voire, en l'absence de solution rapide, à une liquidation judiciaire. Une telle perspective ferait peser une menace directe sur l'emploi de près de 2 000 infirmières salariées et sur la continuité du suivi de nombreux patients. Dans ses déclarations publiques, le directeur général de la CNAM a indiqué que l'assurance maladie « croit au dispositif » Asalée et ne remet pas en cause la place des infirmières qui y participent. Il a toutefois justifié la suspension des financements par les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales faisant état, selon lui, de manquements aux règles de gestion publique et a estimé que la reprise normale des financements devait être conditionnée à des garanties renforcées en matière de transparence financière et de conformité aux règles applicables, notamment en matière de marchés publics. Si les exigences de transparence et de bonne gestion des fonds publics doivent naturellement être pleinement respectées, la situation actuelle soulève néanmoins des interrogations sur les conséquences immédiates de cette suspension pour les professionnels de santé et pour les patients, alors même que ce dispositif représente environ 0,04 % du budget de la sécurité sociale pour un impact évalué à plusieurs milliards d'euros d'économies grâce à la prévention, à l'éducation thérapeutique et à la coordination des soins. Dans un contexte de désertification médicale et de progression des maladies chroniques, la fragilisation brutale d'un dispositif reconnu pour son efficacité et son ancrage territorial apparaît en décalage avec les objectifs affichés de renforcement de la prévention et d'amélioration de l'accès aux soins. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir afin de garantir sans délai la continuité du financement du dispositif et d'éviter toute rupture de soins ; s'il soutient la conclusion rapide d'une convention pluriannuelle sécurisant juridiquement et financièrement l'organisation du dispositif ; et quelles mesures il entend prendre pour prévenir toute liquidation judiciaire de l'association et préserver la continuité de ce modèle de coopération entre médecins et infirmières, particulièrement précieux dans les territoires confrontés aux tensions d'accès aux soins.

### Santé

#### *Situation précaire des infirmières face à la fragilisation du dispositif ASALÉE*

**13821.** – 24 mars 2026. – M. Kévin Mauvieux attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante du dispositif ASALÉE. Alors que ce dispositif contribue au suivi de nombreux patients, notamment dans le cadre de pathologies chroniques et d'actions de prévention, les incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur sa continuité suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels concernés comme parmi les patients déjà pris en charge. Dans un contexte de fortes tensions sur l'accès aux soins, toute interruption ou désorganisation du dispositif serait de nature à fragiliser à la fois l'activité des professionnels engagés dans ce cadre et la continuité du suivi des patients. Face à l'inaction du

Gouvernement, il lui demande donc quelles mesures immédiates elle entend prendre pour garantir la continuité de l'activité, assurer la sécurisation des professionnels concernés et apporter aux patients déjà suivis dans le cadre d'ASALÉE toutes les garanties nécessaires quant à la poursuite de leur prise en charge.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Animaux*

#### *Application loi n° 2025-237 filière apicole*

**13702.** – 24 mars 2026. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les difficultés rencontrées par la filière apicole du fait de l'absence de décrets d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Cette loi prévoit notamment la mise en place d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, décliné sous forme de plans départementaux, ainsi que la définition des modalités de financement des actions de surveillance, de prévention, de piégeage sélectif, de destruction des nids et d'indemnisation des pertes pour les exploitants apicoles. Or, sur le terrain, les apiculteurs continuent de subir une pression très forte de *Vespa velutina*, dont l'impact sur la mortalité des colonies d'abeilles et les pertes économiques afférentes est reconnu comme particulièrement préoccupant pour l'ensemble de la filière. Cette situation, qui se retrouve dans de nombreux territoires confrontés à une forte prolifération du frelon asiatique, rend particulièrement urgente la clarification du calendrier et du contenu réglementaire permettant l'entrée en vigueur effective des dispositifs prévus par la loi. Il lui demande quelles sont les perspectives quant à la signature des décrets d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

2499

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 3681 Aurélien Dutremble ; 11656 Mme Sylvie Bonnet ; 11673 Mme Sylvie Bonnet.

### *Animaux*

#### *Publication du plan national de lutte contre le frelon asiatique*

**13703.** – 24 mars 2026. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, promulguée le 14 mars 2025. Ce texte constitue une avancée importante pour la protection de la biodiversité, des pollinisateurs et de la filière apicole, tout en contribuant à la sécurité des populations face à la prolifération de cette espèce exotique envahissante, désormais présente sur l'ensemble du territoire national. La loi reconnaît la nécessité d'une réponse coordonnée à l'échelle nationale afin d'organiser et de renforcer la lutte contre le frelon asiatique, dont l'impact sur les ruchers, la production apicole et les écosystèmes est aujourd'hui largement documenté. Elle prévoit notamment l'élaboration d'un plan national de lutte ainsi que la mobilisation de moyens financiers destinés à soutenir les actions de prévention, de piégeage sélectif et de destruction des nids, tout en accompagnant les apiculteurs confrontés aux conséquences économiques de la prolifération de cette espèce. Sur le terrain, un travail de structuration est déjà engagé depuis plusieurs années par les organismes à vocation sanitaire animal et végétal afin d'organiser la lutte contre le frelon à pattes jaunes. Ce travail produit des résultats encourageants mais demeure confronté à un manque de moyens financiers pérennes. Dans ce contexte, les collectivités territoriales, les apiculteurs et les citoyens continuent d'assumer une part importante de la charge financière et opérationnelle liée à la prévention, au piégeage sélectif et à la destruction des nids, dans l'attente d'une véritable stratégie nationale pleinement opérationnelle. Or, alors même que la loi adoptée par le Parlement prévoit la mise en place d'un plan national de lutte ainsi que la mobilisation de financements dédiés, les modalités concrètes de déploiement de ces dispositifs demeurent à préciser. La pleine efficacité de ce cadre législatif repose en effet sur la publication rapide de ce plan, sur la mobilisation de moyens humains dédiés à son animation et à sa coordination à l'échelle nationale et

territoriale, ainsi que sur l'affectation effective des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Dans ce contexte, il souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement entend publier le plan national de lutte contre le frelon asiatique prévu par la loi et préciser les moyens humains et financiers qui seront mobilisés pour en assurer la mise en œuvre. Il l'interroge également sur les modalités d'affectation des montants résultant de la levée du gage prévue lors de l'adoption de la loi, ainsi que sur les dispositifs de gouvernance et de coordination nationale qui seront mis en place afin de garantir une application homogène et efficace de cette politique publique sur l'ensemble du territoire. Enfin, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend s'assurer que les engagements votés par le législateur se traduisent par des actions concrètes et opérationnelles au bénéfice de la filière apicole et de la protection de la biodiversité.

### *Déchets*

#### *Fléau des dépôts sauvages : quelles solutions ?*

**13724.** – 24 mars 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la multiplication alarmante des dépôts sauvages de déchets, qui frappent particulièrement les communes rurales et périurbaines. La situation observée dans les communes de Cercottes et de Chevilly, dans le Loiret, en constitue une illustration particulièrement parlante. Des dépôts illégaux y sont constatés de manière récurrente, parfois plusieurs fois par mois, mêlant déchets encombrants, gravats, objets divers et, dans certains cas, déchets susceptibles de provenir d'activités professionnelles. Ces pratiques traduisent des comportements consistant à contourner les filières légales de traitement, pourtant accessibles, afin d'en éviter le coût, au détriment de la collectivité. Ces agissements ont des conséquences lourdes : dégradation de l'environnement, atteinte au cadre de vie, mobilisation croissante des agents communaux et dépenses publiques contraintes, au détriment d'autres services essentiels. Plus grave encore, le droit en vigueur aboutit, dans de nombreux cas, à faire peser la charge financière de ces infractions sur les victimes elles-mêmes. En application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lorsque l'auteur d'un dépôt sauvage ne peut être identifié, le propriétaire du terrain peut être regardé comme détenteur des déchets et, à ce titre, mis en demeure d'assurer l'élimination des déchets. Cette responsabilité, de nature objective, consacrée par une jurisprudence établie, conduit à des situations profondément inéquitables. Ainsi, des particuliers, des agriculteurs ou des petites communes, pourtant étrangers à toute faute, se voient contraints de financer le nettoyage de déchets qu'ils subissent. Une telle situation entre directement en tension avec le principe fondamental du « pollueur-payeur », consacré à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dont l'effectivité se trouve ici largement mise en échec. Par ailleurs, si les maires disposent de pouvoirs de police pour lutter contre ces dépôts, leur action se heurte à des obstacles structurels : difficulté d'identification des auteurs, complexité des procédures de mise en demeure, faiblesse du taux de recouvrement des sanctions et insuffisance des moyens techniques et humains. Les sanctions prévues, notamment à l'article L. 541-46 du même code, demeurent trop rarement mises en œuvre de manière effective et dissuasive. Dans les faits, les propriétaires et les élus locaux se trouvent démunis face à des pratiques opportunistes, souvent organisées, qui exploitent les failles du système actuel et la vulnérabilité de terrains isolés. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le régime de responsabilité afin de ne plus faire peser sur les propriétaires victimes la charge financière de ces infractions ; quelles mesures concrètes seront prises pour garantir l'application effective du principe pollueur-payeur ; comment il compte renforcer les moyens d'identification et de sanction des auteurs, notamment en soutenant les communes dans le déploiement d'outils de contrôle adaptés ; et, enfin, si un plan national de lutte contre les dépôts sauvages, assorti de moyens financiers dédiés, est envisagé pour répondre à l'ampleur croissante de ce phénomène ; il y a urgence à mettre fin à une situation dans laquelle les victimes paient à la place des pollueurs.

### *Déchets*

#### *Réforme en cours du cahier des charges de la filière REP du textile usagé*

**13726.** – 24 mars 2026. – **M. Nicolas Thierry** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues - dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir -, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du

textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées.

### *Déchets*

#### *Ressourceries/recycleries et foncier*

**13727.** – 24 mars 2026. – Mme Sophie Mette interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'éventualité de s'engager pour permettre un accès au foncier privilégié pour les structures du réemploi solidaire. Les ressourceries et recycleries sont des associations à but non lucratifs qui collectent, valorisent, redistribuent les objets qui leur sont donnés avec des objectifs environnementaux, sociaux et pédagogiques : réduire la production de déchets, protéger les ressources naturelles, sensibiliser les citoyens et les citoyennes aux enjeux de surproduction et de surconsommation, proposer des biens de consommation courant à bas prix, créer des emplois non délocalisables, créer du lien social. Environ 6 000 salariés et plus de 30 000 bénévoles sur le territoire français participent de cette transition écologique. Deux recycleries sont présentes sur le territoire de la 9e circonscription de Gironde (environ 15 emplois et une cinquantaine de bénévoles) ainsi que différentes structures du réemploi. Ces structures d'intérêt général qui devraient être soutenues financièrement pour leur travail au service du territoire et de la transition écologique pâtissent d'un faible soutien de la part des pouvoirs publics et des éco-organismes. De surcroît, le foncier demeure le sujet central pour le développement de ces structures. Leur activité est consommatrice d'espace pour stocker les objets, les nettoyer, les réparer, les vendre, sensibiliser les usagers et accueillir du public. Leur modèle économique ne leur permet pas de payer des loyers au prix du marché ou d'accéder à la propriété. Cette réalité de terrain risque de conduire inéluctablement à la fermeture de ces structures associatives très présentes dans le tissu local du réemploi solidaire, certaines de ces structures ayant quasiment 30 ans. Elle lui demande donc comment elle compte se mobiliser pour permettre un accès au foncier privilégié pour les structures du réemploi solidaire.

### *Énergie et carburants*

#### *PPE 3 et décarbonation industrielle*

**13740.** – 24 mars 2026. – M. Sylvain Berrios interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les orientations actuellement envisagées dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) concernant la décarbonation industrielle et le renforcement de l'offre d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, la dépendance de la France aux énergies fossiles reste massive : le pétrole et le gaz représentent encore près de 60 % de la consommation d'énergie du pays. Bien que les énergies renouvelables occupent une part croissante dans le bouquet énergétique national, soit 24 % de la production d'énergie primaire en France en 2024, elles demeurent encore bien en-deçà des énergies fossiles et ne permettent pas, à elles seules, la décarbonation de l'industrie. En effet, afin de sortir des énergies fossiles, il faudrait quasiment doubler la production actuelle d'électricité décarbonée pour permettre la décarbonation des secteurs les plus consommateurs : véhicules, pompes à chaleur, procédés industriels, centre de données. Le renforcement du fret ferroviaire, aujourd'hui en deçà de 10 %, constitue par exemple un levier d'action prometteur. Il est démontré que la consommation d'électricité en France en 2025 est restée stable par rapport à celle de l'année précédente, atteignant 451 TWh (+ 0,4 %), ce qui confirme le retard du pays dans la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles. Face à ce constat, il est nécessaire que la PPE 3 soit une boussole stratégique à la fois pour les industriels et pour les consommateurs. Cependant, elle ne présente pas clairement les solutions envisagées par le Gouvernement et ne démontre pas sa capacité à décarboner la majorité des secteurs, à maîtriser les coûts pour les consommateurs et à préserver la souveraineté



énergétique nationale. Il lui demande donc de préciser comment le Gouvernement entend garantir, dans le cadre de la PPE 3, un *mix* énergétique réellement complémentaire entre nucléaire et renouvelables, permettant d'accélérer la décarbonation industrielle sans alourdir la facture des Français ni fragiliser la souveraineté du pays.

### *Mort et décès*

#### *Cadre législatif encadrant les pratiques funéraires en France*

**13770.** – 24 mars 2026. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la nécessaire évolution du cadre législatif encadrant les pratiques funéraires en France. Actuellement, seules l'inhumation et la crémation par le feu sont reconnues par la législation française. Or plusieurs pays, dont l'Écosse depuis mars 2026, ont récemment autorisé une troisième voie : la crémation par l'eau, ou hydrolyse alcaline, également appelée « aquamation ». Cette technique repose sur un procédé physico-chimique associant eau, chaleur et agent alcalin, permettant une décomposition naturelle du corps avec un impact environnemental très limité. L'aquamation consomme environ 90 % d'énergie en moins qu'une crémation traditionnelle, réduit significativement les émissions de gaz à effet de serre et n'émet ni particules fines ni substances toxiques. Les métaux et prothèses peuvent en outre être recyclés et l'effluent final, stérile, valorisé dans une logique d'économie circulaire. Dans un contexte de transition écologique et d'engagement vers la neutralité carbone, offrir aux citoyens la possibilité de choisir des obsèques à faible empreinte environnementale correspond à une attente sociétale réelle, tout en allégeant la pression foncière pesant sur les cimetières urbains. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître légalement la pratique de l'hydrolyse alcaline comme mode de sépulture autorisé en France, dans le respect de la dignité des défunts et des exigences sanitaires.

### *Pollution*

#### *Épandage des boues sur le Plateau de Sault*

**13791.** – 24 mars 2026. – Mme Catherine Rimbart attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les risques potentiels de transfert de substances issues d'épandages agricoles dans les milieux karstiques du plateau de Sault. Ce territoire repose sur des formations calcaires karstiques particulièrement perméables. Dans ce type de milieu, les eaux de pluie s'infiltrant rapidement dans le sous-sol par les fissures, dolines et réseaux souterrains, avant d'alimenter d'importantes résurgences situées plus en aval. Les circulations hydrogéologiques de ce vaste système karstique contribuent notamment à l'alimentation de la source de la Sorgue. Dans ce contexte hydrogéologique, plusieurs acteurs locaux s'interrogent sur les conséquences que pourrait avoir l'épandage sur la qualité des eaux souterraines. En effet, dans les milieux karstiques, la rapidité des infiltrations et l'absence de filtration naturelle importante peuvent favoriser le transfert rapide de substances présentes en surface vers les nappes et les résurgences. Plus particulièrement, des interrogations ont été soulevées concernant l'épandage agricole de boues issues de stations d'épuration, pratique autorisée et encadrée par la réglementation lorsqu'elle répond à des critères sanitaires stricts et à des plans d'épandage validés. Toutefois, la spécificité des sols karstiques et la possibilité d'infiltrations rapides lors d'épisodes pluvieux importants soulèvent la question de l'évaluation précise des risques de transfert vers les réseaux souterrains alimentant les sources de la Sorgue. Dans un contexte de préservation de la qualité des ressources en eau et de sensibilité particulière des aquifères karstiques, il apparaît nécessaire de disposer d'une connaissance scientifique approfondie de ces phénomènes. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre de bien vouloir préciser quelles études hydrogéologiques ont été conduites sur les liens entre les zones d'épandage situées sur le plateau de Sault et les circulations souterraines alimentant le bassin de la Sorgue. Elle souhaiterait également savoir si les services de l'État disposent d'évaluations spécifiques concernant les risques éventuels de transfert de résidus issus d'épandages agricoles dans ce secteur et si des mesures particulières d'encadrement ou de surveillance sont envisagées pour les pratiques d'épandage dans les zones karstiques sensibles du département du Vaucluse.

### *Urbanisme*

#### *Difficultés concernant l'outil d'occupation du sol à grande échelle*

**13833.** – 24 mars 2026. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les limites rencontrées par les collectivités territoriales dans l'utilisation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) pour le suivi de



l'artificialisation des sols. Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a consacré l'OCS GE comme outil de référence pour le suivi de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme à partir de 2031 et pour la fixation des objectifs menant au « zéro artificialisation nette ». Cet outil présente des atouts indéniables pour les territoires : il constitue une source importante d'informations géographiques, repose sur une nomenclature nationale partagée et est accessible gratuitement pour les collectivités. Toutefois, plusieurs collectivités et acteurs de l'aménagement du territoire font état de limites persistantes dans son utilisation opérationnelle. Des discordances ont été observées entre les premiers millésimes de données, pouvant entraîner des erreurs de qualification de surfaces artificialisées ou désartificialisées. Des erreurs de caractérisation sont également signalées pour certains usages ou occupations du sol, notamment lorsque des chantiers visibles sur les photographies aériennes ne sont pas recensés par les méthodes d'analyse automatisées, pour l'identification de certaines friches ou encore pour la caractérisation de certaines voiries. Si la boucle de consolidation du troisième millésime a permis de corriger certaines erreurs de géométrie, de nombreux problèmes structurels demeurent. En particulier, les deux premiers millésimes ne peuvent pas être corrigés alors même qu'ils ont vocation à servir de référence pour le calcul des premières années de la décennie 2020. Or la donnée d'artificialisation issue de l'OCS GE, versée au portail de l'Observatoire de l'artificialisation des sols, constitue aujourd'hui le référentiel de suivi dans le cadre de l'application de l'objectif de zéro artificialisation nette. Dans ces conditions, son utilisation soulève plusieurs difficultés. D'une part, des incertitudes juridiques apparaissent lorsque la qualification d'un espace artificialisé ou non repose sur des données comportant des erreurs de caractérisation, alors même que ces données commencent à être mobilisées dans le cadre de contentieux. D'autre part, cet outil peut avoir des conséquences directes sur les choix d'aménagement des collectivités, dès lors que des critères techniques liés aux limites de l'outil influencent les décisions d'urbanisme. Enfin, la périodicité de production des données, fondée sur des photographies aériennes réalisées tous les trois ans, ainsi que le délai de mise à disposition des données, peuvent apparaître peu compatibles avec le rythme d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans l'utilisation de cet outil pour le suivi de l'artificialisation des sols.

## TRANSPORTS

2503

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 4603 Aurélien Dutremble ; 9318 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 11834 Pierre Cordier.

### *Automobiles*

#### *Situation des contrôleurs techniques*

**13715.** – 24 mars 2026. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la profession de contrôleurs techniques, qui exercent une fonction essentielle pour la sécurité routière mais également pour la protection de l'environnement par une maîtrise des émissions de polluants. Il apparaît que des pratiques de concurrence déloyale existent entre les centres de contrôle technique. Cela se traduit par le don de divers cadeaux pour attirer la clientèle, ou par des offres promotionnelles qui tirent les prix toujours plus bas. Ces pratiques sont de nature à mettre en difficulté des établissements de petite taille ou qui ne participent pas à un groupement. À cela s'ajoutent des charges croissantes liées aux nouvelles réglementations, qui pèsent lourdement sur leur activité. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour améliorer la régulation du secteur du contrôle technique et encadrer les pratiques commerciales de ces organismes agréés.

### *Taxis*

#### *Situation économique préoccupante que traverse la profession de taxi*

**13824.** – 24 mars 2026. – M. Corentin Le Fur attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation économique particulièrement préoccupante que traverse actuellement la profession de taxi. Depuis fin février 2026 et le déclenchement de la guerre au Moyen-Orient, le cours du baril de pétrole n'a cessé d'augmenter. Cette évolution s'est rapidement répercutée dans les stations-service, où les prix à la pompe ont enregistré, en l'espace d'une dizaine de jours, une augmentation rapide, de l'ordre de 30 centimes par litre pour le diesel comme pour l'essence. Dans ce contexte, les chauffeurs de taxi voient l'un de leurs principaux postes de charges fortement

augmenter, alors même que leurs tarifs sont strictement réglementés. Cette évolution intervient alors que la profession fait déjà face à des fragilités importantes, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle convention avec l'assurance maladie, qui a profondément modifié l'équilibre économique du transport sanitaire. À titre d'exemple, dans les Côtes-d'Armor, une part significative de l'activité des taxis repose sur le transport conventionné de patients vers les hôpitaux et les centres de soins. En effet, les taxis assurent quotidiennement un service essentiel d'accès aux soins, souvent sur de longues distances et dans des zones rurales où les alternatives de transport sont inexistantes. Dans ce contexte, face à l'aggravation de la désertification médicale et aux difficultés croissantes de mobilité dans de nombreux territoires, notamment ruraux, les taxis constituent bien souvent l'un des derniers maillons permettant de garantir un accès effectif aux soins pour de nombreux patients. La préservation de ce maillage de transport de proximité apparaît dès lors essentielle à la continuité de l'accès aux soins et au maintien du lien social. Or la hausse du coût du carburant accentue aujourd'hui les difficultés économiques des entreprises du secteur et fait peser un risque réel sur la pérennité de ce service indispensable, singulièrement dans les départements ruraux. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les entreprises de taxi confrontées à la hausse du prix des carburants et s'il envisage de faire évoluer les dispositifs existants afin de garantir la continuité du service de transport sanitaire.

### *Transports aériens*

#### *Procédure de révision du règlement européen n° 261/2004*

**13825.** – 24 mars 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la procédure de révision du règlement européen n° 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens au sein de l'Union européenne. Adopté en 2004, ce règlement encadre les droits des passagers en prévoyant notamment une indemnisation en cas de retard supérieur à trois heures, de refus d'embarquement injustifié ou encore d'annulation d'un vol intervenant moins de quatorze jours avant le départ sans solution de remplacement. Il constitue ainsi un cadre clair pour les passagers comme pour les compagnies aériennes et garantit une indemnisation proportionnée au préjudice subi, à savoir : 250 euros pour les vols de 1 500 kilomètres ou moins ; 400 euros pour les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour les autres vols compris entre 1 500 et 3 500 kilomètres ; 600 euros pour les vols de plus de 3 500 kilomètres. Toutefois, après plusieurs tentatives de révision restées infructueuses, ce règlement, pourtant protecteur pour les usagers et incitatif pour les compagnies à améliorer la qualité de leurs services et la ponctualité de leurs vols, risque aujourd'hui d'être vidé de sa substance. En juin 2025, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position jugée moins favorable aux droits des passagers, proposant notamment de relever le seuil de retard ouvrant droit à indemnisation et de réduire le montant des compensations prévues. Pourtant, plusieurs études menées par des associations de défense des passagers aériens, telles que Flightright, indiquent qu'un relèvement de ce seuil pourrait exclure près de 60 % des passagers concernés, alors même que seuls 0,5 % des vols européens ont enregistré un retard supérieur à trois heures au cours des deux dernières années. Le Parlement européen a lui-même rejoint cette analyse en se prononçant, en janvier 2026, en faveur du maintien du dispositif actuel. La quasi-totalité des groupes politiques ont salué ce vote et ont réaffirmé que le seuil de trois heures constituait une ligne rouge. Une position similaire a été exprimée à l'Assemblée nationale, où le groupe d'études « Aéronautique et espace » a déjà fait savoir publiquement qu'il soutenait la position du Parlement européen. Si une réforme devait être engagée, celle-ci ne saurait justifier un affaiblissement des droits existants mais devrait plutôt permettre de corriger certaines lacunes ou incohérences du dispositif actuel. Elle pourrait par exemple instaurer une égalité de traitement entre toutes les compagnies aériennes opérant sur le territoire européen et non uniquement les compagnies européennes, ou encore faciliter le réacheminement des passagers par des compagnies partenaires afin de garantir une prise en charge plus rapide et de limiter les préjudices pour les usagers comme pour les compagnies. Dans ce contexte, alors que les institutions européennes devraient prochainement chercher à dégager un compromis, probablement dans le cadre d'une procédure de conciliation, elle souhaiterait connaître la position officielle de la France en vue de ces négociations.

### *Transports ferroviaires*

#### *Ferroviaire en territoires ruraux et périurbains dans la future loi transports*

**13827.** – 24 mars 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les attentes des territoires ruraux et périurbains concernant le projet de loi-cadre relatif au développement des transports (n° 394), déposé au Sénat le mercredi 11 février 2026. Bien que le Gouvernement affiche des objectifs de transition climatique et de cohésion territoriale, le texte actuel suscite des inquiétudes légitimes quant à sa capacité à répondre à l'urgence de la situation ferroviaire. En effet, si l'exposé des motifs reconnaît un besoin supplémentaire

de 3 milliards d'euros par an pour la régénération du réseau (TET et TER), aucune garantie de financement d'urgence n'est inscrite pour la période 2026-2031. Faute de sécuriser un socle de financement annuel garanti, le projet de loi ne permet pas d'engager le plan de rattrapage immédiat nécessaire à la régénération, laissant la volonté politique sans objectifs chiffrés ni calendrier d'exécution clair. Par ailleurs, le mouvement « La Colère des Sans Trains », né d'un appel lancé puis rejoint par trente-sept organisations d'usagers, comités de vigilance et associations de défense du rail en Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et dans le Massif Central, souligne plusieurs lacunes majeures dans le projet de loi : absence de statut pour les liaisons transversales, qui devraient être reconnues comme « infrastructures structurantes d'aménagement du territoire » pour être protégées des fermetures ; manque de visibilité sur l'avenir des trains d'équilibre du territoire (TET) et des trains de nuit, dont le développement nécessite une programmation pluriannuelle et un financement pérenne ; omission de la problématique tarifaire, alors que le prix du billet est le premier élément susceptible de constituer un frein à l'usage du train. Il importerait sur ce point que les tarifs ferroviaires conventionnés soient inférieurs ou équivalents aux services routiers (bus) sur des liaisons comparables. Enfin, la transparence financière de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et la nécessité d'un bilan exhaustif des politiques ferroviaires menées depuis 1997 sont jugées indispensables pour éclairer la future loi de programmation. À cet effet, il serait nécessaire qu'un rapport d'évaluation soit directement réalisé par le Parlement. Au regard de ces constats, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend s'engager sur un plan de rattrapage immédiat (2026-2031) pour sécuriser les financements, protéger les lignes ferroviaires essentielles à la cohésion territoriale et renforcer le rôle du ferroviaire dans la transition climatique.

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

### *Assurance complémentaire*

#### *Non-respect de l'article 13 de la LFSS pour 2026*

**13712.** – 24 mars 2026. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la hausse de certaines cotisations de complémentaires santé en contradiction avec l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 votée en décembre 2025. Cet article dispose en effet que, pour l'année 2026, le montant des cotisations des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) « ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ». Il prévoit par ailleurs que le coût de l'instauration de la taxe exceptionnelle de 2,05 % appliquée aux complémentaires santé ne soit pas répercuté sur les assurés. Néanmoins, certaines mutuelles ignorent sciemment l'article 13 et n'appliquent pas le gel du tarif des cotisations. Les assurés retraités qui ne bénéficient notamment plus de la prise en charge à 50 % par leur employeur sont les premiers à souffrir de cette augmentation qui a déjà atteint +13,30 % en 2026. Cette hausse est la plus importante de ces dernières années. La décision des OCAM repose sur une interprétation erronée de la LFSS votée par le Parlement. Ces derniers indiquent que les nouveaux tarifs auraient été définis avant l'introduction de la LFSS et ne seraient donc pas dus à la contribution exceptionnelle qu'elle prévoit, mais plutôt à l'augmentation des dépenses de santé et des charges du régime obligatoire vers les régimes complémentaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend faire respecter la volonté du Parlement et la loi en exigeant de la part des OCAM qu'elles ne répercutent pas sur les assurés une contribution qui est exceptionnelle.

### *Commerce et artisanat*

#### *Réglementation du métier de tatoueur*

**13718.** – 24 mars 2026. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la réglementation du métier de tatoueur en France. Le tatouage est en effet une pratique aujourd'hui largement répandue. Près d'un Français sur cinq porte au moins un tatouage. Cette pratique engage la santé et la sécurité des français. À ce titre elle est aujourd'hui réglementée sur le fondement du code de la santé publique. Les professionnels doivent ainsi déclarer leur activité auprès du directeur général de l'agence régionale de santé selon certaines modalités. Ces dernières ont évolué récemment. L'arrêté du 5 mars 2024 prévoit que la mise en œuvre des techniques de tatouage est soumise à une formation certifiante préalable aux règles d'hygiène et de salubrité. Cette formation se déroule sur 21 heures et doit être renouvelée tous les 5 ans désormais. Quant à la mise sur le marché et la distribution des produits de tatouage, elle est aussi réglementée par le code de la santé publique ainsi que le règlement européen 2020/2081 du 14 décembre 2020 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). En pratique, une personne souhaitant ouvrir un salon de tatouage est donc soumise à une simple formation de 3 jours

concernant l'hygiène. Si cette formation permet d'aborder certains principes de base, elle ne permet pas par sa durée d'aborder en profondeur l'ensemble des situations auxquelles le professionnel pourra être exposé dans sa pratique. En outre cette formation certifiante ne garantit en aucun cas la qualité de la pratique et de la technique. Ainsi, au-delà de la réglementation sanitaire, il n'existe pas de statut officiel pour les tatoueurs professionnels ; statut associé à une réglementation. Aussi des professionnels du tatouage revendiquent une meilleure reconnaissance et encadrement du métier de tatoueur qui ne soit pas seulement fondé sur des considérations sanitaires, mais aussi sur la réglementation d'une activité professionnelle reconnue comme telle. L'association Tatouage et Partage propose la création d'une attestation professionnelle obligatoire, la création d'un registre national et la régulation de la vente de matériel réservée uniquement aux tatoueurs certifiés. Elle lui demande sa position sur ces propositions et savoir si une concertation associant l'ensemble des acteurs de la filière et visant à créer une véritable réglementation du métier de tatoueur est envisagée.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Extension de l'aide au financement du permis B aux apprentis âgés de 17 ans*

**13752.** – 24 mars 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'extension de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis aux jeunes âgés de 17 ans, éligibles au passage du permis B depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. En effet, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis ouvre droit à une aide de 500 euros pour les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution âgés de 18 ans ou plus. Or depuis, le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 a acté l'abaissement de l'âge minimal de l'obtention du permis de conduire de catégorie B à 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais les conditions d'obtention de l'aide figurant dans le décret de 2019 cité ci-dessus n'ont pas été mises à jour pour correspondre au nouvel âge légal de passage du permis de conduire. Ainsi, l'aide de 500 euros reste limitée aux apprentis âgés de 18 ans ou plus. Les élèves mineurs sont donc pénalisés, en particulier dans les territoires où la voiture est essentielle pour se rendre au travail ou sur le lieu de formation, ce qui génère de l'incompréhension au sein des familles. Afin de favoriser la formation par apprentissage et de rendre efficiente l'aide au financement du permis de conduire, il apparaît nécessaire d'adapter le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier ce texte, de façon à étendre l'aide au financement du permis B aux apprentis âgés de 17 ans, conformément à la nouvelle législation, pour que tous les jeunes en âge de passer leur permis B puissent en bénéficier, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions cumulatives prévues par la loi.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Réforme du CPF pour le financement du permis de conduire, conséquences*

**13753.** – 24 mars 2026. – **M. Eric Liégeois** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la disposition de la loi de finances pour 2026 qui restreint désormais l'usage du CPF pour le permis de conduire aux seuls demandeurs d'emploi ou aux salariés bénéficiant d'un financement partiel de leur entreprise. Les actifs ne pourront donc plus financer leur permis de conduire avec leur CPF alors même qu'ils ont cotisé tout au long de leur parcours professionnel à ce droit individuel à la formation. Le coût moyen du permis, estimé à plus de 1 500 euros, représente un obstacle majeur pour de nombreux jeunes actifs et salariés aux revenus modestes et il était ainsi jusqu'ici la formation la plus financée par le CPF (23 % d'entre elles selon la Dares). Cette mesure suscite l'incompréhension au regard de la place qu'occupe le permis de conduire dans les parcours professionnels. En effet, dans de nombreux territoires, notamment dans les zones rurales mal desservies par les transports en commun, le permis de conduire n'est pas un confort mais une nécessité pour des millions d'actifs. C'est un véritable outil de travail, une condition de maintien ou d'accès à l'emploi, à la formation et à la reconversion et à la mobilité professionnelle. En limiter l'accès créerait une rupture d'égalité entre actifs, tout en affaiblissant leur capacité à conserver ou à retrouver un emploi. Cette restriction pèserait par ailleurs directement sur le pouvoir d'achat des ménages, en transférant sur eux le coût du permis, et aurait des effets économiques négatifs en chaîne : mobilité contrainte, freins à l'emploi notamment dans certains secteurs comme le BTP ou le secteur de l'aide à domicile, allongement des périodes de chômage... À l'inverse, une utilisation ouverte à tous mais encadrée du CPF - comme le recommandait initialement le Gouvernement - par l'introduction d'un plafond maximum de dépenses des crédits CPF pour le permis de conduire permettrait de garantir une maîtrise des dépenses publiques tout en constituant un investissement utile pour les actifs : plus de mobilité, plus d'emploi et un pouvoir d'achat préservé. À l'heure où la valorisation du travail et de l'insertion professionnelle devrait être au

centre des politiques de l'emploi, il souhaite donc savoir s'il entend revenir sur cette décision et réintroduire un dispositif adapté mais ouvert à tous afin de permettre un accès équitable au financement du permis de conduire par le CPF, mesure indispensable à la vitalité des territoires et à l'emploi et la mobilité de millions de citoyens.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Fiscalisation des gratifications accordées pour les médailles du travail*

**13756.** – 24 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences sociales de l'article 17 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui a supprimé l'exonération fiscale des gratifications parfois versées à l'occasion de la médaille d'honneur du travail. En effet, jusqu'à maintenant, les primes versées par les employeurs pour honorer 20, 30, 35 ou 40 ans de carrière bénéficiaient d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite d'un mois de salaire. En abrogeant cette disposition, le Gouvernement a transformé une distinction symbolique en un revenu ordinaire, soumis au barème de l'impôt et aux cotisations sociales dès le premier euro. Alors que la valeur travail est régulièrement mise en avant comme pilier du pacte social français, le prélèvement de l'impôt sur une prime de fidélité est perçu comme un signal contradictoire. Ainsi, le gain pour les finances publiques va être dérisoire face au choc psychologique pour des millions de salariés qui voient leur « prime de fidélité » amputée. De plus, cette mesure est une entrave au dialogue social car de nombreuses conventions collectives et accords d'entreprise intègrent cette prime comme un élément clé de la gestion des fins de carrière. En effet, dans certaines conditions et certains secteurs comme la métallurgie, cette prime peut atteindre un mois de salaire pour l'obtention de la médaille d'or ou 50 % du net mensuel dans le BTP. La fiscalisation forcée va par conséquent fragiliser ces équilibres négociés. À l'heure où l'allongement de la durée de cotisation est requis, taxer la récompense de ceux qui ont travaillé dur durant de longues années est une injustice flagrante. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va revenir sur cette disposition dans le cadre d'un prochain projet de loi de finances rectificative, ou s'il envisage de créer un nouveau dispositif de « prime de reconnaissance de longue carrière » qui serait, lui, totalement défiscalisé.

### *Outre-mer*

#### *Fonctionnement des missions locales des territoires d'outre-mer*

**13783.** – 24 mars 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le fonctionnement des missions locales des territoires d'outre-mer, dans le contexte de baisse des crédits qui leur sont dédiés dans la loi de finances pour 2026. Selon les associations régionales des missions locales ultramarines, la loi de finances pour 2026 acte une baisse de 7,6 % des crédits, après une diminution de 6,8 % en 2025, ce qui risque d'avoir pour effets la suppression de 10 postes et la privation d'accompagnement pour 300 jeunes sur le seul réseau des Antilles-Guyane. Cette situation est particulièrement préoccupante dans des territoires où le chômage des jeunes est structurellement trois fois plus élevé que dans l'Hexagone et où le taux de pauvreté est nettement plus marqué (34,5 % en Guadeloupe, 53 % en Guyane, 77,3 % à Mayotte, selon les derniers chiffres de l'Insee de 2017). Il lui demande ce qu'il propose aux missions locales des territoires d'outre-mer afin de leur permettre de sécuriser durablement la trajectoire du réseau, continuer à assurer le maillage territorial, maintenir l'accompagnement dans l'accès à l'emploi et à la formation de tous les jeunes qui en ont besoin, prévenir le décrochage et préserver la cohésion sociale et l'égalité des chances.

### *Politique sociale*

#### *Situations de trop-perçus de revenu de solidarité active (RSA)*

**13790.** – 24 mars 2026. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les situations de trop-perçus de revenu de solidarité active (RSA) réclamés à des personnes ayant engagé une demande de liquidation de leurs droits à la retraite. De nombreux allocataires, se trouvant sans aucune ressource pendant les délais d'instruction de leur dossier de retraite, sont orientés par les services sociaux vers le RSA afin de subvenir à leurs besoins essentiels. Or une fois la retraite liquidée, il leur est parfois demandé de rembourser les sommes perçues au titre du RSA, au motif qu'ils auraient dû faire valoir prioritairement leurs droits à pension. Ces demandes de remboursement interviennent alors même que les intéressés ont agi de bonne foi, sans intention de fraude, souvent sur conseil des services sociaux et dans un contexte de grande précarité financière. Elles peuvent placer ces personnes dans des situations humaines et sociales extrêmement difficiles. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement entend clarifier et harmoniser la doctrine relative au versement du RSA pendant l'instruction d'une demande de retraite, renforcer la protection des allocataires de bonne foi et



encourager l'application systématique de remises gracieuses ou d'abandons de créances lorsque le remboursement est manifestement impossible pour les personnes concernées. Elle lui demande également si une évolution des pratiques ou du cadre réglementaire est envisagée afin d'éviter que des personnes sans ressources ne soient pénalisées *a posteriori* pour avoir sollicité une aide de subsistance sur recommandation des services sociaux.

### *Professions et activités sociales*

#### *Impayés de salaires des assistantes maternelles*

**13795.** – 24 mars 2026. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés persistantes rencontrées par les assistantes maternelles en cas de non-paiement de leur salaire. Cette situation place ces professionnelles dans une précarité particulièrement préoccupante. Même lorsque les conseils de prud'hommes statuent en leur faveur, les huissiers se trouvent souvent dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice, laissant les assistantes maternelles sans recours effectif. En outre, elles doivent supporter des frais judiciaires importants et se voient fréquemment privées des documents de fin de contrat indispensables à l'ouverture de leurs droits aux indemnités de chômage. Ces dernières années, certaines avancées ont été réalisées pour sécuriser leur rémunération. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, le dispositif Pajemploi+ a été généralisé et rendu obligatoire pour les parents employeurs et les assistantes maternelles. Ce mécanisme garantit le paiement de deux mois d'impayés, ce qui constitue une avancée, mais demeure insuffisant pour assurer une véritable garantie de salaire. Face à la persistance de ces situations d'impayés, de nombreuses assistantes maternelles finissent par renoncer à leur métier. Les organisations représentatives, syndicales et associatives ont ainsi proposé la création d'un fonds national de garantie des salaires. Elle lui demande donc quelles actions il envisage de mettre en œuvre afin de répondre à cette problématique.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation salariale des travailleurs sociaux*

**13797.** – 24 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation salariale des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA). Accomplissant des missions de service public essentielles à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale, ces professionnels demeurent injustement exclus du bénéfice des mesures dites « Ségur/Laforcade ». Par ailleurs, ils ne bénéficient toujours pas de l'application effective d'une grille de rémunération correspondant à leur diplôme d'État, désormais reconnu au niveau 6 (grade licence) du cadre européen des certifications. Cette situation engendre une rupture d'égalité manifeste avec leurs homologues exerçant au sein des conseils départementaux ou de la fonction publique hospitalière. L'écart de rémunération peut ainsi dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Ce décrochage salarial fragilise l'attractivité de ces métiers, pourtant en première ligne pour l'accompagnement des publics les plus fragiles. La nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025, n'a pas permis la revalorisation attendue, maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne malgré la reconnaissance académique de leur diplôme au niveau 6. En conséquence, il lui demande si des mesures visant à pallier les différences de traitement susmentionnées sont prévues.

### *Retraites : généralités*

#### *Anciens bénéficiaires des TUC*

**13800.** – 24 mars 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC), mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit

nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

### *Retraites : généralités*

#### *Non prise en compte des TUC dans le cadre du dispositif carrière longue*

**13802.** – 24 mars 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC) mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a constitué une avancée en prévoyant la prise en compte des périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires publiés en août 2023 ont retenu la qualification de « trimestres assimilés » et non celle de « trimestres réputés cotisés », pour ces périodes. Cette qualification a pour effet d'exclure un grand nombre d'anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrière longue, faute pour eux d'atteindre le nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC concernaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de missions d'intérêt général. Ces personnes ont ainsi débuté leur parcours professionnel très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement prises en compte dans le cadre d'un dispositif précisément destiné à reconnaître les carrières précoces. Or aucune disposition législative n'interdit que ces périodes soient regardées comme réputées cotisées. Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix opéré au niveau réglementaire dans les décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à plusieurs ajustements du dispositif « carrières longues » afin de corriger certaines situations jugées inéquitables, notamment en permettant l'attribution de trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes accomplies dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être regardées comme réputées cotisées pour l'application du dispositif « carrières longues », ou s'il entend soutenir une évolution législative allant dans ce sens.

### *Retraites : généralités*

#### *Reconnaissance des travaux d'utilité collective dans les droits à la retraite*

**13803.** – 24 mars 2026. – **M. Julien Gokel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la prise en compte des périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite et plus particulièrement dans l'accès au dispositif de départ anticipé pour carrières longues. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la possibilité de valider des trimestres au titre des périodes accomplies en TUC entre 1984 et 1990. Toutefois, les textes réglementaires pris en application de cette loi ont classé ces périodes comme des trimestres « assimilés » et non comme des trimestres « réputés cotisés ». Cette distinction n'est pas sans conséquence pour les assurés concernés. En effet, dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, seuls les trimestres cotisés ou « réputés cotisés » sont pris en compte pour l'ouverture du droit. De ce fait, les anciens bénéficiaires des TUC, qui ont pourtant débuté leur activité très tôt, se trouvent exclus de ce dispositif, faute de réunir le nombre de trimestres requis. Cette situation apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que les TUC constituaient une forme d'activité encadrée par l'État et exercée dans l'intérêt général. Elle peut ainsi créer un sentiment d'injustice pour des assurés ayant commencé à travailler précocement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les règles applicables, qu'il s'agisse d'une adaptation réglementaire ou, le cas échéant, législative, afin de permettre la prise en compte des périodes de TUC comme trimestres réputés cotisés dans le cadre du dispositif carrières longues.

*Retraites : généralités**Reconnaissance des trimestres TUC pour les carrières longues*

**13804.** – 24 mars 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC), mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

*Retraites : généralités**Retraite anticipée : prise en compte des périodes de TUC*

**13805.** – 24 mars 2026. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC), mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

*Retraites : généralités**Situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective*

**13806.** – 24 mars 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des anciens bénéficiaires des travaux d'utilité collective (TUC), mis en œuvre entre 1984 et 1990. La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis une avancée en reconnaissant les périodes effectuées dans le cadre des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Toutefois, les textes réglementaires pris en août 2023 ont classé ces périodes comme « trimestres assimilés » et non comme « trimestres réputés cotisés ». Cette qualification a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires des TUC du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, faute d'atteindre le nombre de trimestres cotisés requis. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les dispositifs TUC visaient principalement des jeunes âgés de 16 à 21 ans, engagés dans leur première activité professionnelle au service de l'intérêt général. Ces

personnes ont ainsi commencé à travailler très tôt, sans que ces périodes puissent aujourd'hui être pleinement reconnues dans le dispositif destiné précisément à prendre en compte les carrières précoces. Or la loi n'interdit nullement que ces périodes soient considérées comme « réputées cotisées ». Leur qualification actuelle résulte uniquement d'un choix réglementaire issu des décrets d'application de la réforme des retraites. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà procédé à des ajustements du dispositif carrières longues afin de corriger certaines situations jugées injustes, notamment en attribuant des trimestres réputés cotisés dans certaines situations familiales. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afin que les périodes effectuées dans le cadre des travaux d'utilité collective puissent être réputées cotisées pour l'application du dispositif carrières longues, ou s'il entend soutenir une évolution législative en ce sens.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Difficulté d'application de l'article 21 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023*

**13807.** – 24 mars 2026. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une difficulté d'application de l'article 21 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cet article prévoit l'extension du bénéfice de la majoration de pension accordée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants aux affiliés du régime des non-salariés agricoles ainsi qu'aux régimes d'assurance vieillesse de base des professions libérales et des avocats. Toutefois, le II du même article fixe l'entrée en vigueur de cette disposition au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette date d'application a pour effet de créer un sentiment d'inégalité de traitement entre les assurés ayant liquidé leur pension entre la promulgation de la loi et cette date et ceux ayant effectué leur demande de départ en retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette situation est notamment relevée par certains affiliés de la Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC), qui estiment subir une différence de traitement selon la date de liquidation de leur pension. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin de remédier à cette situation et d'éviter une inégalité entre assurés relevant d'un même régime.

### *Santé*

#### *Délais d'accès à l'endoscopie digestive et dépistage du cancer colorectal*

**13813.** – 24 mars 2026. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les délais de réalisation des coloscopies après un test positif dans le cadre du dépistage du cancer colorectal. Selon une étude publiée dans le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* du 10 mars 2026, portant sur plus de 530 000 personnes ayant eu un test immunologique fécal positif entre 2016 et 2020, seuls 4,7 % des patients réalisent une coloscopie dans le délai recommandé de 31 jours. À trois mois, seuls 52,2 % des patients ont pu effectuer cet examen pourtant indispensable pour confirmer le diagnostic et retirer d'éventuelles lésions précancéreuses. Si 87 % des patients finissent par réaliser une coloscopie dans les deux ans, un tel délai peut retarder la prise en charge alors même que le cancer colorectal demeure l'un des cancers les plus évitables lorsqu'il est détecté précocement. En France, ce cancer est responsable d'environ 47 000 nouveaux cas et de 17 000 décès chaque année. Ces délais semblent notamment liés aux difficultés d'accès à l'endoscopie digestive et à la tension sur la démographie des gastro-entérologues, ainsi qu'à des inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins. Dans ce contexte, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire les délais de réalisation des coloscopies après un test de dépistage positif et d'améliorer l'organisation du parcours de soins dans le cadre du dépistage du cancer colorectal.

### *Transports routiers*

#### *Nouveau dispositif cumul emploi-retraite dans le transport routier de voyageurs*

**13829.** – 24 mars 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le nouveau dispositif cumul emploi-retraite dans le secteur du transport routier de voyageurs. Le transport routier de voyageurs compte aujourd'hui plus de 2 600 entreprises (PME, TPE, ETI et groupes) répartis sur l'ensemble du territoire. Ils opèrent dans le domaine du transport interurbain de voyageurs et recouvrent, notamment, les lignes régulières régionales, les services scolaires, les services spécialisés pour personnes à mobilité réduite, le transport spécifique d'élèves en situation de handicap. Sur des lignes conventionnées par les régions ou par d'autres collectivités locales mais aussi en lien avec des donneurs d'ordre privés ou associatifs (instituts médico-éducatifs, établissements médico-sociaux, ESAT...), les conducteurs de ce secteur remplissent, de fait, une mission de service public en permettant au plus grand nombre de se déplacer, notamment en zones rurales. Le besoin en recrutement

dans le secteur du transport routier est important notamment dans le secteur du transport scolaire mais également pour les lignes régulières et les transports à la demande. En 2024, France Travail recensait ainsi 38 000 offres d'emploi non pourvues, soit une hausse de 11 % par rapport à 2023. C'est dans ce contexte que l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale a été modifié par le PLFSS 2026. Cet article durcit, à compter de 2027, les conditions permettant le cumul d'une pension de vieillesse avec une activité salariée. Ces nouvelles dispositions inquiètent les professionnels du transport routier de voyageurs car elles risquent concrètement d'avoir pour effet d'empêcher certains conducteurs de conduire. En effet, selon le rapport 2025 de l'Observatoire prospectif des métiers et qualifications dans les transports et la logistique (OPTL), les salariés conducteurs de 63 ans et plus représentent 19 % des 85 000 conducteurs du secteur et la tranche d'âge 58-62 ans représente, pour sa part, 18 % des conducteurs du même secteur. Par ailleurs, si en matière d'heures salariées et de rémunération les conducteurs travaillent en moyenne 901 heures par an, soit une rémunération annuelle de l'ordre de 11 800 euros, pour ce qui concerne les conducteurs ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, l'application du plafond prévu au 2° du A du III de l'article L161-22 du code de la sécurité sociale (annoncé à 7 000 euros) conduirait ces salariés à une perte de rémunération de l'ordre de 20 %. De telles dispositions risquent donc de décourager ceux qui, pouvant faire valoir leurs droits à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2027, auraient pu reprendre une activité dans un secteur en forte tension. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que l'activité de conducteur affecté à un service de transport routier de personnes puisse bénéficier des dérogations réglementaires prévues par la loi, relatives à la suppression de la condition de rupture du lien avec l'employeur et à l'absence de prise en compte des revenus salariés découlant de leur activité professionnelle.

### *Travail*

#### *Évaluer le taux d'emplois pérennes suite à une POE*

**13830.** – 24 mars 2026. – Mme Lisa Belluco interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur la mise en place de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) de France Travail. La POE constitue une aide au financement pour les employeurs d'une formation préalable à l'embauche. Elle doit permettre au demandeur d'emploi d'acquérir les compétences professionnelles requises pour occuper le poste proposé. Des citoyens de la circonscription de Mme la députée l'ont interpellée sur des licenciements précoces concernant des personnes ayant eu recours à des POE. Malgré le recours à un POE, les employeurs peuvent tout de même rompre le contrat de travail durant la période d'essai. Elle aimerait donc connaître le taux de POE conduisant à la création réelle d'un emploi durable ainsi que le taux de licenciements pendant la période d'essai, afin d'évaluer l'efficacité du dispositif existant.

### *Travail*

#### *Pérennisation des CDD multi-remplacements*

**13831.** – 24 mars 2026. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la pérennisation du contrat à durée déterminée multi-remplacements, dont l'expérimentation, (décret n° 2023-263) entre 2023 et 2025, s'est achevée le 13 avril 2025. Le Gouvernement a dressé en 2025 un bilan positif de cette expérimentation, constatant un allongement de la durée des contrats, une réduction du nombre de CDD successifs, une fidélisation des salariés et une simplification administrative très appréciée pour la gestion des ressources humaines. Malgré ce constat, les employeurs sont contraints, depuis avril 2025, de revenir au CDD distinct pour chaque remplacement, quelle que soit la durée des absences. Pour les employeurs, cette situation provoque une surcharge administrative et des coûts de gestion et rend les contrats moins attractifs pour les salariés, dans des secteurs en tension, tels que le sanitaire et le social. Le retour au droit commun complique également la compréhension des contrats et des soldes de tout compte pour les salariés. Suite à cette expérimentation au résultat très positif, il lui demande si le Gouvernement prévoit relancer le CDD multi-remplacements afin de le pérenniser.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Adaptation de l'art. R.126-5 code de la construction à la vente de murs mixtes*

**13755.** – 24 mars 2026. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les conséquences concrètes de l'application de l'article R. 126-15 du code de la construction et de l'habitation, pour



les exploitants de restaurants propriétaires de leurs murs. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, la vente d'un bâtiment en monopropriété classé F ou G au diagnostic de performance énergétique (DPE) impose la réalisation d'un audit énergétique réglementaire. Cette disposition touche de plein fouet de nombreux restaurateurs dont l'établissement est surmonté d'un logement (logement de fonction ou locatif) appartenant au même propriétaire. Dans ce contexte de cession d'actifs, plusieurs difficultés majeures apparaissent. Premièrement, les méthodes de calcul actuelles (méthode 3CL), conçues pour l'habitat résidentiel, peinent à modéliser la réalité énergétique des bâtiments mixtes. Les flux thermiques entre une cuisine professionnelle (fortes températures, systèmes d'extraction puissants) et le logement situé à l'étage faussent souvent les résultats de l'audit, rendant les recommandations de travaux peu cohérentes avec la réalité du bâti. Deuxièmement, l'obligation de fournir cet audit dès la mise en vente alourdit la charge administrative et financière du restaurateur. De plus, les scénarios de travaux chiffrés, souvent très onéreux pour atteindre une classe B, entraînent une dépréciation immédiate de la valeur vénale de l'immeuble, pénalisant les commerçants, notamment lors d'un départ en retraite. Enfin, la vente des murs du restaurant est ici indissociable de celle du logement. L'exigence environnementale sur la partie « habitation » finit par dicter les conditions de vente d'un outil de travail commercial, créant une distorsion par rapport aux restaurants situés dans des immeubles en copropriété ou purement commerciaux. Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter les modalités de l'article R. 126-15 pour les bâtiments à usage mixte.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 23 juin 2025**

N° 3654 de M. Pascal Jenft ;

**lundi 8 septembre 2025**

N° 3848 de M. Jean-Luc Fugit ;

**lundi 29 septembre 2025**

N° 8565 de Mme Mathilde Feld ;

**lundi 12 janvier 2026**

N° 10570 de M. Vincent Ledoux.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allemand (Marie-José) Mme : 12521, Intelligence artificielle et numérique (p. 2541).

Arnault (Raphaël) : 10991, Travail et solidarités (p. 2553).

**B**

Barnier (Michel) : 12543, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2538).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8562, Action et comptes publics (p. 2521).

Blairy (Emmanuel) : 11445, Travail et solidarités (p. 2554).

Bouyx (Bertrand) : 9162, Action et comptes publics (p. 2521).

Brun (Fabrice) : 7650, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2536).

Buffet (Françoise) Mme : 12715, Intelligence artificielle et numérique (p. 2543).

**C**

Carrière (Sylvain) : 8950, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2532).

Cathala (Gabrielle) Mme : 10241, Action et comptes publics (p. 2524).

Chenu (Sébastien) : 11614, Transports (p. 2545).

**D**

Daubié (Romain) : 3298, Travail et solidarités (p. 2549).

Delaporte (Arthur) : 9189, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2534).

D'Intorni (Christelle) Mme : 11740, Action et comptes publics (p. 2525).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 10828, Action et comptes publics (p. 2525).

Dufau (Peio) : 12528, Transports (p. 2547).

**F**

Fégné (Denis) : 11227, Intelligence artificielle et numérique (p. 2540).

Feld (Mathilde) Mme : 8565, Autonomie et personnes handicapées (p. 2527).

Fleurian (Marc de) : 9636, Autonomie et personnes handicapées (p. 2528).

Frébault (Moerani) : 10121, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2537).

Fugit (Jean-Luc) : 3848, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2530).

**G**

Goulet (Florence) Mme : 10924, Autonomie et personnes handicapées (p. 2529).

Grégoire (Emmanuel) : 6578, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2535).

Guetté (Clémence) Mme : 12046, Transports (p. 2546).

Gustave (Steevy) : 8542, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2534).

## J

Jacobelli (Laurent) : 10870, Travail et solidarités (p. 2552).

Jenft (Pascal) : 3654, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2533).

Joncour (Tiffany) Mme : 9506, Action et comptes publics (p. 2522).

## L

Lakrafi (Amélia) Mme : 12182, Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger (p. 2539).

Latombe (Philippe) : 12630, Intelligence artificielle et numérique (p. 2542).

Lavalette (Laure) Mme : 820, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2544).

Le Peih (Nicole) Mme : 3155, Action et comptes publics (p. 2520).

Ledoux (Vincent) : 10570, Autonomie et personnes handicapées (p. 2529) ; 11636, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2538).

## M

Marchio (Matthieu) : 8799, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2531).

Masson (Alexandra) Mme : 9674, Intelligence artificielle et numérique (p. 2540).

Mélin (Joëlle) Mme : 10317, Travail et solidarités (p. 2551).

Ménagé (Thomas) : 12862, Intelligence artificielle et numérique (p. 2544) ; 13170, Transports (p. 2547).

Mette (Sophie) Mme : 10097, Action et comptes publics (p. 2523).

Miller (Laure) Mme : 7212, Action et comptes publics (p. 2520).

## P

Peu (Stéphane) : 9311, Action et comptes publics (p. 2522).

Pradié (Aurélien) : 10236, Travail et solidarités (p. 2551).

## R

Ruffin (François) : 8517, Travail et solidarités (p. 2550).

## S

Salmon (Emeric) : 8186, Action et comptes publics (p. 2520).

## W

Wauquiez (Laurent) : 9868, Action et comptes publics (p. 2522).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Animaux**

*Bien-être des primates au sein du zoo de Paris, 11636* (p. 2538).

**Archives et bibliothèques**

*Ouverture des bibliothèques étudiantes le dimanche à Paris, 12543* (p. 2538).

**Associations et fondations**

*Situation du Planning familial dans le Calvados, 9189* (p. 2534).

## B

**Bâtiment et travaux publics**

*Permis pour les engins de travaux publics, 11445* (p. 2554).

**Bois et forêts**

*Prévention des feux de forêt et remplacement des essences ignifuges, 820* (p. 2544).

## C

**Chômage**

*Chômage des jeunes non diplômés, 10317* (p. 2551).

**Collectivités territoriales**

*Clarifier l'exécution de l'article L. 294-1 III bis du code de l'énergie, 3848* (p. 2530).

## D

**Dépendance**

*Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre pour les Ehpad, 12715* (p. 2543).

**Discriminations**

*Régime de transmission du « bois bourgeois », 3654* (p. 2533).

**Donations et successions**

*Assouplissement de la limite d'âge pour les dons familiaux exonérés, 10828* (p. 2525).

## E

**Emploi et activité**

*Abandon des salariés de Transports Bonnard, 8517* (p. 2550).

**Enfants**

*Cumul intégral des congés payés pour les salariés en CPP, 10991* (p. 2553).



## Enseignement supérieur

*Réforme systémique des bourses et arbitrages budgétaires pour le PLF 2026, 6578 (p. 2535).*

## Entreprises

*Économie-Entreprises françaises, 8799 (p. 2531).*

## F

### Femmes

*Dégradation de la santé financière du Planning familial, 8542 (p. 2534).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Baisse de la rémunération des apprentis, 10236 (p. 2551) ;*

*Exigences minimales requises pour passer le TOEIC, 3298 (p. 2549) ;*

*Facilitation de l'alternance transfrontalière pour les apprentis français, 10870 (p. 2552).*

## Français de l'étranger

*Actes d'état civil des Français de l'étranger, nés en France, 12182 (p. 2539).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Maintien des crédits d'impôt en faveur des services à la personne, 8562 (p. 2521).*

### Impôts et taxes

*Crédit d'impôt emploi à domicile, 7212 (p. 2520) ;*

*Crédit d'impôt emploi à domicile : maintien et valorisation des métiers du lien, 9506 (p. 2522) ;*

*Lutte contre la fraude fiscale, 10241 (p. 2524) ;*

*Réintégration des amortissements LMNP et portée temporelle, 10097 (p. 2523).*

### Impôts locaux

*Charge fiscale supportée par les propriétaires immobiliers, 11740 (p. 2525).*

## Institutions sociales et médico sociales

*Dégradation des conditions d'accueil des personnes âgées, 8565 (p. 2527) ;*

*Facturation des absences pour hospitalisation en EHPAD, 10570 (p. 2529).*

## N

### Numérique

*Solutions d'authentification choisies par Infogreffe, 12630 (p. 2542).*

## O

### Outre-mer

*Logements étudiants polynésiens, 10121 (p. 2537).*

## P

**Personnes âgées**

*Crédit impôt - Maintien des personnes âgées au domicile, 3155 (p. 2520).*

**Personnes handicapées**

*Absence de reconnaissance nationale automatisée de la CMI « stationnement », 13170 (p. 2547) ;*

*Obstacles à l'ouverture de postes en ESAT, 9636 (p. 2528).*

**Professions judiciaires et juridiques**

*Difficultés administratives rencontrées par les mandataires judiciaires, 10924 (p. 2529).*

## R

**Recherche et innovation**

*Risque induits par le développement des bactéries miroirs., 7650 (p. 2536).*

## S

**Services à la personne**

*Avenir du dispositif fiscal applicable aux services à la personne (SAP), 9868 (p. 2522) ;*

*Conséquences de la réforme envisagée du crédit d'impôt - travaux jardinage, 8186 (p. 2520) ;*

*Crédit d'impôt emploi à domicile, 9162 (p. 2521) ;*

*Révision du crédit d'impôt pour le service à la personne, 9311 (p. 2522).*

2519

## T

**Taxe sur la valeur ajoutée**

*Coût de l'abaissement de la TVA à 5,5% pour les transports collectifs terrestres, 8950 (p. 2532).*

**Télécommunications**

*Clarification des règles applicables au raccordement à la fibre optique, 12862 (p. 2544) ;*

*Déploiement des antennes relais de téléphonie mobile 5G et de la fibre, 9674 (p. 2540) ;*

*Pouvoir des maires et mutualisation des antennes-relais de téléphonie mobile, 11227 (p. 2540) ;*

*Procédures d'implantation des infrastructures de téléphonie mobile, 12521 (p. 2541).*

**Transports ferroviaires**

*Automatisation des ventes et fermeture des guichets dans les gares, 11614 (p. 2545) ;*

*Facilitation de la traction de trains voyageurs par les locomotives fret, 12528 (p. 2547).*

**Transports urbains**

*Effets du nouveau câble C1 sur le transport dans le Val-de-Marne et la ligne 8, 12046 (p. 2546).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### Personnes âgées

#### Crédit impôt - Maintien des personnes âgées au domicile

**3155.** – 14 janvier 2025. – Mme Nicole Le Peih\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'importance cruciale du crédit d'impôt pour les services à domicile, notamment dans le cadre des dispositifs de maintien à domicile des personnes âgées. En effet, le recours aux services à domicile pour les personnes en perte d'autonomie, comme les malades Alzheimer, bénéficie d'un soutien financier majeur via l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Ce crédit d'impôt permet une économie nette mensuelle significative pour les bénéficiaires, parfois jusqu'à 833 euros pour les titulaires de la carte mobilité inclusion. Cette mesure est essentielle pour rendre ces services accessibles et pour favoriser le maintien à domicile, solution efficace pour répondre à la saturation des structures collectives d'accueil. Cependant, plusieurs associations gérant des domiciles partagés s'inquiètent des recommandations du rapport de la Cour des comptes de mars 2024, qui pourraient limiter ce dispositif. Ces recommandations pourraient fragiliser l'équilibre financier des formules alternatives d'hébergement et réduire l'accès aux services pour les personnes en perte d'autonomie. Mme la députée demande donc à Mme la ministre quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le maintien et l'éventuelle évolution du crédit d'impôt pour services à domicile, afin d'assurer l'accessibilité et la pérennité des solutions de maintien à domicile dans un contexte de forte demande et de besoins croissants. Elle souhaite également savoir si des consultations avec les acteurs du secteur sont prévues pour étudier les impacts de ces évolutions sur le terrain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2520

### Impôts et taxes

#### Crédit d'impôt emploi à domicile

**7212.** – 3 juin 2025. – Mme Laure Miller\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir des aides fiscales accordées aux particuliers employeurs. La Cour des comptes, dans une communication rendue publique en fin d'année 2024, a suggéré la possibilité d'un recentrage des dispositifs fiscaux et sociaux bénéficiant aux ménages ayant recours à l'emploi direct à domicile. Ces annonces suscitent une vive inquiétude au sein de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM). Plus de trois millions de Français ont recours à ce dispositif dans le cadre de la dépendance, du handicap, de la garde d'enfants ou de l'aide à domicile afin d'employer une personne pour répondre à ces besoins essentiels. Le crédit d'impôt et les exonérations sociales associées à ces emplois constituent non seulement un soutien à l'emploi local et non délocalisable, mais aussi un outil de lutte contre le travail dissimulé, tout en permettant le maintien à domicile de personnes âgées ou en situation de handicap. Bien que le contexte budgétaire actuel appelle à toutes les économies possibles, toute remise en cause de ces dispositifs risquerait d'engendrer un recul de ces formes d'emploi formel, un renchérissement du coût du service pour les ménages et une aggravation des inégalités d'accès aux services à la personne. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend préserver les dispositifs fiscaux et sociaux incitatifs en faveur de l'emploi direct à domicile et s'il envisage d'associer les partenaires du secteur à toute évolution des politiques publiques en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### Services à la personne

#### Conséquences de la réforme envisagée du crédit d'impôt - travaux jardinage

**8186.** – 1<sup>er</sup> juillet 2025. – M. Emeric Salmon\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les conséquences économiques, sociales et environnementales de la réforme envisagée du crédit d'impôt « services à la personne » (SAP), en particulier pour les petits travaux de jardinage. Le Gouvernement envisagerait, dans le cadre des prochains textes budgétaires, de réduire le périmètre ou le taux du crédit d'impôt SAP, en ciblant certaines prestations dites « de confort », parmi lesquelles l'entretien des jardins privés. Cette mesure, bien que motivée par une volonté d'économies, risque d'avoir un impact disproportionné dans les zones rurales, où ce dispositif soutient une activité non délocalisable, souvent réalisée par

des TPE et artisans du paysage. En Haute-Saône, comme dans de nombreux territoires faiblement urbanisés, les prestations d'entretien de jardin à domicile répondent à un double enjeu : le maintien à domicile des personnes âgées ou fragiles et la création d'emplois locaux peu qualifiés, dans un secteur en croissance (+2,5 % en 2024, selon l'Union nationale des entreprises du paysage). Selon les données de la profession, un emploi est créé pour chaque 40 000 euros de chiffre d'affaires en SAP et plus de 18 000 entreprises du paysage exercent actuellement ces activités, dont une large majorité de très petites structures. En outre, le crédit d'impôt SAP agit comme un levier de lutte contre le travail dissimulé, dont le taux atteint déjà 27 % dans ce secteur, soit plus du double de la moyenne européenne. Enfin, 39 % des usagers du dispositif ne sont pas imposables, ce qui démontre que le crédit d'impôt permet un accès équitable à ce service essentiel et non un avantage réservé aux ménages aisés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à toute réduction du crédit d'impôt SAP pour les petits travaux de jardinage, au regard de ses conséquences sociales, fiscales et écologiques, notamment en milieu rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Impôt sur le revenu*

#### *Maintien des crédits d'impôt en faveur des services à la personne*

**8562.** – 15 juillet 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression envisagée des crédits d'impôt en faveur des services à la personne car cette décision impacte directement le budget de nombre de citoyens. Ce dispositif favorise non seulement la qualité de vie des bénéficiaires (aide à domicile, garde d'enfants, assistance aux personnes âgées), mais il soutient également l'emploi dans un secteur crucial pour l'économie en développant les entreprises de proximité et en créant des emplois qui ne sont pas délocalisables. Une baisse de la demande pour les services d'aide à domicile entraînerait une diminution de l'activité pour les travailleurs de ce secteur affectant ainsi leurs emplois et leurs revenus. Une suppression de ce système entraînerait une hausse significative des coûts pour les particuliers, rendant ces services inaccessibles pour la majorité des concitoyens qui risquent de se tourner vers le travail dissimulé. Ces travailleurs non déclarés ne bénéficient d'aucune protection sociale, ce qui peut les placer en situation de précarité en cas de problème de santé ou de perte d'emploi. De nombreux secteurs sont concernés par ce crédit d'impôt, touchant aussi bien les familles que les professionnels du secteur. Il est essentiel de préserver ces aides pour continuer à bénéficier de ses retombées positives et de revenus pour l'État. Aussi, elle lui demande de lui confirmer le maintien de l'ensemble ce dispositif, notamment les travaux de jardinage ou de bricolage, ceux-ci étant essentiels pour aider de nombreuses personnes âgées ou dépendantes à rester chez elles, sans perdre leurs repères. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2521

### *Services à la personne*

#### *Crédit d'impôt emploi à domicile*

**9162.** – 29 juillet 2025. – M. Bertrand Bouyx\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, dans le cadre des négociations budgétaires en cours. Alors qu'un possible recentrage du dispositif est évoqué, plusieurs fédérations du secteur s'inquiètent de l'impact d'une réduction de son périmètre ou d'une baisse du plafond applicable à certaines activités comme le ménage, le soutien scolaire ou l'accompagnement à domicile hors perte d'autonomie. Ce crédit d'impôt, qui bénéficie à plusieurs millions de ménages, constitue à la fois un levier structurant de l'économie locale, un outil de soutien au pouvoir d'achat et un moyen efficace de lutte contre le travail dissimulé, dont la part dans le secteur est estimée entre 30 et 60 % en l'absence d'incitation fiscale. Par ailleurs, selon plusieurs études, chaque euro investi dans ce dispositif génère entre 1,20 euro et 1,50 euro de recettes fiscales et sociales, ce qui en fait un outil fiscal à rendement net positif pour les finances publiques. Dans un contexte de tension sur l'emploi et de transition vers des services de proximité non délocalisables, il apparaît essentiel de préserver ce mécanisme dans son équilibre actuel, sous peine d'affaiblir un secteur fortement féminisé, peu automatisable et qui joue un rôle croissant dans la cohésion sociale. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant au maintien du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile dans son périmètre actuel, ainsi que sur l'éventuelle évaluation d'impact économique et social d'une évolution du dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Services à la personne**Révision du crédit d'impôt pour le service à la personne*

**9311.** – 5 août 2025. – M. Stéphane Peu\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la révision annoncée du crédit d'impôt pour le service à la personne (SAP) et des conséquences que cette mesure pourrait engendrer. Dans le cadre des discussions préparatoires au prochain projet de loi de finances, le Gouvernement a indiqué, en juin 2025, son intention de réduire le périmètre ainsi que le taux du crédit d'impôt applicable à certaines activités du secteur du service à la personne. Une telle remise en cause du dispositif du crédit d'impôt aurait des conséquences importantes sur le service à la personne, qui est essentiel aujourd'hui en France. Le service à la personne répond à des besoins sociaux majeurs. Il s'adresse à un large public, en apportant une aide précieuse aux personnes âgées, en situation de handicap, mais aussi aux familles à travers des services comme la garde d'enfants à domicile, l'aide au ménage, le soutien scolaire ou encore du jardinage. Il existe aujourd'hui plus de 4 000 entreprises de service à la personne implantées sur le territoire national, comptant 150 000 salariés et c'est près de 4,5 millions de ménages qui bénéficient de ces prestations. Le secteur du service à la personne est en pleine expansion, porté par une demande et une activité en augmentation. Comme le rappelle la Fédération des services à la personne (FESP), la mise en place du crédit d'impôt en 2005 a permis non seulement de soutenir la création d'emplois, mais aussi de lutter efficacement contre le travail illégal dans ce secteur. La FESP souligne que le service à la personne n'est pas un coût pour les finances, mais bien un gain pour l'État. La révision de ce crédit d'impôt aurait plusieurs conséquences, avec en premier lieu une augmentation du coût pour les personnes qui bénéficient de ces services, ce qui fragiliserait particulièrement les ménages les plus modestes, menacerait l'emploi des travailleurs du secteur, encouragerait le retour du travail non déclaré et entraînerait une perte de recettes pour l'État. Il lui demande donc s'il compte renoncer à cette révision du crédit d'impôt pour le service à la personne, ou renforcer son soutien à ce secteur essentiel, à la fois pour la cohésion sociale, l'emploi et l'équilibre des finances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Crédit d'impôt emploi à domicile : maintien et valorisation des métiers du lien*

**9506.** – 2 septembre 2025. – Mme Tiffany Joncour\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes croissantes suscitées par les projets de restriction du crédit d'impôt de 50 % applicable aux services à la personne. Ce crédit d'impôt constitue un levier structurant au service des familles, des personnes âgées ou en situation de handicap et de la lutte contre le travail dissimulé. Il soutient un secteur économique de proximité, faiblement délocalisable, créateur d'emplois non substituables et essentiel à la cohésion sociale comme au maintien à domicile. Or la volonté du Gouvernement de « recentrer » ce dispositif, en réduisant potentiellement son périmètre ou son taux, suscite une vive inquiétude chez les professionnels comme chez les bénéficiaires. Une telle orientation pourrait produire un triple effet négatif : précarisation des intervenants, fragilisation des structures agréées et renoncement pour des milliers de familles modestes à recourir à ces services pourtant essentiels. Elle l'interroge sur les intentions précises du Gouvernement concernant l'avenir de ce crédit d'impôt. Elle lui demande si celui-ci entend maintenir intégralement le taux de 50 % et le champ actuel du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, assurer une visibilité pluriannuelle aux acteurs du secteur et engager un véritable plan de valorisation des métiers du lien, notamment en matière de rémunération, de reconnaissance et de simplification administrative. Elle demande enfin une clarification rapide sur ce point, tant les conséquences d'un recul seraient majeures pour l'équilibre économique et social des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Services à la personne**Avenir du dispositif fiscal applicable aux services à la personne (SAP)*

**9868.** – 23 septembre 2025. – M. Laurent Wauquiez\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences particulièrement préoccupantes d'une éventuelle remise en cause du dispositif fiscal et social encadrant les services à la personne (SAP). Ce secteur, qui représente aujourd'hui entre 1,4 et 2 millions d'emplois et fait vivre des dizaines de milliers de petites entreprises, participe activement à la cohésion sociale, au maintien à domicile des personnes âgées et à la lutte contre l'exclusion numérique. Les SAP constituent aussi un gisement d'emplois non délocalisables dans les territoires et un levier essentiel pour concilier vie professionnelle et vie personnelle, notamment pour les familles.

Or plusieurs signaux laissent craindre que le Gouvernement envisage une forte réduction des avantages fiscaux qui permettent aujourd'hui aux particuliers de recourir à ces prestations dans un cadre légal et déclaré. Une telle décision provoquerait, selon les acteurs du terrain, une chute brutale de l'activité de ces entreprises, une explosion du travail non déclaré et la destruction de milliers d'emplois. À titre d'exemple, un entrepreneur du Rhône, installé depuis 16 ans dans le domaine de l'assistance informatique à domicile, indique que la disparition de ce dispositif entraînerait pour lui une perte immédiate de 70 à 80 % de son chiffre d'affaires. Ce cas n'est malheureusement pas isolé, notamment dans les services rendus aux personnes âgées qui ont besoin d'un accompagnement au quotidien dans leurs démarches administratives et numériques. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier ses intentions quant à l'avenir du crédit d'impôt applicable aux SAP et de préciser les mesures envisagées pour préserver l'activité de ce secteur essentiel, dans un contexte où l'emploi et la solidarité territoriale devraient être plus que jamais des priorités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. Ce dispositif, qui vise notamment à favoriser l'emploi dans le secteur des services à la personne et à lutter contre le travail dissimulé, est la première dépense fiscale en montant à l'impôt sur le revenu, la seconde tous impôts confondus et présente une évolution particulièrement dynamique. Son coût pour 2026 est estimé à 7,2 Mds euros. Si le champ comme les modalités de ce crédit d'impôt ont fait l'objet de débats dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement n'a pas entendu remettre en cause cet avantage fiscal, ni en modifier profondément les principaux paramètres. La loi de finances pour 2026 ne comporte que deux ajustements visant à clarifier ou préciser le traitement de certains services à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026 en son article 29. Premièrement, les conditions dans lesquelles les services fournis à l'extérieur du domicile du contribuable sont éligibles au crédit d'impôt lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à son domicile sont précisées : ces services ne doivent pas représenter plus de 50% du prix des services fournis par un même prestataire. Deuxièmement, la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide favorisant leur maintien à domicile, est assimilée à un service fourni à la résidence du contribuable de sorte qu'elle est éligible, par nature, au crédit d'impôt au titre des services à la personne, même lorsqu'elle n'est pas comprise dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à la résidence.

2523

### *Impôts et taxes*

#### *Réintégration des amortissements LMNP et portée temporelle*

**10097.** – 7 octobre 2025. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur les effets de l'article 84 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 qui introduit la réintégration des amortissements pratiqués en LMNP dans le calcul de la plus-value immobilière. Cette application immédiate soulève plusieurs difficultés au regard du principe d'égalité devant l'impôt (art. 13 DDHC), du principe de sécurité juridique et de confiance légitime (CE, 24 mars 2006, Société KPMG) et du principe de proportionnalité et de non-rétroactivité (Cons. const., déc. n° 2012-662 DC et n° 2013-685 DC). Aussi, elle demande si l'article 84 doit être interprété comme s'appliquant uniquement aux biens mis en LMNP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; à défaut, si, pour les biens déjà en LMNP, il ne doit viser que les amortissements comptabilisés à partir de 2025 et enfin si une instruction fiscale (BOFiP) est envisagée afin de sécuriser cette interprétation et de prévenir les contentieux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de corriger le biais existant en faveur des loueurs en meublé non professionnels, l'article 84 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a aménagé le régime fiscal de la location meublée non professionnelle (LMNP). Sous ce régime, les propriétaires bailleurs pouvaient, avant la réforme et sous conditions, déduire les amortissements afférents au logement loué de leurs recettes locatives imposables, sans que ceux-ci ne soient ultérieurement pris en compte dans le calcul de la plus-value de cession du bien, en application du régime des plus-values des particuliers. Afin de réparer cette différence de traitement avec les loueurs meublés professionnels eux-mêmes soumis au régime des plus-values des professionnels et en cohérence avec le caractère de charges temporaires des amortissements sous le régime des loueurs meublés non professionnels, la loi de finances pour 2025 prévoit la réintégration des amortissements déduits pendant la période de location du bien dans le calcul de la plus-value immobilière des particuliers. Il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'il



est loisible au législateur de modifier des textes antérieurs, sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles, notamment en portant atteinte aux situations légalement acquises, sauf à justifier d'un motif d'intérêt général suffisant. En l'espèce, la modification législative n'affecte pas une situation légalement acquise. La réforme modifie des règles d'assiette applicables aux faits générateurs réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Par suite, le régime issu de la loi de finances pour 2025 s'applique aux cessions de biens immobiliers réalisées à compter du lendemain de sa promulgation, quelle que soit la date de mise en location du bien. Ainsi, sous réserve de l'application des abattements pour durée de détention, l'ensemble des amortissements déduits en application de l'article 39 C du code général des impôts (CGI) pendant la période de location du bien cédé seront pris en compte dans le calcul de la plus-value. Ces précisions, qui figureront dans les commentaires de la réforme dans le *Bulletin officiel* des finances publiques (BOFiP), répondent ainsi au besoin de sécurité exprimé.

## *Impôts et taxes*

### *Lutte contre la fraude fiscale*

**10241.** – 14 octobre 2025. – Mme Gabrielle Cathala interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique sur les outils numériques employés par la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans sa lutte contre la fraude fiscale. Cette dernière passe notamment par l'exploitation des données d'autres agences publiques, au premier rang desquelles la Caisse d'allocations familiales (CAF). Or cette méthode contient deux biais majeurs. D'une part, le rapport d'information du Sénat n°485 (mars 2024) indique qu'à la CAF, le recours aux algorithmes, tels qu'ils sont programmés, aboutit à cibler en priorité les foyers monoparentaux, le plus souvent des mères élevant seules leurs enfants. Pourtant, les familles monoparentales ne fraudent pas davantage que d'autres foyers. Rien ne justifie donc cette attention particulière portée sur elles, mais l'algorithme utilisé associe mécaniquement signes de précarité et risques de flux administratifs anormaux. Le déséquilibre est manifeste et même assumé dans la manière dont le système cible ces profils précaires. Cette pratique ne se limite pas à la CAF. Elle est à l'œuvre également à la DGFIP avec le dispositif « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes (CFVR) ». D'autre part, les outils numériques développés pour lutter contre la fraude fiscale laissent dans l'angle mort les ultra-riches alors même qu'ils sont les plus enclins à la fraude. L'existence de montages opaques ( *offshore*, *trusts*, sociétés écrans) empêche l'accès aux données, un privilège rare qui confère une forme d'impunité fiscale face aux outils numériques. Au-delà de cette opacité, cette fraction de la population dispose d'un avantage bien plus redoutable : l'accès à des conseils de haut niveau, à une connaissance fine des contrôles, à des avocats fiscalistes ou encore à des « family offices ». Ces conseillers privés, souvent mieux formés que les inspecteurs publics, connaissent parfaitement les seuils de déclenchement des contrôles, les règles de redressement et les failles dans les grands algorithmes. Ils offrent dès lors à leurs clients une véritable invisibilité face aux radars classiques. Certes, le budget de la DGFIP a augmenté dans ce domaine tandis que les contrôles automatisés de la CAF s'améliorent. Pour autant, l'opacité du 1 % le mieux protégé demeure car les techniques de dissimulation évoluent plus rapidement que les technologies classiques utilisées par l'administration. En définitive, les biais des algorithmes mis en œuvre pour lutter contre la fraude fiscale produisent donc de la discrimination sociale et altèrent l'efficacité du dispositif. Ceci n'est pas une fatalité. Derrière l'apparente neutralité informatique, ce sont en réalité des arbitrages politiques qui amènent à traquer la fraude chez les plus vulnérables plutôt que chez les plus aisés du pays. Il est en effet tout à fait possible d'inverser les biais susmentionnés et de réintroduire des indicateurs d'équité. Pour ce faire, Mme la députée propose deux solutions. Premièrement, il est indispensable d'augmenter les dotations humaines et matérielles des organismes non automatisés les plus efficaces en matière de chasse à l'évasion fiscale, à l'instar de Tracfin. Deuxièmement, il existe un moyen efficace de décupler l'observation, la compréhension et l'interception des schémas complexes développés par les ultra-riches : une intelligence artificielle utilisée à bon escient et répondant à toutes les règles en matière de protection des données notamment. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte apporter comme solution pour en finir avec la discrimination et l'inefficacité engendrée par le système actuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre des croisements de données dans le ciblage des opérations de contrôle fiscal depuis 2014. L'objectif est de repérer des anomalies fiscales dans une approche transverse de la lutte contre la fraude. Cette analyse de données est désormais à l'origine de 50 % des contrôles des professionnels et de 45 % des contrôles des particuliers avec une cible fixée à 50 % à compter de 2027. Tout est mis en œuvre pour éviter les biais de sélection des algorithmes. En premier lieu, le choix de limiter à 50 % la part de l'analyse de données dans le contrôle fiscal permet d'ajuster les paramètres, en injectant régulièrement des cas nouveaux dans les bases d'apprentissage créant ainsi de la diversité. Par ailleurs, aucun

contrôle n'est lancé automatiquement sur la base des croisements de données : il est systématiquement demandé aux agents des finances publiques de valider la pertinence de la sélection du dossier avant le lancement de tout contrôle, ce qui permet de minimiser les biais des algorithmes. Aucun algorithme n'associe un score ou une probabilité de fraude à l'ensemble des foyers fiscaux en fonction du niveau des revenus ou du patrimoine. La détection par les données des schémas complexes de fraude patrimoniale est également renforcée par l'accès à davantage de données portant sur le patrimoine détenu à l'étranger, notamment via des *trusts*. Le Gouvernement est ainsi engagé depuis plusieurs années dans la lutte contre les fraudes les plus graves, notamment les fraudes fiscales internationales des personnes les plus fortunées. Concernant les moyens humains alloués à la lutte contre les fraudes aux finances publiques, la feuille de route de 2023 avait prévu le renforcement des moyens de l'administration fiscale avec l'augmentation de 15 % des effectifs en charge de la lutte contre la fraude d'ici 2027, soit 1500 nouveaux emplois. Ces renforts en emplois (780 emplois supplémentaires sur les années fiscales 2023, 2024 et 2025), ont bénéficié à tous les niveaux de contrôle, avec un accent mis sur la détection et le contrôle des fraudes patrimoniales, d'une part, et à la fraude internationale d'autre part. En 2025 l'implantation des renforts au titre de la lutte contre la fraude s'est poursuivie avec 137 emplois, dont 128 emplois supplémentaires pour le contrôle fiscal. En 2026, la DGFIP poursuivra le renforcement des moyens alloués à la lutte contre la fraude conformément aux engagements pris dans le cadre du plan de lutte contre la fraude de 2023 avec 141 emplois en équivalent temps plein supplémentaires.

### *Donations et successions*

#### *Assouplissement de la limite d'âge pour les dons familiaux exonérés*

**10828.** – 11 novembre 2025. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la limite d'âge applicable aux dons familiaux de sommes d'argent exonérés de droits de mutation. En application de l'article 790 G du code général des impôts, un donateur peut consentir, sous certaines conditions, un don familial en espèces, exonéré de droits, dans la limite de 31 865 euros, à chacun de ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants. Toutefois, cette exonération est subordonnée à une condition d'âge : le donateur doit être âgé de moins de 80 ans au jour du don. Cette restriction, instaurée à une époque où l'espérance de vie était plus courte, apparaît aujourd'hui en décalage avec la réalité démographique et sociale. De nombreuses personnes de plus de 80 ans demeurent en pleine possession de leurs facultés, gèrent activement leur patrimoine et souhaitent aider financièrement leurs descendants. Dans un contexte où le soutien intergénérationnel constitue un levier essentiel de solidarité et de transmission du patrimoine, cette limite d'âge est perçue par nombre de citoyens comme une discrimination injustifiée. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer ou d'assouplir cette condition d'âge afin d'adapter le dispositif aux évolutions de la société et de favoriser une transmission plus équitable du patrimoine familial. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Aux termes de l'article 790 G du code général des impôts (CGI), les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 euros. Cette exonération, qui est renouvelable tous les quinze ans, s'applique à la double condition que le donateur soit âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission et que le donataire soit âgé de dix-huit ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission. En déterminant un âge limite pour le donateur, le législateur a entendu encourager les transmissions anticipées de patrimoine en faveur des jeunes générations. Cet âge a fait l'objet de plusieurs modifications successives. Fixé à soixante-cinq ans lors de la création du dispositif par l'article 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 pour le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat (TEPA), il a été porté à quatre-vingts ans par l'article 35 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010, sauf en cas de transmission à un enfant ou à un neveu ou une nièce et est, depuis l'article 10 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 de quatre-vingts ans pour toutes les situations. Compte tenu de la nécessité de maintenir un âge limite cohérent pour éviter tout effet d'aubaine en faveur de donations tardives qui seraient effectuées dans le seul but d'éviter les droits de succession aux héritiers, il n'est pas envisagé de supprimer ou rehausser cet âge.

### *Impôts locaux*

#### *Charge fiscale supportée par les propriétaires immobiliers*

**11740.** – 16 décembre 2025. – Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'augmentation constante et

préoccupante de la charge fiscale supportée par les propriétaires immobiliers dans les communes des Alpes-Maritimes et, plus largement, sur l'ensemble du territoire national. De nombreux administrés font part de leur désarroi face à la hausse spectaculaire de la taxe foncière, qui, dans certaines communes, a augmenté de plus de 24 % en un an, représentant une progression de plus de 34 % depuis 2023. Ces augmentations résultent à la fois de la revalorisation nationale des bases d'imposition décidée par l'État, de décisions locales d'ajustement des taux, mais également de reclassements de catégorie cadastrale opérés à la demande des communes, lesquels entraînent mécaniquement une hausse importante du montant dû par les contribuables. Ainsi, certains propriétaires ont vu la catégorie de leur habitation relevée par l'administration fiscale à la suite d'une demande communale, sans modification de leur bien ni travaux justifiant une telle réévaluation. Cette situation génère un sentiment d'injustice et d'incompréhension, d'autant que ces décisions, souvent prises sans concertation ni information préalable, ont pour conséquence directe d'alourdir considérablement les impôts locaux de foyers déjà fragilisés par l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et le coût de la vie quotidienne. Parallèlement, d'autres mesures viennent encore accroître la pression fiscale pesant sur les ménages propriétaires, comme la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui introduit de nouvelles contributions pour la consommation et l'assainissement de l'eau. L'accumulation de ces charges traduit une orientation préoccupante de la politique fiscale, qui tend à faire peser sur les propriétaires immobiliers la majeure partie de l'effort budgétaire local et national. Cette tendance est d'autant plus regrettable qu'elle fragilise des familles souvent modestes, retraitées ou accédant à la propriété après une vie de travail et qu'elle risque, à terme, de décourager l'investissement dans la pierre, pourtant pilier du financement des collectivités locales et de la stabilité sociale. L'impôt foncier, qui devrait reposer sur un équilibre équitable entre contribuables, devient pour beaucoup une charge insupportable. Aussi, Mme le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer cette spirale de hausse continue de la fiscalité immobilière, pour garantir une meilleure transparence et concertation dans les reclassements cadastraux et rétablir une juste répartition de l'effort fiscal entre propriétaires, locataires et autres contribuables. Elle souhaite également savoir quels sont les moyens envisagés pour alléger durablement la charge foncière qui pèse sur les ménages et éviter que ceux-ci ne soient, une fois encore, les seuls à supporter le poids de la pression fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2526

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées par l'application d'un coefficient déterminé, depuis 2018, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Cet indice, a conduit à revaloriser les bases des valeurs locatives des locaux d'habitation de 7,1 % en 2023 et de 3,9 % en 2024, deux exercices affectés par la résurgence de l'inflation. Avec le recul marqué de l'inflation constatée depuis, le taux de la revalorisation annuelle pour 2025 s'établit à 1,7 % et sera de 0,8 % pour 2026, soit à un niveau plus conforme aux évolutions constatées avant 2023. Il est rappelé que la question d'un plafonnement de ce taux de revalorisation s'est posée à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 2023, ainsi que lors des débats parlementaires sur ce texte. Elle a été unanimement rejetée par les associations d'élus locaux concernées ainsi que par les parlementaires, lesquels ne souhaitaient pas qu'une telle mesure soit adoptée, afin de préserver, d'une part, la libre d'administration des collectivités et, d'autre part, une progression de leurs recettes pour faire face à la hausse de leurs charges courantes de fonctionnement liée, notamment, à l'augmentation des coûts de l'énergie. Par ailleurs, s'agissant de l'évolution de la taxe foncière liée à la mise à jour des paramètres servant à l'évaluation tels que les éléments de confort, le Gouvernement a décidé d'engager une phase de concertation à l'échelle départementale. Une réunion tenue le 26 novembre 2025 avec les associations d'élus en présence des ministres de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et de l'Action et des Comptes publics a permis de clarifier les attentes et d'apporter des réponses concrètes. L'ensemble des élus ont rappelé l'importance de poursuivre l'actualisation des valeurs locatives, indispensable pour garantir l'équité fiscale entre les contribuables. Ils ont souhaité mettre en œuvre une approche plus fine, adaptée aux écarts importants entre territoires. Le Gouvernement a proposé qu'un travail de concertation soit conduit à l'échelle départementale avec la possibilité d'une analyse encore plus locale si nécessaire. Cette démarche permettra de traiter la diversité des situations et d'assurer une mise en œuvre maîtrisée, avec l'appui des services territoriaux des finances publiques. Pour permettre ce travail à l'échelle départementale, le calendrier de mise à jour des paramètres servant à l'évaluation est décalé au printemps 2026, ce qui ouvre une période préalable de concertation structurée avec les territoires. Le Gouvernement répond ainsi à la demande des élus de disposer d'une méthodologie intégrant une phase d'évaluation des conséquences de cette mise à jour.

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Institutions sociales et médico sociales**Dégradation des conditions d'accueil des personnes âgées*

**8565.** – 15 juillet 2025. – **Mme Mathilde Feld** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la dégradation des conditions d'accueil des personnes âgées dépendantes liées aux mesures prises par le Gouvernement depuis 2020 et n'ayant pas fait l'objet d'une compensation financière. Dans un contexte de vieillissement démographique, où la part de personnes de plus de 60 ans devrait atteindre 36 % de la population totale en 2070 contre 28 % actuellement, l'accueil des personnes âgées dépendantes dans des conditions dignes est un enjeu majeur. Cependant, le tissu actuel d'établissement médico-sociaux accueillant cette population est fragilisé par les mesures prises par le Gouvernement. En effet, les mesures prises au lendemain de la crise covid, qui étaient absolument nécessaires (prime Ségur, augmentation du point d'indice et des cotisations sociales, revalorisation des catégories C et B et de la prime de nuit), n'ont pas été compensées par l'ARS et le conseil départemental, dont les budgets ont été rabotés par le Gouvernement. Cela a évidemment entraîné la dégradation de la situation budgétaire de ces établissements. Cette mécanique se retrouve dans la douzième circonscription de Gironde, au Pôle public médico-social de Monségur, lieu d'accueil, reconnu pour sa qualité, regroupant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public, un foyer d'accueil médicalisé et un service de soins infirmiers à domicile. Partant d'une situation financière stable en 2020, l'application des mesures post-covid sans augmentation de ses financements a tendu sa situation budgétaire et crée un déficit. La structure est maintenant menacée par les plans de retour à l'équilibre souhaités par l'agence régionale de santé et de la chambre régionale des Comptes. En effet, la chambre régionale des comptes propose le blocage des carrières, l'arrêt de recrutement de titulaires et le remplacement d'aides-soignants par des faisant-fonctions non diplômés par souci d'économies. Il s'agit bien ici d'un plan d'austérité décliné à l'échelle locale qui entraînerait à la fois une dégradation inacceptable des conditions de travail des salariés mais aussi des conditions d'accueil du public au sein de l'établissement. La situation du PPMS de Monségur est loin d'être un cas unique. Au niveau national, le Sénat a constaté dans son rapport d'information sur la situation des EHPAD que la part des structures déficitaires est passée de 27 % à 66 % entre 2020 et 2023, prouvant ainsi qu'il s'agit d'une situation créée de toute pièce par les politiques mises en place au niveau national et s'attaquant directement à la qualité d'accueil des populations fragiles. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre le financement des mesures post-covid par les établissements médico-sociaux sans mettre en danger leur stabilité financière, tout en continuant d'assurer des conditions de travail dignes et un accueil des personnes âgées dépendantes de qualité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Conscient des difficultés rencontrées par l'ensemble du secteur du grand âge, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer le secteur et d'améliorer la prise en charge des personnes âgées. Tout d'abord, plusieurs actions ont été mises en œuvre dès la fin juillet 2023 en faveur des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à la suite du constat d'urgence sur les difficultés financières rencontrées. Ainsi, une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté, réunissant les financeurs et les créanciers publics, a été instituée dans chaque département en septembre 2023. Un soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS) afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Par ailleurs, tous les acteurs du secteur appelant de leurs vœux une simplification du régime actuel de financement, des travaux d'ampleur ont été ouverts sur le modèle économique des EHPAD afin de dégager des orientations de travail en vue de l'élaboration d'un nouveau cadre de financement des établissements. Les premières transformations ont d'ores et déjà été mises en œuvre avec l'inscription dans la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 de la possibilité d'opter, dans les départements volontaires, pour la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. L'ambition du Gouvernement est que le régime adapté de financement soit, à terme, généralisé à l'ensemble des EHPAD, afin d'améliorer globalement la prise en charge des résidents. Une expérimentation est conduite début juillet 2025 et jusqu'à fin 2026 au sein de 23 départements volontaires. S'agissant des EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement, ils ont désormais la possibilité de différencier plus facilement les tarifs « hébergement » opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et ceux appliqués aux non bénéficiaires de cette aide. Dans le cadre de la campagne budgétaire 2025, un effort financier important a été consacré aux EHPAD. Il se traduit entre autres par : une augmentation de 2,35 % de la valeur de



point de la section "soins" des EHPAD. Cette évolution s'applique aux EHPAD en tarif partiel comme en tarif global ; une enveloppe de 300 M€ de crédits non reconductibles a été votée afin de renforcer les moyens destinés aux besoins de soutien des EHPAD en difficulté.

### *Personnes handicapées*

#### *Obstacles à l'ouverture de postes en ESAT*

**9636.** – 9 septembre 2025. – M. Marc de Fleurian attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les obstacles à l'ouverture de postes en établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) dans le Pas-de-Calais. L'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France refuserait la création de nouvelles places en ESAT au sein de structures qui disposeraient pourtant des finances nécessaires et d'un besoin objectif en ressources humaines pour répondre aux besoins des entreprises et des particuliers qui les sollicitent. Compte tenu de la longueur des listes d'attente pour entrer dans ce type d'établissement et au regard de l'utilité sociale du travail pour l'inclusion des personnes en situation de handicap, il lui demande quelles perspectives de croissance elle souhaite donner aux travailleurs handicapés et aux structures qui les emploient. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Depuis 2013, un moratoire limite la création de nouvelles places en Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ce choix politique, confirmé en 2025, s'inscrit dans une volonté de transformation qualitative du modèle existant, plutôt que dans une logique d'expansion quantitative. Les rapports de l'Inspection générale des affaires sociales-Inspection générale des finances (IGAS-IGF) de 2019 et 2024 ont réaffirmé le rôle essentiel des ESAT dans l'inclusion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap tout en soulignant les limites du modèle actuel en matière de fluidité des parcours et d'accès au milieu ordinaire. La conférence nationale du handicap de 2023 a, quant à elle, réaffirmé l'objectif d'égalité des droits pour les travailleurs en ESAT, avec notamment l'accès à une complémentaire santé, des droits syndicaux et une réflexion sur la rémunération et l'assurance chômage. Le Gouvernement privilégie donc une logique de fluidification des parcours professionnels, permettant aux personnes en situation de handicap d'évoluer plus librement entre les ESAT, les entreprises adaptées et le milieu ordinaire. Cette dynamique repose sur une série de mesures concrètes visant à faire de l'ESAT, non plus une fin en soi, mais une étape dans un parcours professionnel évolutif et inclusif. Le plan de transformation des ESAT impulsé en 2021 par les pouvoirs publics, en concertation avec les représentants du secteur, vise à créer les conditions de cette dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer leurs droits sociaux. Il a également pour objectif de favoriser la modernisation de l'offre de prestations et d'activités des ESAT pour contribuer à la montée en compétences des travailleurs et à la diversification de leur parcours. Sa mise en œuvre a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à des mesures de soutien financier. Au titre des mesures législatives et réglementaires, il convient de citer : - la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique. Cette loi ouvre la possibilité, pour une personne accueillie en ESAT, d'un exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel dans la limite des durées du travail en vigueur. Elle permet également aux travailleurs sortants d'ESAT de bénéficier d'une convention d'appui d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée (3 ans au total) puis, en tant que de besoin, d'un relais par le dispositif d'emploi accompagné, via les plateformes départementales. - L'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dont l'objectif est de permettre aux travailleurs handicapés d'ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés et d'être ainsi « assimilés salariés » tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail, ce qui leur permet de ne pas être sous la subordination juridique de l'ESAT et d'être protégés contre le licenciement. Outre l'inscription des « droits collectifs fondamentaux » dans le code de l'action sociale et des familles (le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective), la loi précitée : - renforce l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - pose le principe de la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - étend le bénéfice des titres-restaurants et des chèques vacances ; - prévoit la prise en charge de la complémentaire santé par l'établissement pour les travailleurs d'ESAT. Par ailleurs, pour soutenir financièrement les investissements nécessaires engagés par le secteur, l'Etat a créé dès 2022 un fonds d'accompagnement de la transformation des ESAT (FATESAT). Au total plus de 21 M€ ont été attribués fin 2022 aux ESAT par les agences régionales de santé. Le FATESAT a permis de soutenir des projets de création de nouvelles activités correspondant aux activités et aux emplois offerts sur le marché du travail. Ce fonds a été reconduit dans le cadre de la loi de finances pour 2025 pour un montant de 15,6

millions d'euros. Il convient également de rappeler que l'Etat soutient significativement les ESAT en compensant les 2/3 des contributions versées par ces établissements à l'opérateur de compétences santé et/ou aux organismes paritaires collecteurs agréés, soit près de 10 millions d'euros en année pleine à la charge du budget de l'Etat pour soutenir la formation et la montée en compétences des travailleurs, ainsi que les modalités de financement des formations suivies. Ces différentes mesures de soutien financier des ESAT permettent d'accompagner la mise en œuvre du plan ESAT, notamment de nouveaux droits pour leurs travailleurs, conformément aux engagements pris lors de la conférence nationale du handicap d'avril 2023.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Facturation des absences pour hospitalisation en EHPAD*

**10570.** – 28 octobre 2025. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réglementation applicable à la facturation du séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en cas d'hospitalisation d'un résident. En pratique, il apparaît que de nombreux établissements appliquent une période dite de « trois jours de carence » au cours de laquelle le tarif d'hébergement reste intégralement facturé, avant de procéder, à compter du quatrième jour d'absence, à une réduction partielle du tarif journalier. M. le député souhaite connaître le fondement législatif ou réglementaire de cette pratique, notamment au regard des dispositions du code de l'action sociale et des familles et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) liant les établissements aux autorités de tarification. Il souhaiterait également que soient précisées les raisons qui justifient le maintien de cette période de carence, alors même que l'hospitalisation constitue un événement indépendant de la volonté du résident et que la double charge financière qui en résulte (EHPAD et hôpital) peut peser lourdement sur les familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La réglementation applicable à la facturation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en cas d'hospitalisation, dépend du type de place occupée par le résident : Pour les places non habilitées à l'aide sociale, la chambre est généralement réservée au résident pendant son hospitalisation, sauf avis contraire de ce dernier ou de son représentant légal. Pendant cette période, l'EHPAD continue donc à facturer le tarif d'hébergement. L'article R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'à compter du quatrième jour d'absence, le tarif journalier doit être minoré pour tenir compte du forfait journalier hospitalier (actuellement 20 €). Pour les places habilitées à l'aide sociale, les conditions de réservation de la chambre et de facturation sont fixées par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur. Les règles peuvent varier d'un département à l'autre. La période dite de trois jours de carence permet de trouver un équilibre entre la nécessité de sécuriser les recettes d'exploitation de l'EHPAD et le souci de ne pas pénaliser les résidents.

2529

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Difficultés administratives rencontrées par les mandataires judiciaires*

**10924.** – 11 novembre 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés administratives croissantes rencontrées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (PJP) agréés par la préfecture pour assurer une mission d'intérêt général auprès des personnes vulnérables, veillant à la préservation de leurs droits et de leurs besoins dans la vie quotidienne. En Meuse, ces professionnels lui ont fait part, que cet engagement est aujourd'hui fragilisé par la complexité administrative qui, de plus en plus, occupe une part considérable de leur activité au détriment de leur cœur de métier. Ils sont en effet confrontés dans les démarches dématérialisées qu'ils assument pour les personnes vulnérables, aux évolutions d'un renforcement de la sécurité, de dispositifs de double authentification, etc. Cette surcharge s'ajoute à la responsabilité civile et pénale portée par ces professionnels et ils s'en inquiètent car elle fragilise l'attractivité de ce métier déjà sous-doté, dans certains territoires notamment ruraux. Aussi, elle souhaite savoir si une réflexion est envisagée sur cette problématique afin de répondre aux préoccupations de ces professionnels qui exercent une mission essentielle au service des plus vulnérables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les personnes protégées, du fait de leur vulnérabilité, sont particulièrement exposées à des utilisations frauduleuses de leurs données par des personnes malveillantes. Dans ce contexte, les outils de sécurité s'avèrent particulièrement utiles, en particulier la double authentification qui assure une meilleure protection des données personnelles. Le principe de sécurité de ces dispositifs repose sur l'implication directe de l'intéressé dans la protection de ses données. En effet, celui-ci doit être présent et intervenir activement, notamment en répondant à des questions ou en recevant des codes par SMS qu'il lui appartient ensuite de renseigner sur le portail en ligne,



afin de confirmer qu'il est bien à l'origine de la demande ou de la démarche effectuée. Ces dispositifs supposent donc que l'intéressé participe pleinement à sa démarche, ce qui est cohérent avec la volonté de favoriser l'autonomisation de la personne protégée. Dans la recommandation de bonne pratique « Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique » publiée par la Haute autorité de santé le 3 décembre 2024, il est rappelé que l'autonomie de la personne est le principe. Par conséquent, la capacité de la personne protégée à réaliser tous les actes de la vie civile, à l'exception de ceux que la loi ou le jugement de la mesure restreignent, doit être recherchée par le mandataire. Dans ce contexte, il est souhaitable que la personne en mesure de protection puisse effectuer, autant que possible, ses démarches par elle-même, y compris avec l'assistance du Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) qui a été désigné par le juge. En cas d'empêchement, la représentation est possible si la situation et le jugement l'exigent. Des outils spécifiquement conçus pour les MJPM ont également été développés afin de faciliter l'exercice de leurs missions, à l'image de l'offre numérique proposée par la caisse d'allocations familiales, destinée aux MJPM professionnels pour simplifier leurs démarches. Par ailleurs, en ce qui concerne les mandataires exerçant à titre individuel, le décret n° 2025-373 du 24 avril 2025 relatif à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorise désormais le recours à des prestations de services pour l'accomplissement de certaines tâches administratives, notamment en période de surcharge d'activité. Enfin, dans un contexte marqué par la dématérialisation croissante des démarches et la lutte contre l'« illectronisme », les MJPM ont la possibilité d'orienter les personnes vers des services facilitant l'accès aux droits, tels que les Maisons France Services, ou encore de saisir directement ces structures afin d'accompagner les intéressés dans leurs démarches.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

### *Collectivités territoriales*

#### *Clarifier l'exécution de l'article L. 294-1 III bis du code de l'énergie*

**3848.** – 11 février 2025. – M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la nécessité de clarifier l'exécution de l'article L. 294-1 III bis du code de l'énergie vis-à-vis de l'obligation d'information des autorités locales d'un projet de production d'énergie renouvelable s'agissant des opérations de cessions intragroupes. L'article 93 de la loi d'autoproduction d'énergie renouvelable (APER) a ajouté, à l'article L. 294-1 du code de l'énergie, une obligation pour les porteurs de projets de production d'énergie renouvelable d'informer les communes et EPCI du territoire d'implantation des projets lors de la constitution et de la cession de participation en capital d'une société de projet. Cette obligation est codifiée à l'article L. 294-1 III bis du code de l'énergie qui précise les sociétés concernées (les sociétés par actions (SA ou SAS), les sociétés d'économie mixte locales et les sociétés coopératives), les opérations visées (la constitution et la cession de participation de sociétés de projet, à l'exclusion de toute autre opération sur le capital) et la procédure applicable. Les développeurs et producteurs d'énergies renouvelables (EnR) doivent donc désormais informer le maire de la commune et le président de l'EPCI sur le territoire duquel un projet est implanté, avec un préavis minimal de deux mois, de leur souhait de créer une société de projet ou de céder tout ou partie de leur participation dans une société de projet, afin de permettre à la commune ou à l'EPCI de formuler une offre en vue d'acquérir une participation dans le capital de cette société. Le deuxième alinéa de l'article L. 294-1 III bis du code de l'énergie vise ainsi bien les opérations de vente de participation en capital, ce qui permet d'exclure avec certitude les opérations de transfert (fusion, apport, etc.), ainsi que les cessions indirectes, c'est-à-dire les ventes de participation dans des sociétés détenant le capital de société de projet et donc les cessions de titres de « holding ». Une incertitude demeure cependant s'agissant de l'inclusion, ou non, des opérations de cessions intragroupes dans le champ d'application de cette obligation de notification. Les cessions intragroupes n'ont pas pour objet d'ouvrir le capital à des tiers investisseurs, mais de procéder à des réorganisations internes notamment pour optimiser les conditions de refinancement de certains portefeuilles de projets. Par conséquent, il paraît *a priori* surprenant que le vendeur soit tenu de proposer aux communes et EPCI de faire une offre dans un tel cas de figure. De la même manière, il paraît chronophage et peu adéquat pour les collectivités concernées d'avoir à proposer des offres pour chaque opération de cession intragroupe. Toutefois, l'article L. 294-1 du code de l'énergie ne précisant pas expressément ce point, il est aujourd'hui impossible de répondre avec certitude aux entreprises qui souhaitent travailler sur ce sujet. Au vu des contraintes administratives liées la mise en œuvre de cette obligation (parfois plus d'une centaine de notifications pour une opération de cession), et ce tant pour les porteurs de projets qui doivent notifier, que pour les collectivités qui devront répondre à chacune des notifications individuellement, une clarification semble

2530

nécessaire. Au regard de l'importance et de la fréquence de ces opérations, la question est essentielle et loin d'être marginale puisqu'elle concerne un grand nombre de cas et d'entreprises. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le législateur a souhaité mettre en place un dispositif d'information des communes et EPCI (établissement public de coopération intercommunale) du territoire d'implantation des projets lors de la constitution et de la cession de participation en capital d'une société de projet. Cette disposition visait à faciliter l'entrée au capital des communes et EPCI. Dans la mesure où les cessions intragroupes visent plutôt à de l'organisation interne des entreprises, et ne constituent donc pas des opportunités d'entrée au capital pour des tiers, *a fortiori* pour des communes ou EPCI, il ne semble pas être dans l'esprit du texte pris par le législateur d'imposer une obligation d'information des communes et EPCI dans le cadre de cessions intragroupes. Ainsi, il n'est pas nécessaire que les associés ou les actionnaires d'une société par actions ou d'une société coopérative destinée à porter un ou plusieurs projets d'énergie renouvelable notifient les collectivités lorsqu'il envisagent de mener une opération de vente d'une participation en capital quand l'opération envisagée constitue une cession ou une réorganisation intragroupe.

## Entreprises

### Économie-Entreprises françaises

**8799.** – 22 juillet 2025. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la dégradation inquiétante de la situation des entreprises françaises depuis le début de l'année 2025 et sur les conséquences humaines, économiques et territoriales qui en découlent. D'après les données transmises le 6 juillet 2025 par le Centre national des administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, 34 100 entreprises ont fait faillite au premier semestre 2025, soit une hausse de 24 % par rapport à la même période en 2019. Ces faillites mettent en péril près de 100 000 emplois sur cette seule période, ce qui marque un record historique hors contexte pandémique. À fin mai 2025, 66 954 défaillances étaient comptabilisées sur douze mois, soit une augmentation de 9,1 % en glissement annuel. Cette explosion touche principalement les TPE/PME, particulièrement vulnérables aux tensions financières, à la hausse des taux d'intérêt et à la remontée des dettes contractées *via* les prêts garantis par l'État (PGE). Les secteurs les plus touchés sont la construction, le commerce de détail, l'hôtellerie-restauration, les transports, ainsi que les services aux entreprises. Cette dynamique alarmante de défaillances fragilise le tissu économique local, accroît le risque de chômage et met à mal la résilience des territoires. Dans ce contexte, il lui demande quel est le nombre exact de défaillances d'entreprises (sauvegarde, redressement, liquidation) et d'emplois menacés ou perdus en France métropolitaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'il peut fournir une ventilation récente par secteur d'activité, quelle part des entreprises concernées emploient moins de 10 salariés, et quelles sont les tendances constatées pour les entreprises de taille intermédiaire (50 à 250 salariés). Il souhaite savoir si le niveau de défaillances atteint en 2025 constitue un pic historique hors période covid et dans quelle mesure ce chiffre se compare à ceux enregistrés lors des précédentes phases de crise, notamment en 2009. Il demande que soient précisées les causes principales identifiées par le ministère pour expliquer cette augmentation, qu'il s'agisse de la remontée des taux d'intérêt, de l'endettement post-crise, de l'inflation, du poids des charges sociales ou d'une dégradation persistante de la demande intérieure. Il attend également que le Gouvernement indique s'il envisage la mise en œuvre de dispositifs de soutien ciblés pour les secteurs les plus fragilisés, par exemple *via* une modulation des charges ou des plans d'accompagnement adaptés aux réalités du terrain. Enfin, il estime nécessaire que le ministère présente un calendrier clair de déploiement des éventuelles mesures prévues, afin de prévenir une aggravation continue des faillites qui risquerait de porter un coup sévère à l'emploi et à la stabilité des territoires.

*Réponse.* – Le Gouvernement constate effectivement une hausse des défaillances, qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Au T1 2025, 10 180 défaillances d'entreprises ont été enregistrées sur le champ de plus d'un salarié (contre 8 700 en T1 2024). Ces chiffres correspondent à 79 400 emplois menacés (contre 58 900 en T1 2024). Cette traduction en emplois concernés doit cependant être traitée avec précaution. Le traitement des crises auxquelles sont confrontées les entreprises en France permet de sauver environ 68 % des emplois dans les entreprises concernées par une procédure collective, dont notamment les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui retrouvent plus aisément des repreneurs. Les défaillances augmentent cependant moins vite au premier trimestre 2025 (+18 % en glissement annuel) qu'un an auparavant (+27 % au premier semestre 2024). L'augmentation des défaillances depuis 2022 peut d'abord s'expliquer par une logique de rattrapage : certaines entreprises peu performantes qui auraient fait défaillance ont pu bénéficier des aides d'urgence lors la pandémie, retardant l'échéance de leur faillite à la période d'après crise après le retrait des aides et expliquant les niveaux

historiquement faibles de défaillances des années 2020 et 2021. Les analyses de la direction générale des entreprises et de la direction générale du Trésor révèlent que le poids des entreprises peu productives parmi les défaillances a augmenté, ce qui suggère que le phénomène de rattrapage des défaillances Covid constitue le principal moteur des nouvelles faillites. De plus, les défaillances de quelques grands acteurs ont eu un effet important sur les indicateurs agrégés. Les résultats de ce premier trimestre 2025 montrent les difficultés structurelles des ETI (16 défaillances au T1 2025), au-delà du rattrapage post-pandémie. Le remboursement des prêts, notamment les prêts garantis par l'État (PGE) octroyés durant le Covid, ne semble pas être une des raisons des défaillances. Seules 4 % des entreprises craignent de ne pas pouvoir honorer leurs échéances, un chiffre similaire à l'analyse du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) sur le sujet. Le coût de l'endettement financier du fait de la hausse des taux reste à un niveau élevé, pouvant grever la capacité des entreprises à rebondir. Une étude de la banque de France de juillet 2025 souligne que le ratio des charges d'intérêts nettes sur la valeur ajoutée pour les ETI en 2024 (18,1 %) restait bien supérieur à son niveau de 2019 (14,8 %), bien qu'il ait déjà baissé de deux points par rapport à 2023 (20,3 %), constat qui n'est pas le même au niveau des petites et moyennes entreprises (PME) pour qui la charge d'intérêts a baissé par rapport à 2019. Les entreprises françaises profitent historiquement des taux d'intérêts servis les plus faibles en Europe. L'endettement permet aux entreprises de financer leurs investissements (environ 72 % de leur endettement bancaire global) et leur cycle d'exploitation pour soutenir leur croissance, sans dépendre uniquement de leurs fonds propres. De multiples enquêtes de conjoncture identifient la faiblesse de la demande comme une contrainte. Une enquête de Rexecode de février 2025 indique que 60 % des dirigeants de très petites entreprises (TPE) -PME citaient une demande insuffisante comme un frein puissant à leur croissance. Cette enquête est cohérente avec les enquêtes de BPILab qui indiquent les mêmes freins. La situation est similaire pour les ETI, dont 52 % considèrent la faiblesse de la demande comme leur principal obstacle en 2025, entraînant une dégradation de leurs carnets de commandes. Cette atonie pèse directement sur le chiffre d'affaires et la capacité des entreprises à honorer leurs dettes et à couvrir leurs coûts fixes.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Coût de l'abaissement de la TVA à 5,5% pour les transports collectifs terrestres*

2532

**8950.** – 22 juillet 2025. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le montant réel de l'abaissement de la TVA de 10 à 5,5 % sur l'ensemble des transports collectifs terrestres. La France est en retard sur ses engagements de réduction des gaz à effets de serre, selon le rapport récent du Haut Conseil pour le climat de juillet 2025. Alors qu'en 2023, la France parvenait à réduire de 6,8 % ses émissions de gaz à effets de serre sur l'ensemble des secteurs, seuls 1,8 % de réduction des émissions était atteint en 2024, un chiffre qui révèle un décrochage de l'ensemble des secteurs et un recul environnemental inquiétant. Le secteur des transports représente 32 % des émissions totales du pays. 51 % de ces émissions sont du simple fait de l'utilisation de la voiture individuelle, qui est encore plébiscitée pour 74 % des trajets domicile-travail, eux-mêmes représentant 13 % des émissions de gaz à effets de serre des transports. Un report modal est donc nécessaire. De plus, le baromètre des mobilités de 2024 rapporte que 15 millions de personnes sont en précarité mobilité, ce qui signifie qu'un français sur trois (18 ans et plus) ne dispose pas de la liberté de se déplacer librement, principalement pour des raisons économiques. Un constat qui enraye les inégalités et révèle d'importantes disparités socio-culturelles et territoriales notamment au sujet de la dichotomie centre-périphérie. Dans ce contexte, il appelle à nouveau son attention sur l'impératif de plébisciter les transports en commun comme le train, le métro, les bus et autocars qui sont 2 à plus de 10 fois moins émetteur de CO<sub>2</sub> que la voiture individuelle et sont donc une nécessité écologique. Cet abaissement est également un outil de désenclavement, en développant des bus et autocars qui desservent les territoires ruraux les plus éloignés. Et pourtant, ces mêmes transports possèdent une TVA de 10 % alors même que les produits de première nécessité comme l'alimentaire ou l'énergie sont taxés à 5,5 %. Lors du projet de loi de finances 2023, la minorité présidentielle en charge du budget estimait un manque à gagner de l'ordre du milliard d'euros. Mais prennent-ils en compte la réduction des externalités négatives comme l'abaissement de la congestion à l'origine de nombreux retards ou encore la réduction de l'émission de particules fines que cette décision pourrait entraîner ? Ainsi, afin d'avoir des chiffres précis, il lui demande à nouveau de lui transmettre la méthodologie employée qui justifie le refus du Gouvernement d'adopter l'abaissement de la TVA sur tous les transports en commun terrestres. Également, alors qu'en mars 2025 était présenté par La France Insoumise une proposition de loi visant à réduire la TVA sur les transports collectifs ferroviaires de 10 à 5,5 % et que le Gouvernement prévoit dans son projet de loi de finances 2026 une fiscalité revue à la hausse pour le transport aérien ainsi qu'un projet de loi-cadre (paru en conclusion de la conférence ambition France transport de 2025) visant à définir les nouveaux équilibres de

financement des infrastructures de transport face à l'impératif écologique ; il lui demande si le Gouvernement compte agir, notamment par l'abaissement de la TVA à 5,5 % sur les transports en commun et ainsi permettre une bifurcation écologique et énergétique, jugée indispensable.

**Réponse.** – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévus. À cet égard, la directive TVA donne notamment aux États membres de l'UE la possibilité d'appliquer un taux réduit de la TVA aux prestations de transport de voyageurs. Elle encadre également les conditions dans lesquelles les périmètres des taux réduits peuvent être définis, lesquelles doivent reposer sur des éléments concrets et spécifiques et non sur un aspect purement formel ou juridique ou encore tenant à la qualité du vendeur ou de l'acheteur ou des modalités de commercialisation, ce qui suppose que des services en concurrence doivent être traités de la même manière. La France ayant entendu faire usage de la possibilité d'appliquer des taux réduits, le transport de voyageurs bénéficie du taux réduit de la TVA de 10 % en application du *b quater* de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Le Gouvernement n'envisage pas de proposer de baisser le taux réduit applicable à ces prestations en leur faisant bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 %. Outre que l'impact sur les recettes de la TVA d'une telle mesure, dont le périmètre est très large, serait très élevé – près de 1,5 Md€, son effet sur les prix resterait très incertain puisqu'il dépendrait notamment des politiques tarifaires des autorités organisatrices du transport ou opérateurs privés. L'expérience montre en effet que la répercussion des baisses de taux de TVA sur le prix final supporté par les consommateurs est très partielle et transitoire. L'impact pour les voyageurs et l'effet incitatif d'une telle mesure seraient donc assez incertains. En tout état de cause, à supposer que la baisse soit intégralement répercutée sur le prix du billet, un passage du taux de 10 % à 5,5 % ne peut générer qu'une baisse de 4,1 % du prix toutes taxes comprises (TTC), ce qui ne peut pas constituer un signal prix significatif, d'autant que la moitié est généralement à la charge de l'employeur. Enfin, dans un contexte de fort développement de l'intermodalité, l'approche par mode de transport apparaît peu cohérente voire impraticable dans la mesure où la quasi-totalité des réseaux de transports fonctionnent sur la base d'un prix forfaitaire pour lequel il serait difficile de déterminer un taux de TVA applicable dès lors que le droit de l'UE interdit tout exercice de ventilation.

2533

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Discriminations*

#### *Régime de transmission du « bois bourgeois »*

**3654.** – 4 février 2025. – M. Pascal Jenft attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le régime de transmission du « bois bourgeois ». Ce droit séculaire autorise les descendants mâles de chaque famille historiquement implantée dans le comté à percevoir chaque année, après le 11 novembre, un lot provenant des forêts domaniales. Ce droit tire son origine des ordonnances forestières des comtes de Linange, dont celle de 1613 qui codifie en 23 articles les droits d'usage. Ces droits ont été confirmés en 1905 par la cour d'appel de Colmar puis par la cour d'empire de Leipzig. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position face au régime de transmission du « bois bourgeois », dans la mesure où seuls les descendants masculins peuvent hériter de ce droit. Est également à noter que jusqu'à présent, aucune des questions écrites sur le sujet n'ont obtenu de réponse, qu'elles émanent de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les droits d'usage forestiers sont une survivance du droit féodal : les seigneurs avaient accordé sur leurs terres, par contrat, des droits à des communautés d'habitants, à certaines conditions. Ils constituent une exception au droit de propriété. Cette exception fait l'objet d'une interprétation restrictive, sans laquelle la situation du titulaire du droit de propriété serait insécurisée. L'article L. 241-2 du code forestier prévoit que ne sont admis à exercer un droit d'usage quelconque, dans les bois et forêts de l'État, que ceux dont les droits étaient le 31 juillet 1827 reconnus fondés soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs ou reconnus comme tels. Le code forestier exclut, depuis 1827, toute possibilité de reconnaître de nouveaux droits d'usage dans les bois et forêts de l'État. Le régime de droit « au bois bourgeois » répond aux conditions précitées et doit être considéré comme un droit. Si le droit d'usage a pu être justifié par un intérêt général (repeuplement de territoires) lors de son octroi, la différence de traitement entre hommes et femmes qu'il institue ne saurait



désormais être regardée comme une justification. Le Gouvernement rappelle qu'il est pleinement investi pour l'égalité entre les femmes et les hommes et va étudier les voies et moyens de faire évoluer ce régime manifestement contraire aux principes constitutionnels. Plusieurs options sont déjà à l'étude au ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en ce sens et devront être partagées avec les acteurs locaux.

## Femmes

### Dégradation de la santé financière du Planning familial

**8542.** – 15 juillet 2025. – M. Steevy Gustave attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la dégradation de la santé financière du Planning familial et des conséquences sur l'accès à la santé sexuelle en France. Depuis le 16 juin 2025, le Planning familial, regroupant plus de 82 associations, voit ses financements publics amoindris, causant la fermeture de centres de santé sexuelle. Ces coupes budgétaires menacent l'accès direct aux droits sexuels, dont l'accès à la contraception gratuite, l'avortement ou encore le dépistage. Le Planning familial touche chaque année plus de 500 000 personnes par ses différentes actions et mène des campagnes d'animation et d'éducation dans les milieux scolaires. Existant depuis 1972, ces centres de santé sont au cœur de la politique publique d'accès aux soins et de promotion de la santé sexuelle. Dans un climat mondial austère envers les droits sexuels et de désinformation chronique générée par les réseaux sociaux, il est primordial de maintenir des espaces d'accueil et d'écoute, où des professionnels prennent en charge et accompagnent les jeunes. Il est nécessaire de garantir un accès gratuit aux soins. Face à l'aggravation de la pénurie de médecins sur certains territoires et au manque d'accès croissant aux soins gynécologiques, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une politique publique d'accès aux soins.

**Réponse.** – Madame la Ministre Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, et le Gouvernement sont pleinement mobilisés pour assurer une réponse cohérente et équitable en matière de santé sexuelle et d'accès aux soins gynécologiques sur tout le territoire. Madame la Ministre Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, reconnaît pleinement l'importance du Planning familial, qui œuvre depuis plus de soixante ans pour garantir à toutes et tous un accès gratuit, confidentiel et non discriminatoire à des services de prévention, d'information et d'accompagnement. Chaque année, plus de 500 000 personnes bénéficient de ses actions. Par ailleurs, les espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) assurent des missions indispensables d'information et d'accès aux droits sexuels et reproductifs, dont la contraception et l'IVG. Plus de 170 000 personnes ont été accueillies en 2024 par les 154 EVARS présents dans tous les territoires, dont plus de la moitié sont portés par des associations du Planning familial. Les financements alloués aux EVARS sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 800 000 euros depuis 2024 pour atteindre une enveloppe de plus de 5 millions d'euros (5 550 451 euros de crédits déconcentrés EVARS en 2025, contre 3 580 448 euros en 2022). Les subventions sont allouées aux associations agréées EVARS (dont 78 plannings locaux) sur ces crédits dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs. Afin de garantir le maintien de leurs missions, les financements des EVARS ont été majorés en 2025 pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur de leurs salariés. Ces moyens ont été alloués par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes sur une enveloppe de 7 millions d'euros attribuée par un amendement sénatorial en loi de finances pour 2025, que Madame la Ministre Aurore Bergé a soutenu, pour les salariés des associations d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Madame la Ministre Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, et le Gouvernement assurent leur plein soutien à cette politique publique via différents dispositifs mis en place comme la hausse du budget pour les dispositifs "Aller-vers" obtenus dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, la semaine de la santé des femmes qui permet d'aborder les questions de santé féminine sous toutes ses formes et à tous les âges avec le Grand public, mais également la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose ou la campagne de sensibilisation aux maladies cardio-vasculaires.

## Associations et fondations

### Situation du Planning familial dans le Calvados

**9189.** – 5 août 2025. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la situation préoccupante que traverse actuellement le Planning familial, tant au niveau national que dans le département du Calvados. Alors même que la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse



(IVG) a marqué une avancée historique, l'effectivité du travail de l'association est fortement compromise sur le terrain. Dans le Calvados, le Planning familial a réalisé près de 2 000 entretiens en 2024, soit une augmentation significative de la demande. Les besoins sont particulièrement marqués autour de l'IVG, de la contraception et des violences : les entretiens liés à ce dernier sujet ont doublé, avec près de 40 % des témoignages faisant état de viols. Cette situation financièrement fragile est aggravée par la perte successive de subventions (CAF, FONJEP, Ville de Caen), qui a réduit le budget de 13 500 euros sur trois ans, ainsi que par l'inflation et l'augmentation de certaines charges. Le Planning familial du Calvados estime son déficit potentiel pour 2025 entre 10 000 et 30 000 euros, des montants qu'il ne pourra supporter durablement. Cette fragilité locale s'inscrit dans une tendance nationale inquiétante : fermetures de centres, diminution massive de subventions et menaces de fermeture dans plusieurs territoires. Dans le Calvados, le projet de maison des femmes à Caen, prévu pour septembre 2025 et indispensable dans un contexte d'augmentation des violences sexistes et sexuelles, repose en partie sur les interventions du Planning familial, qui ne pourra honorer cet engagement sans financement dédié. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, dans les meilleurs délais, pour dégeler et revaloriser les crédits attribués aux associations de santé sexuelle et reproductive et pour mettre en place un plan de soutien pérenne au réseau des Plannings familiaux, incluant des moyens permettant de sécuriser leurs missions sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Madame la Ministre Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, et le Gouvernement sont pleinement mobilisés pour assurer une réponse cohérente et équitable en matière de santé sexuelle et d'accès aux soins gynécologiques sur tout le territoire. Madame la Ministre Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, reconnaît pleinement l'importance du Planning familial, qui œuvre depuis plus de soixante ans pour garantir à toutes et tous un accès gratuit, confidentiel et non discriminatoire à des services de prévention, d'information et d'accompagnement. Chaque année, plus de 500 000 personnes bénéficient de ses actions. Par ailleurs, les espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) assurent des missions indispensables d'information et d'accès aux droits sexuels et reproductifs, dont la contraception et l'IVG. Plus de 170 000 personnes ont été accueillies en 2024 par les 154 EVARS présents dans tous les territoires, dont plus de la moitié sont portés par des associations du Planning familial. Les financements alloués aux EVARS sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été augmentés de 800 000 euros depuis 2024 pour atteindre une enveloppe de plus de 5 millions d'euros (5 550 451 euros de crédits déconcentrés EVARS en 2025, contre 3 580 448 euros en 2022). Les subventions sont allouées aux associations agréées EVARS (dont 78 plannings locaux) sur ces crédits dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs. Afin de garantir le maintien de leurs missions, les financements des EVARS ont été majorés en 2025 pour contribuer à la compensation du coût de la prime Ségur de leurs salariés. Ces moyens ont été alloués par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes sur une enveloppe de 7 millions d'euros attribuée par un amendement sénatorial en loi de finances pour 2025, que Madame la Ministre Aurore Bergé a soutenu, pour les salariés des associations d'accès aux droits et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Madame la Ministre Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, et le Gouvernement assurent leur plein soutien à cette politique publique via différents dispositifs mis en place comme la hausse du budget pour les dispositifs "Aller-vers" obtenus dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, la semaine de la santé des femmes qui permet d'aborder les questions de santé féminine sous toutes ses formes et à tous les âges avec le Grand public, mais également la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose ou la campagne de sensibilisation aux maladies cardio-vasculaires.

2535

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme systémique des bourses et arbitrages budgétaires pour le PLF 2026*

**6578.** – 13 mai 2025. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la réforme systémique des bourses. En janvier 2024, selon les chiffres de la dernière consultation « Bouge Ton CROUS » menée par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), 20 % des étudiants ne mangeaient pas à leur faim. Face à cette situation alarmante, la réforme systémique des bourses, promise à deux reprises par le Président de la République lors de ses campagnes de 2017 et 2022, apparaît comme une réponse indispensable pour lutter contre la précarité étudiante. Un premier acte de cette réforme a été mis en œuvre à la rentrée 2023, visant à éviter pour un grand nombre d'étudiants une sortie du système de bourses et à

augmenter le montant des bourses pour compenser partiellement l'inflation. Cependant, l'acte 2 de cette réforme, bien qu'inscrit dans la feuille de route de M. le ministre, a déjà connu un report en septembre 2024. Sa mise en application est désormais prévue à la rentrée 2026 et devrait s'inscrire dans le prochain projet de loi de finances (PLF). Toutefois et au regard de la situation que connaissent les comptes publics, M. le député fait part à M. le ministre de ses préoccupations quant aux arbitrages budgétaires qui adviendront dans le cadre des discussions autour dudit PLF 2026. Or la réussite de cette réforme est conditionnée aux moyens qui lui seront alloués. Ainsi, en plus de formuler le souhait d'une transparence totale sur les arbitrages budgétaires à venir, il l'interroge pour connaître le montant précis des crédits alloués à la réforme systémique des bourses étudiantes dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2026 et les mesures concrètes que le Gouvernement entend adopter afin de garantir, par cette réforme, une réponse efficace aux enjeux de précarité auxquels les étudiants sont confrontés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est pleinement conscient des conséquences de la précarité sur le bien-être des jeunes. En 2025, le budget alloué au programme 231 « vie étudiante » s'élevait à 3 249,6 M€. Près de 77 % de ce budget était dédié aux aides aux étudiants, dont environ 2 355 M€ pour les bourses sur critères sociaux (BCS). Le reste des crédits finançaient le fonctionnement et l'investissement du réseau des œuvres universitaires et scolaires et des dispositifs liés à la santé, au handicap, à la culture et au sport en faveur des étudiants. À la rentrée universitaire 2023, une réforme a été déployée avec les mesures suivantes : augmentation de 6 % des plafonds de ressources permettant de nouveaux entrants ; augmentation des taux de 37 € par mois à tous les échelons ; augmentation des taux de 30 € par mois pour les boursiers en outre-mer ; attribution de 4 points de charge supplémentaires aux étudiants en situation de handicap ou aidants d'un proche en situation de handicap. Si le système actuel d'attribution des bourses permet une large couverture du public étudiant, il connaît également des imperfections que le ministère s'attache à réformer progressivement : effets de seuils, complexité de la réglementation rendant le système difficilement lisible pour les étudiants, parcours usager parfois complexe. Concernant la loi de finances initiale (LFI) 2026, la mesure de généralisation du repas à 1 € pour tous les étudiants vise à apporter un soutien significatif au pouvoir d'achat de ces derniers.

2536

### *Recherche et innovation*

#### *Risque induits par le développement des bactéries miroirs.*

**7650.** – 17 juin 2025. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les risques induits par le développement des bactéries « inversées » ou « miroirs », qui inquiète de nombreux chercheurs à travers le monde. En effet, les molécules et bactéries « miroirs » peuvent être synthétisées en laboratoire. Elles utilisent le principe de « chiralité », soit le fait que dans le monde vivant, une molécule possède une orientation, gauche ou droite, qui leur permettent de s'emboîter parfaitement les unes dans les autres pour fonctionner correctement. À ce titre, tous les acides aminés du vivant ont une orientation « gauche » et tous les glucides biologiques ont une orientation « droite ». De fait, lorsqu'une molécule est tournée « dans le mauvais sens » le corps ne la reconnaît pas ou ne sait pas l'utiliser et n'a aucun moyen de lutter contre. C'est ici tout l'enjeu du développement de ces bactéries, qui auraient un véritable potentiel thérapeutique et permettrait l'émergence de nouveaux traitements en améliorant leur efficacité. Or s'il est aujourd'hui impossible de créer ces « bactéries miroirs », de nombreux chercheurs alertent sur le fait que les bénéfices ne valent pas les risques que pourraient entraîner le développement de telles molécules. En cause, le risque de prolifération incontrôlée d'une bactérie « miroir » suite à un accident de laboratoire. Insensibles aux traitements existants et potentiellement dangereuses pour l'homme et la nature, ces bactéries ainsi créées auraient la possibilité d'évoluer dans un environnement naturel, de se nourrir de nutriments non chiraux et de bouleverser gravement l'écosystème. C'est le danger que redoutent 39 chercheurs de renom, dont les Prix Nobel Greg Winter et Jack Szostak. Dans un article publié fin 2024 dans la revue *Science*, ils alertaient sur les risques posés par les bactéries « miroirs » et appelaient à l'arrêt des recherches en cours avec à l'appui un rapport de 300 pages sur le sujet. Face à ces considérations et au vu des risques importants que peuvent représenter les bactéries miroirs, il lui demande ce que le Gouvernement français entend mettre en place afin de se prémunir face à la prolifération de ces bactéries et l'arrêt de ce programme de recherche avant qu'il ne soit trop tard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La problématique de la « vie miroir » est bien identifiée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – et plus largement par la communauté scientifique – comme un sujet majeur. Lors d'une conférence internationale sur le sujet à l'Institut Pasteur les 12 et 13 juin derniers, la communauté

scientifique a réaffirmé son consensus sur les risques liés aux recherches sur les bactéries « miroirs ». Un rapport scientifique incluant des recommandations d'actions pratiques et politiques devrait être publié d'ici début 2026. Le ministère analysera avec attention ce rapport dans la perspective d'une éventuelle coordination scientifique à l'échelle internationale. Les bactéries « miroirs » font partie du sujet des recherches duales à risque, pour lesquelles le ministère met actuellement en place une procédure de détection et d'appui aux organismes de recherche en la matière, en collaboration avec le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

## *Outre-mer*

### *Logements étudiants polynésiens*

**10121.** – 7 octobre 2025. – **M. Moerani Frébault** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer**, sur les obstacles rencontrés par de nombreux étudiants polynésiens lors de leur installation en France hexagonale et plus particulièrement par ceux qui ne bénéficient d'aucune bourse ou aide financière du Pays ou de l'État. En effet, les conditions imposées par les bailleurs et agences immobilières, notamment l'exigence de garants résidant en métropole et disposant d'un avis d'imposition, créent une inégalité de traitement manifeste pour ces étudiants ultramarins. Bien qu'ils soient citoyens français, beaucoup se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à ces critères, leurs familles et garants résidant en Polynésie française. Cette situation, récurrente et signalée par de nombreux étudiants et leurs proches, place ces jeunes dans une précarité inquiétante et rend leur parcours académique particulièrement difficile. Elle traduit la nécessité de mettre en place des dispositifs spécifiques et adaptés pour garantir un accès équitable au logement des étudiants ultramarins en métropole. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faciliter l'accès au logement pour les étudiants polynésiens et ultramarins non-boursiers, notamment en levant l'exigence de garants fiscaux résidant en métropole ; mettre en place un dispositif d'accompagnement administratif adapté à leur situation, et garantir une égalité réelle de traitement entre tous les étudiants français, quel que soit leur lieu de résidence familiale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le Gouvernement est conscient des difficultés spécifiques rencontrées par certains étudiants ultramarins, notamment polynésiens, lors de leur installation dans l'hexagone, en particulier lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une bourse ou d'une aide financière dédiée. L'accès au logement constitue un enjeu majeur de réussite étudiante. Plusieurs dispositifs sont mobilisables afin de faciliter l'accès au logement des étudiants ultramarins. La garantie visale, portée par Action Logement, permet de se substituer à un garant physique et couvre gratuitement les loyers impayés. Elle est accessible aux étudiants, y compris non boursiers, sous réserve de conditions de ressources, et constitue une alternative concrète à l'exigence de garants résidant en hexagone. Les Centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) proposent une offre de logement social étudiant sur l'ensemble du territoire ainsi qu'un accompagnement personnalisé des étudiants en recherche d'hébergement, notamment *via* les services sociaux et les plateformes locales. La plateforme Lokaviz permet aux étudiants de trouver des offres labellisées par les équipes du CROUS et conformes à certaines exigences (logement décent, montant du loyer, bonnes pratiques dans les rapports locatifs, bonne localisation, etc.). Les étudiants peuvent également bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) dès leur entrée dans le logement, sous réserve d'éligibilité. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE) travaille, en lien avec le ministère chargé des outre-mer et les opérateurs concernés, à un renforcement de l'information des étudiants ultramarins avant leur départ. Une rubrique dédiée sur le site [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr) a été mise en ligne en 2025, pour mieux faire connaître les dispositifs existants et anticiper les démarches administratives. Au-delà de ces mesures, le Gouvernement poursuit ses travaux visant à améliorer l'accompagnement global des étudiants ultramarins en mobilité, notamment à travers une meilleure coordination entre les acteurs de l'État, les établissements d'enseignement supérieur, les CROUS et les collectivités territoriales. La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la Caisse nationale d'assurance maladie co-organisent un groupe de travail sur le développement d'un parcours d'accompagnement à la santé et aux droits des étudiants ultramarins. Deux grands objectifs sont identifiés : faciliter l'accès à l'information avant et après l'arrivée dans l'hexagone et favoriser l'accès aux droits et aux soins quel que soit le territoire d'origine (départements et régions d'outre-mer ou collectivités d'outre-mer). Cette dynamique a récemment été approfondie, le 5 février 2026, dans le cadre d'un séminaire national sur l'accompagnement des étudiants ultramarins réunissant l'ensemble des parties prenantes afin d'identifier des leviers complémentaires, notamment en matière d'accès au logement et d'accompagnement à l'arrivée. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour garantir une égalité réelle de traitement entre tous les étudiants, quel que soit leur territoire d'origine, et pour sécuriser les parcours de formation des jeunes ultramarins.

*Animaux**Bien-être des primates au sein du zoo de Paris*

**11636.** – 16 décembre 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, tutelle du muséum national d'histoire naturelle, sur les préoccupations croissantes relatives aux conditions de vie des primates hébergés au sein du parc zoologique de Paris. Depuis plusieurs semaines, des citoyens, des associations de protection animale et des spécialistes du comportement animal expriment publiquement leur inquiétude quant au bien-être de certains primates observés dans le parc. Ces alertes pointent notamment : des comportements stéréotypés potentiels pouvant traduire un état de stress ou d'ennui ; des interrogations sur la conformité des installations actuelles aux recommandations internationales les plus récentes en matière d'enrichissement environnemental, de stimulation cognitive et de sociabilisation ; plus largement, la légitimité de maintenir certaines espèces hautement sensibles en captivité lorsque des alternatives existent (programmes *in situ*, sanctuaires reconnus, réserves d'observation protégées, etc.). Si le muséum national d'histoire naturelle affirme que les animaux sont suivis régulièrement par ses équipes et que les standards réglementaires sont respectés, ces éléments n'épuisent pas les interrogations exprimées par le public, notamment à la lumière des progrès récents de la science en matière de sensibilité animale et des attentes sociétales de plus en plus fortes concernant les conditions de captivité des primates. Aussi, alors que ces questions mobilisent de nombreux citoyens soucieux du respect dû aux animaux les plus sensibles, il souhaiterait savoir : si une évaluation indépendante des conditions de vie des primates du parc zoologique de Paris - incluant des experts extérieurs spécialisés en bien-être animal - pourrait être diligentée ; si le Gouvernement entend renforcer ou actualiser les normes encadrant la détention de primates dans les établissements zoologiques publics, au regard des recommandations européennes et internationales les plus récentes ; enfin, si une réflexion est engagée sur la possibilité d'orienter certains animaux vers des structures alternatives mieux adaptées à leurs besoins, lorsque leur maintien en captivité ne répond plus aux critères scientifiques contemporains en matière de bien-être animal.

*Réponse.* – Les deux établissements zoologiques parisiens du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) – la ménagerie du jardin des plantes et le parc zoologique de Paris – hébergent un nombre limité et raisonné d'espèces de primates, majoritairement menacées d'extinction à l'échelle mondiale. La présence de ces espèces s'inscrit dans des programmes de conservation *ex situ* coordonnés à l'échelle européenne ou internationale. Le parc zoologique de Paris est coordinateur de deux de ces plans européens, celui des babouins de Guinée et celui des propitèques couronnés. Les parcs zoologiques du MNHN exercent leurs activités dans le respect du cadre réglementaire applicable aux établissements présentant des animaux au public. À ce titre, ils sont contrôlés par les autorités administratives compétentes, notamment la direction départementale de la protection des populations (contrôle *a minima* annuel) et des inspections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (contrôle tous les 2 à 3 ans). Ces contrôles portent sur la protection animale, la sécurité, la santé publique et la conformité des installations, visant à garantir un haut niveau d'exigence. Le MNHN est en outre membre de trois principales associations professionnelles : l'association française des parcs zoologiques (AFdPZ), l'association européenne des zoos et aquariums (EAZA), et l'association mondiale des zoos et aquariums (WAZA). L'appartenance à ces associations professionnelles constitue une garantie de respect de standards de haut niveau en matière notamment de conditions d'hébergement des animaux et de bien-être animal. En tant que membre de l'EAZA, le MNHN est soumis à des visites dites de « screening » tous les cinq ans par l'association. Ces visites visent à une mise à niveau constante des zoos adhérents, principalement en matière de bien-être animal. Chacun des deux parcs zoologiques parisiens a également mis en place un référent bien-être animal conformément à la législation en vigueur. Pour les primates comme pour les autres espèces, les agents de terrain ont intégré dans leur pratique professionnelle des actions quotidiennes en faveur du bien-être animal, mises à jour à travers des formations professionnelles continues sur le sujet.

*Archives et bibliothèques**Ouverture des bibliothèques étudiantes le dimanche à Paris*

**12543.** – 3 février 2026. – M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la question de l'ouverture des bibliothèques étudiantes le dimanche à Paris. Il n'existe dans la capitale qu'une seule grande bibliothèque étudiante gratuite accessible ce jour-là : la Bibliothèque publique d'information (BPI) actuellement située dans le 12<sup>e</sup> arrondissement. Il a été rapporté que plusieurs heures de queue pouvaient se former le dimanche devant cet établissement. M. le député interroge donc M. le ministre sur la possibilité d'ouvrir une deuxième grande bibliothèque étudiante le dimanche à Paris, afin de désengorger la BPI et de permettre aux étudiants qui le souhaitent de travailler ce jour-là. C'est la responsabilité de



l'État de créer les conditions dans lesquelles les étudiants puissent travailler, car l'enseignement supérieur est l'un des moteurs de l'innovation et de la richesse dans le pays. Il suggère donc qu'une bibliothèque du 5<sup>e</sup> arrondissement, grand quartier étudiant, telle que la bibliothèque Sainte-Geneviève ou la bibliothèque Sainte-Barbe, puisse être ouverte tous les dimanches et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Depuis 2018, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a mis en place le plan « Dimanche à Paris » qui s'inscrit dans une politique d'offre d'accueil des étudiants en bibliothèque, en soirée, le week-end et pendant les périodes de révision. Ce plan a complété le plan « Bibliothèques ouvertes + » lancé en 2016. De manière circonstancielle, il fait suite au rapport de la mission Orsenna, Voyage au pays des bibliothèques, remis au Président de la République en février 2018 qui soulignait, en particulier, le manque de bibliothèques ouvertes le dimanche à Paris. Un appel à projet a donc été lancé par le ministère en janvier 2018 pour la période 2018-2022 puis a été prolongé jusqu'en 2024. Deux bibliothèques candidates ont été retenues, les bibliothèques Sainte-Barbe et Sainte-Geneviève, au cœur du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui ont proposé une ouverture ciblée adaptée aux besoins spécifiques des étudiants (ouverture aux périodes d'exams), soit 10 dimanches par an, de 13h à 19h : la bibliothèque Sainte-Barbe : 950 places, ouverte 60 heures par semaine, du lundi au samedi de 10h à 20h, ouvre 10 dimanches dans l'année, de 13h à 19h ; la bibliothèque Sainte-Geneviève : 767 places, ouverte 72 heures par semaine, du lundi au samedi de 10h à 22h, ouvre 10 dimanches dans l'année de 13h à 19h. En 2025 ces deux mêmes bibliothèques ont été retenues dans le cadre d'un nouveau « plan de soutien à l'élargissement des horaires d'ouverture le dimanche en Ile-de-France » et ont obtenu une aide financière du ministère en complément de l'engagement de l'établissement, l'université Paris 3 Sorbonne nouvelle, pour ouvrir 12 dimanches par an à compter de 2025. Là encore, l'ouverture est ciblée et adaptée aux besoins spécifiques des étudiants (ouverture aux périodes d'exams), soit 6 dimanches d'hiver et 6 dimanches de printemps, de 13h à 19h. Enfin certaines bibliothèques universitaires (bibliothèque Cochin de l'université Paris cité, bibliothèque de Sciences Po) sont ouvertes le dimanche, mais avec un accueil préférentiel pour leurs étudiants et enseignants-chercheurs.

## FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Français de l'étranger*

#### *Actes d'état civil des Français de l'étranger, nés en France*

**12182.** – 13 janvier 2026. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger, sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France, nés en France, pour obtenir des copies d'actes d'état civil conservés par les communes françaises. En application de l'article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, les copies d'actes d'état civil délivrées par les services communaux ne peuvent être transmises aux particuliers que par remise en main propre ou par voie postale, à l'exclusion de toute autre modalité de transmission. Si ce cadre juridique répond à des exigences légitimes de sécurité et d'authenticité, il se heurte, dans la pratique, à des difficultés majeures pour les Français établis dans des pays où le service postal est défaillant, peu fiable ou inexistant. À la différence des Français nés à l'étranger, dont les actes sont conservés par le service central d'état civil de Nantes et peuvent être transmis de manière dématérialisée, les Français nés en France et résidant à l'étranger se trouvent ainsi confrontés à des délais très longs, voire à l'impossibilité matérielle de recevoir des documents pourtant indispensables à de nombreuses démarches administratives. Des solutions alternatives existent, notamment le recours au réseau consulaire ou à l'acheminement par valise diplomatique, mais celles-ci ne font l'objet d'aucune information claire et accessible sur les sites officiels et leur mise en œuvre apparaît inégale selon les postes consulaires. Cette absence de lisibilité place les usagers dans une situation d'incertitude et d'inégalité d'accès au service public. Elle souhaiterait savoir si elle envisage d'améliorer l'information des Français établis hors de France sur les procédures existantes permettant l'acheminement sécurisé des actes d'état civil conservés en France, notamment *via* le réseau consulaire ou la valise diplomatique et dans quels délais une évolution vers une transmission dématérialisée de ces actes aux particuliers pourrait être envisagée, afin de garantir un accès effectif, équitable et continu au service public de l'état civil pour l'ensemble des compatriotes établis hors de France.

*Réponse.* – Alors que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a engagé le chantier du registre d'état civil électronique avec des avancées concrètes pour nos compatriotes, les textes ne prévoient pas de transmission par voie dématérialisée des copies d'actes d'état civil délivrés sous forme papier en France. Dans la mesure où cette situation peut avoir un impact sur les démarches réalisées par nos compatriotes résidant à l'étranger, plusieurs mesures de simplifications sont prévues. La plateforme COMEDDEC (procédure de vérification sécurisée des



données contenues dans les actes de l'état civil par voie dématérialisée) permet aux mairies de transmettre par voie dématérialisée les données contenues dans les actes de l'état civil aux administrations et professionnels conventionnés, dès lors que la mairie qui détient l'acte de l'état civil est raccordée au dispositif. Cette procédure dispense les usagers de l'obligation de produire un acte de l'état civil à l'appui de leurs démarches administratives en permettant aux administrations et organismes légalement fondés à requérir des actes de solliciter directement auprès des officiers de l'état civil la vérification des données déclarées par les usagers. Les mairies ont recours à ce dispositif dans le cadre de l'instruction des dossiers de décès et de mariage notamment, de même que les préfectures à l'occasion d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité, et les études notariales. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) autorise en outre, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le recours au service de la valise diplomatique pour la transmission des courrier administratifs nécessaires à l'accomplissement des procédures initiées auprès des postes diplomatiques et consulaires. Cette faculté est régulièrement rappelée aux interlocuteurs institutionnels du MEAE. En revanche, la valise diplomatique qui n'est pas un opérateur de courriers destinés aux particuliers, n'a pas vocation à se substituer aux services postaux. Le MEAE est par ailleurs associé à la réflexion initiée par le ministère de la Justice sur la dématérialisation de l'état civil communal, afin de partager l'expérience acquise dans ce domaine et envisager des améliorations au service de nos compatriotes.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Télécommunications*

#### *Déploiement des antennes relais de téléphonie mobile 5G et de la fibre*

**9674.** – 9 septembre 2025. – **Mme Alexandra Masson\*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les problèmes rencontrés par les maires et de nombreux propriétaires concernant le déploiement des antennes-relais de téléphonie mobile 5G et de la fibre optique dans les Alpes-Maritimes. Si tous les Français ont droit à des solutions de communication abordables et à une connexion de qualité grâce au déploiement de la fibre d'ici la fin de l'année 2025, il est crucial que cela ne soit pas fait au détriment des territoires et des populations. Mme la députée déplore le manque fréquent de concertation avec les élus locaux et les habitants concernés par ces installations, les laissant impuissants face à des décisions prises de manière unilatérale. Le riche patrimoine architectural des Alpes-Maritimes ne doit pas être compromis par des installations peu fiables et fragiles qui ne respectent aucune norme. Mme la députée est convaincue qu'une consultation systématique des maires et des riverains avant toute nouvelle installation d'antenne est essentielle et elle appelle à la mutualisation de ces installations entre les différents opérateurs. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter une prolifération excessive d'antennes-relais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2540

### *Télécommunications*

#### *Pouvoir des maires et mutualisation des antennes-relais de téléphonie mobile*

**11227.** – 25 novembre 2025. – **M. Denis Fégné\*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires concernant l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire de leur commune. Depuis l'adoption de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN), les procédures encadrant le déploiement des antennes-relais ont été significativement simplifiées afin d'accélérer l'amélioration de la couverture numérique du territoire national et de réduire les zones blanches. Si ces objectifs sont pleinement légitimes, ils s'accompagnent toutefois d'un affaiblissement notable des prérogatives des élus locaux. En effet, le maire ne reçoit désormais qu'un dossier d'information en mairie (DIM), transmis un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, sans disposer d'un réel levier pour s'opposer à l'implantation d'une antenne-relais, même lorsque celle-ci suscite de fortes réticences parmi la population ou qu'elle porte atteinte à la qualité paysagère de la commune. Par ailleurs, la multiplication des antennes-relais, souvent liée à l'absence de mutualisation des infrastructures passives entre opérateurs, contribue à renforcer les tensions locales. Si des dispositifs tels que le programme « zones blanches – centres-bourgs » ou le « New Deal mobile » ont encadré la mutualisation dans certains territoires ruraux, cette pratique demeure encore trop limitée ailleurs. Les maires, directement concernés par les projets d'implantation, ne disposent d'aucun moyen pour encourager ou imposer la mutualisation des pylônes. Cette situation conduit à une prolifération d'antennes,

parfois implantées à proximité de monuments ou d'espaces naturels remarquables, au détriment de la cohérence de l'aménagement du territoire et de la préservation des paysages. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisagées pour mieux associer les maires aux projets d'installation d'antennes-relais, en leur redonnant un rôle décisionnel, ou à tout le moins un rôle consultatif renforcé, ainsi que pour favoriser la mutualisation effective des pylônes et des sites entre opérateurs, dans un souci d'aménagement équilibré du territoire et de protection des paysages.

### *Télécommunications*

#### *Procédures d'implantation des infrastructures de téléphonie mobile*

**12521.** – 27 janvier 2026. – **Mme Marie-José Allemand\*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité**, sur les procédures d'implantation des infrastructures de téléphonie mobile, notamment en zone rurale. De nombreux projets de construction d'antennes-relais ou d'installations de téléphonie mobile engendrent des réticences locales légitimes, souvent en raison d'un déficit de transparence, d'information ou de concertation dans les démarches menées par les opérateurs. Ce manque de dialogue compromet l'acceptabilité de projets pourtant essentiels à la couverture numérique du territoire. Il apparaît nécessaire de mieux encadrer ces procédures, notamment en imposant aux opérateurs d'informer les habitants et les élus locaux concernés dès le stade de la recherche foncière. Cette information pourrait s'appuyer sur les moyens de communication municipaux, tels que le site internet de la commune ou l'affichage public. Le dépôt d'un dossier d'information en mairie (DIM) devrait également faire l'objet d'une diffusion obligatoire et sur plusieurs supports (en mairie, affichage, site internet des mairies) et accessible à tous. Par ailleurs, les opérateurs doivent être tenus d'expliquer de manière contradictoire les raisons pour lesquelles certains sites alternatifs sont écartés. Il serait également pertinent que les opérateurs échangent leurs données de couverture réseau pour améliorer la coordination des projets et éviter les doublons. La mutualisation des infrastructures, souvent évoquée mais rarement effective, devrait devenir une obligation réelle et juridiquement opposable dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme. Enfin, l'État, par l'intermédiaire des préfetures, devrait être davantage impliqué dans le dialogue entre les communes, les riverains et les opérateurs, y compris lorsque l'implantation concerne des terrains privés. Elle lui demande donc si des évolutions législatives ou réglementaires sont envisagées pour encadrer plus strictement ces procédures, garantir l'information et la participation des administrés et assurer une implantation cohérente et transparente des équipements de téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Pour permettre à l'ensemble de la population d'accéder à des services de très haut débit, répondre à l'augmentation exponentielle des usages numériques en mobilité et favoriser le développement économique des territoires l'État, en collaboration avec l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), les collectivités territoriales et les opérateurs de télécommunication mobile, a mis en place en 2018 le plan du *New Deal* mobile. L'acceptabilité de l'édification de sites constitue en effet un paramètre qui est pris en compte dans la mise en œuvre de la politique publique d'aménagement numérique des territoires. L'implantation d'antennes relais est réglementée afin d'assurer la meilleure utilisation possible des sites disponibles, de prévenir les brouillages préjudiciables entre utilisateurs de fréquences et de veiller au respect de valeurs limites d'exposition aux ondes. Cette réglementation des communications électroniques, qui est une police administrative spéciale relevant du ministre chargé des communications électroniques, se couple, lors de la construction de l'antenne, des réglementations notamment applicables en matière d'urbanisme et de protection du patrimoine. Afin de répondre aux éventuelles objections de la population à l'implantation de nouveaux sites, l'État, les collectivités et les opérateurs ont, dans le cadre des comités nationaux de concertation et de suivi des déploiements des réseaux mobiles établi des bonnes pratiques. Celles-ci visent, d'une part, à favoriser une information complète des populations locales sur un projet, dès son lancement et durant toutes les étapes de mise en œuvre, en encourageant l'organisation de concertations qui peuvent réunir l'ensemble des parties prenantes au projet. Elles visent, d'autre part, à rechercher la solution d'intégration du nouveau site la plus adéquate, notamment grâce à l'organisation par les maires de concertations anticipées permettant d'exposer aux riverains le contenu des projets et de recueillir leurs observations. L'agence nationale de la cohésion des territoires et les équipes-projets locales constituées pour le dispositif de couverture ciblée communiquent régulièrement ces bonnes pratiques aux collectivités territoriales. De même, les opérateurs sont tenus de fournir, dans un délai d'un mois avant le dépôt de leur demande d'autorisation d'urbanisme, un dossier d'informations des maires particulièrement détaillé (article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques), afin que ceux-ci soient informés de tous les aspects des projets d'installation de sites sur le territoire de leur commune, et que les habitants puissent éventuellement formuler des observations. Ce dossier peut également comprendre, à la demande des

maires, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques qui serait générée par l'installation envisagée. Par ailleurs, les opérateurs de communications électroniques et les entreprises qui édifient et gèrent les infrastructures d'accueil des antennes ont des obligations ou sont incités à mutualiser les infrastructures constituant les réseaux mobiles, ce qui contribue à limiter le nombre de supports (pylônes etc.). Les acteurs du déploiement sont notamment soumis à des obligations de répondre aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures, obligations qui ont récemment été renforcées par l'entrée en vigueur du règlement européen 2024/1309 du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, ainsi qu'à une obligation de mutualisation des sites dans le cadre du dispositif de couverture ciblée précité. Des accords commerciaux de partage d'installations actives lient également les opérateurs. Enfin, afin de faciliter le dialogue avec les opérateurs sur les projets d'implantation de nouveaux pylônes, les maires des communes situées dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population peuvent, depuis la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France du 15 novembre 2021, demander à ce que les opérateurs justifient leur choix de ne pas recourir à une solution de partage de leurs sites ou infrastructures. L'ensemble de ces mesures et l'intérêt économique qui peut s'attacher à la mutualisation des équipements favorisent le partage des infrastructures mobiles, 49,6 % des supports d'équipements étant mutualisés entre plusieurs opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain à fin 2024 – et jusqu'à 62,7 % en zones rurales<sup>[1]</sup>. Le Gouvernement et les services de l'État demeurent pleinement mobilisés pour améliorer l'aménagement numérique des territoires, tout en préservant les intérêts des populations locales. Les comités nationaux de concertation et de suivi des déploiements des réseaux mobiles poursuivent, quant à eux, leurs travaux pour identifier les obstacles et établir des bonnes pratiques facilitant ces déploiements. [1] Arcep, *La régulation de l'Arcep au service des territoires connectés*, juin 2025, p.45.

## Numérique

### *Solutions d'authentification choisies par Infogreffe*

**12630.** – 3 février 2026. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur les solutions d'authentification choisies par Infogreffe. Infogreffe va déployer à partir du 10 février 2026 l'authentification multifacteur (MFA) sur MonIdenum. Cette vérification en deux étapes devrait permettre de renforcer la sécurité des utilisateurs désireux d'accéder à leur compte pour faire une demande de Kbis, afin d'éviter que leurs identifiants, éventuellement volés, ne puissent servir à une prise de contrôle par des pirates. Infogreffe leur propose alors d'installer Google Authenticator ou Microsoft Authenticator, deux solutions américaines d'authentification. M. le député s'étonne de ce choix, alors qu'existent par exemple d'autres solutions comme Proton Authenticator (Suisse) ou 2A Authenticator, cette dernière étant *open source*, transparente et utilisable anonymement. Alors que la CNIL recommande au responsable de traitement d'apporter une attention particulière aux flux de données engendrés par l'authentification multifacteur, ainsi qu'à son éventuelle soumission à des lois extra-européennes, il s'étonne d'un tel choix par un groupement d'intérêt public et lui demande au ministre que, dans un souci de protection des données des Français, il n'y ait plus recours à ces solutions d'authentification par Infogreffe et plus généralement par le secteur public ou assimilé. Il lui demande sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – En premier lieu, le Gouvernement partage pleinement l'objectif de renforcement de la sécurité des accès aux services numériques, incluant ceux liés à la vie des entreprises. Dans un contexte de lutte contre les cybermenaces et la fraude à l'identité, le déploiement de l'authentification multifacteur (MFA) par Infogreffe à compter de février 2026 est une mesure pertinente pour protéger les données des chefs d'entreprise et l'intégrité du registre du commerce et des sociétés (RCS). Bien que la communication d'Infogreffe cite explicitement *Microsoft Authenticator* et *Google Authenticator*, deux solutions américaines, probablement en raison de leur forte popularité auprès du grand public, le système mis en place n'est techniquement pas verrouillé à ces seuls éditeurs. Le code QR généré par *MonIdenum* peut, en pratique, être scanné par n'importe quelle application compatible avec le standard TOTP (*time-based one-time password*), y compris les solutions libres, open source et européennes mentionnées par M. le député (comme 2FAS ou des solutions souveraines). Infogreffe est un Groupement d'intérêt économique (GIE) de droit privé agissant pour le compte des greffiers des tribunaux de commerce, eux-mêmes sous la tutelle du ministère de la Justice qui travaille en lien étroit avec les ministères économiques et financiers pour la gestion des formalités des entreprises. Leurs services vont se rapprocher à ce titre du ministère de la Justice pour échanger sur les solutions alternatives européennes, libres et auditables existantes. Plus généralement, le Gouvernement

poursuit, à l'aide des administrations publiques, le développement et la promotion de solutions d'authentification souveraines (telles que FranceConnect, ProConnect ou encore l'application France Identité) afin de garantir aux citoyens et aux entreprises une sécurité numérique indépendante de solutions tierces extra-européennes.

### *Dépendance*

#### *Conséquences de la fermeture progressive du réseau cuivre pour les Ehpad*

**12715.** – 10 février 2026. – **Mme Françoise Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour les Ehpad, de la fermeture progressive du réseau cuivre qui doit se poursuivre jusqu'à fin 2030, sous contrôle de l'Arcep. Alors que l'accès au téléphone et à internet dans les chambres des résidents constitue un besoin essentiel, en particulier pour maintenir les liens familiaux et fait donc partie du socle de prestations que doivent offrir les Ehpad au titre de l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la bascule vers la fibre est désormais indispensable et suppose un raccordement effectif jusqu'aux chambres. Or comme le rappelle la recommandation de l'Arcep en date du 8 avril 2025 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, les chambres des Ehpad ne sont pas considérées comme des logements, ce qui conduit à un raccordement au pied du bâtiment sans desserte effective jusqu'aux chambres. Dans de nombreux établissements, celles-ci ne disposent pas d'une prise terminale optique (PTO) permettant un raccordement individuel à la fibre. À l'approche de l'extinction du réseau cuivre, cette situation fait peser sur les établissements la responsabilité et le coût des travaux de câblage internes nécessaires pour garantir la continuité du service, bien qu'ils ne soient pas à l'origine de cette transition technologique et que leurs marges financières soient contraintes. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer, dans les Ehpad, la continuité effective des services de téléphonie et d'accès à internet lors de l'extinction du réseau cuivre et si un dispositif d'accompagnement financier est envisagé afin d'éviter que les résidents ne soient, de fait, privés de ces moyens de communication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2543

**Réponse.** – Le cadre de régulation s'appliquant aux opérateurs déployant des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné prévoit des obligations de couverture en fibre de la totalité des locaux présents dans leurs zones d'implantation. Au titre de cette obligation, les opérateurs d'infrastructure doivent déployer « un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements. ». La recommandation de l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) en date du 8 avril 2025 précise qu'un logement ordinaire est : *"utilisé pour l'habitation ; séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule...) ; indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local."* Le document ajoute cependant que *« les locaux utilisés pour l'habitation par les personnes qui résident au sein d'une communauté [...] ne sont pas considérés comme logements ordinaires. »*, tout en précisant que la résidence elle-même doit être rendue raccordable à la fibre optique. Aussi, seuls les logements ordinaires sont compris dans le périmètre visé par l'obligation de complétude, ce qui exclut les chambres d'EHPAD au sens de la définition de l'INSEE, sans exclure l'EPHAD en lui-même devant être raccordable. La loi dispose du cadre juridique applicable aux EHPAD aux articles D.312-155-0 et suivant du code de l'action sociale et des familles. Il est notamment prévu à l'article annexe 2-3-1 du même code la liste des prestations minimales relatives à l'hébergement en EHPAD parmi lesquelles « la mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre », et « l'accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement. ». Il est donc de la responsabilité légale de l'EHPAD de s'assurer du câblage interne de ses locaux pour permettre aux résidents d'avoir accès à la télévision, au téléphone et à internet. La continuité d'accès à ces services doit donc être assurée par l'établissement. Les établissements peuvent contacter l'opérateur fournisseur d'accès à internet de leur choix afin d'étudier les solutions disponibles pour la fourniture de moyens de communication aux usagers. Cela peut par exemple correspondre à des offres de wifi public, des offres de téléphonie pro avec plusieurs lignes, des réseaux de distribution d'un signal de TNT à plusieurs logements, etc. L'opérateur choisi sera à même de proposer une solution adaptée aux besoins de l'établissement.



*Télécommunications**Clarification des règles applicables au raccordement à la fibre optique*

**12862.** – 10 février 2026. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les règles applicables au raccordement des logements à la fibre optique, en particulier lorsque plusieurs modes de raccordement sont envisagés. Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, des interrogations sont régulièrement soulevées par les particuliers quant au choix du mode de raccordement entre une solution souterraine, *via* un fourreau téléphonique existant et une solution aérienne. Certains propriétaires expriment notamment des inquiétudes quant à l'utilisation du fourreau existant, par crainte d'une détérioration de la ligne téléphonique en cuivre et souhaitent privilégier un raccordement aérien, y compris lorsqu'aucune infrastructure aérienne n'est présente à proximité immédiate du logement. Ces situations peuvent susciter des incompréhensions, tant pour les usagers que pour les opérateurs, notamment sur les critères techniques permettant de déterminer le mode de raccordement retenu, sur la place laissée au choix du particulier ainsi que sur les conditions dans lesquelles une solution aérienne peut être envisagée, en particulier lorsqu'elle impliquerait la création de nouveaux supports. Ces questionnements prennent une importance particulière dans le contexte de la fermeture progressive du réseau cuivre engagée au niveau national. Dans plusieurs territoires, dont le département du Loiret, cette extinction est annoncée à l'horizon 2028 selon les calendriers communiqués, ce qui conduit à s'interroger sur les conséquences pratiques d'un refus de raccordement à la fibre et sur la pérennité des solutions alternatives. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement peut préciser le cadre réglementaire et technique applicable au choix du mode de raccordement à la fibre optique, notamment les règles de principe relatives à l'utilisation des infrastructures existantes, les conditions de recours à une solution aérienne ainsi que les obligations et responsabilités respectives des opérateurs et des propriétaires. Il lui demande enfin si des actions d'information ou de clarification sont envisagées afin de prévenir les situations de blocage et de sécuriser les parcours de raccordement des usagers.

*Réponse.* – L'accès des usagers à une connexion internet et téléphonique de qualité via la fibre optique constitue l'une des priorités du gouvernement. L'opérateur commercial, fournisseur d'accès à internet, a la responsabilité du raccordement final à la fibre optique de l'usager, entre le point de branchement optique, mis à disposition par l'opérateur d'infrastructure à la limite du domaine privé, et la terminaison optique dans le logement ou local professionnel de l'usager. Pour effectuer ce raccordement, la logique veut que l'opérateur commercial mobilise en priorité les infrastructures existantes, si elles le permettent. Ainsi les gaines et chambres ayant servi à déployer le réseau cuivre peuvent servir à faire passer le câble de fibre optique lorsqu'elles ne sont pas bouchées ou cassées, que l'espace restant est suffisant et que cela ne détériore pas le câble de cuivre. Si du génie civil en aérien existe à la limite de la propriété privée, c'est cette solution qui peut être privilégiée en cas d'absence d'infrastructures souterraines mobilisables. Si les infrastructures existantes ne sont pas mobilisables, alors des travaux devront être réalisés afin de faire passer la fibre optique. Ces travaux sont à la charge de l'usager. Sous réserve de critères d'éligibilité, ces travaux peuvent être actuellement financés par l'État dans le cadre du dispositif expérimental d'aide aux travaux en cas de raccordement complexes dans le domaine public lancé en septembre 2025. Ce dispositif permet la prise en charge financière de tout ou partie de ces travaux. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'État : [www.treshautdebit.gouv.fr](http://www.treshautdebit.gouv.fr)

2544

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Bois et forêts**Prévention des feux de forêt et remplacement des essences ignifuges*

**820.** – 15 octobre 2024. – Mme Laure Lavalette attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur le sujet impérieux du débroussaillage et de l'abattage des arbres à des fins de prévention des feux de forêt. Le département du Var connaît lors de chaque période estivale des séquences de vigilance renforcée pour le risque de feux de forêt et l'accès aux massifs forestiers. Au début du mois de septembre 2023, l'ensemble du secteur des Monts toulonnais est placé en alerte orange par la préfecture du Var. Les communes et le département sont contraints d'effectuer régulièrement des tranches de débroussaillage et d'abattage de certains arbres, actions indispensables à la protection des habitations. Dans les communes, les services rappellent régulièrement les obligations légales de débroussaillage, les dispositions du



code forestier et les règles définies par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, notamment concernant l'enlèvement des arbres en densité excessive et des branches situées à moins de trois mètres d'un mur ou d'une construction. Aux côtés des élus locaux et des équipes des comités communaux feux de forêts (CCFF), on constate que la forêt est à peu près équilibrée entre les feuillus et les conifères mais que le pin d'Alep est l'essence la plus abondante. La diversification des essences, pour des essences moins ignifuges, ne sera pas une garantie absolue contre le feu, mais pourrait constituer un véritable avantage dans la lutte contre les ravageurs. En l'état actuel de la réglementation, il est parfois difficile pour les maires d'assurer une plus grande diversification. Bien consciente des enjeux d'adaptabilité au sol et de sécheresse, elle aimerait cependant savoir si une adaptation des réglementations ne pourrait pas être envisagée pour certaines communes exposées afin que ces dernières puissent envisager le remplacement des essences et leur recyclage en local, en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les territoires du sud de la France sont très exposés au risque incendie. Dans un contexte de changement climatique, la saison de hauts risques sera sans doute plus longue et plus intense. La bonne réalisation des obligations légales de débroussaillage et l'aménagement des territoires (pistes défense de la forêt contre les incendies notamment) doit être une priorité au delà de la question des essences forestières. Les essences forestières en Provence Alpes Côtes d'Azur sont à parts égales des essences feuillues (chêne pubescent et chêne vert) et résineuses (pin sylvestre et pins méditerranéens, dont le pin d'Alep). Dans le Var, les forêts privées représentent environ 70 % de la surface boisée. Elles sont gérées par leurs propriétaires, au travers de documents de gestion durable (plans simples de gestion, obligatoires pour les propriétés de plus de 20 hectares, règlements types de gestion ou codes de bonnes pratiques sylvicoles) encadrés par le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). Dans ce document cadre, les essences recommandées sont d'abord celles qui sont adaptées aux différentes conditions de sol et de climat régionales, en tenant compte des connaissances actuelles sur leur écologie et des effets attendus du changement climatique. Les avantages de la régénération naturelle avec l'essence en place, comparée à la transformation par plantation en plein, y sont soulignés : adéquation aux conditions locales prouvée, préservation de la biodiversité (comparée notamment aux essences exotiques plantées), diversité génétique des semis soumis à la sélection naturelle (et ainsi à la sélection résultant du changement climatique), risque moindre de sensibilité aux agents pathogènes... Le SRGS préconise de limiter les transformations en plein à certains cas particuliers correspondant à des impasses sylvicoles (avenir de l'essence en place compromis de manière certaine, impossibilité technique de régénération naturelle, peu d'enjeux environnementaux, etc). Lorsque l'essence en place est inadaptée vis-à-vis du changement climatique (à démontrer au moyen d'outils d'analyse scientifique), le SRGS propose des recommandations pour favoriser la résilience des peuplements forestiers. La diversification des essences permet de manière générale de diluer les risques liés aux incertitudes (évolutions climatiques, attaques de pathogènes, marché du bois...). Le mélange d'essences et la gestion favorisant différents âges d'arbres à différentes échelles permettent d'accroître la résilience du peuplement. Une expertise scientifique pilotée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement à la demande du ministère chargé des forêts est en cours et permettra d'étudier la pertinence des échelles et des méthodes de diversification. Un arrêté préfectoral fixe pour la région les listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement (plantation en plein comme enrichissement), le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement. Des essences qui ne figurent pas dans les listes des essences recommandées peuvent être introduites à titre expérimental, dans les conditions prévues dans cet arrêté. S'il n'est pas obligatoire de se référer à l'arrêté matériel forestier de reproduction en cas de plantations non aidées, il est toutefois utile de le consulter pour tout projet de boisement ou reboisement dans la mesure où les règles qui y sont définies s'appuient sur les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction établis au niveau national par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

2545

## TRANSPORTS

### *Transports ferroviaires*

#### *Automatisation des ventes et fermeture des guichets dans les gares*

**11614.** – 9 décembre 2025. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effets sociaux de la fermeture de guichets et de la généralisation des automates dans de nombreuses gares. Si la modernisation des ventes est un objectif affiché, elle ne peut ignorer la situation des publics fragiles (personnes âgées, voyageurs en situation de handicap, usagers sans smartphone ni carte bancaire, ou confrontés à la fracture numérique), ni les pannes d'automates qui rendent l'achat impossible. En 2025, ces difficultés persistent, y

compris dans des gares importantes (gares à forte fréquentation, noeuds d'intermodalité, gares pivots en zones rurales). Il rappelle que ces alertes sont anciennes - de Claude Labbé en 1989 (question écrite n° 14703 de la 9e législature) à Bryan Masson en 2022 (question écrite n° 1662 de la 16e législature) - et souligne que deux garanties minimales doivent être assurées dans ces gares : le maintien d'un accueil avec présence humaine sur des amplitudes adaptées et l'acceptation effective du paiement en espèces, y compris en pièces, à un point de vente clairement identifié. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que ces garanties soient effectivement mises en oeuvre dans les gares concernées.

*Réponse.* – La modernisation des services en gare, incluant la digitalisation des ventes et l'adaptation des guichets, s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de l'offre ferroviaire, tout en garantissant l'accès aux transports pour tous. Cette évolution répond à une transformation profonde des usages, à l'heure où plus de 90 % des ventes sur les services à grande vitesse et plus de la moitié pour les trains régionaux se font par le mode digital. La digitalisation de certaines procédures accroît notamment le nombre de possibilités d'acquiescer un billet de train pour les voyageurs, qui peuvent accéder aux services 24h/24, 7j/7, sans avoir à se déplacer en gare. Conformément à l'article L. 2111-9-1 du code des transports, SNCF Gares & Connexions assure une gestion unifiée des gares dans le respect des principes du service public, en veillant à l'équilibre territorial et à la péréquation entre les gares. Toutefois, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, l'État n'a pas vocation à se substituer aux conseils régionaux dans la définition des contrats de service public conclus avec l'opérateur SNCF agissant en qualité d'entreprise ferroviaire. Ainsi, pour les gares TER, l'État n'intervient pas dans la consistance de l'offre et les objectifs de qualité des services proposés notamment dans la décision éventuelle de fermeture des guichets ou de réduction de leurs modalités d'ouverture au public (jours d'ouverture, horaires d'ouverture, ou encore amplitude horaire). Ces décisions relèvent de l'autorité organisatrice des mobilités en lien avec les propositions de l'opérateur et les concertations éventuelles des acteurs locaux. En accord avec les régions, SNCF Gares & Connexions accompagne la modernisation des services en gare par des garanties concrètes pour les usagers les plus fragiles en 1°) maintenant une présence humaine via des équipes mobiles, déployées aux heures de pointe pour orienter les voyageurs, faciliter les achats et répondre aux besoins spécifiques, notamment ceux des personnes âgées ou en situation de handicap ; 2°) préservant l'accès aux billets physiques grâce à des partenariats avec des acteurs locaux (bureaux de poste, buralistes, offices de tourisme), permettant une vente mutualisée à moindre coût ; 3°) maintenant la possibilité de payer en espèces dans ces points de vente partenaires 4°) modernisant les automates, avec le déploiement dans différentes régions de nouveaux distributeurs équipés d'écrans tactiles et d'interfaces simplifiées, permettant également l'achat de billets TGV et de cartes de réduction ; 5°) déployant des services essentiels, notamment l'accompagnement des personnes à mobilité réduite et des personnes en situation de handicap, avec une prise en charge en taxi aménagé vers les gares adaptées si nécessaire.

2546

### *Transports urbains*

#### *Effets du nouveau câble C1 sur le transport dans le Val-de-Marne et la ligne 8*

**12046.** – 23 décembre 2025. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences du développement du nouveau téléphérique C1 dans le département du Val-de-Marne. Ce nouvel équipement reliera une partie relativement enclavée du Grand Paris Sud-Est avec le terminus de la ligne 8 du métro, situé à Créteil. Il doit transporter plus de 10 000 passagers par jour. Des avantages en matière de capacité de transport, de réduction du temps de voyage, de coûts et d'impact environnemental sont mis en avant par la région Île-de-France, porteuse du projet. Néanmoins, il suscite également des inquiétudes quant à l'impact global qu'il aura sur le réseau de transport du secteur. C'est notamment l'augmentation du trafic sur la ligne 8, l'une des plus longues et saturées d'Île-de-France, qui pose question. Si les responsables du projet C1 assurent un impact jugé mesuré, avec une augmentation d'environ 5 % du trafic en heure de pointe, les répercussions globales sur l'exploitation de la ligne sont difficilement mesurables. Il faut réaliser des investigations complémentaires et si besoin des ajustements structurels pour garantir la qualité du transport sur la ligne 8 dont dépendent encore quasi exclusivement de nombreux val-de-marnais pour se rendre en direction de Paris en attendant la mise en place des lignes du Grand Paris Express. Elle l'interroge donc sur l'attention portée par le Gouvernement au suivi de ces projets et à l'anticipation de leurs conséquences, notamment pour les habitants du Val-de-Marne.

*Réponse.* – L'organisation des transports collectifs franciliens est une compétence relevant d'Île-de-France Mobilités (IDFM). L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Toutefois, l'État est attaché à la qualité de service des transports du quotidien et contribue à la modernisation et au développement du réseau de transport public francilien via les contrats de plan État-région (CPER). Ainsi, après avoir investi plus de 2,3 Md€ pour le

volet Mobilités – transports collectifs du CPER Île-de-France sur la période 2015-2022, l'État engage plus de 2,6 Md€ d'investissements dans le cadre de la contractualisation actuelle 2023-2027. L'État a ainsi cofinancé – avec l'appui de l'Union européenne – 21 % de l'infrastructure du premier téléphérique urbain d'Île-de-France : le câble C1. Cette nouvelle ligne illustre la mobilité que l'État souhaite encourager : décarbonée, innovante, inclusive et construite avec et pour les territoires. Concernant l'effet de la ligne C1 sur la ligne 8 du métro, IDFM a pu estimer que l'augmentation du flux voyageurs en provenance de la ligne C1 aura un impact très mesuré sur le niveau de saturation de la ligne 8, et indique qu'il pourra être absorbé par le matériel circulant actuellement sur la ligne. IDFM et la RATP rappellent également que deux événements attendus pour 2027 devraient soulager la capacité d'emport de cette ligne : la mise en service de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express (reliant Pont de Sèvres à Noisy-Champs) et le transfert de 3 rames MF77 de la ligne 13, dans l'attente du déploiement des nouvelles rames MF19 prévu à partir de 2030.

### *Transports ferroviaires*

#### *Facilitation de la traction de trains voyageurs par les locomotives fret*

**12528.** – 27 janvier 2026. – **M. Peio Dufau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la problématique du manque de disponibilité de locomotives, notamment pour les trains de nuit. Ce manque de disponibilité a des conséquences concrètes pour les usagers, avec des suppressions de trajets entre Paris, Rodez, Aurillac et Briançon, ou encore sur le Paris-Bayonne-Tarbes. La situation est d'autant plus critique pour les trains de nuit internationaux : leurs locomotives ont besoin d'être compatibles pour circuler dans plusieurs pays, ce qui augmente la rareté du parc potentiel, alors que la commande de matériel trains de nuit de l'État ne prévoit pas de locomotives pour les liaisons vers l'Europe. Le problème du manque de matériel est général, comme ont pu le souligner les travaux de la récente mission d'information sur le transport ferroviaire à l'Assemblée nationale. Il est cependant à noter que le trafic fret dispose de davantage de locomotives que le trafic voyageur. Dans ce contexte, alors que de nombreuses locomotives fret sont aptes à tracter les trains voyageurs, elles manquent très souvent de l'autorisation administrative pour tracter les services voyageurs réguliers, du fait du surcoût des protocoles de maintenance associés à l'option « voyageurs ». Cette situation alimente la pénurie de locomotives pour tracter les trains voyageurs. Dans la mesure où l'État ne commande pas de locomotives pour les trains de nuit internationaux, il pourrait apporter une action décisive et peu coûteuse en simplifiant les démarches afin que les locomotives fret capables de tracter les voyageurs puissent le faire sans surcoût et sans surcharge administrative. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état des réflexions sur le sujet ainsi que les actions envisagées pour répondre à cette problématique.

**Réponse.** – Afin de garantir une exploitation sûre et la qualité de service pour les voyageurs, une locomotive « fret » doit, pour pouvoir tracter des voitures emportant des passagers, faire l'objet de modifications justifiant la plupart du temps une nouvelle autorisation. En effet, des exigences spécifiques existent pour les locomotives des trains de voyageurs qui répondent à des besoins en phonie (permettre la communication entre les voitures et la locomotive, notamment pour le signal d'alarme et la détection incendie), en alimentation électrique (pour que les voitures puissent être alimentées en courant et donc en lumière et en chauffage à titre d'exemple), et concernant la traction et le freinage si la locomotive n'est pas apte à rouler à 160 km/h. Ces nouvelles demandes d'autorisation sont traitées par l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) et encadrées par des délais réglementaires. L'EPSF est en outre en permanence à l'écoute des entreprises ferroviaires et accompagne volontiers les demandeurs pour faciliter la constitution des dossiers et leur instruction. Concernant les trains de nuit, l'État a engagé le processus de renouvellement de leur matériel roulant en menant la procédure pour le recrutement de loueurs qui mettront à disposition d'une part les voitures et d'autre part les locomotives. Pour ces dernières, il a souhaité qu'elles puissent permettre l'utilisation d'itinéraires alternatifs aux itinéraires commerciaux nominaux afin d'augmenter le nombre de jours de circulation malgré l'organisation des travaux sur l'infrastructure, destinés à assurer la pérennité et la qualité de celle-ci. En menant cette action, l'État montre tout son engagement en faveur des trains de nuit et la desserte des territoires.

### *Personnes handicapées*

#### *Absence de reconnaissance nationale automatisée de la CMI « stationnement »*

**13170.** – 24 février 2026. – **M. Thomas Ménagé** alerte **M. le ministre des transports** sur les difficultés persistantes rencontrées par les titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement », prévue au 3° de l'article L. 241-3 du code de la route, dans l'exercice effectif de leur droit au stationnement gratuit, en particulier depuis la généralisation des dispositifs de contrôle automatisé du stationnement sur voirie. La CMI

« stationnement » ouvre un droit national clairement établi : celui pour son titulaire ou la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Ce droit est reconnu sur tout le territoire national et ne saurait être remis en cause par des règles locales, les collectivités ne pouvant qu'en préciser les modalités pratiques et éventuellement limiter la durée du stationnement dans le respect du cadre fixé par la loi. Or, dans les faits, l'informatisation croissante du stationnement, notamment *via* l'usage de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) et la généralisation du forfait de post-stationnement (FPS), a profondément modifié les conditions d'exercice de ce droit. De nombreuses communes exigent désormais, en complément de l'apposition visible de la CMI derrière le pare-brise, une démarche locale préalable : enregistrement de l'immatriculation dans une base municipale, activation d'un ticket gratuit spécifique à l'horodateur ou *via* une application mobile ou encore inscription sur une plateforme numérique propre à la collectivité concernée. Cette situation crée une insécurité juridique et pratique manifeste pour les personnes en situation de handicap. Un usager peut ainsi être parfaitement en règle au regard du droit national, titulaire d'une CMI valide et néanmoins faire l'objet d'une verbalisation automatique faute d'avoir accompli une formalité locale dont il n'avait pas connaissance. Ces situations donnent lieu à des contestations nombreuses, longues et souvent complexes, transférant sur des personnes déjà fragilisées la charge de la preuve et d'une démarche administrative qui peut par ailleurs avoir un coût. Cela apparaît d'autant plus paradoxal que l'État dispose déjà, au niveau national, des informations relatives à la validité des cartes mobilité inclusion, celles-ci étant produites et gérées dans un cadre centralisé. Pourtant, aucune interconnexion n'existe aujourd'hui entre ces données nationales et les systèmes de contrôle du stationnement utilisés par les collectivités territoriales. Chaque commune développe ainsi son propre dispositif, sans harmonisation, obligeant les titulaires de la CMI à multiplier les démarches selon les territoires dans lesquels ils se déplacent. Cette fragmentation va à l'encontre de l'objectif d'égalité devant le service public et la loi et nuit à la lisibilité des droits. Elle pose également la question de la proportionnalité des contraintes imposées aux personnes en situation de handicap, alors même que des solutions techniques respectueuses du règlement général sur la protection des données (RGPD) pourraient être envisagées, telles que la création d'un référentiel national minimal indiquant uniquement la validité ou non d'un droit CMI stationnement, sans mention de la nature du handicap ni de données médicales. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif national de reconnaissance automatisée du droit au stationnement attaché à la CMI mention « stationnement », interopérable avec les systèmes de contrôle utilisés par les collectivités, afin de garantir l'effectivité d'un droit reconnu par la loi, de réduire les verbalisations injustifiées et de simplifier les démarches pour les personnes concernées. Il lui demande également si une harmonisation nationale des pratiques locales est à l'étude afin de mettre fin aux disparités territoriales actuellement constatées.

2548

**Réponse.** – La compétence en matière de stationnement relève des collectivités territoriales et les dispositifs de contrôle avec lecture automatique de plaque sont mis en œuvre à leur initiative. Afin de garantir aux personnes en situation de handicap leur droit au stationnement gratuit, les collectivités territoriales leur permettent généralement d'enregistrer leur (s) véhicule (s) dans un registre dédié, ou de choisir un ticket « handicap » gratuit avec les horodateurs ou les applications mobiles de paiement. La multiplication des systèmes d'enregistrement à l'échelle communale peut conduire toutefois à de nombreuses démarches administratives, ainsi que vous le soulignez. Tirant parti de la perspective d'un contrôle automatisé des zones à faibles émissions mobilités (ZFEm), la conférence nationale du handicap de 2023 avait prévu de mettre en place un système national de déclaration des véhicules utilisés par les personnes en situation de handicap, appelé « CMI Mobilités », pouvant permettre, par voie de conséquence, d'éviter des démarches multiples pour le stationnement. Cependant, le vote par l'Assemblée nationale de la suppression des ZFEm lors de l'examen du projet de loi de simplification de la vie économique – repris récemment par la commission mixte paritaire – a conduit à suspendre le projet de leur contrôle automatisé et, par voie de conséquence les bénéfices qui étaient escomptés en matière de stationnement des personnes handicapées. Dans ce contexte incertain, les échanges avec les collectivités territoriales n'ont pas permis, pour l'instant, de réunir les conditions, notamment financières, pour une mise en service à court terme d'un service permettant le contrôle du stationnement payant.



## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

*Formation professionnelle et apprentissage**Exigences minimales requises pour passer le TOEIC*

**3298.** – 21 janvier 2025. – M. Romain Daubié attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences des exigences de niveau linguistique imposées dans le cadre de certaines certifications professionnelles, notamment la certification RS6151 TOEIC. Cette certification, indispensable pour attester de compétences en anglais professionnel, requiert que les apprenants obtiennent un niveau A2 minimum, selon les standards du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), pour pouvoir valider leur formation. Cette obligation, détaillée dans la présentation de la certification sur le site de France Compétences, impose *de facto* aux organismes de formation de n'accepter que des apprenants disposant au moins d'un niveau A1 en anglais. Or cela exclut de l'accès à ces formations des publics actifs n'ayant jamais étudié l'anglais ou ayant un niveau très faible, pénalisant ainsi leur employabilité et leur développement professionnel. Par ailleurs, les conséquences pour les organismes de formation en cas de non-respect de cette exigence restent floues. Les formateurs risqueraient potentiellement de perdre l'accréditation pour proposer cette certification, compromettant ainsi leur présence sur des plateformes comme Mon Compte Formation, qui représente une source essentielle de clients. Ces restrictions soulèvent deux interrogations majeures. D'une part, elles créent un obstacle pour des publics éloignés de l'apprentissage linguistique, contredisant l'objectif d'inclusion par la formation continue. D'autre part, elles fragilisent des organismes de formation, notamment les plus petits, en limitant leur capacité à accompagner des apprenants débutants. M. le député souhaite alors interroger M. le ministre sur les justifications pédagogiques et réglementaires de ces exigences minimales de niveau linguistique. Quelles mesures M. le ministre envisage-t-il pour éviter l'exclusion des publics les plus en difficulté en matière de formation linguistique ? Il lui demande quelles sont les conséquences concrètes pour les organismes de formation en cas de résultats inférieurs au seuil fixé, ainsi que les solutions envisagées pour accompagner ces structures dans le maintien de leur accréditation et leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément transformé le système de certification professionnelle en permettant, d'une part, l'individualisation du parcours de formation et le développement des compétences et, d'autre part, le renforcement de l'adéquation des connaissances et compétences par rapport aux besoins du marché du travail dans l'objectif de contribuer à une insertion professionnelle de qualité des personnes titulaires des certifications. Pour ce faire, la gestion de l'enregistrement de celles-ci a été confiée à France compétences qui dispose de deux répertoires complémentaires : le répertoire national des certifications professionnelles qui recense les certifications professionnelles qui permettent une validation des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle et le répertoire spécifique, qui conformément à l'article L. 6113-6 du Code du travail liste lui les certifications qui permettent d'obtenir des compétences transversales ou complémentaires à un métier, exercées en situation professionnelle. Les certifications enregistrées dans les répertoires tenus par France compétences ont donc vocation à permettre des évolutions professionnelles. Dans ce cadre, les certifications inscrites dans le répertoire spécifique nécessitent des prérequis puisqu'il s'agit de s'assurer que le candidat dispose bien de compétences solides avant de pouvoir prétendre à la certification. Ces prérequis peuvent être fixés soit par le certificateur, soit par une réglementation spécifique. Dans le cas présent, l'organisme détenteur de la certification TOEIC enregistrée dans le répertoire spécifique de France compétences a fixé comme prérequis que la certification ne soit délivrée qu'à partir du niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Ce prérequis vise à s'assurer que les candidats ont un niveau suffisant afin de pouvoir se présenter à une certification ayant un objectif professionnel. Une certification en langue étrangère visant l'obtention d'un niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues ne permet pas au candidat de pouvoir disposer d'un niveau assez probant pour lui permettre d'exercer une profession nécessitant l'usage de cette langue étrangère. En cas de non-respect des prérequis imposés par le certificateur, la certification pourrait voir son enregistrement dans le répertoire spécifique remis en cause par la commission de la certification professionnelle de France compétences compte tenu d'une valeur d'usage peu probante causée notamment par une inadéquation des compétences en regard des situations professionnelles concernées. Par ailleurs, poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel de formation ne peut être mobilisé via la plateforme Mon Compte Formation que pour certaines actions définies à l'article L. 6323-6 du code du travail et notamment sanctionnées par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ou le répertoire spécifique. Par conséquent, les organismes de formation préparant à l'obtention de ces certifications doivent se conformer



dans leur déroulé pédagogique aux descriptifs détaillés des référentiels de compétences qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission de la certification professionnelle précitée. Dans le cas contraire, les organismes de formation qui méconnaîtraient les prérequis contreviennent aux dispositions du code du travail ainsi qu'aux engagements pris au sein des conditions générales d'utilisation du service MonCompteFormation et peuvent, par conséquent, être sanctionnés par la Caisse des dépôts et consignations.

### *Emploi et activité*

#### *Abandon des salariés de Transports Bonnard*

**8517.** – 15 juillet 2025. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le sort réservé aux 150 salariés de l'entreprise Transports Bonnard. À Vitrolles, à Tarare, à Fretin, à Nantes et à Villeneuve-le-Roi, 150 salariés de l'entreprise Transports Bonnard, filiale du groupe Cogepart, se retrouvent privés de leur salaire du mois de juin 2025. Pas de virement, pas de fiche de paie, pas d'explication officielle. Il a fallu attendre le 3 juillet, jour même d'un CSE, pour qu'une communication interne annonce, en urgence, une procédure de redressement judiciaire. Entre-temps, cette situation a entraîné le silence, l'angoisse, les fins de mois impossibles à boucler et le sentiment d'avoir été méprisés. Le président de l'ADSTTF (Association de défense des sous-traitants et livreurs transport France) s'est rendu sur place à Vitrolles. Il a fait part à M. le député de sa rencontre avec des salariés à bout, des agents d'exploitation sans nouvelles et des éléments qui interrogent fortement : les véhicules ont été retirés dès fin juin, parfois sans information. Des contrats ont été réattribués à d'autres structures du groupe. Les salariés n'ont été informés qu'au tout dernier moment, alors que tout semblait orchestré en amont. Aucune explication publique ni engagement clair de la direction n'a été formulé. Tout cela donne à penser qu'il ne s'agit pas d'une simple défaillance mais à une liquidation organisée avec un transfert d'activité et un abandon délibéré des salariés, en violation de l'esprit, sinon de la lettre, du droit du travail. En ce sens, il lui demande quelles actions immédiates Mme la ministre entend engager pour assurer le versement des salaires de juin aux 150 salariés concernés. Il lui demande également si une enquête de l'inspection du travail est ouverte, notamment pour déterminer s'il y a eu rétention d'information, manquement au dialogue social, ou stratégie frauduleuse. En cas d'indices concordants, il lui demande si le Gouvernement envisage de saisir le parquet, afin de faire toute la lumière sur les conditions de cessation d'activité. Il lui demande enfin si, selon elle, il n'est pas temps de renforcer la législation pour empêcher qu'un groupe puisse ainsi effacer une filiale en transférant les contrats, les véhicules et les responsabilités, tout en laissant les salariés sans salaire et sans voix, ces méthodes étant devenues monnaie courante dans certains groupes du transport et affectant, au bout du compte, toujours les mêmes personnes : les chauffeurs, les agents d'exploitation, les travailleurs de l'ombre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La société des Transports Bonnard comptait 115 salariés, répartis sur six sites en France, dont 53 présents sur le site de Saint-Forgeux. Elle appartenait au groupe COGEPART (3300 salariés). Elle était spécialisée dans les transports à grande et petite distances, le déménagement, opérations de commission en douane, stockage et la prestation logistique et autres. Le 11 juillet 2025, les salariés se sont mobilisés au lendemain de l'audience en vue du placement en redressement judiciaire de la société des Transports Bonnard par le tribunal de commerce de Villefranche-Tarare. La direction en avait informé les salariés par un communiqué en date du 3 juillet 2025, transmis à l'issue de la dernière réunion du comité social et économique. L'inspecteur du travail compétent pour le siège a suivi ce dossier. Il a conseillé les salariés sur les démarches à entreprendre et les conséquences du placement en redressement judiciaire, notamment la possibilité de prise en charge des salaires par l'Assurance garantie des salaires (AGS). Le régime de protection des créances salariales garantit aux salariés le paiement de leurs salaires en cas de procédure collective de l'employeur. L'AGS avance les sommes dues dans les limites prévues par la loi (salaires, indemnités, préavis, etc.). Cette garantie joue dès l'ouverture de la procédure (sauvegarde, redressement ou liquidation) et assure un règlement rapide, même si l'entreprise est insolvable. L'inspecteur s'est également rendu sur le site et a coordonné l'action avec les inspecteurs du travail compétents pour les autres établissements. Une lettre d'observation a été adressée à l'entreprise. Par jugement en date du 11 septembre 2025, le tribunal de commerce de Villefranche-Tarare a converti la procédure de redressement judiciaire (ouverte suivant le jugement du même tribunal en date du 10 juillet 2025) en procédure de liquidation judiciaire avec un maintien d'activité de l'entreprise jusqu'au 15 septembre 2025. Un Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été élaboré portant suppression de 115 postes, soit l'intégralité du personnel. Il a fait l'objet d'une homologation par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 septembre 2025. Le PSE prévoyait des mesures d'accompagnement des licenciements : - possibilité d'adhérer au contrat de sécurisation professionnelle ; - aides à la formation d'adaptation, de réorientation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de création ou de reprise d'entreprise dans la limite de 1 000 euros HT

maximum par salarié. Pour les mesures d'accompagnement accessoires, l'AGS s'est engagée à prendre en charge les frais annexes à la formation dans la limite de 300 euros TTC par salarié. Des recherches de reclassement ont été effectuées en interne et en externe mais aucun salarié n'a souhaité répondre positivement aux offres de postes proposées par le groupe au titre de reclassement interne. Les lettres de licenciement ont été transmises aux salariés le 6 octobre 2025.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse de la rémunération des apprentis*

**10236.** – 14 octobre 2025. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la réforme du calcul de la rémunération des apprentis, un mauvais signal adressé aux jeunes qui choisissent la voie de l'alternance pour se former au sein même des entreprises. En effet, la loi de finances de la sécurité sociale pour 2025 a adopté pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 un nouveau mode de calcul des cotisations salariales qui affecte le niveau de rémunération de l'apprenti. Alors que les cotisations salariales ne s'appliquaient qu'au-delà de 79 % du SMIC, elles s'appliquent désormais au-delà de 50 % du SMIC. Ainsi, pour une rémunération brute de 1800 euros, le prélèvement au titre de la CSG et CRDS qui était de 43 euros passe à 189 euros. Il s'agit d'une perte nette de revenu alors que le choix de l'alternance pour les jeunes correspond à une volonté d'accéder à une formation qualifiante efficace et plus en adéquation avec le marché du travail. Les apprentis sont souvent dans des situations précaires. Cette baisse de revenus affecte directement leur pouvoir d'achat et n'est pas encourageante pour les jeunes qui démarrent une activité professionnelle. L'insertion dans la vie active est bien meilleure pour des alternants. Cependant ces derniers mois, les entreprises revoient à la baisse l'embauche des apprentis, face à la diminution des aides et à l'attentisme des clients inquiets de l'incertitude politique et budgétaire. L'apprentissage a déjà subi la réforme du financement et la réduction des aides à l'embauche. Alors que la progression de nombre d'apprentis a été très marquée ces dernières années avec un million d'apprentis en 2023, il est indispensable de maintenir les efforts en faveur de l'apprentissage, notamment à l'égard des secteurs en tension. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour que les apprentis bénéficient d'une meilleure rémunération et pour préserver la dynamique de l'apprentissage en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – En application des articles 22 et 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, la rémunération des apprentis est désormais partiellement assujettie à la contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale et le seuil d'exonération des cotisations salariales est passé de 79 % à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025. La situation des apprentis est particulière car ils acquièrent des droits sociaux en matière de retraite et d'assurance chômage malgré les dispositifs d'exonération dont ils bénéficient. Ces mesures ont pu entraîner une baisse des salaires nets des apprentis mais leur rémunération nette demeure supérieure à celle des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire, qui ne bénéficient pas d'une rémunération régulière. Il convient également de rappeler que du fait de ces exonérations, certains apprentis pouvaient parfois bénéficier d'un salaire net plus élevé que certains salariés de l'entreprise, voire de leur propre maître d'apprentissage. Pour toutes ces raisons, il a été décidé, dans le cadre des discussions parlementaires sur le budget de la sécurité sociale pour 2025, d'augmenter leurs contributions sociales salariales tout en préservant les apprentis aux rémunérations les moins élevées. La politique de l'apprentissage est une des priorités du Gouvernement en raison de ses effets positifs sur l'insertion professionnelle des jeunes et le développement des compétences. L'ensemble des mesures concernant l'apprentissage a pour objectif de rendre le système de financement de l'apprentissage plus soutenable pour le budget de l'État. Pour autant, le Gouvernement reste pleinement engagé en faveur de cette politique publique essentielle pour le pays et entend continuer à soutenir les acteurs de l'apprentissage.

### *Chômage*

#### *Chômage des jeunes non diplômés*

**10317.** – 21 octobre 2025. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le taux de chômage élevé des moins de vingt-cinq ans en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le rapport de conjoncture de la DREETS pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2025 fixe ce taux à 19 % et même à 20,4 % dans les Bouches-du-Rhône. Les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme restent les plus touchés, alors que l'Observatoire régional de l'industrie signale plus de mille offres d'apprentissage non pourvues dans la mécanique, la chaudronnerie et la maintenance industrielle. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réorienter une part du

budget France Compétences vers un dispositif d'apprentissage renforcé ciblé sur ces filières, avec une prime majorée pour les entreprises de moins de cinquante salariés qui recrutent un jeune non diplômé ; un accompagnement administratif simplifié (dossier unique, versement automatique) pour accélérer les signatures de contrats ; la création, en partenariat avec la région et l'UIMM, d'un campus mobile de formation se déplaçant dans les zones périurbaines où les CFA sont éloignés. Elle lui demande également quel tableau de bord trimestriel sera publié, par bassin d'emploi, pour suivre le nombre de contrats signés, le taux de rupture et le taux d'insertion à six mois, afin d'ajuster rapidement le dispositif si nécessaire.

*Réponse.* – La situation de l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement dans les Bouches-du-Rhône est marquée par un taux de chômage élevé, en particulier pour les jeunes qui sont sortis du système scolaire sans qualification. Depuis la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018, le développement de l'apprentissage constitue une priorité du gouvernement comme en témoignent les différents dispositifs incitatifs mis en place au bénéfice des jeunes d'une part et des employeurs d'autre part. A ce titre, France Compétences, les opérateurs de compétences et les branches professionnelles sont mobilisés pour assurer le juste niveau de financement des formations ouvertes à l'apprentissage. Toutefois, la mise en relation des besoins de main d'œuvre dans certains secteurs d'activité avec les publics éloignés de l'emploi, notamment les jeunes sans qualification, reste un des sujets auquel le Gouvernement prête une attention particulière. En 2026, par le biais de France Compétences, il conviendra notamment de donner davantage de pouvoir aux branches professionnelles pour moduler les niveaux de prise en charge des certifications ouvertes à l'apprentissage en fonction des priorités sectorielles et des besoins de main d'œuvre que les branches identifieront, à moyens constants afin de permettre, à terme, de favoriser l'utilisation des financements au bénéfice des formations menant à des métiers en tension. Par ailleurs, il faut encourager les possibilités d'accès à l'apprentissage pour les jeunes des territoires où les freins sont les plus importants, comme les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones périurbaines notamment par la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'apprentissage et de ceux qui œuvrent spécifiquement sur ces territoires. Enfin, pour ce qui concerne la demande relative à un tableau de bord trimestriel des contrats d'apprentissage signés, les taux de rupture et les taux d'insertion, il est à noter que la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) met à disposition en libre accès, sur la plateforme POEM, des indicateurs détaillés relatifs aux contrats d'apprentissage. Ces données incluent notamment le nombre de contrats signés, les caractéristiques des contrats et les taux de rupture. Ces informations sont accessibles sous forme de séries longues et de données mensuelles, consultables via les liens suivants : séries longues sur les contrats d'apprentissage et données mensuelles sur les contrats d'apprentissage. La DARES et la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (éducation nationale) ont croisé différentes sources administratives afin de suivre les parcours des jeunes en voie professionnelle et leur insertion dans l'emploi. Pour chaque formation, lycée professionnel ou centre de formation d'apprentis, sont publiés le taux de poursuite d'études, le taux d'emploi à la sortie de formation (calculé à 6, 12, 18 et 24 mois) et le taux de rupture des contrats d'apprentissage. Ces indicateurs, disponibles en open data, permettent une analyse fine par bassin d'emploi. Ils sont accessibles à l'adresse suivante : Insertion des jeunes après une formation en voie professionnelle.

2552

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Facilitation de l'alternance transfrontalière pour les apprentis français*

**10870.** – 11 novembre 2025. – M. Laurent Jacobelli alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des apprentis français souhaitant effectuer une alternance transfrontalière. En théorie, un contrat d'apprentissage français ne peut être signé qu'avec un employeur établi en France ou disposant d'un établissement dans le pays. Par conséquent, un futur apprenti ne peut pas conclure un tel contrat avec une entreprise étrangère dépourvue d'établissement en France. Des exceptions existent lorsque l'entreprise étrangère possède une filiale en France ou dans le cadre d'une mobilité européenne. Dans la Grande région, par exemple, divers dispositifs permettent à un apprenti français d'effectuer une partie de sa formation au Luxembourg, en Allemagne ou en Belgique (notamment dans le cadre de projets Interreg). Des accords bilatéraux existent et s'appliquent à ces situations. C'est pourquoi après plusieurs difficultés remontées lors de la rentrée scolaire 2025-2026, il lui demande de bien vouloir sensibiliser les services de l'éducation nationale à ces demandes singulières. Plus généralement, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter les démarches administratives des personnes concernées. Enfin, dans le cas d'une entreprise étrangère sans présence en France, il l'interroge sur la possibilité d'éventuels assouplissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 2018, le législateur a renforcé les possibilités d'effectuer un apprentissage avec une expérience à l'international, dans le cadre de deux dispositifs : - le dispositif de mobilité à l'étranger (Europe ou international) des alternants permet aux apprentis de partir à l'étranger pour effectuer une partie de leur formation dans une entreprise ou un organisme de formation. Cette mobilité permet de développer des compétences professionnelles, linguistiques et interculturelles, tout en poursuivant un parcours de formation. La période de mobilité à l'étranger peut représenter jusqu'à la moitié de la durée totale du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, dans la limite d'un an. Pendant cette mobilité, le statut de l'apprenti est adapté dans des conditions prévues par le code du travail. Celles-ci ont été simplifiées par la loi du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage » ; - le dispositif d'apprentissage transfrontalier permet aux apprentis d'effectuer la partie pratique ou théorique de leur formation, dans un pays frontalier de la France. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui a créé le cadre légal de l'apprentissage transfrontalier, conditionne sa mise en œuvre à la conclusion d'accords bilatéraux. Un premier accord est entré en vigueur cette année avec l'Allemagne. En Allemagne, il est applicable en Sarre, en Rhénanie-Palatinat et au Bade-Wurtemberg. Les modèles de contrat et les procédures administratives seront diffusés en début d'année en vue de la rentrée 2026, afin de simplifier les procédures administratives et de faciliter le parcours des candidats. En ce qui concerne le Luxembourg et la Belgique francophone, des accords sont en cours de négociation afin de sécuriser juridiquement l'apprentissage transfrontalier franco-belge ou franco-luxembourgeois.

## Enfants

### *Cumul intégral des congés payés pour les salariés en CPP*

**10991.** – 18 novembre 2025. – M. Raphaël Arnault alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur une situation profondément injuste que vivent de nombreux parents d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies graves : la perte de congés payés pendant le congé de présence parentale (CPP). Ce dispositif est prévu par l'article L. 1225-62 du Code du travail et est accordé par l'employeur aux salariés ayant à leur charge un enfant gravement malade, en situation de handicap ou victime d'un accident, dont l'état de santé requiert une présence constante ainsi que des soins particulièrement contraignants. Aujourd'hui, lorsqu'un salarié est en arrêt maladie, il continue d'acquérir des congés payés. En revanche, lorsqu'un salarié bénéficie d'un congé de présence parentale, il ne peut pas cumuler l'intégralité de ses congés payés. En effet, plus il utilise de jours de congés de présence parentale, moins il acquiert de droits à congés payés, ce qui peut l'amener à devoir recourir de nouveau à ce congé pour compenser cette diminution. C'est un véritable cercle vicieux qui pénalise lourdement les familles déjà fragilisées. Pourtant, le congé de présence parentale ne peut en aucun cas être assimilé à un temps de repos. Durant cette période, les parents se consacrent pleinement à leur enfant : accompagnement aux rendez-vous médicaux, suivis thérapeutiques, bilans ou hospitalisations. Ils assument une charge physique et mentale particulièrement lourde. Il ne s'agit pas d'un congé de confort, mais d'un temps d'accompagnement exigeant, essentiel à la santé et au développement de l'enfant. Les congés payés sont indispensables pour permettre aux parents de garder leurs enfants pendant les vacances scolaires (souvent exclus des structures de loisirs), de se ressourcer et de partager de véritables moments de qualité en famille. Ils contribuent à préserver l'équilibre et la santé des parents, conditions essentielles pour continuer à accompagner leur enfant au quotidien. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour assurer le cumul intégral des congés payés pendant le congé de présence parentale, qui est une mesure de justice pour les familles concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est sensible à l'ensemble des problèmes que pose la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et en particulier aux difficultés que rencontrent les parents salariés en cas de maladie de leurs enfants. Des avancées majeures ont été réalisées ces dernières années pour mieux les accompagner et renforcer leurs droits. La durée du congé de présence parentale, qui permet au salarié de s'occuper d'un enfant de moins de vingt ans à charge, dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants, a été allongée. Ainsi, le salarié ayant atteint le nombre maximal de 310 jours de congé avant l'expiration de la période de trois ans a droit à un renouvellement de son congé au titre de la même maladie, du même handicap ou du même accident dont l'enfant a été victime avant le terme de la période de trois ans. Concrètement, les salariés concernés bénéficient d'un crédit de 620 jours de congé mobilisables pendant trois ans. La loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a instauré des mesures supplémentaires. Sur le modèle du congé de maternité, elle instaure une protection contre la rupture du contrat de travail. L'employeur ne peut pas rompre le contrat de travail des salariés pendant le congé de présence parentale ainsi que pendant les périodes travaillées en



cas de congé pris de manière fractionnée ou à temps partiel, sauf à pouvoir justifier d'une faute grave ou lourde du salarié ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant du salarié. La sanction de la méconnaissance de la protection du parent est la nullité. Le salarié pourra prétendre soit à la réintégration assortie d'une indemnité compensatrice des salaires perdus, soit à des dommages-intérêts d'au moins 6 mois de salaire. Ensuite, pour mieux tenir compte des drames familiaux, la loi du 19 juillet 2023 a prolongé le congé prévu en cas de décès d'un enfant, à savoir quatorze jours s'il a moins de 25 ans et douze jours s'il est plus âgé. Le congé pour annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant est passé de deux à cinq jours. Enfin, le recours au télétravail a été facilité pour les parents aidants et les démarches des parents bénéficiant de l'allocation journalière de présence parentale ont été simplifiées. Toutefois, la durée du congé de présence parentale est prise en compte en totalité pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise ainsi que pour le calcul des droits inscrits sur son compte personnel de formation. Le salarié conserve, par ailleurs, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé. Enfin, les partenaires sociaux améliorent, par le dialogue social, ces mesures législatives, que ce soit par l'octroi de jours de congés supplémentaires rémunérés, l'aménagement des conditions de télétravail, des horaires, la possibilité de débloquent le compte épargne-temps ou un dispositif de don de jours. Ces mesures conventionnelles sont à privilégier à une modification de la législation qui mettrait à la charge de l'employeur un coût financier supplémentaire, notamment pour les petites entreprises, et qui viendrait s'ajouter au remplacement des salariés absents.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Permis pour les engins de travaux publics*

**11445.** – 9 décembre 2025. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la réglementation applicable à la conduite des engins dans les entreprises de travaux publics. En effet, dans ce secteur, les salariés se voient imposer des contraintes liées au code APE de leur entreprise, qui exige la détention d'un permis spécifique pour la conduite de certains engins. Cette obligation crée une disparité importante avec les entreprises agricoles, où les salariés peuvent utiliser librement ces engins sur leurs exploitations sans formalité particulière. Cette différence de traitement soulève plusieurs problématiques. Tout d'abord, cela affecte la compétitivité des entreprises de travaux publics, confrontées à des coûts supplémentaires pour la formation et la certification de leurs salariés. De plus, la pénurie de main-d'œuvre est aggravée par ces contraintes administratives, alors que le secteur connaît déjà des difficultés de recrutement. Par ailleurs, il faut noter une incohérence réglementaire, puisque les mêmes engins peuvent être utilisés dans des contextes similaires sans exigence identique. La sécurité et la responsabilité doivent rester des priorités, mais elles pourraient être assurées par des dispositifs harmonisés plutôt que par des règles différenciées selon le code APE. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour harmoniser ces règles, afin de garantir une équité entre secteurs, simplifier les démarches pour les entreprises et maintenir les impératifs de sécurité et de conformité réglementaire.

**Réponse.** – Le code du travail impose deux natures d'obligations concernant l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage : la formation à la conduite de tous ces équipements et l'autorisation de conduite, lorsque ces équipements présentent des risques particuliers. S'agissant de la formation à la conduite, l'article R. 4323-55 du code du travail introduit l'obligation pour l'employeur de former les travailleurs affectés à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Cette formation est obligatoire pour tous les travailleurs, quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, y compris s'agissant des travailleurs des entreprises agricoles. Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Sa durée et son contenu sont adaptés au type d'équipement de travail concerné et elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé. Les entreprises du régime général se sont organisées pour définir le contenu, la durée ainsi que les compétences des personnes ou des organismes de formation dispensant cette formation. Ainsi, différents Certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) adaptés aux types d'équipements de travail concernés ont été mis en place par les Comités techniques nationaux (CTN) représentant les entreprises du régime général, via des recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques liés aux activités des entreprises du régime général. Le secteur agricole, quant à lui, n'est pas organisé sur ce principe. Si le CACES est reconnu comme un bon moyen pour l'employeur de satisfaire à l'obligation de formation, sa détention n'est cependant pas obligatoire. Cette formation peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé ne délivrant pas un CACES. Les employeurs du secteur agricole peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser les référentiels des différents CACES afin de dispenser la formation à la conduite. Pour l'autorisation de conduite, l'article R. 4323-56 précise



notamment que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Elle est obligatoire pour tous les travailleurs quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, y compris s'agissant des travailleurs des entreprises agricoles. Les arrêtés du 26 septembre 2025 des ministres chargés du Travail et de l'Agriculture pris en application de l'article R. 4323-57 et ayant abrogé les arrêtés du 2 décembre 1998, fournissent la même liste de catégorie d'équipements de travail pour lesquels il est nécessaire d'être titulaire d'une telle autorisation. La conduite des tracteurs agricoles et forestiers a été explicitement exclue en ce qui concerne les travailleurs des entreprises du secteur agricole. Ainsi, ces équipements de travail mobiles relèvent d'un régime spécifique, distinct de celui des engins de manutention ou de levage, l'exigence d'une autorisation de conduite apparaissant disproportionnée et inadaptée aux spécificités du secteur agricole. L'employeur reste cependant pleinement responsable de la sécurité relative aux tracteurs agricoles et forestiers. Par conséquent, il doit former le salarié à la conduite du tracteur, s'assurer qu'il maîtrise l'engin et les outils attelés et adapter la formation aux conditions réelles de travail.